Conseil du Contentieux des Etrangers

Sélection d'arrêts

de 01/04/2024 à 30/04/2024

CCE arrêt 305886 du 30/04/2024

procédure CCE
Annulation
nationalité
Cameroun
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
REFUS DE VISA ETUDIANT
composition du siège
1 juge

Refus de visa étudiant - Faits: le requérant introduit une demande de visa étudiant le 26.09.2022 - il se désiste le 10.08.2023 - il introduit une nouvelle demande le 24.08.2023 - la PD prend une décision de refus fondée sur l'avis Viabel et conclut au détournement de procédure - CCE: relève plusieurs discordances entre la motivation de la décision attaquée et l'avis Viabel daté du 24 août 2023 (l'AA semble avoir été fondé sur les pièces liées à la demande de visa de 2022, et non pas sur l'avis Viabel du 24 août 2023 relatif à la demande de visa de 2023) - de telles discordances ne peuvent pas être relevées en termes de requête car la PR ne dispose pas de l'avis Viabel et il y a, en toute hypothèse, un grand nombre de similarités entre les pièces de ces deux demandes de visa - erreur manifeste d'appréciation => annulation

2.2. A cet égard, le Conseil observe que le dossier administratif ne contient ni le formulaire de la demande de visa, visée au point 1.2. et qui aurait été introduite le 24 août 2023, ni ses annexes, ni le "questionnaire ASP" qui y serait lié. Il contient cependant un avis Viabel, daté du 23 août 2023, mentionnant, en termes de synthèse de l'entretien, que « Le candidate aimerait obtenir un Bachelier en Electromécanique orientation Climatisation et Techniques du Froid puis un Master en Electromécanique Industriel. A l'issue de cette formation, il déclare qu'il aimerait être capable de concevoir et dimensionner une installation thermique, déterminer et dimensionner les composantes d'une installions [sic] thermique et son système de commande effectuer des prestations d'exploitations sur un système électromécanique. Son projet professionnel est d'effectuer un stage professionnel en Belgique. Ensuite, il ambitionne de retourner dans son pays d'origine travailler comme ingénieur en bureau d'étude dans le secteur de l'industrie dans les entreprises telles que Camrail, SABC. Plus tard, il ambitionne de mettre sur pied son bureau d'études en génie mécanique. Le choix de la Belgique est motivé par le coût abordable des études, la qualité de la formation et la reconnaissance internationale des diplômes. En cas de refus de visa, il compte poursuivre ses études localement en BTS Filière Froid et Climatisation et renouveler la procédure plus tard en Master. Ses études seront financées par sa garante (sa tante maternelle) célibataire mère d'un enfant résidant en Allemagne et exerçant en qualité d'aide-soignante. Il compte loger pour un début chez son cousin dans la ville de Anderlecht (un appartement situé à 48 min du campus en voiture) ; en attendant de trouver un kot étudiant près de l'établissement. Le candidat fait la procédure pour la deuxième fois. L'ensemble repose sur un parcours scientifique globalement moyen avec reprises au secondaire et au supérieur en Génie Mécanique et Productique, option Mécatronique puis en Génie Mécanique et Productique, en inadéquation avec les études envisagées ».

Ensuite, le Conseil relève que le dossier administratif contient le formulaire de demande de la demande de visa introduite en date du 26 septembre 2022, visée au point 1.1., mais ne contient ni ses annexes, ni le questionnaire ASP ni l'avis Viabel qui y serait lié.

En l'occurrence, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a considéré que « [...] nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "Motivation de l'avis: Le candidat donne des réponses superficielles, il répond très difficilement aux questions et n'a pas une bonne connaissance de ses projets. Il donne des réponses hésitantes durant l'entretien. Il n'a pas connaissance du diplôme qu'il aimerait obtenir à la fin de cette formation. Il ne comprend pas les questions posées en entretien (il n'a pas compris la question relative à la motivation concernant le choix de la filière envisagée et donne plutôt la motivation quant au choix de la Belgique comme terre d'études). Il ne dispose pas de plans alternatifs en casd'échec dans sa formation et en cas de refus de visa. Le candidat est dans une logique répétitive de faire la procédure. Il lui serait recommandé de valider le premier cycle localement en vue d'un approfondissement plus tard en Master, ainsi qu'une meilleure visibilité de ses projets. Le candidat voudrait un Bachelier puis un Master en électromécanique et Maintenance. Par la suite, il envisage de travailler comme ingénieur en électromécanique. Plus tard, il ambitionne de retourner dans son pays d'origine travailler comme ingénieur en électromécanique au sein des entreprises telles que Garni Toyota, Chococam, Tratafic Motor, les Brasseries du Cameroun. Puis, il compte mettre sur pied sa propre entreprise spécialisée dans le dépannage, réparation et maintenance automobile. Le choix de la Belgique est motivé par la qualité de la formation, la reconnaissance internationale des diplômes. En cas de refus de visa, il compte prendre en compte les motifs du refus et renouveler la procédure les années suivantes jusqu'à l'obtention du visa (le candidat déclare qu'il mettra tout en oeuvre pour avoir le visa). Ses études seront financées par son garant (son

oncle paternel) marié père de deux enfants, résidant en Allemagne et exerçant en qualité d'ingénieur en bâtiment. Il compte loger dans un kot étudiant et déclare avoir déjà entamé la procédure de demande de logement. L'ensemble repose sur un assez bon parcours au secondaire et discontinu au supérieur en Mécatronique, certes en adéquation avec les études envisagées, mais pour un projet pas assez motivé ».

Dès lors, le Conseil relève, à la lecture attentive de l'acte attaqué et du dossier administratif, plusieurs discordances entre la motivation de la décision attaquée et l'avis Viabel daté du 24 août 2023. En effet, outre le Bachelier envisagé, le métier que le requérant souhaite exercer, les entreprises dans lesquelles il envisage de travailler, son logement en Belgique ainsi que son garant diffèrent dans l'un et l'autre des documents susvisés.

Il semble, au vu du formulaire de demande de visa daté du 26 septembre 2022 présent au dossier administratif, que l'acte attaqué a été fondé, sinon sur l'avis Viabel lié à la demande de visa de 2022, sur les pièces de cette demande, et non pas sur l'avis Viabel du 24 août 2023 relatif à la demande de visa de 2023. Le Conseil concède que de telles discordances ne peuvent pas être relevées en termes de requête étant donné que la partie requérante ne dispose pas de l'avis Viabel et qu'il y a, en toute hypothèse, un grand nombre de similarités entre les pièces de ces deux demandes de visa.

Interrogée à l'audience à cet égard, la partie requérante déclare que si les manquements au dossier administratif ne permettent pas de juger du bienfondé de la décision attaquée alors le Conseil doit l'annuler. La partie défenderesse, par ailleurs, ne peut expliquer au Conseil les dissonances ainsi épinglées, et s'en réfère à sa sagesse.

A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

Le Conseil estime, dès lors, qu'au vu de la teneur du dossier administratif relevée ci-avant, il ne saurait procéder au contrôle de la décision entreprise, au vu des griefs formulés en termes de moyen et des incohérences exposées ci-avant.

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

2.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans la note d'observations, selon laquelle « 9. La partie défenderesse rappelle que Votre Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de l partie défenderesse. En effet, dans le cadre du présent contrôle de légalité, le Conseil de céans ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration et doit au contraire se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante ne démontre en outre aucune erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, ni violation des dispositions/principes invoqués. 10. Le devoir de minutie ne constitue pas une règle de droit susceptible de fonder un moyen d'annulation. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce devoir. A titre subsidiaire, le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. La partie défenderesse observe que la partie requérante se contente d'invoquer la violation de ce principe sans expliquer en quoi ce principe aurait été violé in concreto. La partie requérante ne démontre pas que la décision attaquée a été prise sur la base d'informations erronées, d'une manière manifestement déraisonnable ou en excès du large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse. Dans ces conditions et à la lumière de ce qui précède, à savoir le fait que tous les éléments connus par la partie défenderesse ont été effectivement appréciés, il ne peut sérieusement être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le devoir de minutie. La partie défenderesse considère que, dans la mesure où la partie requérante invite votre Conseil à substituer son appréciation à celui de la partie défenderesse, le moyen doit être rejeté », n'est pas de nature à renverser ce qui a été exposé précédemment.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen, tel que circonscrit supra, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

CCE arrêt 305885 du 30/04/2024

procédure CCE
Annulation
nationalité
Côte d'Ivoire
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
REFUS DE VISA ETUDIANT
composition du siège
1 juge

Refus de visa - Faits: le requérant introduit demande de visa de long séjour pour suivre une formation de garagiste-réparateur de 3 ans au Centre IFAPME de Liège-Huy-Verviers -
AA: refus car:
1) ce type de formation ne peut être qualifié d'enseignement supérieur au sens de l'article 58;
2) art 9 et 13 pas applicables car la formation envisagée "ne rencontre pas le but mis à l'autorisation de séjour qui est délivrée aux étudiants étrangers soucieux d'acquérir un bagage intellectuel pointu qu'ils pourront valoriser dans leurs pays d'origine"; 3) L'étudiant ne prouve pas qu'il disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique -
Intérêt au recours:
- pour la PD: le requérant n'a pas de permis de travail donc son inscription à l'IFAPME n'est pas valable + les articles 9 et 13 ne sont pas applicables puisque la demande de visa ne porte pas sur des études supérieures mais sur une formation professionnelle ;
- CCE: circonstances très particulières de l'espèce -> la possibilité pour le requérant de solliciter un permis de travail en vue de participer à la formation susvisée dépend de la possibilité d'obtenir une autorisation de séjour sur la base de l'article 9 + question de l'intérêt au recours lié aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour demandée -> rejet de l'exception d'irrecevabilité.
Fond: le CCE relève que:
- la PD a qualifié la demande de visa de « demande d'autorisation de séjour provisoire pour études », en considérant que le but du séjour était de suivre une « formation dans un ETS privé (article 9) ». Or le requérant n'a, à aucun moment, spécifié la base légale fondant sa demande, mais a uniquement indiqué qu'il a introduit une « demande de visa d'un an pour des raisons de formation débutant début septembre » ;
- en refusant d'appliquer les articles 9 et 13 de la loi à la demande de visa du requérant au motif que ces dispositions ne viseraient pas les « formations professionnalisantes », la PD ne motive pas légalement sa décision et méconnaît le large pouvoir d'appréciation discrétionnaire qui lui est précisément conféré par l'article 9;
- à titre plus que surabondant, le Conseil s'interroge sur les motifs pour lesquels la PD n'a pas requalifié la demande de visa du requérant en utilisant la base légale qu'elle jugeait pertinente ;
- pour le surplus, s'agissant de l'absence de preuve d'une couverture financière suffisante, la PD développe un raisonnement basé sur les articles 58 à 61 alors qu'elle avait exclu ces dispositions - Violation art 9 et obligation motivation => Annulation

2. Intérêt au recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt actuel, développant l'argumentation suivante : « La partie requérante a introduit le 19 octobre 2023 une demande d'autorisation de séjour provisoire sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, en vue de poursuivre une formation de garagiste-réparateur au Centre IFAPME. D'une part, dans son courrier accompagnant sa demande datée du 23 juin 2023, la partie requérante déclare que la formation débute au mois de septembre 2023. Or, au jour des présentes (21 mars 2024), la partie requérante ne prétend pas qu'elle est toujours admise à cette formation durant l'année académique 2023-2024, pour laquelle le visa est demandé. On notera que la partie requérante a elle-même introduit sa demande de visa tardivement, bien au-delà du début de l'année scolaire. D'autre part, il ressort aussi d'une attestation du Centre IFAPME datée du 2 octobre 2023 fournie par la partie requérante avec sa demande de visa que le Centre précise : « Cette inscription est valable sous réserve de l'obtention du titre de séjour et d'un permis de travail ». Or, la partie requérante n'indique pas avoir sollicité et obtenu préalablement un tel permis de travail, de sorte qu'il y a lieu de considérer que l'inscription n'est pas valable. En conséquence, le présent recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt actuel. »

2.2. Interrogée à l'audience quant à l'intérêt au recours, soulevé dans la note d'observations, dans la mesure où l'attestation du centre IFAPME jointe à la demande de visa indique que l'inscription est valable sous réserve d'un titre de séjour, et d'un permis de travail, la partie requérante se réfère à la requête.

2.3.1. Le Conseil rappelle que «l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.3.2. A cet égard, le Conseil observe d'une part que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse repose en substance sur le constat que le requérant ne démontre pas être en possession d'un permis de travail, en telle sorte que son inscription à l'IFAPME n'est pas valable. D'autre part, il relève que la décision attaquée est fondée sur le motif que les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas applicables dès lors qu'en substance, la demande de visa ne porte pas sur des études supérieures mais sur une formation professionnelle.

Or, le Conseil considère que, dans les circonstances très particulières de l'espèce, la possibilité pour le requérant de solliciter un permis de travail en vue de participer à la formation susvisée en Belgique dépend précisément de la possibilité d'obtenir une autorisation de séjour sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué portent principalement sur la motivation de celui-ci, et la question de l'intérêt de la partie requérante au recours est liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour demandée.

Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

2.4. Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité doit être rejetée

3. Examen du moyen d'annulation

(...)

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a rejeté la demande de visa du requérant au motif que « il ne peut être fait application des articles 9 et 13 de la même loi dans la mesure où cette formation, qualifiée de "professionnalisante", prépare directement la personne qui l'aura suivie à l'exercice d'une fonction dirigeante dans une petite ou moyenne entreprise, à la formation de collaborateurs qualifiés des PME ou à l'exercice d'une profession indépendante en Belgique. Cette formation ne rencontre dès lors pas le but mis à l'autorisation de séjour qui est délivrée aux étudiants étrangers soucieux d'acquérir un bagage intellectuel pointu qu'ils pourront valoriser dans leurs pays d'origine. En conséquence, l'esprit même de la loi n'est plus rencontré et il ne peut être tenu compte de l'attestation d'inscription produite ».

Il découle de cette motivation que la partie défenderesse a entendu qualifier la demande de visa de « demande d'autorisation de séjour provisoire pour études », en considérant que le but du séjour était de suivre une « formation dans un ETS privé (article 9) ».

Or, le Conseil constate que, dans le cadre de sa demande de visa, le requérant n'a, à aucun moment, spécifié la base légale fondant sa demande, mais qu'il a uniquement indiqué dans la lettre d'accompagnement du 23 juin 2023, figurant au dossier administratif, qu'il a introduit une « demande de visa d'un an pour des raisons de formation débutant début septembre » (le Conseil souligne).

A cet égard, le Conseil considère qu'en refusant d'appliquer les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 à la demande de visa du requérant au motif que ces dispositions ne viseraient pas les « formations professionnalisantes » telles que celle envisagée par le requérant, la partie défenderesse ne motive pas légalement sa décision et méconnaît le large pouvoir d'appréciation discrétionnaire qui lui est précisément conféré par l'article 9 précité. En effet, ce faisant, elle ajoute à la loi et limite indûment le champ d'application de cette disposition, laquelle, ainsi que rappelé sous le point 3.2., ne fixe aucun critère précis pour l'obtention d'une autorisation de séjour de plus de trois mois. En particulier, l'article 9 de la loi ne comporte aucune limitation ou condition expresse relative à la nature ou à l'objectif des études ou formations envisagées, qui empêcherait son application à une demande d'autorisation de séjour en vue d'effectuer une formation professionnelle en Belgique. En toute hypothèse, il ne ressort nullement de cette disposition qu'elle serait limitée aux demandes d'autorisation de séjour en vue d'effectuer des études dans un établissement « privé ».

Dès lors, le Conseil considère, à la suite de la partie requérante, que, telle que formulée, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre « en quoi le fait qu'il s'agirait d'une formation professionnalisante empêcherait l'application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ».

En pareille perspective, la référence, dans l'acte attaqué, au but ou à l'esprit de la loi apparaît dépourvue de toute

pertinence.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée de manière suffisante et adéquate.

3.4.1. A titre plus que surabondant, à défaut de toute indication à cet égard dans l'acte attaqué, et dès lors qu'elle considérait que les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas applicables en l'espèce, le Conseil s'interroge sur les motifs pour lesquels la partie défenderesse n'a pas estimé opportun de requalifier alors correctement la demande de visa du requérant et d'analyser le fondement de celle-ci en utilisant la base légale qu'elle jugeait pertinente pour ce type d'autorisation de séjour.

3.4.2. Pour le surplus, s'agissant du motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de preuve d'une couverture financière suffisante, le Conseil observe que la partie défenderesse développe à cet égard un raisonnement basé sur les articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Conseil ne peut que constater que, dans le premier paragraphe dudit acte, la partie défenderesse avait exclu d'emblée l'application de ces dispositions, indiquant que « ce type de formation ne peut être qualifié d'enseignement supérieur au sens de l'article 58 de la loi du 15/12/80 ». Dès lors, le Conseil reste, en outre, sans comprendre le raisonnement de la partie défenderesse en l'espèce. En effet, celle-ci, dans la suite de son raisonnement, considère cependant que ces mêmes dispositions s'appliqueraient néanmoins à la demande du requérant, s'agissant de la preuve de la couverture financière. Un tel raisonnement apparaît contradictoire, et la partie défenderesse semble, par ailleurs, commettre une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle exige la preuve de la couverture financière en se fondant sur « les articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983 [sic] modifié par l'arrêté royal du 13 octobre 2021 ».

3.5.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « 3. La partie requérante n'entrant pas dans les conditions prévues par les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse a valablement examiné si elle pouvait bénéficier d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiante sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre comme sollicité dans sa demande. 3.1. L'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [p]our pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué ». Il ressort en effet de la circulaire du 1er septembre 2005, modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, que : « Par conséquent, toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base dorénavant uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs suivants : - la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur; - la continuité dans ses études; - l'intérêt de son projet d'études; - la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés; - les ressources financières; - l'absence de maladies; - l'absence de condamnations pour crimes et délits. » La compétence exercée, dans ce cadre, par l'autorité compétente, est largement discrétionnaire. […] 3.2. En l'espèce, la partie adverse constate à juste titre, sans commettre d'erreur manifeste, que la formation en projet vise directement à obtenir un engagement dans une entreprise, non à être diplômée. Il ne s'agit donc pas tant d'une demande aux fins d'études. La partie adverse relève, donc à suffisance que : « Par ailleurs, il ne peut être fait application des articles 9 et 13 de la même loi dans la mesure où cette formation, qualifiée de "professionnalisante", prépare directement la personne qui l'aura suivie à l'exercice d'une fonction dirigeante dans une petite ou moyenne entreprise, à la formation de collaborateurs qualifiés des PME ou à l'exercice d'une profession indépendante en Belgique. Cette formation ne rencontre dès lors pas le but mis à l'autorisation de séjour qui est délivrée aux étudiants étrangers soucieux d'acquérir un bagage intellectuel pointu qu'ils pourront valoriser dans leurs pays d'origine. En conséquence, l'esprit même de la loi n'est plus rencontré et il ne peut être tenu compte de l'attestation d'inscription produite. » 3.3. Aussi, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué est conforme aux pièces du dossier administratif. Si ce n'est prendre le contrepied de la décision querellée, la partie requérante n'apporte aucun élément qui établirait que la partie adverse aurait violé les articles 9 et 13 de la loi ou encore aurait commis une erreur manifeste d'appréciation 4. Quant à l'adéquation des motifs, la partie requérante, en réalité, se contente d'opposer à la motivation sa propre analyse des pièces issues du dossier administratif et ses griefs visent manifestement à prendre le contrepied de l'acte attaqué et ont pour effet d'amener Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, en sorte qu'ils sont irrecevables. […] 5. En outre, la partie requérante confond l'obligation de motivation en la forme avec l'obligation de motivation matérielle, dont elle n'invoque pas la violation. La décision querellée mentionne les raisons qui ont conduit son auteur à refuser le visa sollicité, lesquelles se vérifient au dossier administratif ».

Cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. En outre, en ce qu'elle invoque la circulaire du 1er septembre 2005, elle s'apparente à une motivation a posteriori, ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.5.2. S'agissant des développements de la note d'observations relatifs au motif de l'acte attaqué concernant l'absence de preuve d'une couverture financière suffisante, il est renvoyé au point 3.4.2 ci-avant.

Il en résulte que l'allégation de la partie défenderesse portant que « Ce motif suffit à lui seul à justifier la décision entreprise en vertu de la théorie de la pluralité des motifs » ne peut être suivie.

CCE arrêt 305924 du 30/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Turquie
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

"Concernant la crainte du requérant en raison de son origine ethnique kurde, le Conseil constate que si les informations fournies par la partie défenderesse – et notamment le COI Focus « situation des kurdes non-politisés » du 9 février 2022 – incitent à adopter une certaine prudence dans le chef des instances d'asile pour l'analyse du bien-fondé des demandes de protection internationale de ressortissants turcs d'ethnie kurde, il demeure néanmoins constant que ces mêmes informations ne permettent aucunement de parvenir à la conclusion qu'il existerait à l'heure actuelle une forme de persécution de groupe en Turquie du seul fait de cette appartenance ethnique. Partant, il revenait à l'intéressé d'établir que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il entretient effectivement une crainte fondée en cas de retour dans son pays d'origine pour cette raison ou que cette dernière justifie qu'il ne pourrait trouver protection auprès de ses autorités, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, tel que le relève la partie défenderesse, la seule discrimination personnelle invoquée par le requérant, à savoir des faits de maltraitances de la part d'un professeur à l'école primaire, est ancienne et n'atteint nullement un niveau assimilable par sa gravité et/ou sa systématicité à une persécution justifiant l'octroi d'une protection internationale. Quant aux problèmes qu'auraient rencontré d'autres personnes en raison de leur origine ethnique kurde, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision, qu'il s'agit d'exemples généraux et non circonstanciés. En outre, le profil de ces personnes n'est pas assimilable à celui du requérant et les problèmes invoqués ne sont dès lors pas pertinents.

Aussi, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucun élément concret, personnel et déterminant susceptible d'établir que le requérant craindrait avec raison un retour en Turquie du seul fait de son appartenance ethnique ou que cet aspect de son profil personnel l'empêcherait de se placer sous la protection de ses autorités nationales."

CCE arrêt 305955 du 30/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Congo (RDC)
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

Ensuite, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé que certains besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef de la requérante. Elle souligne qu'elle a été entendue à deux reprises par un agent expérimenté avec l'assistance d'un interprète puis en français, suite à sa demande, et que des pauses lui ont été proposées. $

La partie requérante reproche cependant à la partie défenderesse de n'avoir mis en place aucune garantie procédurale particulière et de n'avoir pas suffisamment tenu compte de sa vulnérabilité, que ce soit lors de la mise en place de besoins procéduraux spéciaux, ou dans l'analyse de la crédibilité de son récit et de son comportement (v. requête, pp. 9 et 11).

Si le Conseil regrette que la partie défenderesse présente des garanties procédurales essentielles, dues à tout demandeur de protection internationale indépendamment de son état de vulnérabilité, comme des mesures mises en place afin de rencontrer les besoins procéduraux spéciaux de la requérante (comme la présence d'un interprète, l'accompagnement par un agent expérimenté ou les pauses proposées), l'essentiel en l'espèce est de s'assurer que la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Or, la partie requérante n'étaye nullement concrètement, en quoi l'état de la requérante nécessitait de prendre d'autres mesures, autre que la prise en compte de la vulnérabilité de la requérante lors de l'analyse de la demande.

Le Conseil estime qu'une telle mesure ne constitue pas un besoin procédural au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales (voir article 24 de la Directive 2013/32/UE) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54). Ces garanties trouvent leur origine dans la directive 2013/32/UE, également appelée « directive procédure », et non dans la directive 2011/95/UE. En outre, à plusieurs reprises dans les instruments légaux précités, le législateur fait état de ce que ces besoins spéciaux peuvent être rencontrés par un soutien adéquat au cours de la procédure. Ainsi, il résulte de ce qui précède que les besoins procéduraux spéciaux doivent s'entendre comme concernant les aspects procéduraux de la demande de protection internationale, par opposition à l'examen au fond de celle-ci. À cet égard, le Conseil considère que la prise en compte d'une vulnérabilité particulière dans l'analyse des déclarations concerne l'évaluation sur le fond de la demande et peut avoir lieu, ou non, indépendamment de tout besoin procédural spécial reconnu au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que l' « attestation de suivi de soins psychologiques » du 6 octobre 2020 fait état de troubles de la mémoire et d'angoisses. Ce document ne permet pas d'identifier quels besoins procéduraux spéciaux, au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, devaient être pris afin de permettre à la requérante de présenter adéquatement sa demande de protection internationale. Aussi, la lecture des notes des entretiens personnels ne permet pas de relever de difficultés majeures de la requérante à présenter adéquatement sa demande. Au cours de ces deux entretiens personnels, aucune remarque n'a été formulée par la partie requérante quant à leur déroulement et les besoins procéduraux spécifiques à prendre. La requérante s'est aussi exprimée longuement lorsque la parole lui a été donnée lors de la partie de l'entretien qualifiée « récit libre ». Ainsi, le Conseil estime que la requérante a pu bénéficier de mesures adéquates permettant qu'elle présente sa demande de protection internationale dans le respect de ses droits et obligations.

En conclusion, s'agissant des besoins procéduraux spéciaux, visés à l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a méconnu en l'espèce le prescrit de cet article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'apporte en effet aucun élément concret ou pertinent de nature à établir que les mesures mises en place, notamment les pauses, n'ont pas suffi à tenir compte de

ses besoins procéduraux spéciaux, ni même qu'il existerait d'autres mesures spécifiques et raisonnables permettant de tenir compte de ses besoins.

CCE arrêt 305948 du 30/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Madagascar
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

"Dans la présente affaire, comme déjà relevé supra, la requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale l'insécurité générale qui règne dans son pays d'origine et les agressions dont elle et sa famille ont été les victimes. Il convient donc d'analyser les actes dont celle-ci dit avoir été victime et les craintes qu'elle entretient en cas de retour dans son pays d'origine comme des violences émanant d'agents non étatiques au sens de l'article 48/5, § 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980. L'intéressée ne fait en effet état d'aucune crainte envers les autorités malgaches.

Le Conseil estime dès lors que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour la requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'elle invoque et aux représailles qu'elle dit craindre en cas de retour à Madagascar.

[...] le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir à la requérante le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé d'elle qu'elle se soit adressée à ses autorités.

Il revient en effet à la requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

Dans la présente affaire, après une lecture attentive des documents produits par les deux parties, le Conseil conclut que l'appareil étatique malgache, en ce compris le système judiciaire et les forces de sécurité, est affaibli et fragile. L'état malgache est miné par la corruption et le manque de ressources, et la criminalité est très présente et en hausse récemment. Néanmoins, des mesures sont prises dans le cadre de la lutte contre cette criminalité, notamment dans la capitale où résidait la requérante, et des arrestations ont lieu.

Dès lors, le Conseil relève que les informations présentes au dossier ne permettent aucunement de conclure au fait que les autorités malgaches sont a priori incapables de fournir une protection à leurs citoyens dans le cadre de conflits interpersonnels ou d'agressions relevant d'un climat général d'insécurité tels que ceux qui sont en l'occurrence invoqués par la requérante. En effet, s'il ressort des informations communiquées par la partie défenderesse que la situation sécuritaire à Madagascar présente un caractère complexe et est marquée par de grandes difficultés dans le chef des autorités de ce pays à endiguer et à réprimer la criminalité existante, il n'apparait toutefois pas que ces dernières sont de manière générale dans l'incapacité ou indisposée à offrir une protection aux personnes qui en sont victimes. Les informations dont il est fait état dans la requête introductive d'instance ne permettent pas de renverser ces constats.

Partant, il revenait à la requérante d'établir, au regard de sa situation personnelle, l'impossibilité ou le manque de volonté de ses autorités nationales à lui fournir une telle protection. Néanmoins, le Conseil souligne que, à la lumière des circonstances générales prévalant à Madagascar et compte tenu des circonstances individuelles de la requérante, le niveau de preuve requis pour réfuter la présomption de protection par des acteurs visés à l'article 48/5, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 devrait être peu élevé.

En l'espèce, même en tenant compte de l'atténuation du niveau de preuve requis, le Conseil considère que la requérante n'apporte pas la démonstration que les autorités malgaches seraient incapables, ou ne seraient pas disposées, à lui offrir une protection contre les faits de criminalité redoutés, ni qu'elle n'aurait pas accès à une telle protection.

[...]

De même, la demande formulée par la requête d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la requérante n'établit aucunement qu'elle ne serait pas en
mesure de se placer sous la protection de ses autorités en cas de retour à Madagascar au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil souligne que le Conseil d'Etat a déjà jugé, quant à la portée de l'ancien article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, aujourd'hui remplacé par l'article 48/7 précité, que :

« Considérant, sur la première branche, que la persécution ou les atteintes graves dont question à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 doivent évidemment être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi; que, conformément à l'article 48/5 de la même loi, «la persécution au sens de l'article 48/3» ou l'«atteinte grave au sens de l'article 48/4» n'est reconnue, lorsqu'elle émane ou est causée par des acteurs non étatiques, que s'«il peut être démontré» que l'État (ou les partis ou organisations contrôlant celui-ci ou une partie importante de celui-ci) ne peut ou ne veut pas accorder sa protection contre les persécutions ou atteintes graves, ou que le demandeur ne peut avoir accès à cette
protection; qu'il en résulte qu'en tant que les requérants soutiennent que l'article 57/7bis précité n'impose pas « que les autorités nationales du pays d'origine ne puissent pas offrir une protection efficace », la première branche manque en droit » (CE, arrêt n° 223.432 du 7 mai 2013, p. 4)."

CCE arrêt 305865 du 29/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Cameroun
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

"S'agissant du certificat médical du 31 mars 2023, attestant de séquelles dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il convient de l'analyser et d'en déterminer la valeur probante en ayant égard à diverses considérations successives. Il convient tout d'abord de déterminer si le document déposé permet d'établir les faits tels que le requérant les allègue. Ensuite, il convient de déterminer si les constats y posés révèlent une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En cas de réponse affirmative à cette dernière hypothèse, il sera nécessaire de faire
application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

Quant à la valeur probante de ce certificat médical, dans l'optique d'étayer les faits tels qu'allégués par le requérant, le Conseil rappelle que le médecin n'est pas compétent pour établir les circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). En l'espèce, en attestant l'existence de plusieurs cicatrices et en constatant, qu'elles sont compatibles avec des maltraitances qui consistent notamment en des brûlures, des coups de fouet et des blessures par armes contondantes, le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité, sur la base des déclarations du requérant (ledit certificat indiquant clairement « Selon les dires de la personnes, ces lésions seraient dues à des lames de rasoirs, fouet et objets [...] brûlures ») entre ces séquelles, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant d'une agression ou de coups volontairement portés, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces séquelles, autre que des coups, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses
compétences médicales. Le Conseil souligne par contre, notamment en réponse à l'argument de la requête concernant ce qui serait du ressort de l'Officier de protection ou non en matière de certificats médicaux, que le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations du requérant relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitances ont été commises.

Ensuite, au vu des éléments objectifs constatés (en l'espèce, de nombreuses lésions, dont certaines peuvent être dues à des coups de fouet), le Conseil estime que ce document constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où le nombre et la nature des lésions décrites ainsi que leur caractère compatible à des mauvais traitements constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligés au requérant. Si la crainte telle qu'elle est alléguée
par le requérant n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour du requérant dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées. En l'espèce, le requérant attribue l'existence de la majorité de ses lésions à son agression suite à la découverte de son orientation sexuelle en 2019. Or, le récit du requérant quant aux faits de persécution et maltraitances n'a pas été jugé crédible, cela en raison d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Il y a lieu de relever que dans sa requête, le requérant a maintenu que les séquelles constatées étaient survenues dans les circonstances invoquées et qu'il n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ses lésions compte tenu de son récit jugé non crédible, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur l'origine de ses lésions. Dès lors, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées et, partant, de dissiper tout doute

quant à leur cause. En particulier, le Conseil observe que ledit certificat médical ne reprend pas les mêmes informations que celles fournies par le requérant durant son entretien personnel. En effet, le Conseil relève que si le certificat mentionne que le requérant présente des lésions sur les jambes pouvant être dues à des brûlures, le requérant ne déclare toutefois pas avoir été blessé aux jambes durant son entretien personnel. De même, le Conseil relève que le requérant déclare avoir été blessé au ventre par un fouet, alors que le certificat précise que le requérant présente des lésions pouvant être liées à des coups de fouet au coude gauche, lequel n'est pas mentionné dans les déclarations du requérant comme étant une zone de son corps ayant été blessée. Le Conseil relève encore que, si le requérant dit avoir été blessé au dos et au ventre avec une lame de rasoir, le certificat atteste quant à lui du fait que le corps du requérant présente de nombreuses lésions – principalement sur l'épaule gauche, le pied et le ventre – pouvant être dues à une arme contondante, l'évocation d'une lame de rasoir
n'apparaissant que plus bas dans le certificat, sans que l'usage de cet arme ne soit relié d'une quelconque façon aux plaies sur le ventre, l'épaule gauche ou les jambes).

Il résulte également de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour du requérant dans son pays d'origine. Au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaitre que les séquelles physiques, telles qu'elles sont
attestées par le document médical précité, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées par le certificat médical du 31 mars 2023 et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, le requérant place les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner s'il existe de bonnes raisons de croire que les mauvais traitements ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays d'origine. En tout état de cause, le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce document médical ne suffit dès lors pas, à lui seul, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1er, a) et b) ou il doit être démontré que le requérant ne peut pas obtenir de protection contre ces persécutions ou ces atteintes graves. Or, en l'espèce, le requérant n'établit pas que les lésions constatées résultent d'évènements survenus dans son pays d'origine pas plus qu'il n'établit les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, le requérant n'établit ni qui en est l'auteur, et
même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ni la nécessité pour lui d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef du requérant sur la seule base de ce certificat médical. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer."

CCE arrêt 305871 du 29/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Éthiopie
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

De CGVS betwist niet dat verzoeker verschillende keren werd gearresteerd, maar overweegt dat deze gebeurtenissen te situeren vallen in de specifieke context en specifieke tijdsspanne van het Tigray conflict waar algemene huiszoekingen en arrestaties gebeurden in het teken van deze oorlog in Tigray. De CGVS overweegt nog dat uit de beschikbare landeninformatie blijkt dat er in Addis Abeba geen sprake meer is van massale willekeurige arrestaties (op basis van de Tigray etniciteit). Verzoekers aangehaalde arrestaties worden bijgevolg niet in twijfel getrokken, maar zijn hieraan gelinkte vrees wordt **niet langer actueel** geacht.

De Raad acht verzoekers verklaringen over de discriminatie die hij meemaakte als Tigreër in Addis Abeba, zijn vier arrestaties en detentie in de gevangenis en de waarborgsommen die betaald werden om zijn vrijlating te bekomen, consistent en overtuigend en in overeenstemming met de beschikbare landeninformatie.

De Raad gaat vervolgens in op de beschikbare landeninformatie in punt 4.4. van het arrest.

Vervolgens overweegt de Raad dat verzoekers arrestaties en opsluitingen door de Ethiopische autoriteiten, die kaderden in een golf van massale en willekeurige arrestaties door de Ethiopische autoriteiten in het gehele Ethiopisch grondgebied buiten Tigray en in het geval van verzoeker gebeurden enkel omwille van zijn behoren tot de Tigray-etnie. Gelet op de context, duur en omstandigheden waarin zij plaatsvonden **kunnen deze arrestaties en de ermee gepaard gaande detentie worden beschouwd als een daad van vervolging conform artikel 48/3 § 1 van de Vreemdelingenwet**.

Hieruit volgt naar oordeel van de Raad dat verzoeker in het verleden reeds is vervolgd door de Ethiopische autoriteiten omwille van zijn etnie en dus onder het toepassingsgebied valt van **artikel 48/7 van de Vreemdelingenwet**. De Raad stelt echter vast dat er in de bestreden beslissing niet uitdrukkelijk wordt verwezen naar voormeld artikel, noch wordt uitdrukkelijk onderzocht of besloten dat er goede redenen zijn om aan te nemen dat de reeds ondergane vervolging zich niet opnieuw zal voordoen.

De Raad considereert dat op basis van de door verzoeker aangebrachte landeninformatie blijkt dat er sprake is van gewelddadige confrontaties en mensenrechtenschendingen in bepaalde delen van Ethiopië, waaronder Tigray. Verder kan uit de beschikbare landeninformatie weliswaar blijken dat actueel geen massale willekeurige arrestaties meer plaatsvinden van Tigreërs in Addis Abeba, maar **niet dat er geen arrestaties meer zouden plaatsvinden in Addis Abeba van personen die tot deze bevolkingsgroep behoren**. **Evenmin blijkt** uit de landeninformatie dat alle personen die in het kader van één van de drie in de beschikbare landeninformatie beschreven golven van massale arrestaties van personen van Tigray etnie sinds het begin van de oorlog in Tigray zijn gearresteerd, **ondertussen** zouden zijn **vrijgelaten**. Een aantal van hen zit nog steeds vast en midden 2023 had Cedoca niet kunnen achterhalen hoeveel Tigreërs nog in detentie zitten.

De Raad merkt op dat de beschikbare landeninformatie geen uitsluitsel geeft over de profielen van Tigreërs in Addis Abeba die na de laatste golf van massale arrestaties nog steeds een risico lopen om gearresteerd te worden en laat dus **in de huidige stand van zaken niet toe om het risico dat verzoeker,** die voor zijn vertrek uit Ethiopië vier maal werd gearresteerd maar weer vrijgelaten, in geval van terugkeer **opnieuw wordt geviseerd en vervolgd** door de Ethiopische overheid **omwille van zijn etnie,** naar behoren **te evalueren**.

De Raad besluit dat de beschikbare landeninformatie met betrekking tot de situatie van Tigreërs in Addis Abeba niet volstaat om te beoordelen of er *in casu* al dan niet goede redenen in de zin van artikel 48/7 van de Vreemdelingenwet voorhanden zijn om aan te nemen dat de door verzoeker ondergane vervolging zich niet opnieuw zal voordoen. Hoewel niet langer grootschalig, blijken immers wel nog arrestaties van Tigreërs plaats te vinden maar is onduidelijk welke profielen daarbij geviseerd worden. D**at verzoeker lange tijd in Addis Abeba heeft gewoond, er een netwerk heeft en er heeft gewerkt, zoals in de bestreden beslissing wordt gesteld, doet geen afbreuk** aan het feit dat verzoeker tot de Tigray etnie behoort en om die reden tot viermaal toe werd gearresteerd en hetgeen hierboven werd vastgesteld met betrekking tot de landeninformatie inzake de situatie van Tigreërs in Addis Abeba. Daarbij kan niet

voorbijgegaan worden aan het feit dat verzoeker ervan verdacht werd te hebben deelgenomen aan de strijd in Tigray en een document heeft neergelegd waarover hij tijdens het persoonlijk onderhoud toelichtte dat hij in de gevangenis ondertekende en waarin hij moest schrijven "*dat ik verdacht werd van deel te nemen aan de oorlog*" (administratief dossier, documenten voorgelegd door de asielzoeker, stuk 2 en notities PO, p. 23). De beschikbare landeninformatie laat de Raad niet toe het risico voor verzoeker om opnieuw aan vervolgingsdaden te worden onderworpen in geval van terugkeer naar Addis Abeba gelet op zijn individuele omstandigheden voldoende in te schatten. Bijkomend merkt de Raad ook op dat de bestreden beslissing **geen motivering bevat inzake de toepassing van artikel 48/4 § 2, c) van de Vreemdelingenwet**.

De Raad meent dat er essentiële elementen ontbreken en vernietigt.

CCE arrêt 305864 du 29/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Congo (RDC)
dictum arrêt
Reconnaissance

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

" [L]e requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de son origine ethnique munyamulenge. Le requérant soutient notamment avoir fait l'objet d'une séquestration de quatre mois.
(...)

Le Conseil relève encore qu'il ressort des informations contenues dans la requête que les banyamulenges sont ciblés par différents groupes Maï-Maï, motivés par les discours de haine ethnique de certains hommes politiques et l'appât du gain ([...]), ce qui corrobore les déclarations du requérant.

En définitive, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, le requérant établit être Munyamulenge et avoir toujours vécu à Uvira ; avoir fait l'objet de violences, de menaces et de fausses accusations de trafic d'armes, tout comme son père, en raison de leur origine ethnique ; avoir été arrêté et séquestré pendant plusieurs mois pour cette même raison par un groupe Maï-Maï ; et ne plus avoir de nouvelles de ses proches malgré les recherches effectuées par un contact sur place.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les violences subies ne se reproduiront pas, dans la mesure où le requérant, qui ne dispose plus d'aucun appui familial, a été identifié par deux chefs de quartier d'Uvira comme un espion, trafiquant d'armes et que les Maï-Maï sont toujours présents dans la région et s'en prennent aux Banyamulenge.

Quant à la possibilité, pour le requérant, de retourner en République démocratique du Congo où il craint avec raison d'être persécuté, dès lors que les problèmes ainsi allégués par ce dernier sont le fait des Maï-Maï et de la famille de sa mère, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour le requérant, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'il dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

Dans la présente affaire, le requérant dit craindre les Maï-Maï et la famille de sa mère. Il convient donc d'analyser les actes dont celui-ci dit avoir été victime comme des violences et des menaces émanant d'agents non étatiques au sens de l'article 48/5, § 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980.

[...] le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective
des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé aux autorités congolaises constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au requérant le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités nationales.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

(...) Le Conseil estime que le requérant ne bénéficierait pas de la protection des autorités
congolaises.

(...) Le Conseil relève encore que la partie défenderesse soutient dans la décision querellée que, sur base de l'article 48/5 §3 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant dispose « d'une possibilité de fuite interne sure et raisonnable dans la ville de Kinshasa ».

(...) le Conseil ne peut pas rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient, dans la décision
attaquée, que le requérant dispose d'une alternative de réinstallation interne raisonnable à Kinshasa. Le Conseil estime que l'analyse de la partie défenderesse, alors que c'est sur elle que repose la charge de la preuve à cet égard, n'est pas adéquate au regard des circonstances de l'espèce.
(...)
Par ailleurs, le Conseil observe qu'en annexe de la note complémentaire du 1er février 2024, la partie défenderesse a également versé au dossier de nouvelles informations relatives à la situation des banyamulenges à Kinshasa, visant à actualiser celles sur lesquelles se basait la décision attaquée à cet égard et qui dataient de 2021. Sur, ce point, il ressort des informations contenues dans le COI Focus « République démocratique du Congo - Situation des personnes d'origine banyamulenge, tutsie, rwandaise à Kinshasa » du 13 mars 2023 que le service de documentation de la partie défenderesse conclut sa recherche en indiquant que : « Dans le contexte de tensions entre la RDC et le Rwanda, de nombreuses sources font mention de l'hostilité accrue des Congolais envers la communauté rwandophone, tutsie, banyamulenge perçue comme servant les intérêts des autorités rwandaises ou soutenant le M23 (notamment à travers des déclarations dans les médias traditionnels ou sur les réseaux sociaux). [...] A Kinshasa, sur la période étudiée par le présent COI Focus, il ressort des sources consultées et interrogées que si cette hostilité est également présente, il n'y a pas de chasse aux personnes originaires de cette communauté comme cela a pu être le cas par le passé. Les sources interrogées sur leur situation à Kinshasa n'ont pas connaissance de problèmes rencontrés de
façon généralisée » ([...]).

De telles sources doivent dès lors, et ce d'autant plus au vu de leur relative ancienneté et de la poursuite du conflit impliquant le M23 comme il ressort d'autres informations plus récentes déposées par les parties, inciter à une grande prudence dans l'examen du caractère raisonnable de l'alternative de réinstallation interne mise en avant par la partie défenderesse face à des demandeurs de protection internationale présentant le profil du requérant.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer qu'il existe, pour le requérant, une alternative raisonnable d'installation à Kinshasa ; ainsi, elle n'a pas suffisamment tenu compte de la situation personnelle du requérant, de sorte que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvait trouver à s'appliquer au cas d'espèce.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les problèmes que le requérant a rencontrés avec la famille de sa mère et les Maï-Maï doivent s'analyser comme une crainte de persécution du fait de son appartenance à l'ethnie Munyamulenge."

CCE arrêt 305814 du 29/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Rwanda
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

"En substance, le requérant, de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu, invoque, en cas de retour dans son pays d'origine, une crainte, d'une part, en raison de son opposition politique au sein du MRR, et d'autre part, en raison d'une interview qu'il aurait donné dans un journal dans lequel il mentionne son rôle de témoin dans le procès de S. B. et tient des propos critiques sur les autorités rwandaises. Il déclare que suite à cette interview, sa famille a rencontré des problèmes avec les autorités et a dû fuir le Rwanda vers la République démocratique du Congo, où ils ont demandés des protections internationales.
(...)
Le Conseil observe qu'à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant fait valoir un militantisme au sein du MRR. Il déclare être membre du MRR depuis le 15 novembre 2021 et occuper la fonction d'animateur.

Il dépose différents documents attestant de son adhésion au MRR – à savoir, une attestation, un certificat d'adhésion et sa carte de membre (...).

La partie défenderesse considère que l'adhésion du requérant à ce parti est établie.

La partie défenderesse souligne néanmoins que les déclarations du requérant démontrent (...) une méconnaissance flagrante du MRR et de ses idées (...) » et que les activités du requérant au sein du MRR ne revêtent aucun caractère particulièrement intense ou visible. Elle considère que l'engagement politique du requérant n'est pas de nature à attirer l'attention des autorités rwandaises.

Le requérant conteste cette appréciation. Il fait valoir que cette analyse témoigne d'une ignorance du contexte général de répression de toute forme d'opposition politique au Rwanda. Il renvoie à ce sujet à deux rapports de Human Right Watch (HRW) de 2021 et 2023 dont il reproduit des extraits et qui témoignent, à son estime, de la répression de l'opposition politique.
(...)
[Le Conseil] constate que la partie défenderesse ne dépose aucune information sur la manière dont les opposants politiques rwandais sont perçus et traités par les autorités en place, notamment les membres du MRR auquel le requérant a adhéré. Elle n'étaye dès lors nullement sa position - contestée par le requérant - selon laquelle seules les personnes particulièrement impliquées et visibles sont susceptibles d'être inquiétées par les autorités rwandaises.

Partant, et nonobstant le caractère insuffisant des informations fournies par le requérant sur la répression des opposants politiques au Rwanda, le Conseil estime ne pas disposer de suffisamment d'éléments pour pouvoir apprécier les conséquences de l'activisme du requérant, même s'il est limité et peu visible et, ainsi, l'existence éventuelle d'un risque de persécution dans son chef.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale, à savoir la situation des opposants politiques au Rwanda, dont les membres du MRR, et le traitement qui leur est réservé en cas de retour au pays d'origine."

CCE arrêt 305800 du 26/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Indéfini
dictum arrêt
Reconnaissance

acte attaqué
CG Irrec.-P.I. autre état membre UE
composition du siège
1 juge

" Dans la présente affaire, le Conseil considère pour sa part qu'il ressort d'un examen *ex nunc* que malgré les investigations menées par les deux parties après l'arrêt d'annulation du 7 avril 2022, il n'existe à ce stade toujours aucune certitude que le requérant bénéficie actuellement d'une protection internationale en Italie.
(...)
Il n'est en effet pas contesté en l'espèce que le requérant est rentré à Gaza après l'octroi de son statut de protection internationale en Italie - que ce soit sous la contrainte ou de sa propre initiative - et qu'il y a séjourné durant plusieurs années, (...).

Or, au vu de ce retour, se pose la question de savoir si le requérant n'a pas entre-temps perdu la protection internationale qu'il avait obtenue en Italie il y a plus de dix ans, question qui a d'autant plus de pertinence au vu des informations auxquelles font référence la note complémentaire du 22 mars 2024 que le requérant a transmise au Conseil (...) et la note complémentaire de la partie défenderesse du 28 mars 2024 (...). Le Conseil note tout particulièrement qu'alors qu'il n'est pas contesté que le requérant soit retourné en Italie en 2018 et qu'il ait été confronté à cette occasion à la police des frontières, les informations précitées indiquent que : (...) (traduction libre : Le décret 113/2018 a introduit une nouvelle disposition dans le décret « qualification » en vertu de laquelle tout retour dans le pays d'origine qui n'est pas justifié par des raisons sérieuses et prouvées est pertinent pour l'évaluation de la cessation du statut de réfugié et de la protection subsidiaire [...] La nouvelle disposition introduite par le décret-loi 113/2018 relatives à la pertinence, pour l'application des clauses de cessation, de tout retour du bénéficiaire dans le pays d'origine, continuera probablement à entraîner le déclenchement automatique de la procédure de cessation pour toutes les personnes signalées à la NAC par la police des frontières » (« Country Report : Italy.upadate, 2022, AIDA/ECRE, May 2023 », pp. 224 et 225).

Le Conseil note que la partie requérante a également visiblement tenté d'obtenir des informations auprès des autorités italiennes à ce sujet, demandes qui restent à ce stade sans réponse (...).

Quant au document émanant du « Ministero dell'Interno » du 25 août 2022, (...) il n'apporte aucune information précise et certaine à cet égard. Au contraire, il se limite à indiquer que le requérant était en possession d'un permis de résidence en qualité de réfugié qui lui a été délivré en 2013, que ce permis est expiré depuis le 30 août 2018 et que ses « dernières traces» en Italie datent de 2018.

Le Conseil observe en définitive qu'aucun des courriers émanant des instances d'asile italiennes ne confirme le fait que le requérant bénéficie encore du statut de réfugié qui lui a été reconnu en 2013, lesdits courriers n'évoquant que le titre de séjour périmé obtenu par le requérant en 2013 et la circonstance que le renvoi éventuel du requérant vers l'Italie se fera selon les « police agreement » (traduction libre : les règlements de police en vigueur).

Au surplus, le *Eurodac Search Result* daté du 3 septembre 2018 versé à la farde *Informations sur le pays* du dossier administratif ne contient aucun indice qui laisse penser que le requérant bénéficie effectivement d'une protection internationale en Italie.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure qu'il ne dispose, au stade actuel de la procédure, et malgré les mesures prises par les deux parties à la suite de son arrêt d'annulation, d'aucun élément tangible et concret établissant que le requérant bénéficie d'un statut de protection internationale en Italie. Tenant compte de l'interprétation stricte qui doit être réservée aux motifs d'irrecevabilité prévus par l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère dès lors que les conditions d'application prévues par l'alinéa 1er de cette disposition légale sous le point 3° ne sont pas réunies en l'espèce et que la partie défenderesse n'était pas fondée à faire usage de sa faculté de déclarer la présente demande irrecevable.

Il convient dès lors de considérer la demande de protection internationale du requérant comme recevable et de l'examiner, en premier lieu, au regard des critères définis par l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (...).

In casu, il n'est pas contesté que le requérant est un apatride palestinien originaire de la bande de Gaza qui bénéficiait de l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (...).
(...)
Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaitre la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1er, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève."

CCE arrêt 305687 du 26/04/2024

procédure CCE
Annulation
nationalité
Chine
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
AUTRE
composition du siège
1 juge
dictum arrêt
Annulation

Décision de rejet d'une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée + retrait de carte de séjour – Requérant sous permis unique –

AA : constate que la commune a délivré une carte L ; or les personnes sous séjour temporaire ne peuvent pas bénéficier du statut de résident longue durée (art. 15bis § 1er al. 2, 5°) ; il existe une demande de renouvellement du permis unique pour l'interessé ; Office demande à la commune de retirer la carte L –

1) Réponse NO exception irrecevabilité « un titre de séjour délivré indument n'est pas un acte créateur de droit » : Conseil estime que AA est une réponse à la demande d'acquisition du statut de résident longue durée + retrait de la carte de séjour – Conseil rappelle distinction autorisation de séjour et titre de séjour + CE 254.712 – Conseil reconnait que la carte L a été délivrée par erreur donc aucun droit à une autorisation de séjour et constate que la carte L pouvait être retirée.

2) Conseil rappelle art. 15bis §1er al. 1, 5° + CJUE C-502/10 qui fixe plusieurs critères pour déterminer si l'étranger séjourne dans l'EM exclusivement pour des motifs à caractère temporaire – Conseil constate que le requérant habite en Belgique depuis 2016, sous permis unique depuis 2019 = ce qui « peut constituer un indice important de nature à laisser conclure que la limitation formelle, qui est attachée à ce permis n'empêche pas l'installation durable du ressortissant de pays tiers dans l'EM » - Conseil estime qu'il n'apparait pas dans l'AA que la PD a vérifié que le requérant s'est durablement installé sur le territoire + viole les dispositions et enseignements CJUE – Violation motivation formelle – Annulation.

« En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué ainsi que de l'examen du dossier administratif que l'administration communale d'Auderghem a octroyé au requérant, qui demeurait en Belgique sous le couvert d'un permis unique, soit d'une autorisation de séjour à durée limitée, une carte L en qualité de résident de longue durée. Or, l'article 15bis de la loi dispose que :

« § 1er. Sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, le statut de résident de longue durée doit être accordé à l'étranger non citoyen de l'Union européenne qui répond aux conditions fixées au § 3 et qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée. L'alinéa 1er ne s'applique pas à l'étranger qui :

[…]

5° séjourne dans le Royaume exclusivement pour des motifs à caractère temporaire; […] ».

A l'instar du requérant en termes de requête, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a été amenée à préciser la notion de séjour « exclusivement pour des motifs à caractère temporaire » de l'article 3.2 e) de la directive 2003/109.

L'arrêt C- 502/10 du 18 octobre 2012 contient les développements suivants : « 48 Ainsi, l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109 exclut du champ d'application de celle-ci les séjours « pour des motifs à caractère temporaire». De tels motifs impliquent, en effet, une installation non durable du ressortissant d'un pays tiers dans l'État membre concerné. Cette directive donne à cet effet quelques exemples de séjours liés à l'exercice d'une activité par nature temporaire, tels que le travail au pair, le travail saisonnier ou la prestation de services transfrontaliers.

49 Par ailleurs, ladite disposition exclut également du champ d'application de la directive 2003/109 les ressortissants de pays tiers qui séjournent dans un État membre sur le fondement d'un permis de séjour formellement limité.

50 Contrairement au cas de figure des ressortissants de pays tiers dont le séjour est dû exclusivement à des motifs à caractère temporaire, dans lequel il est constant que ce caractère temporaire ne permet pas l'installation durable du ressortissant concerné, le fait qu'un permis de séjour comporte une restriction formelle ne saurait permettre, à lui seul, de savoir si ce ressortissant d'un pays tiers est susceptible de s'installer durablement dans l'État membre, nonobstant l'existence d'une telle restriction.

51 Ainsi, un permis de séjour formellement limité au sens du droit national, mais dont la limitation formelle n'empêche pas l'installation durable du ressortissant de pays tiers concerné, ne saurait être qualifié de permis de séjour formellement limité au sens de l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109, sous peine de mettre en péril la réalisation des objectifs poursuivis par cette dernière et, partant, de priver celle-ci de son effet utile (voir, en ce sens, arrêt Commission/Pays-Bas, précité, point 65 et jurisprudence citée) ».

La Cour fixe plusieurs critères pour déterminer si l'étranger séjourne dans l'Etat membre exclusivement pour des motifs à caractère temporaire : « 52 Il appartient donc à la juridiction nationale de vérifier si la limitation formelle d'un permis de séjour au sens du droit national permet ou non l'installation durable du titulaire de ce permis dans l'État membre concerné.

53 Dans le cadre d'une telle analyse, le fait que la limitation formelle ne concerne qu'un groupe spécifique de personnes n'est, en principe, pas pertinent, aux fins de l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109.

54 En revanche, le fait que la validité d'un permis de séjour soit prorogeable par périodes successives, y compris au-delà d'une durée de cinq ans, et, notamment, d'une manière illimitée, peut constituer un indice important de nature à laisser conclure que la limitation formelle, qui est attachée à ce permis n'empêche pas l'installation durable du ressortissant de pays tiers dans l'État membre concerné. Toutefois, il appartient à la juridiction nationale de vérifier, au vu de toutes les circonstances, si tel est bien le cas.

55 Si la juridiction nationale constate que la limitation formelle attachée au permis de séjour n'empêche pas l'installation durable du ressortissant de pays tiers, le permis de séjour en cause ne relèvera pas de l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109 et le séjour effectué sur la base d'un tel permis devra être considéré comme un séjour légal aux fins de l'acquisition par son titulaire du statut de ressortissant de pays tiers résident de longue durée.

56 Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre à la question posée que l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109 doit être interprété en ce sens que la notion de «permis de séjour [qui] a été formellement limité» n'inclut pas un permis de séjour à durée déterminée, octroyé au bénéfice d'un groupe spécifique de personnes, dont la validité peut être prorogée de manière illimitée, sans toutefois offrir aucune perspective d'obtention d'un permis de séjour à durée indéterminée, pour autant qu'une telle limitation formelle n'empêche pas l'installation durable du ressortissant de pays tiers dans l'État membre concerné, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier ».

Or, force est de constater que le requérant réside en Belgique depuis 2016, qu'il s'est vu octroyer, le 12 novembre 2019, un permis unique, renouvelé à plusieurs reprises qui, conformément à ce qui vient d'être développé, « peut constituer un indice important de nature à laisser conclure que la limitation formelle, qui est attachée à ce permis n'empêche pas l'installation durable du ressortissant de pays tiers dans l'État membre concerné » et qu'à la lecture de l'acte querellé, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait vérifié que le requérant s'est durablement installé sur le territoire, cette dernière se contentant d'affirmer que « les détachés ne PEUVENT en aucun cas introduire une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée » au mépris des dispositions et de l'enseignement qui précèdent.

Par conséquent, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi. Les sixième et septième branches du moyen unique sont par conséquent fondées et suffisent à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique, qui à même les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser ces constats. Cependant, elle soulève d'emblée l'irrecevabilité du présent recours et expose ce qui suit : « La partie défenderesse entend rappeler que la compétence de votre Conseil est limitée aux «décisions individuelles», et que les notions de « décision » et d'« acte administratif » visent une décision exécutoire, « à savoir un acte qui tend à créer des effets juridiques ou d'empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 93). Or, en l'espèce, un titre de séjour ne confère pas un droit. Il s'agit d'un acte recognitif de droit qui se limite à constater un droit préexistant mais qui ne le crée pas. Compte tenu des développements exposés supra, il appert qu'en l'espèce, l'acte attaqué par la partie requérante n'est pas créateur de droit et ne répond aucunement à la définition d'un acte administratif attaquable devant le Conseil. Un titre de séjour délivré indûment n'est pas un acte créateur de droit. Son retrait ne peut donc être attaqué devant le CCE. Le recours est irrecevable ».

Sur ce point, le Conseil observe que le courriel de la partie défenderesse qui fait l'objet du présent recours comporte de toute évidence une réponse à la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée introduite par le requérant en date du 19 janvier 2022 auprès de l'administration communale d'Auderghem, laquelle consiste en une décision motivée en droit et en fait qui rejette ladite demande en manière telle qu'elle cause un grief au requérant et qu'elle constitue bien un acte attaquable.

Cette décision attaquée emporte également le retrait de la carte de séjour octroyée au requérant par l'administration communale d'Auderghem. Le Conseil rappelle qu'il convient à cet égard de distinguer l'autorisation de séjour octroyée à un étranger par la partie défenderesse du titre de séjour qui matérialise cette autorisation.

Le Conseil d'Etat a rappelé, dans son arrêt n° 254.712 du 10 octobre 2022, que « L'acte créateur de droit est celui par lequel l'autorité confère, en vertu d'une compétence discrétionnaire qu'une norme lui attribue, un droit qu'elle a le pouvoir de créer et qui ne préexiste pas à sa décision. En l'espèce, en octroyant une carte de séjour au requérant en vertu de l'article 52, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'autorité communale n'a pas accordé, en vertu d'une compétence discrétionnaire qu'une norme lui attribue, un droit qu'elle avait le pouvoir de créer et qui ne préexistait pas à sa décision. En effet, cette disposition subordonne le bénéfice du droit au séjour, consacré par la loi du 15 décembre 1980, à l'adoption de deux actes recognitifs de droit. D'une part, il faut que le Ministre ou son délégué constate que les conditions de reconnaissance du droit au séjour sont remplies et reconnaisse ce droit, soit explicitement, soit implicitement lorsqu'aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, le bourgmestre ou son délégué doit constater que la condition d'une reconnaissance explicite ou implicite du droit au séjour par le Ministre ou son délégué est satisfaite et délivrer en conséquence la carte de séjour à l'étranger. L'adoption de ces deux actes recognitifs de droit est nécessaire pour que le titulaire du droit au séjour puisse l'exercer. L'octroi du titre de séjour au requérant par l'autorité communale est donc un acte recognitif de droit mais non un acte créateur de droit. Le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors décidé légalement que la délivrance de ce titre de séjour n'était pas un acte créateur de droit et que la violation des règles régissant le retrait des actes irréguliers créateurs de droit n'était pas établie. Le principe général du droit du retrait des actes administratifs ne s'oppose pas à ce qu'un acte recognitif de droit irrégulier soit retiré à tout moment ». Le Conseil estime que cette jurisprudence est applicable par analogie au cas d'espèce.

Ainsi, si le requérant s'est vu délivrer une carte L par l'administration communale, il est manifeste que la délivrance de ce document s'est opérée par erreur, l'autorité communale étant tenue de transmettre, conformément à l'article 16 de la loi, la demande de statut de résident de longue durée à la partie défenderesse pour examen avant de lui octroyer une nouvelle carte de séjour, quod non. Il résulte de ce qui précède que la délivrance d'une carte L au requérant ne crée, dans son chef, aucun droit à une autorisation de séjour dès lors que l'autorité communale ne dispose en l'occurrence d'aucune compétence à cet égard, ladite carte ayant été délivrée sans aucune instruction de la partie défenderesse et ne correspondant en réalité à aucune autorisation de séjour octroyée par cette dernière dans le cadre de son pouvoir d'appréciation en la matière. Par conséquent, il y a lieu de constater que la carte L pouvait être retirée ».

CCE arrêt 305601 du 25/04/2024

procédure CCE
Annulation
nationalité
Sénégal
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
9bis irrecevable
composition du siège
1 juge

9bis circonstances exceptionnelles – réponse à l'argument de la motivation contradictoire avec une précédente décision d'irrecevabilité annulée => cette décision a disparu de l'ordre juridique avec effet rétroactif => la PR ne peut se prévaloir de son contenu, et estimer qu'il est contradictoire avec la décision attaquée - Rejet.

« 3.4.1 En ce qui concerne les difficultés financières liées à un retour au Sénégal, le Conseil relève tout d'abord que, suite à son arrêt n°291 395, la décision d'irrecevabilité du 13 décembre 2022 a disparu de l'ordre juridique avec effet rétroactif. Il en résulte que la partie requérante ne peut se prévaloir de son contenu, et estimer qu'il est contradictoire avec la décision attaquée. »

CCE arrêt 305646 du 25/04/2024

procédure CCE
Annulation
nationalité
Palestine
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
REFUS DE VISA
composition du siège
1 juge

Refus de visa - Faits: Le 8 décembre 2021, la mère de la PR est reconnue réfugiée en Belgique (demande introduite le 6 novembre 2020). Le 3 janvier 2022, la PR a 18 ans. Le 15 mai 2022, la PR introduit une demande de visa sur la base de l'article 10 de la loi en vue d'un RF avec sa mère et sur la base des articles 9 et 13 de la loi pour raisons humanitaires.

AA :
1) la requérante ne peut se prévaloir de l'art 10 §1er, al.1,4° (les conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger bénéficiaire du statut de PI, à savoir notamment "leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans et sont célibataires") car elle avait déjà 18 ans au moment de l'introduction de sa demande de visa RF
+ l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86/CE relative au droit au RF (interprété en ce sens que la date à laquelle il faut se référer pour déterminer si l'enfant d'un réfugié est mineur, dans le cas où cet enfant est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié et avant l'introduction de la demande de RF, est celle à laquelle le parent a présenté sa demande d'asile, à condition qu'une demande de RF ait été introduite dans les 3 mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent) ne s'applique pas car la requérante a eu 18 ans après l'octroi du statut de réfugié à la mère -
2) quant à l'article 9, la requérante est mariée, donc elle ne cohabite plus avec sa mère depuis le 20/10/2020 (date du mariage) + pas d'autres éléments de dépendance -> pas de vie familiale effective avec la regroupante;
3) quant à l'article 3 CEDH, la requérante ne s'est jamais trouvée sur le territoire belge -> elle ne relève pas de la juridiction de la Belgique -

CCE: la qualité de mineur d'âge de la PR, requise par l'article 10, §1er, alinéa 1er, 4°, de la loi, devait être déterminée à la date à laquelle le parent réfugié, regroupant, a introduit sa demande de PI - en décidant de retenir la date à laquelle la PR a introduit sa demande de visa de RF et non la date à laquelle la regroupante a introduit sa demande de PI, la PD a violé l'article 10, §1er, alinéa 1er, 4°, lu conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la Directive 2003/86, compte tenu des enseignements de la CJUE + l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86/CE relative au droit au RF (interprété en ce sens que la date à laquelle il faut se référer pour déterminer si l'enfant d'un réfugié est mineur, dans le cas où cet enfant est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié et avant l'introduction de la demande de RF, est celle à laquelle le parent a présenté sa demande d'asile, à condition qu'une demande de RF ait été introduite dans les 3 mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent) ne s'applique pas car la requérante a eu 18 ans après l'octroi du statut de réfugié à la mère => Annulation

[Rappel article 10, §1er, alinéa 1er, 4°, et article 10, §2, alinéa 2, de la loi]

"Il convient d'interpréter l'article 10, §1er, premier alinéa, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 conformément aux enseignements de la CJUE relatifs à la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial dès lors que cette disposition participe à sa transposition. Plus précisément, cette disposition correspond à l'article 4, §1er, alinéa 1er, sous a), b), c) et d) de ladite directive.

Il convient, en premier lieu, d'évoquer l'arrêt A. et S. du 12 avril 2018 (affaire C-550/16), par lequel la CJUE a été amenée à déterminer, dans le cadre de l'article 10, §3, sous a) de la Directive 2003/86 - qui régit l'hypothèse d'une demande de regroupement familial émanant de parents à l'égard d'un réfugié, mineur non accompagné - le moment auquel l'âge dudit regroupant doit être apprécié pour vérifier s'il est satisfait à cette condition de minorité.

Après avoir rappelé l'effet déclaratif de la reconnaissance du statut de réfugié, et la considération selon laquelle le regroupement familial à l'égard d'un réfugié exige que ce statut résulte d'une décision définitive, la CJUE a jugé que la date de la décision de reconnaissance dudit statut ne pouvait être retenue car cette solution, tributaire du délai mis par les autorités pour statuer à cet égard, remettrait en cause l'effet utile de la disposition en cause et irait à l'encontre non

seulement de l'objectif de la Directive 2003/86, qui est de favoriser le regroupement familial « et d'accorder à cet égard une protection particulière aux réfugiés, notamment aux mineurs non accompagnés, mais également des principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique » (point 55).

Sur la base de ces impératifs, la CJUE a également écarté la date de la demande de regroupement familial (voir point 63), et a retenu, en revanche, la date de l'introduction de la demande de protection internationale tout en prescrivant que la demande de regroupement familial soit introduite dans un délai raisonnable (voir points 60 et suivants).

La CJUE, par son arrêt Etat belge du 16 juillet 2020, relatif aux affaires C-133/19, C-136/19 et C-137/19, s'agissant plus précisément d'un regroupement familial relevant de l'article 4, §1er, premier alinéa, sous c) de la Directive 2003/86 - soit le regroupement familial d'un mineur à l'égard d'un ressortissant de pays tiers - a dit pour droit que cette disposition doit être interprétée « en ce sens que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride non marié est un enfant mineur, au sens de cette disposition, est celle à laquelle est présentée la demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial pour enfants mineurs, et non celle à laquelle il est statué sur cette demande par les autorités compétentes de cet État membre, le cas échéant après un recours dirigé contre une décision de rejet d'une telle demande ».

Dans son arrêt du 1er août 2022, dans l'affaire C-279/20, qui est plus précisément invoqué par la partie requérante, la CJUE a été interrogée sur l'applicabilité de la solution retenue dans l'affaire A. et S. à l'hypothèse d'un regroupement familial d'un enfant avec un adulte ayant obtenu le statut de réfugié et dès lors sur la portée de l'article 4, §1er, de cette directive, dans une situation où l'enfant est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial.

Dans le cadre des observations fournies par la juridiction de renvoi, et dont il est tenu compte par la CJUE, il est indiqué que l'arrêt Etat belge du 16 juillet 2020 relatif à l'interprétation de l'article 4, §1er, alinéa 1er, sous c) de la Directive 2003/86 et qui retient la date de la demande de regroupement familial des enfants mineurs, ne permet pas de savoir si une date antérieure ne doit pas être retenue lorsqu'il s'agit de rejoindre un parent bénéficiant du statut de réfugié (Voir point 29).

L'Avocat Général a indiqué dans ses conclusions que « rien dans la directive 2003/86 et, en particulier dans son chapitre V [intitulé « Regroupement familial des Réfugiés »], ne permet de limiter l'application du raisonnement de l'arrêt A et S aux réfugiés mineurs non accompagnés » (point 51 des conclusions).

Dans le cadre de renvois à des considérations déjà émises dans l'arrêt A. et S., la CJUE indique que « [a]insi que l'a rappelé M. l'avocat général au point 42 de ses conclusions, il résulte également des arrêts de la Cour du 12 avril 2018, A et S (C-550/16, EU:C:2018:248), et du 16 juillet 2020, État belge (Regroupement familial – Enfant mineur) (C-133/19, C-136/19 et C-137/19, EU:C:2020:577), que le droit au regroupement familial concernant un enfant mineur ne peut pas s'éroder au fil du temps nécessaire pour statuer sur les demandes de protection internationale ou de regroupement familial » (point 47, le Conseil souligne).

La CJUE a ensuite précisé notamment : « 48 Or, il y a lieu de relever que retenir la date à laquelle l'autorité compétente de l'État membre concerné statue sur la demande d'asile présentée par le parent concerné ou retenir la date ultérieure à laquelle l'enfant concerné introduit sa demande de visa aux fins du regroupement familial comme étant celle à laquelle il convient de se référer pour apprécier la qualité de mineur aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86, ne serait pas conforme non seulement aux objectifs poursuivis par cette directive, visant à favoriser le regroupement familial et à accorder une protection particulière aux réfugiés, mais également aux exigences découlant de l'article 7 et de l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, cette dernière disposition impliquant que, dans tous les actes relatifs aux enfants, notamment ceux accomplis par les États membres lors de l'application de ladite directive, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale [voir, par analogie, arrêt du 16 juillet 2020, État belge (Regroupement familial – Enfant mineur), C-133/19, C-136/19 et C-137/19, EU:C:2020:577, point 36]. 49 En effet, les autorités et les juridictions nationales compétentes ne seraient pas incitées à traiter prioritairement les demandes de protection internationale émanant de parents de mineurs avec l'urgence nécessaire pour tenir compte de la vulnérabilité particulière de ces mineurs et pourraient ainsi agir d'une manière qui mettrait en péril le droit à la vie familiale tant d'un parent avec son enfant mineur que de ce dernier avec un membre de sa famille [voir, par analogie, arrêts du 12 avril 2018, A et S, C-550/16, EU:C:2018:248, point 58 ainsi que jurisprudence citée, et du 9 septembre 2021, Bundesrepublik Deutschland (Membre de la famille), C-768/19, EU:C:2021:709, point 40 ainsi que jurisprudence citée].

50 En outre, une telle interprétation irait à l'encontre des principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique en ce qu'elle ne permettrait pas de garantir un traitement identique et prévisible à tous les demandeurs se trouvant chronologiquement dans la même situation dans la mesure où elle conduirait à faire dépendre le succès de la demande de regroupement familial principalement de circonstances imputables à l'administration ou aux juridictions nationales, en particulier de la plus ou moins grande célérité avec laquelle la demande de protection internationale est traitée ou il

est statué sur un recours dirigé contre une décision de rejet d'une telle demande, et non pas de circonstances imputables au demandeur [voir, par analogie, arrêt du 12 avril 2018, A et S, C-550/16, EU:C:2018:248, points 56 et 60 ainsi que jurisprudence citée].

51 Par ailleurs, ladite interprétation, en ce qu'elle aurait pour effet de faire dépendre le droit au regroupement familial de l'enfant mineur concerné de circonstances aléatoires et non prévisibles, entièrement imputables aux autorités et aux juridictions nationales compétentes de l'État membre concerné, pourrait conduire à des différences importantes dans le traitement des demandes de regroupement familial entre les États membres et à l'intérieur d'un seul et même État membre [voir, par analogie, arrêt du 16 juillet 2020, État belge (Regroupement familial – Enfant mineur), C-133/19, C-136/19 et C-137/19, EU:C:2020:577, point 43] ».

Elle retient en conséquence la solution de l'arrêt A. et S. en précisant que « [s]eule la prise en compte d'une telle date est conforme aux finalités de cette directive ainsi qu'aux droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union » (voir point 52) et a dit pour droit que « L'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, doit être interprété en ce sens que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si l'enfant d'un regroupant ayant obtenu le statut de réfugié est un enfant mineur, au sens de cette disposition, dans une situation où cet enfant est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial, est celle à laquelle le parent regroupant a présenté sa demande d'asile en vue d'obtenir le statut de réfugié, à condition qu'une demande de regroupement familial ait été introduite dans les trois mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant ».

Il convient de préciser que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 255.380 prononcé le 23 décembre 2022 dans une affaire où le demandeur de regroupement familial est devenu majeur avant la reconnaissance du statut de réfugié au regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial, a indiqué, au terme d'un raisonnement auquel le Conseil se rallie,
- qu'il ressort des arrêts précités C-550/16 et C-279/20 que le délai raisonnable dans lequel la demande doit être introduite est « en principe » le délai de trois mois visé à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la Directive 2003/86/CE qui a une « valeur indicative » et a relevé que l'article 3.5. de la Directive 2003/86/CE prévoit que cette « directive ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont les États membres d'adopter ou de maintenir des conditions plus favorables » ;
- que l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précise que les conditions imposées par « les alinéas 2, 3 et 4 du même paragraphe ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint »;
- que ce délai d'un an suivant la reconnaissance du statut de réfugié constitue une condition plus favorable au délai de trois mois visé à l'article 12, §1er, troisième alinéa, de la Directive 2003/86, permise par l'article 3.5 de ladite directive.

Dans ce raisonnement, le délai raisonnable, retenu par le Législateur, dans lequel la demande de regroupement familial, visée à l'article 10, §1er, alinéa 1er, 4°, deuxième tiret, de la loi du 15 décembre 1980, doit être introduite est d'un an suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que, tel que dans l'affaire C-279/20 qui a donné lieu à l'arrêt CJUE du 1 er août 2022 invoqué par la partie requérante, la disposition en cause de la Directive 2003/86, est l'article 4, paragraphe premier, alinéa premier, sous c), qui régit le regroupement familial d'enfants avec un ressortissant de pays tiers, adulte, qui a obtenu le statut de réfugié ainsi qu'un séjour dans un Etat membre.

A la différence de l'affaire précitée, la partie requérante était en l'espèce encore mineure au moment de l'obtention par sa mère du statut de réfugié.

En raison de l'enseignement de l'arrêt Etat belge rendu par la CJUE le 16 juillet 2020, il ne peut être nié que la partie requérante était dès lors en droit d'introduire sa demande de regroupement familial dès la reconnaissance du statut de réfugié à sa mère.

Toutefois, le raisonnement tenu par la CJUE dans son arrêt du 1er août 2022 (C-279/20), similaire à celui qui avait conduit à l'arrêt A. et S., ne permet pas de douter de l'application de la solution retenue dans ces arrêts quant au moment de la détermination de la minorité dans le cadre d'un regroupement familial au bénéfice d'un réfugié dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, le demandeur de regroupement familial avec son parent reconnu réfugié, était majeur au jour de l'introduction de la demande de visa de regroupement familial, mais encore mineur au moment où ce dernier a obtenu le statut de réfugié, pour les raisons exposées ci-après.

A la suite de la partie requérante, le Conseil observe en premier lieu que la réponse apportée par la CJUE à la première question dans l'affaire C-279/20 n'implique pas en soi que l'interprétation ainsi donnée à l'article 4, paragraphe 1er, premier alinéa, sous c) soit soumise à la condition que le demandeur de regroupement familial ait atteint la majorité avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial.

Ensuite, retenir la date de l'introduction de la demande de regroupement familial pour apprécier la minorité de la partie requérante, n'aurait laissé à celle-ci qu'un délai inférieur à un mois pour introduire sa demande de regroupement familial en tant que mineure d'âge, puisque la décision reconnaissant le statut de réfugié à sa mère est intervenue le 8 décembre 2021 et que la partie requérante a eu dix-huit ans le 3 janvier 2022.

Force est de constater que ce délai aurait été largement inférieur au délai de trois mois prévu par l'article 12, §1er, alinéa 3, de la Directive 2003/86 et considéré comme raisonnable par la CJUE dans les arrêts susmentionnés pour l'introduction d'une telle demande.

De surcroît, il ressort de la jurisprudence de la CJUE que le droit au regroupement familial prévu par la Directive 2003/86 au bénéfice de personnes réfugiées ne doit pas être mis en péril par des circonstances, aléatoires, imprévisibles et imputables aux autorités et juridictions nationales, telles que le degré de célérité des autorités nationales pour statuer sur la demande de protection internationale de la personne regroupante. Or, il ne peut être contesté que le degré de célérité de l'autorité compétente, pour statuer sur la demande de protection internationale du parent regroupant, serait susceptible d'entraver le droit au regroupement familial du demandeur, mineur d'âge au moment de la reconnaissance du statut de réfugié du regroupant, s'il convenait de se référer à la date de l'introduction de la demande de regroupement familial pour fixer le moment d'appréciation de la minorité du demandeur. Il suffirait en effet dans cette hypothèse, aux autorités nationales, de reconnaître le statut de réfugié au parent regroupant la veille du jour où le demandeur de regroupement familial devient majeur pour faire échec à cette demande, rendant en effet de ce fait l'exercice du droit au regroupement familial impraticable.

Il résulte de ce qui précède que l'enseignement de l'arrêt du 1er août 2022, rendu par la CJUE dans l'affaire C-279/20, est transposable en l'espèce s'agissant de la détermination de la minorité de la partie requérante.

Il convenait dès lors de considérer que la qualité de mineur d'âge de la partie requérante, requise par l'article 10, §1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, devait être déterminée à la date à laquelle le parent réfugié, regroupant, a introduit sa demande de protection internationale.

En décidant qu'il y avait lieu pour ce faire de retenir la date à laquelle la partie requérante a introduit sa demande de visa de regroupement familial et non la date à laquelle la regroupante a introduit sa demande de protection internationale, la partie défenderesse a violé l'article 10, §1er, alinéa 1er, 4°, lu conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la Directive 2003/86, compte tenu des enseignements de la CJUE susmentionnés.

5.1.3. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que la partie requérante aurait été en défaut d'exposer en quoi l'acte attaqué viole l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Cet exposé ressort en effet très clairement de son argumentation tenue en termes de requête, relative à l'interprétation de cet article.

Il ressort pour le reste des développements qui précèdent que l'analyse de la partie défenderesse, selon laquelle l'enseignement de l'arrêt rendu par la CJUE dans l'affaire C-279/20 ne serait pas transposable en l'espèce, ne peut être suivie."

CCE arrêt 305673 du 25/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Afghanistan
dictum arrêt
Reconnaissance

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

Het beschermingsverzoek is gebaseerd op verzoekers vrees voor vervolging door de taliban omdat zijn broer N.G. voor de machtsovername een militair commando was die samenwerkte met de NATO.

In de bestreden beslissing wordt de algemene geloofwaardigheid van verzoeker in twijfel getrokken op basis van het gegeven dat verzoekers bij aankomst verklaarde minderjarig te zijn terwijl de leeftijdstest uitwees dat hij ouder is dan 18 jaar (minimumleeftijd is ingeschat op 19 jaar). (...) De Raad overweegt dat het **verschil** tussen de door verzoeker **opgegeven leeftijd** en het **resultaat van de leeftijdstest niet** van die aard is dat hieruit een **bewuste misleiding** kan worden afgeleid of dat niet zou kunnen worden aangenomen dat verzoeker bij de indiening van zijn beschermingsverzoek dacht dat hij 17 jaar oud was, zoals hij verklaarde. Uit de beschikbare landeninformatie blijkt immers dat vele Afghanen hun exacte geboortedatum en leeftijd niet kennen en dat vaak een schatting wordt gemaakt van de leeftijd van een persoon bij de uitreiking van een taskara (zie Landinfo, "*Afghanistan: Tazkera, passports and other ID documents*", p. 9 geciteerd in CGVS, COI Focus, "*Afghanistan Corruptie en documentenfraude*", 14 januari 2021 (update). Dat deze vaststellingen als dusdanig verzoekers algemene geloofwaardigheid aantasten, kan niet worden bijgetreden.
De Raad besluit dat ervan uitgegaan moet worden dat ervan uitgegaan worden dat verzoeker bij aankomst in België ongeveer negentien jaar oud was.

Wat betreft de **werkzaamheden** van zijn **broer** N.G. voor het Afghaanse leger overweegt de commissaris-generaal dat hieraan geen geloof kan worden gehecht. De **Raad is het niet eens** met dit standpunt en overweegt dat er wel degelijk **geloof** kan worden gehecht aan verzoekers verklaringen en voorgelegde stukken waaruit blijkt dat verzoekers broer N.G. in het verleden een militair was. De Raad overweegt in dit verband dat uit het feit dat verzoeker en zijn (minderjarige) broer voor de machtsovername vertrokken niet zonder meer de conclusie kan worden getrokken dat geen geloof kan worden gehecht aan het beweerde profiel van verzoekers broer als militair voor de machtsovername. Daarnaast wijst de Raad op verzoekers analfabetisme en jonge leeftijd om zijn beperkte kennis te kaderen. De Raad wijst tevens op verklaringen die verzoeker wél heeft gegeven met betrekking tot de vroegere werkzaamheden van zijn broer. Voorts stelt de Raad vast dat de commissaris-generaal geen inhoudelijke beoordeling heeft gemaakt van de documenten die betrekking hebben op de militaire activiteiten van zijn broer. De Raad besluit in deze dat zo verzoeker niet aannemelijk maakt dat zijn broer en vader kort na de machtsovername werden opgepakt door de taliban, kan *in casu*, gelet op het geheel van verzoekers verklaringen en de door hem neergelegde documenten met betrekking tot de militaire activiteiten van zijn broer, beoordeeld in het licht van de beschikbare landeninformatie aangenomen worden dat verzoekers broer N. in het verleden een militair was. Vervolgens bespreekt de Raad de beschikbare landeninformatie en het risicoprofiel dat daaruit blijkt en stelt nog als volgt. Zo verzoeker niet aannemelijk maakt dat hij actueel louter omwille van het profiel van zijn broer door de taliban zou worden geviseerd, sluit dit niet uit dat, gelet op hetgeen hierboven is uiteengezet over de **risico's** voor **familieleden** van voormalige medewerkers van de voormalige Afghaanse overheid en in het bijzonder personen die voor de veiligheidsdiensten of departementen werkten die rechtstreeks betrokken waren in de strijd tegen gewapende groeperingen zoals de taliban, verzoekers familieband met een voormalig militair in geval van terugkeer naar Afghanistan er **bijkomend kan toe bijdragen dat hij de aandacht trekt van de (lokale) taliban**. Verzoekers profiel als familielid van een voormalig militair dient samen met de andere door hem in het kader van zijn betoog inzake **gepercipieerde verwestering** aangereikte **risicofactoren** beoordeeld worden.

De Raad is van oordeel dat voor verzoeker een gegronde vrees voor vervolging kan worden aangenomen op basis van een **toegeschreven politieke overtuiging** omwille van volgende elementen en persoonlijke omstandigheden cumulatief beoordeeld in het licht van de beschikbare landeninformatie:
- verzoeker heeft op **jonge leeftijd** Afghanistan verlaten
- verzoeker is van bij aankomst **actief** in de Belgische **samenleving**
- verzoeker is **verwant** met een **militair** die actief was onder de voormalige Afghaanse regering => verhoging van zijn zichtbaarheid in geval van terugkeer in zijn lokale gemeenschap
- verzoekers **minderjarige broer** werd **erkend** als vluchteling in België (verwijzing naar HvJ, *Ahmedbekova*: Er kan niet worden uitgesloten dat verzoeker, in geval van terugkeer **als meerderjarige broer mede verantwoordelijk** wordt gehouden voor het naar de vigerende Afghaanse religieuze, morele en sociale normen problematische **traject** van zijn

minderjarige broer door lokale talibanleiders of de lokale gemeenschap. In casu kan redelijkerwijze worden aangenomen dat de situatie van verzoekers minderjarige broer bijkomend bijdraagt aan de perceptie van verzoeker zelf als een persoon die de religieuze, morele of sociale normen heeft overschreden.)
- verzoeker is afkomstig uit de provincie Nangarhar (ISKP-aanwezigheid in combinatie met zijn risicoprofiel als familielid).

Verzoeker wordt de vluchtelingenstatus toegekend.

CCE arrêt 305621 du 25/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Cameroun
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

"A titre liminaire, le Conseil ne rejoint pas la partie requérante dans son reproche à l'encontre de la Commissaire générale de ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant a dû s'exprimer en français, alors qu'il avait demandé à être assisté par un interprète maitrisant le bamoun, et d'avoir « interprété certaines réponses imprécises et approximatives [...] comme étant des lacunes de son récit, alors qu'il s'agissait manifestement de lacunes liées à l'insuffisance de son français et à sa faible capacité de compréhension ».

Tout d'abord, le Conseil observe que si la Commissaire générale n'a pas pu faire droit à la demande du requérant, c'est parce qu'elle ne dispose pas d'un interprète maitrisant le bamoun, cette langue n'étant parlée que par 1,4 % de la population camerounaise.

En outre, il ressort du dossier administratif que, lors de sa déclaration à l'Office des étrangers le 22 mars 2021, le requérant s'est exprimé en français et il a déclaré que le français, qu'il a appris à l'école qu'il a fréquentée jusqu'en quatrième secondaire, était également une langue qu'il maitrisait suffisamment pour expliquer clairement les problèmes qu'il a rencontrés e"t que, parfois, il le parlait tous les jours. Le Conseil constate que le requérant s'est également exprimé en français le 22 février 2022 lorsqu'il a été amené à remplir le « questionnaire CGRA ». Ce n'est que le 19 juillet 2022 qu'il a demandé pour la première fois qu'un interprète, en langue bamoun, soit prévu pour son entretien au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »). Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture des notes des entretiens personnels du requérant au Commissariat général qui ont eu lieu en français, qu'il n'a pas rencontré de difficultés majeures à s'exprimer en français puisqu'il ressort de ces entretiens que le requérant a répondu de manière cohérente et claire à toutes les questions qui lui ont été posées, précisant même, tant au début qu'à la fin de son entretien du 18 novembre 2022, bien comprendre les questions qui lui étaient posées. Par ailleurs, l'avocat présent lors de ces deux entretiens n'a émis aucune critique quant au déroulement de ces entretiens ou n'a fait part d'un problème manifeste de compréhension qui aurait surgi. En
définitive, le Conseil estime que la circonstance que le requérant a dû s'exprimer en français ne lui a pas été préjudiciable et que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse déraisonnable ou inadmissible de ses déclarations en raison de l'absence d'un interprète."

CCE arrêt 305659 du 25/04/2024

procédure CCE
Annulation
acte attaqué
ANNEXE 13sexies
composition du siège
1 juge

acte attaqué
Fin de séjour
nationalité
Pays-Bas
dictum arrêt
Annulation

Beëindiging verblijf + BGV + IRV 10 jaar – vernietiging – Unieburger - Nederlander -artikelen 44bis, §3 en 45 §2 VW – dwingende redenen nationale veiligheid – omzetting artikel 27 Burgerschapsrichtlijn – bewijslast werkelijke, actuele en voldoende ernstige bedreiging ligt bij de overheid – na correctionele veroordelingen kreeg verzoeker een EU+ kaart – verweerder was al op de hoogte van de openbare orde elementen – enkele maanden later wordt duurzaam verblijf beëindigd – schending zorgvuldigheids- en vertrouwensbeginsel

De niet-betwiste feiten van de voorliggende zaak zijn de volgende:

- Op 1 april 2008 dient de verzoeker een aanvraag tot vestiging in België in als werknemer. Op 23 juni 2008 wordt zijn recht op verblijf als werknemer erkend en wordt de verzoeker ingeschreven in het vreemdelingenregister.

- Op 19 maart 2020 wordt de verzoeker door de correctionele rechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen veroordeeld tot een gevangenisstraf van vier jaar en een geldboete van 3.000 euro te vermeerderen met opdeciemen en een vervangende gevangenisstraf van 90 dagen.

- Op 25 juni 2021 wordt de verzoeker door de correctionele rechtbank Brussel veroordeeld tot een gevangenisstraf van vier jaar.

- Op 12 mei 2023 dient de verzoeker een aanvraag om duurzaam verblijf in (bijlage 22).

- Op 30 mei 2023 wordt aan de verzoeker een EU+-kaart afgeleverd.

- Per aangetekend schrijven verstuurd op 12 juli 2023 wordt de verzoeker een vragenlijst bezorgd in functie van een onderzoek om zijn verblijf te beëindigen of in te trekken.

Hieruit blijkt dat de verweerder inderdaad naliet om kort na het definitief worden van de beide strafrechtelijke veroordelingen (waarbij de laatste veroordeling definitief is geworden op 24 juli 2021) stappen te zetten om verzoekers verblijfsrecht te beëindigen. De verzoeker verbleef op dat ogenblik reeds meer dan tien jaar in België als EU-werknemer (zie *supra*: hij had verblijf sinds 23 juni 2008), zodat toen reeds artikel 44*bis*, §3, van de Vreemdelingenwet van toepassing was en "*dwingende redenen van openbare veiligheid*" derhalve toen ook reeds vereist waren om het verblijfsrecht te beëindigen. De verzoeker kan tevens worden bijgetreden waar hij aangeeft dat er sinds zijn invrijheidsstelling en de goedgekeurde aanvraag voor een duurzaam verblijf geen nieuwe negatieve elementen (van gevaar voor de openbare orde en/of nationale veiligheid) naar boven zijn gekomen. Minstens blijken deze niet uit een lezing van de eerste bestreden akte noch uit de stukken van het administratief dossier. Daarnaast wordt in de bestreden akte zelf bevestigd dat de door de verzoeker gepleegde feiten, die aanleiding gaven tot de beide correctionele veroordelingen, plaatsvonden in de periode plaats tussen 3 mei 2017 en 5 juni 2018 en in de periode tussen 11 juni 2018 en 5 juni 2019.

Het getuigt niet van een redelijk en zorgvuldig handelen om de verzoeker in eerste instantie op 30 mei 2023 ingevolge een door hem ingediende aanvraag een verblijfskaart ter erkenning van het duurzaam verblijf af te leveren om vijf maanden later, met name op 10 oktober 2023, over te gaan tot de beëindiging van dit verblijfsrecht om *"dwingende redenen"* van nationale veiligheid in toepassing van artikel 44*bis*, § 3, van de Vreemdelingenwet terwijl er sinds het afleveren van de EU+-kaart geen nieuwe elementen voorliggen die kunnen wijzen op gedragingen die de verzoeker actueel zou stellen en die de nationale veiligheid bijzonder ernstig in het gedrang kunnen brengen. De Raad benadrukt in dit kader nogmaals dat het concept "*dwingende redenen van nationale veiligheid*" een restrictieve toepassing moet kennen en dat een zeer bijzonder ernstige en actuele bedreiging voor de nationale veiligheid vereist is om te verantwoorden dat het (duurzaam) recht op verblijf wordt beëindigd om "*dwingende*" redenen van nationale veiligheid. Door de aanvraag van 12 mei 2023 in te willigen en de verzoeker een EU+-kaart te verstrekken heeft het bestuur – minstens impliciet - bevestigd dat de verzoeker zijn duurzaam verblijfsrecht verder kan uitoefenen. Het alzo bij de verzoeker gewekte gerechtvaardigde vertrouwen wordt zonder gerechtvaardigde redenen miskend wanneer de

verweerder enkele maanden nadien stappen onderneemt om het duurzaam verblijfsrecht te beëindigen op grond van veroordelingen en gedragingen die de verzoeker lang voor de afgifte van de EU+-kaart heeft gesteld en zonder dat nieuwe elementen zijn tussengekomen die zouden kunnen wijzen op "*dwingende redenen van nationale veiligheid*".

CCE arrêt 305676 du 25/04/2024

procédure CCE
Annulation
nationalité
Albanie
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
ANNEXE 15quater
composition du siège
1 juge

Must read - Annexe 15quater - Irrecevabilité d'une demande de RF avec conjoint ressortissant de pays tiers autorisé au séjour -

Faits: le requérant et son épouse introduisent une demande de protection internationale; le statut de protection subsidiaire est octroyé à l'épouse; le requérant se voit délivrer une décision d'exclusion du statut de réfugié et de protection subsidiaire; il introduit une demande de RF avec son épouse -

AA : demande irrecevable en raison de la clause d'exclusion (à savoir, grave crime de droit commun) prise par le CGRA -

CCE: cette cause d'irrecevabilité n'est prévue ni par les articles 10 ou 12bis, § 4, alinéa 1er, de la Loi, ni par l'article 26/1, § 2, alinéa 2, de l'AR – absence de base légale adéquate -

Arg NO 1) : permettre le RF reviendrait à nier les effets de l'articler 1F de la Convention de Genève -> CCE: ne change rien à l'absence de base légale -

Arg NO 2) : lecture combinée de l'article 6.1 de la directive 2013/86 (refus pour raisons d'OP) et de l'article 12bis, §2 de la loi -> la PR doit démontrer ne pas avoir compromis l'ordre public –> CCE : motivation *a posteriori* + méconnaît le fait que c'est l'article 11, § 1er, de la loi qui permet à la PD de refuser pour des raisons d'OP => annulation.

« 2.2.. L'acte attaqué est fondé sur les considérations suivantes:

-« Considérant que nous avons détecté des circonstances exceptionnelles qui empêchent l'intéressé d'introduire la demande depuis le pays d'origine ou de provenance »,

- « Toutefois, à l'examen de sa demande et de son dossier administratif, nous constatons que l'intéressé fait l'objet d'une clause 1 F prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides/CGRA […]»,

- Considérant que le Commissariat général constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention de Genève ainsi que celle prévue par la protection subsidiaire car vous vous êtes rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens de l'article 1er, section, F, b), de la Convention de de Genève »,

- « Vous ne pouvez bénéficier des dispositions prévues aux articles 10 et suivants de la loi en raison de cette clause 1F ».

Toutefois, comme le relève la partie requérante, ni les articles 10 ou 12bis, § 4, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 26/1, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, sur lesquels est fondé l'acte attaqué, n'autorisent la partie défenderesse à déclarer une demande d'admission au séjour irrecevable, parce que

« l'intéressé fait l'objet d'une clause 1 F prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides/CGRA ».

En effet,

a) l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 fixe uniquement les conditions du regroupement familial, parmi lesquelles ne figure pas le fait de ne pas être exclu du statut de réfugié et de celui de protection subsidiaire.

b) L'article 12bis, § 4, alinéa 1er, de la même loi concerne uniquement des modalités de communication entre la partie défenderesse et l'administration communale compétente.

c) Enfin, l'article 26/1, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, organise uniquement la procédure à suivre par le bourgmestre ou son délégué, selon que la partie défenderesse déclare ou non la demande recevable.

Ainsi, aucune des dispositions légales ou réglementaire, mentionnées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, ne correspond à la motivation en fait de cet acte.

L'acte attaqué n'est donc fondé sur aucune base de droit adéquate.

Aucune norme n'habilitant la partie défenderesse à déclarer la demande de séjour irrecevable, pour le motif susmentionné, l'acte attaqué est dépourvu de base légale et ne respecte pas les exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir ce qui suit:

« La décision attaquée est fondée sur l'article 26/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...]

Cette disposition prévoit [...] que lorsque la partie défenderesse déclare la demande irrecevable, elle notifie cette décision au moyen d'une annexe 15quater, ce qui est le cas en l'espèce.

[...] De plus, l'acte querellé est également fondé sur l'article 12bis, §4, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 [...]

En se référant aux deux dispositions susmentionnées, la partie défenderesse indique clairement la base légale de l'acte querellé. La motivation de l'acte permet à la partie requérante de comprendre quel motif de droit s'oppose à la reconnaissance d'un droit au séjour dans son cas. En effet, la décision attaquée constate que la partie requérante peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui empêchent l'intéressée d'introduire la demande depuis le pays d'origine ou de provenance. Toutefois, à l'examen de sa demande et de son dossier administratif, la partie défenderesse constate que l'intéressée fait l'objet d'une clause 1 F prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides/CGRA [...]

La partie défenderesse constate que les dispositions de la Convention de Genève ne sont pas applicables à la partie requérante puisqu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés.

C'est la raison pour laquelle la partie requérante a été exclue du statut de réfugié. Permettre à la partie requérante d'introduire une demande de regroupement en vue de vivre avec son épouse et ses enfants sur le territoire belge, alors qu'elle a été exclue du statut de réfugié et du de la protection subsidiaire reviendrait à nier les effets de l'articler 1F de la Convention de Genève. [...] ».

Cette argumentation ne peut être suivie, au vu de ce qui précède.

2.3.2. L'argumentation selon laquelle « Il convient d'avoir égard à l'article 6.1 de la directive 2013/86, qui prévoit que «

Les États membres peuvent rejeter une demande d'entrée et de séjour d'un des membres de la famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

», lu en combinaison avec l'article 12bis, §2 de la loi [...].

La lecture combinée de ces deux dispositions permet de s'assurer que la partie requérante doit démontrer ne pas avoir compromis l'ordre public. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la décision attaquée est fondée sur des motifs d'ordre public puisque la partie défenderesse déclare la demande irrecevable, au motif qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle a commis un crime grave de droit commun. La décision attaquée repose sur la violation de l'ordre public par la partie requérante » ne peut pas plus être suivie.

D'une part, elle tend à compléter *a posteriori* l'appréciation de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis.

D'autre part, elle méconnaît le fait que c'est l'article 11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 qui permet à la partie défenderesse de refuser le séjour, dans le cadre du regroupement familial, lorsque le demandeur constitue une menace pour l'ordre public. »

CCE arrêt 305647 du 25/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Indéfini
dictum arrêt
Maintien statut

acte attaqué
CG Retrait Genève
composition du siège
1 juge

"En l'espèce, le requérant a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 7 juillet 2017. Dans ce cadre, l'intéressé soutenait être d'origine palestinienne et avoir bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Le 26 avril 2018, la partie défenderesse a reconnu la qualité de réfugié au requérant.

Toutefois, le 6 décembre 2022, sur la base d'informations qui lui ont été communiquées selon lesquelles l'intéressé dispose de la nationalité égyptienne et qu'il a effectué un voyage depuis l'Egypte en 2021, la partie défenderesse a pris une décision de retrait du statut de réfugié à l'encontre de ce dernier.
(...)
En l'espèce, la partie défenderesse retire le statut de réfugié au requérant sur la base d'informations qui lui ont été communiquées selon lesquelles l'intéressé, qui se réclamait comme étant uniquement d'origine palestinienne dans le cadre de la première analyse de sa demande en avril 2018, avait fait usage d'un passeport égyptien à son nom délivré en octobre 2018 pour réaliser des voyages dans ce même pays.

La partie défenderesse relève par ailleurs que les déclarations du requérant selon lesquelles il aurait perdu sa nationalité égyptienne manquent de vraisemblance, de sorte qu'elle analyse les craintes et risques que ce dernier invoque par rapport à cet Etat pour en déduire qu'ils manquent de fondement.

Elle en conclut que « Au vu de tout ce qui précède et conformément à l'article 55/3/1 §2, point 2 de la loi sur les étrangers, le Commissaire général décide de vous retirer le statut de réfugié dès lors qu'il est établi que votre comportement personnel a démontré ultérieurement à votre reconnaissance du statut de réfugié une absence de crainte de persécution dans votre chef ».

Dans la requête introductive d'instance, cette analyse est longuement contestée. A cet égard, il est notamment avancé que la partie défenderesse viole la base légale mentionnée dans la décision querellée dans la mesure où il n'est apporté aucun élément tendant à établir que l'intéressé disposait déjà de la nationalité égyptienne lorsqu'il a été reconnu en avril 2018 et qu'il l'aurait dissimulé.

Le Conseil ne peut que faire sienne l'argumentation de la requête.

En effet, quand bien même le requérant serait toujours détenteur de la nationalité égyptienne à ce jour – ce que l'intéressé tente de contredire par la production d'un document en annexe de sa note complémentaire du 8 février 2024 –, force est de relever qu'aucun élément du dossier n'est de nature à établir que tel était effectivement le cas lorsqu'il a été reconnu réfugié en avril 2018.

La partie défenderesse se fait elle-même l'écho de cette incertitude dès lors qu'elle relève expressément dans la motivation de la décision attaquée que l'intéressé possède la nationalité égyptienne « depuis au moins octobre 2018, date de la délivrance de [son] passeport égyptien ».

Sur ce point, le Conseil souligne qu'un examen *ex tunc* s'impose afin d'apprécier si le comportement du requérant, ultérieurement à l'octroi du statut de réfugié dans son chef, doit conduire à estimer que c'est à tort que ledit statut lui a été octroyé en son temps. Cette conclusion s'impose à la lecture des travaux parlementaires relatifs à cette hypothèse de retrait du statut de réfugié selon lesquels « S'agissant du statut de réfugié, le CGRA doit aussi retirer ce statut si le comportement ultérieur du titulaire du statut démontre l'absence de crainte ab initio dans son chef, attestant par-là que c'est à tort que le statut de réfugié lui a été reconnu en son temps » (Projet de loi du 22 juin 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 1197/001, pp. 21 et 22).

En l'espèce, dès lors que la partie défenderesse n'établit aucunement que, lors de la reconnaissance de la qualité de

réfugié au requérant en avril 2018 en tant que palestinien – élément qui a été déterminant comme l'a expressément exposé la représentante de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides lors de l'audience devant la juridiction de céans du 8 février 2024 –, ce dernier était déjà détenteur la nationalité égyptienne sans l'avoir déclaré, la décision de retrait prise à l'encontre de l'intéressé sur le fondement de l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 manque de fondement.

Autrement dit, aux yeux du Conseil, la circonstance que le requérant ait, postérieurement à la reconnaissance de la qualité de réfugié dans son chef en avril 2018, obtenu la nationalité égyptienne (au plus tôt en octobre 2018) n'est pas de nature à établir *ab initio* l'absence de crainte de persécution en avril 2018 en cas de retour dans la bande de Gaza, soit le pays considéré comme pays de résidence habituelle du requérant dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale, démontrant ainsi que c'est à tort que le statut de réfugié lui a été reconnu en son temps.

A titre surabondant, le Conseil considère que de tels éléments auraient pu justifier l'examen d'une éventuelle cessation de la qualité de réfugié dans le chef du requérant, en vertu de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 [...].

Le Conseil estime toutefois qu'il ne lui appartient pas d'effectuer un tel examen au stade actuel de la procédure, le Conseil rappelant qu'il est de jurisprudence constante que les clauses de cessation doivent s'interpréter de manière restrictive, et ce d'autant plus que le requérant dépose, en annexe de sa note complémentaire du 8 février 2024, des documents visant à établir qu'il ne possède pas la nationalité égyptienne, lesquels méritent donc un examen rigoureux et minutieux qui dépasse la compétence du Conseil qui, dans la présente affaire, ne possède pas de pouvoir d'instruction."

CCE arrêt 305481 du 24/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Mauritanie
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

"Si la partie requérante soutient que le requérant n'a pas « *[...] pu fournir tous les détails de son histoire* » concernant « *[...] son parcours professionnel et notamment les appels à sa hiérarchie ; [...]* » lors de son entretien à l'Office des étrangers, le Conseil rappelle d'emblée que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué accuse réception de la demande de protection internationale introduite auprès des autorités visées à l'article 50, § 3, alinéa 2, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et ses réponses à un questionnaire concernant les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande de protection internationale ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration et le questionnaire doivent être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration ou sur le questionnaire et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration et ce questionnaire sont immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...]* ». La loi prévoit donc la transmission d'un questionnaire au requérant dès la réception de sa demande de protection internationale par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, pp. 99-100). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée de contradictions ou d'omissions qui se manifestent à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'entretien personnel devant ses services."

CCE arrêt 305461 du 24/04/2024

procédure CCE
Annulation
nationalité
Maroc
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
Fin de séjour
composition du siège
1 juge

Beëindiging verblijf met BGV – verwerping – VP is geboren in België - artikel 22 VW – ernstig gevaar voor openbare orde en nationale veiligheid – tussen 2002 en 2023 9x veroordeeld door de correctionele rechtbank en 3x door Hof van Beroep - meerdere diefstallen met geweld of bedreiging en slagen en verwondingen – in november 2022 werd door het OCAD beslist VP in een full statuut Potentieel Gewelddadige Extremist (PGE) te plaatsen - dreiging niveau 3 (hoog) - dreigingsevaluaties VSSE en OCAD – 1) ontvankelijkheid - verklaring vrijwillig vertrek - belang behouden bij BGV want gevolg van beslissing tot beëindiging verblijf - 2) VP voert aan te kampen met psychische problemen - steeds toerekeningsvatbaar verklaard bij zijn strafrechtelijke veroordelingen - persoonlijkheidsstoornis met antisociale narcistische kenmerken en agressieve houding - verhindert niet om vast te stellen dat VP een gevaar uitmaakt voor openbare orde en nationale veiligheid - terugkeer naar Marokko onderzocht - minderjarige Belgische zoon - nooit samengewoond - VP heeft veel tijd in detentie doorgebracht - gezinsleven kan verder onderhouden worden via moderne communicatiemiddelen

1)

Uit het administratief dossier blijkt dat verzoeker op 19 juli 2023 een verklaring van vrijwillig vertrek ondertekende waarbij hij uitdrukkelijk verzoekt om te worden overgebracht naar Marokko. Gelet op deze verklaring zou verzoeker niet langer doen blijken van het rechtens vereist belang voor wat betreft het bestreden bevel om het grondgebied te verlaten. Verweerder betoogt dat verzoeker niet aantoont dat het mogelijke voordeel en nuttig effect kan zijn van de vernietiging van het bevel om het grondgebied te verlaten aangezien hij zelf verklaarde naar Marokko te willen vertrekken.

Het bevel steunt op artikel 7, eerste lid, 3° en 13°, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen (hierna: de vreemdelingenwet). Verzoeker wordt door zijn gedrag geacht de openbare orde of de nationale veiligheid te kunnen schaden (3°) en hij maakt het voorwerp uit van een beslissing die een einde maakt aan zijn verblijf (13°). De Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (hierna: de Raad) dient op te merken dat de deelbeslissing tot het opleggen van een bevel om het grondgebied te verlaten een duidelijk gevolg is van de beslissing tot beëindiging van verblijf. De vernietiging van de beslissing tot beëindiging van verblijf zou tevens de vernietiging van het bestreden bevel om het grondgebied te verlaten met zich meebrengen. Verweerder kan niet worden gevolgd waar hij betoogt dat verzoeker louter en alleen door het ondertekenen van verklaring van vrijwillig vertrek in casu zijn belang heeft verloren bij zijn beroep tot nietigverklaring van het bestreden bevel om het grondgebied te verlaten. Bovendien ontkent verzoeker dat hij deze verklaring ondertekende. Een onderzoek ten gronde dringt zich op. De exceptie wordt verworpen

2)

Het Grondwettelijk Hof oordeelde in zijn arrest 112/2019 van 18 juli 2019 dat de wetgever voldoende de termen "redenen van openbare orde of nationale veiligheid", "ernstige redenen van openbare orde of nationale veiligheid" en "dwingende redenen van nationale veiligheid" voldoende preciseerde (overweging B.18.3.). In het bijzonder voor vreemdelingen die in België zijn geboren of die voor hun twaalf jaar in België zijn toegekomen, moet er sprake zijn van "zeer zware feiten" of nog van "*zeer zware criminaliteit*" (*Parl.St.* Kamer, 2016-2017, DOC 54-2215/003, p. 5; GwH 18 juli 2019, nr. 112/2019, overweging B.24.10). [...]

De bestreden beslissing verwijst enerzijds naar een bedreiging van de openbare orde en anderzijds naar de nationale veiligheid. Hieruit blijkt dat enerzijds wordt bedoeld de gemeenrechtelijke misdrijven zoals opgesomd in de beslissing en anderzijds de elementen die wijzen op extremisme.

[...]

(i) Strafrechtelijke antecedenten

In de bestreden beslissing wordt een uitgebreid overzicht gegeven van verzoekers strafrechtelijke antecedenten. Het betreft feiten die hij pleegde in 2001 toen hij nog minderjarig was tot aan zijn laatste veroordelingen in 2023 (p. 1-5). Verzoeker werd negen keer veroordeeld door de correctionele rechtbank en drie keer door het hof van beroep wegens:

diefstallen met geweld of bedreiging, opzettelijke slagen en verwondingen, bedreiging onder bevel of voorwaarde, weerspannigheid en het valselijk verspreiden van een bericht omtrent een gevaar voor een aanslag op personen of eigendommen. Daarnaast werd verzoeker negen keer veroordeeld door de politierechtbank wegens: vluchtmisdrijf, het besturen van een voertuig spijts een vervallenverklaring van het recht tot sturen, rijden onder invloed, onverzekerd rijden en schending van de het algemeen reglement op de politie van het wegverkeer en van het gebruik van de openbare weg (de wegcode).

[...]

(ii) Dreigingsevaluatie door de VSSE en het OCAD

Verzoeker zou sinds 2017 gekend zijn bij de VSSE. Het administratief dossier bevat een schrijven van de veiligheid van de staat van 3 maart 2020 waaruit blijkt dat verzoeker tijdens zijn detentie tussen 2015 en 2018 werd opgevolgd omdat hij vermoedelijk radicaliseerde nadat hij meermaals uitspraken deed over terrorisme en een rigoureuze islambeleving. Het was in eerste instantie onduidelijk of verzoeker bizarre uitspraken en gedragingen vertoonde omwille van zijn psychologische problematiek dan wel ten gevolge van zijn geradicaliseerd gedachtengoed.

In de bestreden beslissing wordt gemotiveerd dat verzoeker in november 2022 door het OCAD werd gekwalificeerd als Potentieel Gewelddadig Extremist (PGE). PGE's worden door het OCAD gedefinieerd als personen met extremistische opvattingen die een intentie hebben om geweld te gebruiken, maar die nog geen concrete stappen daartoe hebben ondernomen (https://ocad.belgium.be/wat-doen-we/). Het administratief dossier bevat een dreigingsevaluatie opgesteld door het OCAD waarbij de dreiging die uitgaat van verzoeker ingeschaald wordt als niveau 3 (ernstig), wat betekent dat er een mogelijke en waarschijnlijke dreiging uitgaat van verzoeker (https://ocad.belgium.be/faq/wat-zijn-de-dreigingsniveaus-in-belgie/). Het administratief dossier bevat een dreigingsevaluatie van 5 september 2023 door het OCAD waarin verzoekers dreigingsniveau wordt bevestigd.

[...]

In de bestreden beslissing wordt geciteerd uit de voormelde dreigingsevaluatie. Er wordt gewezen op het feit dat verzoeker verschillende keren veroordeeld werd voor gewelddadige feiten en zich zowel binnen als buiten de gevangenis agressief opstelt tegen politieagenten en artsen. Zo viel verzoeker in 2021 een vrouw aan omwille van haar "ongepaste kledij" en in 2022 een arts en een politieagent. Op 28 mei 2020 werd verzoeker veroordeeld door het hof van beroep, voor het dreigen met een aanslag op Jan Jambon en de Marokkaanse koning in een livevideo op facebook. Hierbij sprak hij tevens uitdrukkelijk zijn steun uit voor een van de vroegere leiders van de extremistische groepering Sharia4Belgium. Verzoeker deed online en offline reeds uitspraken waarin hij geweld vergoelijkt en ook de intentie uit om zelf geweld te plegen vanuit zeer diepe frustraties, met duidelijke haatgevoelens tegenover de Belgische samenleving en in het bijzonder de politiediensten. Verzoeker sympathiseerde in het verleden ook met aanslagplegers. Er zijn verschillende elementen die wijzen op een psychische problematiek, die verstrekt wordt door alcohol- en druggebruik.

[...]

In de dreigingsevaluatie van het OCAD wordt aandacht gegeven aan verzoeker psychologische problematiek en wordt gesteld dat er sprake lijkt te zijn van een "*multiproblematiek die een multidisciplinaire aanpak vereist waarbij middelenabstentie en het structureren van het dagelijkse leven voorop dient te staan in samenhang met externe controle en opvolging*". Verzoekers psychologische problematiek verhinderde het OCAD niet om verzoeker als potentieel gevaarlijke extremist te beschouwen. Daarnaast dient te worden opgemerkt dat verzoeker in het kader van zijn strafrechtelijke veroordelingen steeds toerekeningsvatbaar werd verklaard. Uit het administratief dossier blijkt dat verzoeker op 28 september 2022 in het kader van een strafdossier werd onderzocht door een psychiater.

[...]

Uit de neergelegde stukken blijkt volgens verweerder niet dat verzoeker een effectieve gezinsband onderhoudt met zijn zoon in de zin van artikel 8 van het EVRM. Verweerder motiveert daarnaast dat verzoeker reeds lange periodes doorbracht in detentie en dat er derhalve kan worden aangenomen dat zijn zoon gewend is aan de afwezigheid van zijn vader. Verzoeker kan telefonisch of via het internet contact onderhouden met zijn zoon of via bezoeken.

De Raad stelt vast dat verweerder uit een uitgebreide en zorgvuldige wijze motiveert over de relatie tussen verzoeker en zijn zoon. In zijn verzoekschrift erkent verzoeker dat het gezinsleven met zijn zoon beperkt is, doch "niet onbestaande". Verzoekers betoog is evenwel zeer summier en wordt niet onderbouwd met bijkomend bewijs.

[...]

Bij het nemen van een verwijderingsbeslissing dient, overeenkomstig artikel 74/13 van de vreemdelingenwet, rekening gehouden te worden met verzoekers gezondheidstoestand. Uit de bestreden beslissing blijkt dat verzoeker op 15 februari 2023 werd verzocht om meer informatie te verlenen omtrent zijn psychische problematiek. [...]

In het medisch advies van 20 april 2023 weerhoudt de arts-adviseur dat verzoeker psychotisch gedrag vertoont met de nood tot het opstarten van medicatie, en meer bepaald sertline, temesta en zyprexa. Op basis van gegevens uit de MedCOI-databank stelt de arts-adviseur vast dat de opvolging door een psychiater en de medicatie waaraan verzoeker nood heeft, beschikbaar en toegankelijk zijn in Marokko. Verzoeker wordt ook in staat geacht om te reizen.

[...]

Zoals terecht opgemerkt in de bestreden beslissing, dient de Raad tot slot op te merken dat verzoeker op 19 juli 2023 zelf een verzoek tot overbrenging naar Marokko ondertekende.

CCE arrêt 305474 du 24/04/2024

procédure CCE
Annulation
nationalité
Albanie
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
ANNEXE 20
composition du siège
1 juge

Bijlage 20 zonder BGV – vernietiging – gezinshereniging van ouders met Italiaanse meerderjarige zoon – artikel 40bis VW - verweerder verwijst in beslissing voor ten laste zijn naar barema's OCMW – omzetting van artikelen 2 en 7 Burgerschapsrichtlijn – geen bestaansmiddelenvereiste of a fortiori de mogelijkheid om hierbij bepaalde richtbedragen te hanteren - schending artikel 40bis Vw

In de bestreden beslissingen wordt het recht op verblijf van meer dan drie maanden geweigerd omwille van het feit dat het aspect 'ten laste' in België niet afdoende zou zijn aangetoond. Volgens de gemachtigde van de staatssecretaris zou de Italiaanse referentiepersoon niet over voldoende middelen van bestaan beschikken om te voorkomen ten laste te vallen van de sociale bijstand.

[...]

De gemachtigde van de staatssecretaris bepaalt dus een richtbedrag conform de barema's van het OCMW en stelt het volgende: "*Dat zou dus willen zeggen dat de referent over minstens 3324,87 euro zou moeten beschikken om te kunnen voorkomen ten laste te vallen van de sociale bijstand*" om naderhand te concluderen: "*Kortom, het ten laste aspect in België is niet afdoende aangetoond. Het verblijfsrecht wordt geweigerd.*"

[...]

2.6. De Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (hierna: de Raad) stelt vast dat artikel 40bis, §2, eerste lid, 4°, van de vreemdelingenwet de omzetting vormt van artikel 7, tweede lid juncto artikel 2, tweede lid, onder d), van de richtlijn 2004/38/EU [...]. Deze bepalingen voorzien een verblijfrecht voor meer dan drie maanden voor rechtstreekse bloedverwanten in opgaande lijn van burgers van de Unie die ten laste zijn. Noch de Belgische vreemdelingenwet, noch de Richtlijn 2004/38/EU bevatten een bestaansmiddelenvereiste of a fortiori de mogelijkheid om hierbij bepaalde richtbedragen te hanteren. De gemachtigde van de staatssecretaris voegt in zijn beslissingen voorwaarden toe die niet in de toepasselijke wetsbepaling kunnen worden gelezen.

CCE arrêt 305451 du 24/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Géorgie
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

Verzoekers vrezen bij terugkeer naar hun land van herkomst, Georgië, te worden vervolgd omwille van hun **politieke overtuiging** als **aanhangers van de politieke partij UNM**.

De Raad citeert vooreerst de analyse door de CGVS aangaande de COI Focus Georgië van 16 januari 2023. Deze bevindingen worden bevestigd in de geactualiseerde bevindingen in de COI Focus van 11 december 2023 zoals ter kennis gebracht bij aanvullende nota. Gelet op de bevindingen uit deze rapporten, besluit de Raad – in navolging van de verwerende partij – dat, in hoeverre opposanten/critici van het huidige regime omwille van hun politieke overtuigingen en/of activiteiten blootstaan aan (pogingen tot) druk en intimidatie, gerechtelijke vervolging en/of geweld vanwege de autoriteiten en/of derden en in hoeverre deze, desgevallend, beschouwd kunnen worden als vervolging in de zin van het Verdrag van Genève, **individueel beoordeeld** dient te worden.

De Raad treedt de commissaris-generaal verder bij dat verzoekers er niet in slagen aan te tonen dat er in hun individueel geval, omwille van hun politieke overtuiging, sprake is van een gegronde vrees voor vervolging in de zin van het Verdrag van Genève.

Vooreerst stelt de Raad dat enig **geloof** kan worden gehecht aan de bewering dat verzoekers **in zekere mate politiek actief** waren.

Verder oordeelt de Raad dat verzoekers slechts **laaggeplaatste** opposanten/critici van het huidige Georgische regime zijn. In het licht van de beschikbare, actuele landeninformatie, waaruit onder meer blijkt dat er **geen** sprake is van **veralgemeende vervolging** van **laaggeplaatste** opposanten/critici van het huidige regime is het dan ook reeds weinig aannemelijk dat zij omwille hiervan een gegronde vrees voor vervolging zouden hebben.

Vervolgens wijst de Raad erop dat verzoekers **niet** aannemelijk maken dat zij in het **verleden** reeds **problemen** kenden omwille van hun politieke overtuiging.

De Raad stelt verder vast dat verzoekers, nog daargelaten de voorgaande vaststellingen, alleszins **niet** aannemelijk maken dat zij voor wat betreft deze problemen geen of **onvoldoende beroep** konden doen - of bij een eventuele herhaling/verderzetting van deze problemen bij terugkeer naar Georgië zouden kunnen doen - op de **hulp en/of bescherming voorzien in Georgië.** De Raad gaat hierbij opnieuw in op de meest recente landeninformatie van 11 december 2023 en besluit dat de Georgische autoriteiten in geval van eventuele (veiligheids-)problemen in het algemeen aan alle onderdanen voldoende bescherming kunnen bieden en maatregelen nemen in de zin van artikel 48/5 van de Vreemdelingenwet. Verzoekers werpen hierop volgens de Raad geen ander licht.

Waar één van de verzoekers nog opwerpt dat hij geen kans ziet op **ontwikkeling** in Georgië omwille van zijn politieke voorkeur, treedt de Raad de CGVS bij waar deze op goede gronden overweegt dat hieruit **geen intentionele bedreiging van zijn leven en/of vrijheid** kan worden gevonden. Evenmin kan hieruit worden geconcludeerd dat verzoeker geen enkele kans zou hebben om zich te ontwikkelen in Georgië, te meer gelet op zijn verklaringen (ging naar universiteit en nooit bedreigd of aangevallen omwille van zijn politieke mening).

De Raad besluit dat verzoekers dan ook geen gegronde vrees voor vervolging in vluchtelingenrechtelijke zin aannemelijk maken.

Daarnaast meent de Raad dat er geen zwaarwegende gronden kunnen worden aangenomen om aan te nemen dat verzoekers bij een terugkeer naar Georgië een reëel risico zouden lopen op ernstige schade in de zin van artikel 48/4, § 2 van de Vreemdelingenwet.

CCE arrêt 305445 du 24/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Macédoine du Nord
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
CG Demande manifestement infondée
composition du siège
1 juge

De verzoekende partij vreest bij terugkeer naar haar land van herkomst, Noord-Macedonië, vervolgd te worden omwille van haar **genderidentiteit** en **seksuele geaardheid**.

De **CGVS** hecht **geen geloof** aan de voorgehouden genderidentiteit en seksuele geaardheid, noch aan het gegeven dat verzoekende partij hierdoor problemen zou hebben gekend in haar land van herkomst. In dit verband wordt gesteld dat de verzoekende partij er niet in slaagt doorleefde en coherente verklaringen af te leggen inzake haar bewustwordingsproces en relaas, alsook dat zij tegenstrijdige verklaringen aflegt in dit verband.

De Raad benadrukt vooreerst dat een beweerde homoseksualiteit slechts aannemelijk kan worden geacht wanneer de verzoeker om internationale bescherming blijk geeft van een kennelijke emotionele en seksuele voorkeur voor personen van hetzelfde geslacht. Een beweerde genderidentiteit kan dan weer slechts aannemelijk worden geacht wanneer de verzoeker om internationale bescherming blijk geeft van een **diep gevoelde interne** en **individuele ervaring** van het (voorgehouden) gender, die al dan niet overeenstemt met het gender zoals toegewezen bij de geboorte. Aldus kan worden verwacht dat de verzoekende partij doorleefde verklaringen aflegt aangaande haar eigen bewustwording inzake haar genderidentiteit en seksuele geaardheid, ervaringen en relaties en de eigenheid van haar genderidentiteit en seksuele geaardheid, alsmede dat zij bekend is met de situatie van LGBTQI in haar land van herkomst en eventueel ook in België. Indien de verzoeker om internationale bescherming geen bewijs kan verschaffen aangaande zijn of haar seksuele geaardheid en genderidentiteit en/of er is een gebrek aan specifieke informatie betreffende de status van LGBTQI in het land van herkomst, dient de seksuele geaardheid en genderidentiteit te blijken uit de verklaringen van de verzoeker om internationale bescherming (UNHCR, "*Claims to Refugee Status based on Sexual Orientation and/or Gender Identity within the context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees, Genève*", 2012, nr. 64 en UNHCR, "*Guidance Note on Refugee Claims relating to sexual orientation and gender identity*", Genève, 2008, nr. 35).

Daar stereotiepe opvattingen over gender(diversiteit) en homoseksualiteit vermeden moeten worden, kan de geloofwaardigheid blijken uit de verklaringen van de verzoeker om internationale bescherming betreffende zijn of haar bewustwording en het aanvoelen van zijn of haar seksuele identiteit (UNHCR, *Guidance Note on Refugee Claims relating to sexual orientation and gender identity*, Genève, 2008, nr. 36 en UNHCR, *Claims to Refugee Status based on Sexual Orientation and/or Gender Identity within the context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees, Genève*", 2012, nrs. 62-66).

De commissaris-generaal, en bijgevolg de Raad, mag aldus van een verzoeker om internationale bescherming die zichzelf identificeert als een bepaald gender en homoseksueel verwachten dat deze **overtuigend** is voor wat diens beleving en levensweg met betrekking tot diens genderidentiteit en seksuele geaardheid betreft.

Van een verzoeker om internationale bescherming die zegt een vrees te hebben of een risico te lopen omwille van diens genderidentiteit en homoseksualiteit mag dan ook een omstandig, **gedetailleerd** en **coherent relaas** verwacht worden.

Bij de beoordeling van de verklaringen van de verzoekende partij inzake haar genderidentiteit en seksuele geaardheid, dient – krachtens artikel 48/6, § 5, van de Vreemdelingenwet – rekening te worden gehouden met de **individuele omstandigheden** eigen aan de verzoekende partij.

In dit verband wijst de verzoekende partij in het verzoekschrift op haar **psychologische toestand**. Wat betreft deze psychologische toestand en verder de intellectuele capaciteit van de verzoekende partij, komt de Raad tot volgende vaststellingen.

Ondanks het gegeven dat de verzoekende partij bij het invullen van de vragenlijst "*bijzondere procedurele noden*" bij de Dienst Vreemdelingenzaken geen melding maakte van psychische problemen of beperkte intellectuele capaciteiten, verklaarde zij tijdens het eerste persoonlijk onderhoud bij het commissariaat-generaal wel spontaan dat zij **stress**, **angst** en **nachtmerries** heeft (administratief dossier, notities persoonlijk onderhoud d.d. 31 januari 2023 (hierna: eerste

persoonlijk onderhoud), p. 8).

Verder stelt de Raad vast dat verzoekster **noch** tijdens de administratieve procedure, **noch** in de onderhavige procedure een medisch of psychologisch **attest** in dit verband neerlegt. Wanneer de verzoekende partij tijdens haar tweede persoonlijke onderhoud werd gevraagd of zij professionele begeleiding kreeg voor de psychologische problemen die zij tijdens het eerste persoonlijk onderhoud vermeldde, antwoordde zij ontkennend en verklaarde zij dat zij geen weet heeft van dergelijke hulp en niet zou weten bij wie zij daarvoor terecht kan (administratief dossier, notities persoonlijk onderhoud d.d. 29 maart 2023 (hierna: tweede persoonlijk onderhoud), p. 3). Bij het in het kader van de onderhavige procedure ingediende verzoekschrift brengt verzoekster een brief bij van haar **sociaal assistent** van begin juni 2023 die gericht is aan de **psychiater** waarmee de verzoekende partij op 12 juni 2023 een afspraak zou hebben gehad. Ter terechtzitting verklaarde de verzoekende partij, op vraag van de voorzitter of zij psychologisch begeleid wordt, dat zij tweemaal ging, dat het moeilijk voor haar is en dat zij op de wachtlijst staat. **Niettegenstaande de verzoekende partij geen medisch of psychologisch attest voorlegt, kan, gelet op de bevindingen van haar sociaal assistent en het gestelde ter terechtzitting, redelijkerwijze en in de huidige stand van de rechtspleging worden aangenomen dat zij op heden psychologisch begeleid wordt** (**of** minstens verder begeleid **wil worden**).

Tot slot stelt de Raad vast dat in de bij het verzoekschrift gevoegde verklaring en brief van begin juni 2023 van de sociale dienst van het OCMW Veurne, die de verzoekende partij reeds enige tijd en wekelijks begeleidt in het lokaal opvanginitiatief te Veurne, concreet wordt gesteld dat de communicatie met verzoekster heel stroef verloopt, dat zij niet veel informatie in één keer kan verwerken, dat begeleiding op maat en stap voor stap noodzakelijk is, dat het moeilijk is haar weg te vinden en inzicht te krijgen in datum en uur en zij (daardoor) niet alleen naar afspraken gaat, doch begeleid wordt, dat zij mentaal niet sterk genoeg is om twee afspraken in één keer te begrijpen, dat zij vergeetachtig is en dat zij bang is van mensen en bang is om zich open te stellen. De Raad benadrukt dat een **sociaal assistent niet bevoegd** is om **diagnoses** te stellen omtrent de psychologische of intellectuele toestand van personen. **Desalniettemin** kan een sociaal assistent – zoals de verzoekende partij in het verzoekschrift voorhoudt – **wel vaststellingen** doen over het **gedrag** van personen die hij/zij langdurig begeleidt. De vaststellingen die de sociale dienst over de verzoekende partij maakt in de bij het verzoekschrift gevoegde documenten vinden overigens ook weerslag in het administratief dossier. In deze stelt de Raad vooreerst vast dat uit het administratief dossier blijkt dat de verzoekende partij een afspraak bij de Dienst Vreemdelingenzaken tot drie keer toe miste, omdat zij de weg niet kon vinden (administratief dossier, e-mailverkeer Dienst Vreemdelingenzaken en sociaal assistente M. D. B.). Voorts blijkt de verzoekende partij **analfabeet** en **ongeschoold** te zijn en verklaarde zij dat zij niet in staat was zelf haar reis te regelen (administratief dossier, notities eerste persoonlijk onderhoud, p. 6). Tevens blijkt uit de notities van de twee persoonlijke onderhouden bij het commissariaat-generaal dat de verzoekende partij bepaalde **alledaagse woorden niet begrijpt**. (...) Gevraagd naar de termen 'homo', 'transseksueel', 'lesbienne', of 'biseksueel', verklaart de verzoekende partij dat zij zowel in Noord-Macedonië als hier in België geen kennis heeft van de betekenis van deze termen en dat als de vraag meer specifiek zou gesteld worden zij misschien wel zou kunnen antwoorden (ibid., p. 15). Tot slot stelt de Raad vast dat de verzoekende partij op het einde van haar eerste persoonlijk onderhoud tijdens het beantwoorden van een inhoudelijke vraag over haar relaas plots opwerpt dat er iemand aan het wachten is op haar omdat zij niet weet hoe zij naar huis moet (ibid., p. 16). Nadat de protection officer de verzoekende partij meedeelde dat zij mogelijks voor een tweede onderhoud zou opgeroepen worden, verklaarde zij – wanneer haar gevraagd werd of zij nog iets wou toevoegen – dat zij graag terug zou komen maar dat er haar een man begeleidde naar haar persoonlijk onderhoud op vraag van haar sociaal assistent, zij niet wist of hij voor een volgend onderhoud weer beschikbaar zou zijn en zij het op haar eentje nooit zou vinden. De verzoekende partij benadrukte deze bezorgdheid vervolgens nogmaals uitdrukkelijk (ibid., p. 16). Gelet op het gegeven dat de vaststellingen die de sociale dienst over de verzoekende partij deed in de bij het verzoekschrift gevoegde documenten ook weerslag vinden in het administratief dossier, kan aan deze vaststellingen toch enige waarde worden toegekend.

De Raad besluit dat, **ondanks** het gegeven dat de verzoekende partij **geen** medische of psychologische **attesten** bijbrengt inzake haar psychische gezondheid en intellectuele capaciteiten, er – gelet op haar ongeschooldheid, haar verklaringen tijdens de administratieve procedure, het verzoekschrift, de verklaring van haar sociaal assistent en haar algemeen voorkomen ter terechtzitting – toch een aantal **indicaties** zijn die **vragen** doen rijzen over haar **psychische toestand en intellectuele capaciteiten**. Gelet op deze indicaties valt het **niet uit te sluiten** dat eventuele psychologische problemen of de intellectuele capaciteit van de verzoekende partij een (gedeeltelijke) **rechtvaardiging** kunnen vormen enerzijds voor het gegeven dat zij **niet van in het begin melding maakte van haar psychologische problemen**, het gegeven dat zij tijdens de administratieve procedure niet psychologisch begeleid werd en daardoor geen medisch of psychologisch attest neerlegde, alsook het gegeven dat zij dit ook niet deed in het kader van de onderhavige procedure, en anderzijds **voor haar weinig doorleefde en weinig eenduidige verklaringen** aflegde inzake haar genderidentiteit en seksuele geaardheid waardoor de stelling dat geen enkel geloof kan worden gehecht aan de beweerde genderidentiteit en geaardheid aan het wankelen kan worden gebracht. Het lijkt de Raad dan ook aangewezen om de bestreden beslissing te **vernietigen**, desgevallend met het oog op een **nieuw persoonlijk onderhoud** in het licht van voorgaande bevindingen of, in zoverre het voor verzoekster niet mogelijk zou zijn om een nieuw persoonlijk onderhoud te ondergaan, **om een vraag om inlichtingen** naar haar te versturen, aangepast aan haar specifieke, individuele omstandigheden. De Raad is van oordeel dat twijfel over de mate waarin de verzoekende partij

bij machte mag worden geacht om het persoonlijk onderhoud te volbrengen en in dit kader volwaardige verklaringen af te leggen over haar genderidentiteit en seksuele geaardheid in de huidige stand van zaken in het voordeel van de verzoekende partij dient te spelen. In acht genomen wat voorafgaat, is de Raad van oordeel dat een nader onderzoek van het verzoek om internationale bescherming zich opdringt.

De Raad vernietigt.

CCE arrêt 305484 du 24/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Cameroun
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

" (...) le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de la vulnérabilité particulière du requérant.

Ainsi, si la partie défenderesse commence, dans sa décision, par reconnaître certains besoins procéduraux au requérant sur la base d'un certificat médical daté du 8 août 2019, elle souligne toutefois que le requérant « ne [mentionne] pas [lui-même] aucun besoin particulier de procédure ([...]) ».

Or, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la fiche d' « enregistrement demande de protection internationale » fait mention du fait que le requérant présente des « prob. médicaux » (...). Par ailleurs, et plus encore, il ressort d'un document émanant des autorités grecques (...) – auprès desquelles le soutient avoir également introduit une demande de protection internationale – que la demande formulée en Grèce par le requérant a été déclarée admissible le 7 novembre 2018 au vu de sa vulnérabilité. Ce courrier mentionne explicitement qu'au vu de 'état de santé du requérant, les autorités grecques ont conclu que le requérant était une personne vulnérable, de sorte qu'elles estiment qu'il est dans l'intérêt du requérant que la Belgique examine sa demande. Les autorités grecques précisent en outre, en le soulignant, qu'il est possible d'obtenir plus d'informations sur la situation médicale du requérant à la condition d'avoir son accord ; il ne ressort toutefois aucunement du dossier administratif soumis au Conseil qu'une telle demande aurait été formulée à l'égard des instances d'asile grecques. En outre, les autorités grecques soulignent que les Etats membres doivent prendre en compte la situation spécifique des personnes vulnérables, parmi lesquelles celles qui ont fait l'objet de tortures ou de violences physiques (ces deux bouts de phrase étant spécifiquement mises en exergue dans le courrier susvisé concernant le requérant).

En outre, il apparaît des déclarations du requérant, telles que consignées dans la déclaration faite à l'Office des Etrangers, qu'il soutient avoir « des problèmes de respiration depuis que j'ai été frappé violemment au Cameroun ».

S'agissant ensuite du certificat médical déposé au dossier administratif, si le Conseil rejoint la partie défenderesse sur le fait que ce document ne permet pas de déduire que les cicatrices constatées soient dues aux faits allégués, à savoir des cicatrices dues à « des coups, coups de couteau et au fait [qu'il] aurait été traîné au sol » (la partie défenderesse reproduisant à cet égard le contenu du certificat, omettant toutefois de le reproduire dans son entièreté, le certificat indiquant que « Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à coups+ coups de couteau + traîné au sol [...] viol » (le Conseil souligne)), il considère néanmoins que le nombre significatif de cicatrices dénombrées, ainsi que leur localisation sur l'ensemble du corps du requérant, permettent de conclure que le requérant a été victime de mauvais traitements.

De même, si les lésions subjectives (majoritairement psychologiques) ne sont pas longuement explicitées, elles restent néanmoins significatives et figurent sur un certificat médical rédigé seulement quelques jours après l'arrivée du requérant en Belgique et trois jours seulement après l'introduction de la présente demande de protection internationale.

Au vu de l'ensemble de ces constats, le Conseil estime qu'en l'espèce, le requérant présente de manière incontestable un profil vulnérable qui aurait dû pousser la partie défenderesse à faire preuve de davantage de prudence et de minutie dans le cadre de l'examen de la présente demande.

Or, le Conseil observe que la partie défenderesse ne semble, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, ne pas avoir dûment pris de tels éléments en considération, que ce soit au cours de l'instruction de la présente demande ou dans le cadre de l'analyse de la crédibilité des déclarations faites par le requérant à l'appui de cette demande."

CCE arrêt 305338 du 23/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Irak
dictum arrêt
Reconnaissance

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

" Le Conseil estime que les éléments (...) suffisent pour établir également la réalité de la crainte du requérant à l'égard d'AAH, bien que ses propos sur l'existence d'une persécution à niveau global des Kurdes par AAH ne correspondent pas aux informations objectives. Le fait qu'AAH ne procède pas à une persécution de groupe à l'égard des Kurdes n'exclut en effet pas que la famille du requérant et le requérant lui-même soient personnellement visés par ce groupe.
(...)
Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant nourrit avec raison des craintes d'être persécuté en cas de retour en Irak.

Ses craintes peuvent être analysées comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques (imputées) (les liens supposés de sa famille avec les forces armées kurdes) et de sa race (son ethnie kurde) au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980."

CCE arrêt 305344 du 23/04/2024

procédure CCE
Annulation
nationalité
Iran
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
REFUS DE VISA
composition du siège
1 juge

Refus de visa - Iran - Faits: le 28.02.2023, la requérante et ses enfants mineurs ont introduit, auprès du poste diplomatique belge à Téhéran, une demande de visa RF en vue de rejoindre leur époux et père, reconnu réfugié en Belgique le 27.01.2022 - Le 21 juin 2023, la PD a sollicité de l'époux de la requérante le dépôt d'éléments complémentaires - Le 20.07.2023, la PD a pris une décision de refus de visa -
AA: Le regroupant a obtenu le statut de réfugié le 27.01.2022 alors que les requérants ont introduit leurs demandes le 28.02.2023, soit après l'écoulement du délai légal d'un an - Donc l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants (article 10§5) - En l'occurrence, pas preuve de ces moyens -
Arg PR 1): soutient qu'elle a introduit sa demande de visa dans le délai requis d'un an et que le dépassement de délai est dû aux exigences de l'administration et à l'organisation complexe du poste diplomatique belge à Téhéran (-> circonstances excusables) -
CCE: il ressort du DA que la requérante a bien acquitté des frais le 28.08.2022 et obtenu un rdv pour introduire sa demande de visa le 15.01.2023, mais elle n'a pas pu soumettre tous les documents requis - elle a obtenu un nouveau rdv le 28.02.2023 au cours duquel elle a valablement introduit sa demande de visa -> la requérante n'a pu soumettre sa demande accompagnée de tous les documents requis que le 28.02.2023 - sur les circonstances excusables : la requérante se borne à relever des considérations factuelles, invite le CCE à substituer son appréciation + PR devait faire valoir ces éléments à l'appui de sa demande de visa + pouvait le faire suite à la décision de la PD de surseoir à l'examen de la demande.
Arg PR 2) : ne conteste pas le fait que son époux n'a pas démontré avoir des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, mais reproche à la PD d'avoir omis de dire que les revenus des autres membres de la famille peuvent être pris en compte-
CCE: reproches purement théoriques car la requérante n'a jamais communiqué à la PD ses prétendus revenus-
Rejet

"3.5. Il résulte des dispositions qui précèdent que l'article 10, § 1er, alinéa 4°, de la loi du 15 décembre 1980 confère un droit au regroupement familial à l'étranger dont le conjoint a été reconnu réfugié ou a bénéficié de la protection subsidiaire en Belgique, à la condition de répondre aux exigences fixées par les articles 10, § 2 et 10, § 5, précités.

Dans ce cadre, le bénéfice de ce droit au regroupement familial est subordonné à sa reconnaissance par la partie défenderesse, laquelle est appelée à vérifier si l'étranger répond bien aux conditions légales, en l'occurrence si la partie requérante a introduit sa demande de regroupement familial dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié à son conjoint, aux fins d'être dispensée de la condition légale l'obligeant à apporter la preuve que le conjoint rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

3.6. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que le regroupant a obtenu le statut de réfugié le 27 janvier 2022, alors que les requérants, son conjoint et leurs enfants mineurs, ont introduit leurs demandes de regroupement familial le 28 février 2023, soit après l'écoulement du délai légal d'un an, de sorte qu'ils ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, la décision attaquée a considéré que la requérante et ses enfants ne peuvent se prévaloir de l'article 10, § 1er , alinéa 1er , 4°, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où leur conjoint et père n'a pas apporté la preuve de l'existence des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6.1. Le Conseil constate que le motif relatif à la tardivité des demandes de visa de la requérante et ses deux enfants se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil observe qu'il ne peut être contesté que les demandes de visa de regroupement familial de la requérante et de ses deux enfants mineurs ont été introduites auprès du poste diplomatique de Téhéran en date du 28 février 2023.

En effet, les formulaires de demande de visa, établis aux noms des requérants par la mission diplomatique belge à Téhéran et figurant au dossier administratif, indiquent clairement le 28 février 2023 comme étant la date des demandes de visa long séjour introduites par les requérants.

En termes de recours, la requérante prétend avoir introduit précédemment une première demande de visa dans le délai requis d'un an, laquelle n'aurait pas prospéré pour défaut de passeports valides. Elle affirme qu'après l'obtention de nouveaux passeports, elle a introduit une nouvelle demande de visa avant la date l'expiration du délai légal et s'était alors acquitté des frais y afférent en date du 15 janvier 2023, ainsi qu'il ressort des reçus VFS. Elle estime que le dépassement de délai qui lui est reproché est dû, d'une part, aux exigences de l'administration qui lors de sa première demande lui a exigé la production d'un passeport d'une validité de plus de six mois, et d'autre part, à l'organisation complexe du poste diplomatique belge à Téhéran relative à la possibilité de fixation des délais de dépôt de dossiers. Elle en conclut que ces éléments constituent des circonstances particulières rendant objectivement excusable l'introduction tardive de sa demande de visa et dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte pour permettre de prolonger le délai d'une année fixée à l'article 10, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la requérante avait effectivement payé un montant de 2000000 IRR au travers de VFS Global en date du 28 août 2022 aux fins d'obtenir un rendez-vous pour introduire sa demande de visa de regroupement familial, lequel avait été confirmé pour la date du 15 janvier 2023.

Or, il appert des explications de la requérante qu'elle avait pu honorer ce rendez-vous, mais qu'elle n'avait pas déposé valablement sa demande de visa à cette date, faute d'avoir pu soumettre des documents complets. Les explications de la requérante suggèrent qu'elle aurait planifié et obtenu un nouveau rendez-vous en date du 28 février 2023 au cours duquel elle a valablement introduit sa demande de visa.

Dès lors, la requérante ne peut soutenir avoir introduit sa demande de visa dans le délai requis d'un an, dans la mesure où elle n'a pu soumettre sa demande accompagnée de tous les documents requis qu'à la date du 28 février 2023.

S'agissant des reproches formulés à l'encontre du poste diplomatique belge à Téhéran sur l'organisation du processus de dépôt des dossiers de demande de visa, et que la requérante tient pour une circonstance objectivement excusable à l'introduction tardive de sa demande de visa, force est de constater que la requérante se borne à relever des considérations factuelles sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Quoi qu'il en soit, si la requérante et ses deux enfants estimaient pouvoir se prévaloir de circonstances particulières au sens de la jurisprudence de la CJUE qu'ils ont évoquée, il leur appartenait de les invoquer à l'appui de leurs demandes de visa. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante a eu également l'opportunité de soumettre lesdites circonstances à la partie défenderesse lorsqu'elle avait été invitée par l'ambassade de Téhéran dans son mail du 22 juin 2023 figurant au dossier administratif, à fournir des documents complémentaires à la suite de la décision, prise par la partie défenderesse le 21 juin 2023, de surseoir à l'examen des demandes de visa des requérants.

3.6.2. Le Conseil observe également que le second motif relatif au défaut de preuve de l'existence des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas valablement remis en cause par la requérante.

En effet, n'ayant pas introduit sa demande de visa dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié à son époux qu'elle rejoint, la requérante se devait d'apporter la preuve que celui-ci dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, tels que prévus au § 5 de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

En termes de recours, la requérante ne conteste pas le fait que son époux n'a pas démontré avoir des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, tels que prévus au § 5 de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche toutefois à la partie défenderesse d'avoir omis de dire que les revenus des autres membres de la famille peuvent être pris en compte. Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir mentionné nulle part dans sa décision avoir examiné la situation financière de la requérante.

A cet égard, le Conseil observe que ces reproches semblent purement théoriques, dès lors que la requérante n'a jamais

communiqué à la partie défenderesse ses prétendus revenus, ni d’ailleurs ne les expose en termes de recours dans sa requête introductive d’instance."

CCE arrêt 305337 du 23/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Turquie
dictum arrêt
Reconnaissance

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

"À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, invoque une crainte liée à sa situation judiciaire (condamnation) et une crainte liée à son profil politique et familial.

À la lecture de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

La partie défenderesse ne remet pas en cause que le requérant a été condamné pour « propagande d'organisation terroriste » sur la base de publications à « caractère politique » sur les réseaux sociaux.

Le Conseil constate qu'il ressort en effet du dossier administratif que le requérant a été condamné en appel le 20 février 2019 à une peine de plus d'un an d'emprisonnement pour des publications sur son compte Facebook (...).

Même si le requérant bénéficie d'une suspension du prononcé pendant cinq ans, la qualification pénale de l'infraction retenue par la Cour d'appel est particulièrement lourde.

Il ressort également des dossiers administratif et de la procédure que le requérant a été placé en garde à vue pendant cinq jours et en détention préventive pendant deux mois, avant d'être libéré avec la poursuite de sa procédure.

De tels faits constituent une persécution passée.

Cette persécution passée peut être liée aux opinions politiques (position prokurde) et à la race (son origine- ethnique kurde) du requérant.

Il convient donc de vérifier s'il existe de bonnes raisons de penser qu'une telle situation ne se reproduira pas.

[...]

Le Conseil estime, compte tenu du contexte politique général en Turquie, des déclarations du requérant et de son profil politique et familial, qu'il ne peut pas conclure qu'il existe de bonnes raisons de penser qu'une telle persécution ne se reproduira pas.

S'il ressort des informations objectives sur la situation politique en Turquie qu'il n'y a pas de persécution de groupe à l'encontre des Kurdes ou des membres et sympathisants de mouvements prokurdes et que les autorités ciblent surtout les activistes prokurdes qui ont une certaine visibilité ([...]), il n'est pas toujours facile de déterminer le point d'inflexion qui entrainera des persécutions ou des atteintes graves de la part des autorités turques. Différents facteurs, comme la visibilité de l'engagement prokurde de la personne concernée et son profil familial, entrent en ligne de compte.

En l'espèce, le requérant fait état, preuves à l'appui ([...]), non seulement d'une implication dans le HDP (même si le profil politique prokurde du requérant est plutôt faible, son engagement n'est pas moins réel), mais également des problèmes rencontrés par plusieurs membres de sa famille avec les autorités turques.

En outre, le requérant a démontré à suffisance que, même après sa condamnation, les autorités turques ont continué à s'intéresser à lui : en effet, il a fait état de deux visites de policiers en civil sur son lieu de travail. La reprise d'un travail est donc insuffisante pour démontrer qu'il aurait pu « reprendre une vie normale ».

Dans la mesure où le demandeur a déjà été persécuté par les autorités turques par le passé, il existe donc un risque réel qu'il se retrouve, au vu de son profil particulier et familial, à nouveau dans le collimateur de ses autorités, qui restent attentifs à ses agissements.

[...] Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant nourrit avec raison une crainte d'être persécuté en cas de retour en Turquie en raison de ses opinions politiques et de sa race."

CCE arrêt 305205 du 22/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Syrie
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
CG Irrec.-Demande ultérieure
composition du siège
1 juge

" le Conseil est (...) saisi d'un recours qui vise à contester une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise par la Commissaire générale en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, lorsqu'une demande de protection internationale antérieure a été rejetée en Belgique parce qu'un autre État membre de l'Union européenne a déjà accordé le statut de protection internationale au demandeur, les nouveaux éléments ou faits invoqués dans la cadre d'une demande ultérieure doivent se rapporter à la situation du demandeur dans cet État membre qui a déjà accordé la protection internationale ; dans ce cas, la question en débat consiste à examiner si de nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de la demande de protection internationale, précédemment décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980, puisse être levée.

Parmi ces nouveaux éléments, il peut par exemple se trouver des situations où l'État membre a retiré la protection internationale, y a mis fin ou a refusé de la renouveler par une décision définitive, ou encore des situations où le demandeur est confronté à des circonstances personnelles difficiles en raison de sa vulnérabilité particulière et/ou en raison de conditions de vie inadéquates pour les bénéficiaires d'une protection internationale qui s'apparentent à un traitement inhumain ou dégradant (voir EASO, *Practical Guide on Subsequent Applications*, EASO *Practical Guide Series*, décembre 2021, p. 39, point 3.3.1).

(...) la partie défenderesse considère qu'en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est apparu ou n'a été présenté par le requérant. Le Conseil estime que cette motivation est adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi sa nouvelle demande de protection internationale est déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux qui pourrait justifier une autre conclusion et établir *in concreto* qu'il existe bien, en l'espèce, des nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de sa première demande de protection internationale, précédemment décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980, puisse être levée.

[Le Conseil rappelle que l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Il rappelle également l'arrêt rendu le 19 mars 2019 par la Cour de justice de l'Union européenne (*Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland,* affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17).]
(...)
Ensuite, dans son recours, la partie requérante soutient que le requérant a vécu dans des conditions de vie humiliantes en Roumanie et que son retour dans ce pays constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si le requérant bénéficie actuellement d'un statut de protection internationale et d'un titre de séjour en Roumanie. Elle précise qu'il a quitté la Roumanie le 6 avril 2019, qu'il n'est plus revenu dans ce pays depuis cette date et qu'il n'a donc pas d'adresse officielle en Roumanie depuis presque quatre ans. Elle estime qu'en raison de sa très longue absence de la Roumanie et de l'expiration de sa carte de séjour roumaine en 2020, il est très douteux qu'il bénéficie toujours du statut de réfugié en Roumanie et qu'il puisse obtenir une prolongation de sa carte de séjour roumaine. Elle ajoute qu'en raison de sa très longue absence de Roumanie, il ne peut pas remplir les conditions requises pour la prolongation de sa carte de séjour roumaine. Elle fait valoir qu'en pratique, il existe des problèmes pour obtenir le renouvellement de la carte de séjour en Roumanie. Elle appuie son argumentation en faisant référence à deux rapports de AIDA/ ECRE datés du 31 mai 2022, annexés au recours. Elle ajoute également que le requérant présente un profil vulnérable, qu'il souffre de problèmes psychologiques et qu'il ne bénéficie d'aucun réseau social en Roumanie ni de l'aide dont il a besoin.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments.

Tout d'abord, il attire l'attention des parties sur les récentes évolutions jurisprudentielles résultant des arrêts rendus par les chambres réunies du Conseil concernant l'examen de la recevabilité d'une demande de protection internationale au regard de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 (Voy. les arrêts n° 299 299 du 21 décembre 2023 et n° 300 341, 300 342 et 300 343 du 22 janvier 2024). Par son arrêt n° 300 954 prononcé en date du 2 février 2024 dans le cadre de la présente demande de protection internationale, le Conseil a ordonné la réouverture des débats afin que cette jurisprudence récente soit soumise au débat contradictoire.
(...)
Ainsi, dans la lignée du raisonnement appliqué par le Conseil dans ses arrêts précités prononcés en chambres réunies, il estime qu'il lui revient, dans la présente affaire, d'examiner tout d'abord la portée du devoir de coopération auquel est soumise la partie défenderesse dans des affaires qui concernent les demandeurs ayant déjà obtenu un statut de protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il appartient ensuite au Conseil d'examiner la situation qui prévaut en Roumanie pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale afin de voir s'il y a lieu de conclure que cette situation présente des défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certaines catégories de personnes. A défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

A) **La portée de devoir de coopération dans le cadre de l'examen de la recevabilité d'une demande de protection internationale au regard de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.**
Dans ses récents arrêts rendus en chambres réunies en langue française (voy arrêts n° 299 299 du 21 décembre 2023 et n° 300 343 du 22 janvier 2024), le Conseil a estimé que, s'il appartient en principe au demandeur de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des motifs sérieux de penser qu'en cas de renvoi dans l'Etat membre où il a obtenu un statut de protection internationale, il serait exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, ce postulat ne doit ni conduire à faire supporter au demandeur une charge de la preuve excessive eu égard aux difficultés auxquelles il peut, en tant que demandeur de protection internationale, être confronté dans l'établissement des faits, ni exonérer la partie défenderesse du devoir de coopération auquel elle est légalement tenue dans ce cadre.

En particulier, le Conseil considère que, s'il peut être exigé du demandeur qu'il démontre à suffisance la réalité de sa propre situation personnelle, par la nature et la portée de ses déclarations et, le cas échéant, par les preuves documentaires en sa possession, il ne peut en revanche pas être attendu de lui qu'il communique des informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées permettant de démontrer l'existence de défaillances dans l'Etat membre qui lui a octroyé un statut de protection internationale, ainsi que le degré de gravité du risque qu'il encourt en cas de renvoi dans cet Etat, de telles démarches relevant de la responsabilité de l'autorité compétente dans le cadre de son obligation de coopération (voir en ce sens les conclusions rendues par l'avocat général Jean Richard de la Cour le 13 juillet 2023 dans l'affaire C-392/22, *X contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*).

Ainsi, devant la circonstance que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un Etat membre de l'Union européenne – en l'occurrence, la Roumanie – et en tenant compte des éléments personnels qu'il a mis en avant au sujet de sa vulnérabilité alléguée et de ses conditions de vie en Roumanie, et des informations générales qu'il dépose en lien avec la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Roumanie, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se dispenser de récolter des informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées sur la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Roumanie et sur les mauvais traitements auxquels ils risqueraient d'être exposés en cas de renvoi vers ce pays et d'analyser, d'initiative et au préalable à la prise de l'acte attaqué, l'existence du risque invoqué par le requérant au regard de telles informations.

Or, il n'apparaît pas, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse aurait réalisé un quelconque examen à cet égard, en contravention avec le devoir de coopération auquel elle est pourtant tenue.

Toutefois, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a pris une ordonnance datée du 7 février 2024 par laquelle il a demandé aux parties « *de communiquer au Conseil dans un délai de trente jours à partir de la notification de la présente ordonnance toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Roumanie* » (...).

Suite à cette ordonnance, la partie défenderesse a communiqué au Conseil des sources qui rencontrent les exigences posées par la CJUE.

A cet égard, le Conseil rappelle que « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit*

touchant certains groupes de personnes » (le Conseil souligne) (CJUE (GC), arrêt *Ibrahim* précité, point 88).

Dès lors, le Conseil considère qu'il lui appartient, en l'espèce, d'examiner, sur la base des sources mises à sa disposition, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, dans l'Etat membre qui a octroyé un statut de protection internationale au requérant, en l'occurrence, la Roumanie.

B) **L'examen de la situation des bénéficiaires de protection internationale en Roumanie**
Concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale en Roumanie, la partie requérante a joint à son recours deux rapports publiés en mai 2022 par AIDA/ECRE, et respectivement intitulés : « Cessation and review of protection status. Romania » et « Residence permit. Romania ».

Quant à la partie défenderesse, elle dépose une note complémentaire datée du 8 mars 2024 dans laquelle elle cite les références d'un rapport publié par AIDA/ ECRE et intitulé « *Country Report : Romania* », mis à jour en 2022.

Le Conseil observe que ces différents rapports examinent la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Roumanie, tant en ce qui concerne le contenu des prestations visées aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE auxquelles ils peuvent prétendre en tant que bénéficiaires d'un statut de protection internationale, qu'en ce qui concerne l'accès à ces mêmes prestations. Aucune des parties ne conteste qu'il s'agit des informations les plus récentes disponibles.

Ainsi, en l'espèce, le Conseil estime que les informations générales communiquées par les parties au sujet de la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Roumanie ne permettent pas de conclure à l'existence, dans ce pays, de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. En effet, il ne peut pas être considéré, sur la base de ces informations, qu'un bénéficiaire de protection internationale en Roumanie est placé, de manière systémique et quasi automatique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 91). Ces informations ne suffisent donc pas à elles seules pour conclure, sans plus, que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante de sorte qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. En conséquence, il convient de prendre en compte « *l'ensemble des faits de l'espèce* » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland,* affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection internationale qui lui a été accordé en Roumanie et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

C) **La situation individuelle du requérant**
Dans son recours, la partie requérante avance que le requérant a vécu dans des conditions de vie humiliantes en Roumanie et que son retour dans ce pays constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Toutefois, s'agissant du vécu du requérant en Roumanie, le Conseil a déjà jugé, dans le cadre de ses arrêts n° 236 877 du 15 juin 2020 et n° 275 743 du 4 août 2022 clôturant respectivement les première et troisième demandes de protection internationale du requérant, que celui-ci n'avait pas pu établir que ses conditions de vie en Roumanie relevaient de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Ces arrêts sont revêtus de l'autorité de la chose jugée et, en l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun élément d'appréciation nouveau qui permettrait de remettre en cause cette analyse.

En outre, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si le requérant bénéficie actuellement d'un statut de protection internationale et d'un titre de séjour en Roumanie. (...)

Pour sa part, le Conseil considère qu'aucun élément sérieux ou tangible ne permet de penser que le requérant ne bénéficierait plus de la protection internationale qui lui a été octroyée en Roumanie le 25 aout 2017. (...)

Quant à la possibilité que le requérant puisse renouveler sa carte de séjour roumaine en cas de retour en Roumanie, il ressort des informations générales produites par les deux parties que les bénéficiaires d'une protection internationale en Roumanie ne rencontrent aucun problème dans le cadre du renouvellement de leurs permis de séjour (voy. rapport AIDA/ECRE mis à jour le 31 mai 2022 intitulé « *Residence permit. Romania* » ; rapport AIDA/ ECRE « *Country Report : Romania - 2022 Update* », p. 137).

En outre, s'il ressort de ces mêmes informations que la délivrance d'un permis de séjour en Roumanie est subordonnée à la présentation d'un document prouvant la résidence légale du bénéficiaire de la protection internationale, il ressort

du dossier administratif que le requérant a déjà pu obtenir un titre de séjour en Roumanie par le passé, ce qui permet raisonnablement de penser qu'il a déjà été en mesure de prouver sa résidence légale dans ce pays. Ainsi, s'il ressort des informations objectives précitées que les bénéficiaires de la protection internationale peuvent rencontrer des difficultés pour obtenir un contrat de bail remplissant les conditions requises par les autorités roumaines, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant ne pourrait pas une nouvelle fois trouver un logement et justifier d'une résidence légale en Roumanie.

En tout état de cause, à la lecture des informations générales produites par les deux parties, il n'est pas permis de déduire que le requérant ne pourrait pas prolonger son titre de séjour roumain en raison du simple fait qu'il se serait absenté du territoire roumain depuis le 6 avril 2019.

Il reste au Conseil à vérifier si le requérant ne présente pas d'éléments spécifiques permettant de déceler une vulnérabilité particulière dans son chef.

Le Conseil observe que la CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'Etat membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

[Le Conseil rappelle l'article 20, paragraphes 3 et 4, de la directive 2011/95/UE]

(...) le Conseil estime que, dans des affaires concernant des demandes de protection internationale introduites par des demandeurs qui bénéficient déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, la situation générale qui prévaut dans l'Etat membre qui lui a accordé une telle protection est une composante non négligeable de sa situation personnelle. En particulier, le Conseil estime qu'au plus la situation des bénéficiaires de protection internationale dans ledit Etat membre s'avèrerait problématique, au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment actualisées, au moins il pourra être exigé du demandeur des éléments spécifiques qui démontreraient dans son chef une « vulnérabilité particulière » au sens de la jurisprudence de la CJUE.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le requérant présenterait une vulnérabilité particulière qui l'exposerait, en cas de retour en Roumanie, à des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte. En effet, à la lecture des déclarations faites par le requérant dans le cadre de la présente demande de protection internationale, il apparait qu'il est un homme adulte âgé de 40 ans, qu'il n'a aucune charge familiale et qu'il se déclare en « *bonne santé* » (...). S'agissant des « *problèmes psychologiques* » allégués dans le recours (...), ils ne sont pas étayés par un quelconque document probant ni par des éléments concrets et précis. Dès lors, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant souffre actuellement de problèmes psychologiques pouvant faire obstacle à son retour en Roumanie. Enfin, la circonstance que le requérant ne bénéficierait d'aucun réseau social en Roumanie n'est nullement étayée et ne suffit donc pas à lui conférer une vulnérabilité particulière, d'autant qu'il ressort de ses propos qu'il a vécu en Roumanie durant plusieurs mois pendant lesquels il a suivi des cours de langue, exercé plusieurs métiers et vécu en colocation (...).

Par conséquent, le requérant n'avance pas d'éléments spécifiques à sa situation personnelle desquels il faudrait conclure à l'existence, dans son chef, d'une vulnérabilité particulière au sens de la jurisprudence pertinente de la CJUE.

Il résulte de ce qui précède que les éléments exposés par le requérant ne permettent pas de considérer qu'en cas de retour en Roumanie, il se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni qu'il serait exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte.

Ainsi, il n'est pas établi de manière concrète que le requérant ne pourrait plus compter sur la protection internationale qui lui a déjà été accordée en Roumanie ou que cette protection serait ineffective."

CCE arrêt 305223 du 22/04/2024

procédure CCE
Annulation
nationalité
Irak
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
9ter non fondé
composition du siège
1 juge

9ter ongegrond – vernietiging – VP heeft psychotische stoornis – beoordeling mogelijkheid tot reizen door arts-adviseur is voorwaardelijk – geen uitspraak over vraag of verzoeker actueel lijdt aan een ziekte in de zin van artikel 9ter Vw – schending zorgvuldigheidsbeginsel

Uit het advies van de arts-adviseur blijkt dat niet wordt betwist dat de verzoeker lijdt aan een psychotische stoornis.

[...]

Overeenkomstig artikel 9*ter* van de Vreemdelingenwet kan een verblijfsmachtiging worden toegestaan indien de aanvrager aantoont dat een terugkeer op zich naar zijn land van herkomst niet kan zonder zijn leven of fysieke integriteit in het gedrang te brengen (*cf. Parl.St.* Kamer, 2005-06, nr. 2478/001, 34) en er dus "*een onmogelijkheid om te reizen*" bestaat (*Parl.St.* Kamer 2005-06, nr. 2478/008, 137-138). Uit het advies van de arts-adviseur dient dan ook ondubbelzinnig te blijken of deze arts van oordeel is dat de aanvrager heeft aangetoond dat een terugkeer op zich naar het land van herkomst niet kan zonder zijn leven of zijn fysieke integriteit in het gedrang te brengen en er zodoende "*een onmogelijkheid om te reizen*" bestaat. Het is aan de arts-adviseur om hieromtrent een zorgvuldig onderzoek van alle voorliggende gegevens te door te voeren.

De arts-adviseur beoordeelt het eerste toepassingsgeval in hoofde van de verzoeker in zijn advies van 17 oktober 2023 evenwel als volgt:

"*Indien nodig: Mogelijkheid tot reizen*

Als de betrokkene geen acute psychosen heeft, of niet acuut psychisch gedecompenseerd is (waarbij men acht dat een interventie/opname noodzakelijk is), dan is de betrokkene in staat om te reizen".

Hieruit blijkt dat de arts-adviseur zich voorwaardelijk uitspreekt over de vraag of de verzoeker in staat is om te reizen, met name "*Als*" de verzoeker "*geen acute psychosen heeft, of niet acuut psychisch gedecompenseerd is (waarbij men acht dat een interventie/opname noodzakelijk is)*" "*dan*" "*is de betrokkene in staat om te reizen*". Dit betreft geen zorgvuldige beoordeling in het licht van artikel 9*ter* van de Vreemdelingenwet. Om een machtigingsaanvraag in toepassing van artikel 9*ter* van de Vreemdelingenwet ongegrond te verklaren, dient de aangestelde ambtenaar-geneesheer immers op ondubbelzinnige wijze en op grond van een zorgvuldig onderzoek vast te stellen dat de verzoeker niet lijdt aan "*een ziekte (die) (...) een reëel risico inhoudt voor zijn leven of fysieke integriteit of een reëel risico inhoudt op een onmenselijke of vernederende behandeling wanneer er geen adequate behandeling is in zijn land van herkomst of het land waar hij verblijft*".

Dit is *in casu* niet het geval.

Het gaat echter niet op en het getuigt van een onzorgvuldig onderzoek om, gelet onder meer op het bij de aanvraag gevoegde medische attest van november 2022 waarin uitdrukkelijk melding wordt gemaakt van acute psychotische elementen, vaagweg en op voorwaardelijke wijze te stellen dat de verzoeker kan reizen indien hij op dat moment geen acute psychosen heeft of niet acuut psychisch gedecompenseerd is. Op deze wijze spreekt de arts-adviseur zich immers niet concreet uit over de vraag of de verzoeker actueel lijdt aan een ziekte zoals bedoeld in het eerste toepassingsgeval van artikel 9*ter*, §1, eerste lid, van de Vreemdelingenwet. De conclusie van de arts-adviseur, in het medisch advies van 17 oktober 2023, dat "*uit het voorgelegd medisch dossier niet (kan) worden vastgesteld dat betrokkene actueel lijdt aan een levensbedreigende ziekte die een imminent gevaar oplevert voor zijn leven of zijn fysieke integriteit waardoor de betrokkene niet in staat zou zijn om te reizen*", berust derhalve op een onzorgvuldige feitenvinding. Aangezien de bestreden beslissing volledig steunt op dit advies, is ook deze beslissing behept met een gebrekkige en onzorgvuldige besluitvorming.

CCE arrêt 305227 du 22/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Éthiopie
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

Verzoekende partijen vrezen vervolging door de Ethiopische overheden wegens hun **Tigray-etnie** (waardoor ze reeds eerder werden geviseerd) en onder meer wegens hun huidige politieke activiteiten.

Hoewel verwerende partij met reden aanstipt dat uit de bijgebrachte COI Focus van 23 juni 2023 **niet** kan blijken dat het **loutere gegeven tot de Tigray** te behoren zou volstaan om een vervolgingsvrees of een risico op ernstige schade aannemelijk te maken en er zich een individuele beoordeling opdringt nu uit de beschikbare informatie aldus geen aanwijzingen zijn van een situatie waarin Tigrayans in Addis Abeba systematisch vervolgd worden omwille van hun etnie, **kan evenwel niet blijken dat verwerende partij een afdoende en zorgvuldig onderzoek heeft gevoerd naar een aantal voorliggende individuele elementen** die, hoe summier ook, niettemin afzonderlijk of in hun geheel een ernstig begin van aanwijzing kunnen bevatten dat verzoekende partijen **mogelijks** onder een **risicoprofiel** zouden kunnen vallen en dat ook de door hen aangehaalde problematische situatie in Ethiopië een impact zou kunnen hebben op hun persoonlijke situatie die relevant is voor het onderzoek naar hun nood aan internationale bescherming. Zo dient in casu beklemtoond te worden dat de Tigray **etniciteit** van verzoekende partijen, hun afkomst uit **Aksum** gelegen in de regio Tigray, hun **eerdere arrestaties** in hun herkomstland en hun huidige **politieke activiteiten** in Europa waaronder thans het lidmaatschap van tweede verzoekende partij bij de 'Union of Tigrayans in Belgium' en hun deelname aan evenementen, activiteiten en protestacties alsook de activiteiten van eerste verzoekende partij op sociale media, niet betwist worden. Hierbij stipt de Raad aan dat verwerende partij zich **verder geenszins heeft uitgesproken** over de verklaringen van tweede verzoekende partij dat haar **broer** T. heeft **deelgenomen** aan de strijd (persoonlijk onderhoud tweede verzoekende partij, p. 10) waarover zij overigens geen bijkomende diepgaande vragen werd gesteld.

De Raad overweegt dat de verwerende partij ertoe gehouden is om een **globale beoordeling** te maken van de nood aan internationale bescherming op basis van het geheel van de individuele en actuele omstandigheden, in het licht van recente en afdoende landeninformatie.

In de gegeven omstandigheden meent de Raad dat het gelet op de **onbetwiste en aanhoudende politieke activiteiten van verzoekende partijen die behoren tot de Tigray etniciteit, afkomstig zijn uit Aksum en die tevens een familielid hebben die volgens hun verklaringen een strijder was, van wezenlijk belang is** om een nauwkeurig en prospectief onderzoek te voeren naar risicobepalende omstandigheden waaruit kan blijken dat personen die tot de Tigray etniciteit behoren in Addis Abeba dreigen te worden geviseerd of vervolgd.

De Raad meent dat essentiële elementen ontbreken en vernietigt.

CCE arrêt 305137 du 19/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Iran
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

Verzoeker vreest dat hij in Iran vervolgd zal worden wegens de publicatie van zijn kritische artikelen. In de periode tussen zijn eerste en zijn tweede persoonlijk onderhoud op het CGVS zou zijn dochter, die als architect bij defensie werkt, wegens zijn profiel ontslagen zijn.

De commissaris-generaal weigert verzoeker de internationale beschermingsstatus toe te kennen omdat er geen geloof wordt gehecht aan de problemen die hij zou gekend hebben in Iran.

Het dient echter te worden benadrukt dat de vaststelling dat geen geloof kan worden gehecht aan het oorspronkelijk vluchtrelaas, de bevoegde overheid er niet van ontslaat haar opdracht om het risico op vervolging te beoordelen dat voortvloeit uit de (objectieve) elementen waarover geen twijfel bestaat en een **toekomstgerichte beoordeling** te maken van de vrees voor vervolging bij terugkeer naar Iran. In dit verband dient eraan te worden herinnerd dat **verzoekers activiteiten als journalist niet in vraag worden gesteld.** Ook zijn verklaring, dat er een **artikel** van hem is **verschenen** dat voor politieke deining heeft gezorgd wordt niet betwist in de bestreden beslissing. Die verklaring lijkt ook steun te vinden in het door de commissaris-generaal bijgebrachte overzicht waarbij een artikel van verzoeker wordt ondergebracht onder de rubriek 'kritiek en opinie'. Verzoeker heeft bovendien talrijke artikelen van zijn hand neergelegd (AD CGVS, documenten voorgelegd door de asielzoeker, stuk 10 tijdschrift), doch deze kunnen inhoudelijk niet onderzocht worden gelet op een gebrek aan vertaling.

Bovendien dient het **belang van actuele en *up-to-date* objectieve landeninformatie** bij de beoordeling van verzoeken om internationale bescherming te worden benadrukt ook al kan uit de informatie die wordt geciteerd in het verzoekschrift niet worden afgeleid dat er sprake is van systematische groepsvervolging tegen journalisten in Iran. Er ligt in de huidige stand van zaken **niet voldoende actuele en specifieke informatie voor** met betrekking tot de actuele situatie van journalisten in Iran en van terugkeerders in het algemeen voor waaraan verzoekers individuele omstandigheden en werkzaamheden als journalist kunnen getoetst worden, noch kan blijken uit de bestreden beslissing dat dergelijke toetsing is gebeurd door de commissaris-generaal.

Dat verzoeker op basis van de door hem gepubliceerde artikelen geen toekomstige vrees voor vervolging koestert bij terugkeer naar Iran, kan op basis van de stukken aanwezig in het rechtsplegingsdossier niet worden onderzocht. Het ontbreekt de Raad in deze aan de nodige onderzoeksbevoegdheid waardoor het beschermingsverzoek niet op nuttige wijze kan worden geëvalueerd in het kader van een devolutief beroep.

De Raad gaat verder ook in op de overwegingen door de commissaris-generaal dat verzoekers verklaringen over zijn bestuursfuncties in Iran en over zijn detentie, vrijlating, de borg die zou zijn betaald niet aannemelijk zijn.
Daargelaten de vaststelling dat het in deze de Raad aan de nodige onderzoeksbevoegdheid ontbreekt, kan in huidige stand van zaken niet worden aangenomen dat, laat staan in welke mate, verzoekers verklaringen omtrent zijn andere (bestuurs)functies een smet werpen op de geloofwaardigheid inzake zijn werkzaamheden als journalist. Immers, hoewel het erkend moet worden dat er onduidelijkheden zijn geslopen in de verklaringen van verzoeker omtrent zijn bestuursfuncties, dient te worden geoordeeld dat op basis daarvan niet kan worden geconcludeerd hij geen problemen zou hebben gekend of zal kennen in Iran omwille van de publicatie van zijn artikel(s).
(...)
Dat verzoeker niet aannemelijk heeft kunnen maken dat hij gearresteerd werd, dat hij werd vrijgelaten na de betaling van een borgsom en dat hij niet in staat was duidelijkheid te bieden over het feit of hij nu al dan niet kon worden bijgestaan door een advocaat, sluit echter niet uit dat hij in Iran geen problemen zou hebben gekend of zal kennen omwille van zijn activiteiten als journalist.
(...)
Voorts stelt zich de vraag in welke mate de **inconsistenties** in zijn relaas, die zoals reeds gesteld niet doorslaggevend zijn om zijn journalistieke activiteiten in twijfel te trekken, **beïnvloed** zouden kunnen zijn door zijn **medische situatie**. In de bestreden beslissing wordt erop gewezen dat verzoeker talrijke medische documenten heeft voorgelegd. Uit nazicht blijkt dat op 6 februari 2023 geattesteerd wordt dat verzoeker werd aangemeld op 29 januari 2021 door L.D., eerstelijnspsycholoog van OCMV + Sociaal Huis, dat psychologische begeleiding plaatsvindt op 2-wekelijkse basis en

dat traumatherapie aangewezen is en noodzakelijk geacht wordt (AD CGVS, documenten voorgelegd door de asielzoeker, stuk 11 medisch dossier, PAIKA, psychiatrische afdeling universitair ziekenhuis Brussel). De overige medische stukken tonen ook nog aan dat verzoeker lijdt aan andere aandoeningen, namelijk hypertensie, hypercholesterolemie en aan een acute nierinsufficiëntie. De medische en psychologische problemen op zich worden niet betwist door de commissaris-generaal. De commissaris-generaal is weliswaar van oordeel dat uit zijn verklaringen blijkt dat hij in staat was om de aan hem gestelde vragen te beantwoorden, maar verwijt verzoeker anderzijds niet consistent te zijn geweest over bepaalde aspecten die ertoe geleid hebben dat zijn asielrelaas ongeloofwaardig wordt bevonden. Uit het eerste persoonlijk onderhoud blijkt dat verzoeker zijn medisch dossier heeft neergelegd en hij hierbij heeft vermeld dat er zich een attest van Solentra in bevindt , doch **hieromtrent werd hij niet verder bevraagd**. Op het einde van het persoonlijk onderhoud benadrukt zijn raadsman verzoekers zijn gezondheidsproblemen. Ook tijdens het tweede persoonlijk onderhoud werd verzoeker niet bevraagd over zijn psychologische of medische situatie en kwam dit pas ter sprake op het einde van het verhoor, toen hij zelf aangaf getraumatiseerd te zijn en hierbij opnieuw verwees naar zijn attest van Solentra. De medisch-psychologische **stukken** die heden voorliggen **sluiten niet uit** dat verzoekers **trauma** een **invloed kan hebben gehad** op het gehoor, op de volledigheid van het inhoudelijk onderzoek naar de nood aan internationale bescherming en meer specifiek op de onduidelijke verklaringen die verzoeker heeft afgelegd omtrent zijn bestuursfunctie en detentie (zie supra). Het ontbreekt de Raad in deze echter aan de nodige onderzoeksbevoegdheid.

Aangezien het de Raad de nodige onderzoeksbevoegdheid ontbeert en er essentiële elementen ontbreken, vernietigt de Raad.

CCE arrêt 305135 du 19/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Chili
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

Het asielrelaas van de verzoekende partij kan als volgt worden samengevat. Verzoekende partij verklaart zich bij terugkeer naar Chili niet te kunnen ontwikkelen als vrouw en er gediscrimineerd te worden.

De commissaris-generaal oordeelt middels de bestreden beslissing dat verzoekende partij er niet in geslaagd is haar vrees te onderbouwen omdat: i) het laattijdig verzoek, ii) het loutere feit transgender te zijn is niet voldoende om te besluiten tot de erkenning van de vluchtelingenstatus, iii) niet kan worden aangenomen dat ieder transgender in Chili het risico loopt om het slachtoffer te worden van vervolging omwille van zijn/haar genderidentiteit en dit in concreto moet worden aangetoond, waartoe verzoekende partij in gebreke blijft.

De Raad besluit eveneens dat verzoekende partij geen gegronde vrees voor vervolging of reëel risico aannemelijk maakt in geval van terugkeer naar Chili. Naast de laattijdigheid van haar verzoek om internationale bescherming, considereert de Raad dat uit de verklaringen van verzoekende partij niet blijkt dat zij Chili heeft verlaten omwille van een vrees voor vervolging in vluchtelingenrechtelijke zin of omwille van een reëel risico op ernstige schade in de zin van de artikelen 48/3 en 48 § 2 b) van de Vreemdelingenwet. De **feiten** waarvan zij melding maakt zijn immers **niet ernstig** genoeg om in aanmerking te kunnen voor de vluchtelingenstatus of de subsidiaire beschermingsstatus.
Daarnaast stelt de Raad vast dat verzoekende partij wel degelijk werd **ondersteund** in haar **genderidentiteit** door haar naaste omgeving.

Verzoekende partij verwijt de commissaris-generaal de "*surplace dimensie*" niet te hebben onderzocht. Er dient op te worden gewezen dat een persoon een "*réfugié surplace*" wordt omwille van omstandigheden die ontstaan in zijn of haar land van herkomst gedurende zijn of haar afwezigheid of omwille van zijn of haar eigen activiteiten, zoals het uiten van zijn politieke overtuigingen in het land van verblijf (zie UNHCR, Handbook and Guidelines on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol Relating to the Status of Refugees, December 2019; §§ 95 en 96). Voor zover verzoekende partij argumenteert dat zij als réfugié surplace moet worden beschouwd omdat zij **in België een transitie heeft doorgemaakt** en zij hierdoor niet kan terugkeren naar haar herkomstland, moet eraan worden herinnert dat zij zich wel degelijk mede heeft beroepen op gebeurtenissen die zich tijdens haar verblijf in Chili hebben voorgedaan en die reeds *supra* werden besproken. Het feit dat verzoekende partij haar land van herkomst heeft verlaten zonder gegronde vrees voor vervolging, sluit op zich niet uit dat zij een dergelijke vrees zou kunnen aannemelijk maken omwille van latere activiteiten in het land van verblijf. De kernvraag blijft evenwel of verzoekende partij, in huidige stand van zaken, een gegronde vrees voor vervolging omwille van één van de vijf vervolgingsgronden in de vluchtelingendefinitie aannemelijk kan maken. Daarbij moeten alle elementen uit het administratief dossier en die betrekking hebben op de omstandigheden van haar verblijf voor haar vertrek uit Chili, haar situatie in België en het toekomstig risico op vervolging in geval van terugkeer naar Chili in het licht van de beschikbare landeninformatie in overweging worden genomen. Dat er thans sprake is van een **systematische vervolging** ten aanzien van **transgenders** in Chili kan op **geen enkele wijze** worden **afgeleid** uit de stukken die zich in het rechtsplegingsdossier bevinden.

Daarenboven blijkt uit de stukken van het rechtsplegingsdossier **niet** dat verzoekende partij **geen toegang had/heeft tot overheidsbescherming** in de zin van artikel 48/5 van de Vreemdelingenwet. De Raad analyseert in dit verband de beschikbare landeninformatie en merkt op dat verzoekende partij nooit beroep heeft gedaan op overheidsbescherming naar aanleiding van de incidenten waarvan zij melding heeft gemaakt.

CCE arrêt 305148 du 19/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Kenya
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

39/77 - bestreden beslissing: **grensautoriteiten misleid** in de zin van artikel 57/6/1, §1, eerste lid, c) van de Vreemdelingenwet: toepassing **versnelde procedure**.
Verzoekster voert schending aan van artikel 57/6/4 van de Vreemdelingenwet en stelt dat zij nog steeds **vastgehouden** wordt in het Transitcentrum Caricole, een specifieke locatie die wordt beschouwd als een **plaats aan de grens**. De commissaris-generaal heeft zijn beslissing genomen vier weken nadat verzoekster haar asielaanvraag heeft ingediend. Hieruit volgt volgens haar dat het betwiste besluit buiten de wettelijke termijn van vier weken is genomen.
Bovendien heeft de commissaris-generaal een beslissing genomen over de inhoud, zonder aan te tonen dat de situatie van verzoekster onder één van de gevallen valt zoals bedoeld in artikel 57/6/1, § 1, van de Vreemdelingenwet. Verzoekster voert aan dat de commissaris-generaal een substantiële onregelmatigheid heeft begaan die de Raad niet kan herstellen, en dat de bestreden beslissing moet worden vernietigd.
Waar verzoekster stelt dat de bestreden beslissing **buiten de wettelijke termijn van vier weken** is genomen terwijl zij nog steeds wordt vastgehouden op een specifieke locatie die wordt beschouwd als een plaats aan de grens, en stelt dat een substantiële onregelmatigheid is begaan waardoor de bestreden beslissing dient te worden vernietigd, wijst de Raad erop dat verzoekster hiermee niet aantoont welk **belang** zij heeft bij de vernietiging van de bestreden beslissing, omwille van de toepassing van de versnelde procedure conform artikel 57/6/1, § 1, c), van de Vreemdelingenwet. In de parlementaire voorbereidingen wordt inzake de versnelde procedure het volgende gesteld "*Als de Commissaris-generaal een beschermingsaanvraag volgens een versnelde procedure behandelt, wordt deze aanvraag binnen redelijke verkorte termijnen behandeld, zonder af te wijken van de grondbeginselen en de fundamentele garanties betreffende het onderzoek van de verzoeken om internationale bescherming in het algemeen*." (*Parl.St.* Kamer 2016-2017, nr. 54-2548/001, p. 111). De behandeling volgens de versnelde procedure geschiedt derhalve met inachtneming van de fundamentele waarborgen van verzoeken om internationale bescherming in het algemeen. Het Commissariaat-generaal organiseerde op 14 maart 2024 een **persoonlijk onderhoud via videoconferentie**, waarbij verzoekster werd bijgestaan door een tolk en waarbij haar advocaat aanwezig was. Tijdens het persoonlijk onderhoud kreeg verzoekster de mogelijkheid haar vluchtmotieven uiteen te zetten en haar argumenten kracht bij te zetten en zij kon nieuwe en/of aanvullende stukken neerleggen.
(...)
De Raad stelt vast dat de bestreden beslissing terecht verwijst naar de situatie voorzien in artikel 57/6/1, § 1, eerste lid, c), van de Vreemdelingenwet, nu verzoekster de autoriteiten heeft misleid door omtrent haar identiteit en/of nationaliteit valse informatie of documenten te verstrekken of door relevante informatie of documenten die een negatieve invloed op de beslissing hadden kunnen hebben, achter te houden. Ter terechtzitting enerzijds gevraagd naar welk **rechtsherstel** omwille van een schending van artikel 57/6/4 van de Vreemdelingenwet mogelijk is bij een vernietiging van de bestreden beslissing, gedraagt verzoeksters advocaat zich naar de wijsheid van de Raad.
Deze vraag dringt zich op, omdat de Raad geen **rechtsmacht** heeft wat de vasthouding van verzoekster betreft (artikel 71 van de Vreemdelingenwet). Wat het vasthouden van de verzoeker om internationale bescherming betreft, oordeelde het **Grondwettelijk Hof** dat artikel 57/6/4 van de Vreemdelingenwet de artikelen 10, 11 en 12 van de Grondwet, in samenhang gelezen met artikel 43, lid 2, van de Richtlijn 2013/32/EU schendt door het vaststellen van het aanvangspunt van de beslissingstermijn van vier weken op de ontvangst, door de commissaris-generaal, van het verzoek om internationale bescherming dat door de minister of zijn gemachtigde werd overgezonden (GWH 25 februari 2021, nr. 2021/23, punt B.125.1-B125.5; BS 20 april 2021).
Daarnaast wordt bevestigd dat de commissaris-generaal alleen een beslissing neemt over het verzoek om internationale bescherming, geen beslissing over de vasthouding (Ibid., punt 123.2). Het Hof stelde ook: "*Ten slotte maakt artikel 71 van de wet van 15 december 1980 het de vreemdeling die met toepassing van artikel 74/5 van dezelfde wet wordt vastgehouden in een welbepaalde aan de grens gelegen plaats, mogelijk om tegen de ten aanzien van hem genomen maatregel tot opsluiting, een beroep in te stellen voor de raadkamer van de territoriaal bevoegde correctionele rechtbank. Uit het voorgaande vloeit voort dat het recht van de betrokken vreemdelingen op toegang tot een rechter, zoals het door de in het middel aangehaalde bepalingen wordt gewaarborgd, niet wordt geschonden*." (Zie ook punt B.126-B.130.3 wat de wijziging van de omstandigheden betreft die de vasthouding verantwoorden.) Ook het **Hof van Justitie** heeft zich reeds meermaals uitgesproken over de geldigheid van de redenen voor bewaring van een verzoeker om internationale bescherming, waarvan de reikwijdte gezien haar context strikt is omkaderd (zie bijvoorbeeld HvJ 14 mei 2020, C-924/19 PPU en C-925/19 PPU; HvJ 14 september 2017, nr. C-18/16; HvJ 15 februari 2016, nr. C-601/15).

Ter terechtzitting anderzijds gevraagd of in de voorliggende zaak **andere procedurele rechten die van essentieel belang zijn worden geschonden**, verwijst de advocaat van verzoekster naar het verzoekschrift. Deze vraag dringt zich ook op, omdat de bestreden beslissing weliswaar werd genomen in strijd met de beslissingstermijn van vier weken, zoals bepaald in artikel 57/6/4 van de Vreemdelingenwet, maar de **onregelmatigheid verder geen invloed heeft op de afloop van de procedure, noch een essentieel belang verleent aan de procedure** (cfr. HvJ 16 juli 2020, nr. C-517/17, punt 70). Bovendien is het in het belang van zowel de lidstaten als de personen die om internationale bescherming verzoeken dat zo spoedig mogelijk een beslissing wordt genomen inzake verzoeken om internationale bescherming, onverminderd het uitvoeren van een behoorlijke en volledige behandeling (Overweging 18 van de Richtlijn 2013/32/EU). (...). Het is echter onmogelijk dat, na de vernietiging van de bestreden beslissing, de commissaris-generaal in voorliggende zaak alsnog overgaat tot het nemen van een beslissing binnen de termijn bedoeld in artikel 57/6/4 van de Vreemdelingenwet. De Raad concludeert dat verzoekster niet aantoont welk belang zij heeft bij de vernietiging van de bestreden beslissing, omwille van het overschrijden van de termijn van vier weken, zoals voorzien in artikel 57/6/4 van de Vreemdelingenwet.

CCE arrêt 305166 du 19/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Éthiopie
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
CG Irrec.-Demande ultérieure
composition du siège
1 juge

Bestreden beslissing: **volgend VIB** niet-ontvankelijk; VIB ingediend vanuit transitcentrum Caricole, enkele uren voor geplande terugdrijving. Geen persoonlijk onderhoud (**artikel 57/5ter, §2, 3°**).
Wat betreft de door verweerder opgeworpen **exceptie van niet-ontvankelijkheid *ratione temporis***:
Het klopt dat de Raad het verzoekschrift ontving op 16 april 2024, meer bepaald om vier seconden na middernacht. Uit het door de advocaat van verzoeker aan de Raad overgemaakte verzendingsattest blijkt evenwel dat het verzoekschrift verzonden werd om 23u56 op maandag 15 april 2024. Zoals de verwerende partij terecht aangeeft in haar nota met opmerkingen is dit de laatst nuttige dag voor het indienen van het verzoekschrift. Het beroep is aldus tijdig ingediend en de door de verwerende partij opgeworpen exceptie dient te worden verworpen.

Tevens op 13 maart 2024 vulde verzoeker in het Amhaars een document in. In het administratief dossier is evenwel geen versie van dit document in het Nederlands terug te vinden zodat de Raad niet kan nagaan om welk document het precies gaat, laat staan wat in dit document precies aan bod kwam, meer bepaald welke vragen aan verzoeker werden voorgelegd of welke informatie hem hierbij in algemene bewoordingen voorafgaand aan de specifieke vragen werd verstrekt. In het administratief dossier bevindt zich wel een **vertaling** van verzoekers verklaringen van het Amhaars naar het Nederlands doch hierbij kunnen meerdere kanttekeningen worden geplaatst. (...)
Uit het administratief dossier valt nergens af te leiden dat verzoeker op enerlei wijze verder gehoord is over zijn minstens **op bepaalde punten onduidelijke schriftelijke verklaringen** en de door hem toen neergelegde documenten. Tot slot is in de betreffende vertaling van zijn verklaringen ook geen vertaling van het algemeen deel met informatie of van de specifiek in het document gestelde vragen als dusdanig opgenomen zodat de Raad nog steeds geheel in het ongewisse is waarop de al dan niet volledig vertaalde verklaringen van verzoeker precies het antwoord zijn en wat hem als inleiding in dit document ter informatie is meegegeven.
Schending **zorgvuldigheidsbeginsel**. Essentiële elementen ontbreken.

CCE arrêt 305084 du 18/04/2024

procédure CCE
Annulation
nationalité
Venezuela
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
AUTRE
composition du siège
1 juge

Décision de retrait titre de séjour (Carte F) suite à l'arrestation de la PR à l'aéroport de Charleroi (retour) – AA motivé car passeport plus valable avec pour bases légales les articles 19 et 42quinquies de la Loi + articles 35 et 39 de l'AR – 1) Conseil constate que ces articles ne prévoient pas la possibilité de procéder au retrait lorsque le passeport auquel est lié la Carte F n'est plus en cours de validité (pas de base légale) + La décision attaquée cite les articles relatifs au droit de retour et aux différents types d'absences du territoire belge sans qu'il ne soit jamais indiqué le(s)quel(s) de ces différents cas de figure viserait la situation de la PR – PR n'est pas en mesure de comprendre et d'identifier la ou les dispositions que la PD a appliqué en l'espèce ou les obligations non respectées– 2) Aucune analyse du respect de l'article 8 de la CEDH alors que retrait séjour Carte F – Violation motivation formelle et article 8 CEDH – Annulation.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, qu'aucune des dispositions citées par la partie défenderesse, soit les articles 19 et 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 35 et 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), ne prévoit la possibilité de procéder au retrait d'un titre de séjour lorsque le passeport auquel est liée la Carte F n'est plus en cours de validité.

Or, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er de cette loi doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision (C.E., 2 avril 2013, n°223.089).

Tel n'est pas le cas en l'espèce, ainsi qu'il résulte de la motivation de la décision attaquée, telle que reproduite supra. En effet, cette décision est dépourvue de base légale, dès lors que, comme exposé précédemment, aucune disposition légale ou réglementaire ne permet de procéder au retrait d'un titre de séjour lorsque le passeport auquel est liée la Carte F n'est plus valable.

3.1.3. Pour le surplus, force est de constater que, dans sa décision, la partie défenderesse indique tout d'abord que la partie requérante est titulaire d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (Carte F) et que « La carte F étant liée a un passeport périmé, elle n'est plus valable ». Elle énumère ensuite une série de dispositions légales et réglementaires, qu'elle reproduit partiellement, et qui concernent le droit au retour et les absences du territoire belge. Elle conclut in fine, sans autre précision, que « Comme vous n'avez pas satisfait aux obligations mentionnées ci-dessus, votre titre de séjour, dont référence plus haut n'est plus valable et vous est retiré ».

A cet égard, le Conseil observe que les extraits des dispositions citées par la partie défenderesse concernent tour à tour le statut de résident de longue durée, le droit au séjour permanent et l'étranger titulaire « d'un titre de séjour ou d'établissement valable », et évoquent des absences du territoire d'une durée d'un an, de six ans ou de deux ans, sans qu'il ne soit jamais indiqué in concreto le(s)quel(s) de ces différents cas de figure viserait précisément la situation administrative de la partie requérante.

Ce faisant, la partie défenderesse ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil d'identifier la ou les dispositions qu'elle a appliquées dans le cas d'espèce ni, partant, les « obligations mentionnées ci-dessus » qui n'auraient pas été respectées par la partie requérante.

Partant, une telle motivation ne saurait être considérée comme suffisante et adéquate, et ce, tant en droit qu'en fait.

3.2.1. En tout état de cause, sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L’article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de ‘vie familiale’ ni la notion de ‘vie privée’. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l’existence d’une vie familiale, il convient tout d’abord de vérifier s’il est question d’une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de ‘vie privée’ n’est pas non plus définie par l’article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de ‘vie privée’ est un terme large et qu’il n’est pas possible ni nécessaire d’en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L’existence d’une vie familiale ou d’une vie privée, ou des deux, s’apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s’il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l’étranger a demandé l’admission pour la première fois ou s’il s’agit d’une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu’il s’agit d’une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l’espèce, la Cour EDH admet qu’il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l’article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l’article 8 de la CEDH n’est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l’ingérence de l’autorité publique est admise pour autant qu’elle soit prévue par la loi, qu’elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l’article 8 de la CEDH et qu’elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d’immigration, la Cour EDH a, dans l’hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d’entrer ou de résider sur le territoire d’un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L’article 8 de la CEDH ne peut davantage s’interpréter comme comportant, pour un Etat, l’obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d’un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l’Etat d’assurer l’ordre public, en particulier dans l’exercice de son droit de contrôler l’entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L’Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l’article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d’une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d’autre part, il revient à l’autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l’article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d’établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l’existence de la vie privée et familiale qu’elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l’espèce, il ressort des pièces déposées par la partie requérante que cette dernière s’est vu octroyer une carte F en 2021 en qualité de membre de la famille d’un citoyen de l’Union. Il ressort en outre du « Rapport de frontière », daté du 15 juin 2023, que « L’intéressé souhaite venir passer 12 jours chez son fils, habitant Tournai ».

Sans se prononcer sur cet élément, le Conseil ne peut donc que constater que la partie défenderesse avait connaissance, au moment de la prise de l’acte attaqué, d’éléments susceptibles d’établir l’existence d’une éventuelle vie familiale dans le chef de la partie requérante au sens de l’article 8 de la CEDH, lesquels devaient donc être examinés au regard de ladite disposition.

Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu’il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l’article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En pareille perspective, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu’il existait des risques que la prise de la décision attaquée puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l’Etat belge, à savoir, l’article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale de la partie requérante.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision attaquée, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard ».

CCE arrêt 305082 du 18/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Afghanistan
dictum arrêt
Protection subsidiaire

acte attaqué
CG Irrec.-Demande ultérieure
composition du siège
1 juge

Derde verzoek om internationale bescherming.

De Raad meent dat er *in casu* nieuwe **elementen** voorhanden zijn **die de kans aanzienlijk groter maken** dat verzoeker in aanmerking komt voor internationale bescherming. Met name:
- verzoeker verblijft thans bijna zes jaar in België;
- verzoeker kent een **ernstige medische problematiek** (hartfalen, diabetes type 2, ernstige depressie met zelfmoordideeën).

De Raad overweegt in verband met verzoekers medische problematiek als volgt.
In casu kan er niet aan voorbij gegaan worden dat verzoeker lijdt aan **ernstige ziektes** waarvoor hij wordt opgevolgd en een medicamenteuze behandeling krijgt. Daargelaten de vraag of de behandeling effectief beschikbaar en toegankelijk is in Afghanistan, dient er aangenomen te worden dat hij bij een terugkeer naar Afghanistan medisch zal opgevolgd worden waarbij hij zijn medische verslagen en beeldmateriaal zal dienen mee te delen om een zo'n adequaat mogelijke behandeling te krijgen. Er kan niet redelijkerwijze worden verwacht dat hij bij een terugkeer naar Afghanistan opnieuw al de onderzoeken dient te ondergaan en de behandelingen die hij in België gekregen heeft verzwijgt. In de landeninformatie valt echter te lezen dat in sommige ziekenhuizen, waaronder ziekenhuizen in Kabul, mullahs die verbonden zijn met de taliban de plaats hebben ingenomen van gezondheidsfunctionarissen om de faciliteiten te beheren. In sommige gevallen waren er problemen met hun gedrag omdat ze medisch personeel bedreigd en aangevallen hebben (EUAA, *Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city*", p.52). Er kan dus **redelijkerwijze** worden **verwacht** dat **verzoeker** in geval van terugkeer naar Afghanistan **in contact zal komen met de taliban**. Voorts wordt in de EUAA "*Country Guidance*" van januari 2023 gesteld dat personen met een fysieke handicap en personen met (mentale) gezondheidsproblemen vaak **gestigmatiseerd** worden in Afghanistan. Hun fysieke of mentale toestand wordt vaak beschouwd als verbonden met Gods wil en mishandeling van deze personen door de gemeenschap en/of door hun families komt voor. Vrouwen, ontheemden en teruggekeerde migranten met (mentale) gezondheidsproblemen zijn in het bijzonder kwetsbaar zijn (EUAA, *Country Guidance: Afghanistan*, p. 102 – 103).

De Raad is van oordeel dat voormelde elementen maken dat verzoeker een reëel risico loopt om bij terugkeer naar Afghanistan op te vallen en in de negatieve aandacht te komen van leden en aanhangers van de taliban en geviseerd zal worden.

De Raad is van oordeel dat er zwaarwegende gronden bestaan om aan te nemen dat verzoeker bij een terugkeer naar Afghanistan een reëel risico zou lopen op ernstige schade in de zin van **artikel 48/4, § 2, b) van de Vreemdelingenwet** => de Raad kent de subsidiaire beschermingsstatus toe aan verzoeker.

CCE arrêt 305125 du 18/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Irak
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
CG Irrec.-Demande ultérieure
composition du siège
1 juge

Raisons impérieuses
" Quant à l'application du concept de « raisons impérieuses » faisant obstacle au retour dans le pays d'origine, le Conseil rappelle qu'il convient de raisonner, (...), par analogie avec l'article 1er, section C, 5°, de la Convention de Genève, lequel stipule que la Convention cesse d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A du même article si « les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article, qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures » (le Conseil souligne). Il résulte ainsi du libellé même de cette disposition, dont l'application par analogie est envisagée ici, que les raisons impérieuses soulevées doivent tenir à des persécutions ou des atteintes graves antérieures. Or, ainsi qu'il ressort clairement de l'arrêt n°235 803 du 11 mai 2020, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, si la partie requérante cite un extrait dudit arrêt dans sa requête afin de soulever qu'il n'est pas contesté que le requérant a été victime d'une explosion devant chez lui, le Conseil relève toutefois que si l'explosion n'est pas contestée, il n'est toutefois nullement établi que le requérant a été ciblé par celle-ci. Il ressort par ailleurs d'un autre extrait pertinent de l'arrêt susmentionné – lequel a, de toute évidence, échappé à la partie requérante - que cet événement n'a pas été considéré comme constitutif d'une persécution ou d'une atteinte grave dans le chef du requérant (...). Le Conseil rappelle en outre que le requérant n'a fait état d'aucun élément, dans le cadre de la présente demande de protection internationale, de nature à contester utilement l'appréciation susmentionnée. Par conséquent, en l'absence de persécution ou atteinte grave antérieure, il ne saurait être question, en l'espèce, de raisons impérieuses, tenant à des persécutions ou atteintes graves antérieures, empêchant le retour du requérant dans son pays d'origine. Les développements de la décision entreprise et de la requête quant à l'état psychologique du requérant, à l'impossibilité de retour ou au contexte sécuritaire aggravant cette crainte manquent dès lors de toute pertinence."

Groupe social
"La partie requérante fait état, (...), d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève en raison de l'appartenance du requérant au groupe social des personnes atteintes de troubles psychiatriques. (...) À ce sujet le Conseil constate que la partie requérante cite trois sources issues d'Internet dont il ressort que les soins de santé mentale sont insuffisants en Irak voire, lorsqu'ils existent, largement déficitaires. La lecture de ces informations ne permet toutefois pas de conclure à l'existence d'une persécution systématique des personnes atteintes de troubles psychologiques en Irak, pas plus qu'elles ne permettent de conclure que la situation des soins de santé mentale en Irak, certes déplorable, fonde un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, b) dans le chef du requérant. En effet, les mauvais traitements redoutés par le requérant ne peuvent, en toute hypothèse, être considérés comme des persécutions ou atteintes graves que s'ils émanent ou sont causés par l'un des acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette conclusion s'impose également à la lecture de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (...), qui rappelle que les atteintes graves visées à l'article 15, b, de la directive 2011/95/UE, que transpose l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, « doivent être constituées par le comportement d'un tiers » ou « infligées » par les acteurs visés à l'article 6 de la directive 2011/95/UE. De plus, la jurisprudence de la CJUE enseigne que le demandeur doit également prouver qu'il sera soumis à un traitement inhumain ou dégradant de manière intentionnelle et ciblée. Si les développements jurisprudentiels qui précèdent concernent la protection subsidiaire, il est toutefois évident qu'ils demeurent *a fortiori* pertinents s'agissant de l'examen d'une crainte de persécution. En conséquence, la seule prise en compte du contexte de déficit de soins de santé mentale qui prévaut actuellement en Irak ne peut entrainer la reconnaissance comme réfugié sur la base de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou l'octroi d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à moins que le requérant ne soit à même de démontrer qu'il serait personnellement visé, par le comportement intentionnel d'un des acteurs mentionnés à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. (...) Dès lors, la partie requérante n'établit pas que les troubles psychologiques du requérant sont de nature à faire naitre une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Irak.

Article 9 ter de la loi 15 décembre 1980

" la partie requérante ajoute que l'offre en santé mentale est totalement insuffisante en Irak et invoque à cet égard un risque de traitement inhumain ou dégradant, le Conseil constate qu'elle n'établit nullement que cet état de fait, à le supposer établi, est susceptible de justifier l'octroi d'une protection internationale fondée sur les articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil souligne, en tout état de cause, que l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9*ter* de la même loi, c'est-à-dire l' « étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...] ».

(...)

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est notamment formulée par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

Article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980

"La partie défenderesse considère ensuite, quant à l'analyse de la situation sécuritaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, que « Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que, du seul fait de [sa] présence sur place, [le requérant] y courri[ait] un risque d'être exposé(e) à une menace grave pour [sa] vie ou [sa] personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle estime ensuite que le requérant n'a pas établi l'existence de circonstances propres de nature à augmenter significativement la gravité de la menace susmentionnée dans son chef.

Le Conseil constate pour sa part que l'application *ratione personae* de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 au requérant pouvait poser question en l'espèce, à la lumière de ses fonctions militaires le disqualifiant, *a priori*, de la qualité de civil. Toutefois, dans la mesure où ni la partie défenderesse, ni le Conseil précédemment n'ont estimé devoir exclure le requérant du champ d'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'en l'espèce, l'autorité de chose jugée s'attachant à l'arrêt n° 235 803 du 11 mai 2020, laquelle n'est ébranlée par aucun nouvel élément pertinent, empêche de poser un constat différent quant à l'applicabilité de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 au requérant.

Quant à l'appréciation des conditions de sécurité prévalant à Bagdad, le Conseil se rallie aux conclusions de la partie défenderesse dans la décision entreprise. Il considère, au surplus, que le requérant ne démontre nullement que son état psychologique constituerait une circonstance propre de nature à fonder un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, si elle cite diverses sources relatives à la situation sécuritaire en Irak également, ne conteste nullement l'appréciation susmentionnée de la partie défenderesse et ne développe d'ailleurs aucun argument sous l'angle de l'article 48/4, §2 c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.**"**

CCE arrêt 305051 du 18/04/2024

procédure CCE
Annulation
acte attaqué
Rapatriement UE
composition du siège
1 juge

acte attaqué
ANNEXE 13sexies
nationalité
Indéfini
dictum arrêt
Annulation

Annexe 13septies – examen 3 CEDH réalisé par rapport à la Croatie alors qu'il y a une incertitude sur la nationalité du requérant – cfr arrêt rendu en EU selon lequel si la Croatie refusait de délivrer un document de voyage, l'OE devrait poursuivre ses investigations quant au pays aux frontières duquel la PR pourrait être reconduite – postérieurement, OE a envoyé au Conseil un courriel de l'ambassade croate selon lequel la PR n'est pas Croate => analyse 3 CEDH inopérante – A) PD estime à l'audience qu'il s'agit d'un élément nouveau qui ne peut être pris en compte => CCE estime pouvoir en tenir compte vu que 1) l'OE a pris sa décision avant d'avoir obtenu la réponse des autorités croates quant à la nationalité - 2) c'est l'OE qui a produit ce document – 3) l'examen 3 CEDH qui a un caractère fondamental, n'a donc pas encore eu lieu – B) PD estime que l'OQT n'impose pas le retour vers la Croatie => même si la PR a depuis été libérée, la PD ne s'est pas contentée d'enjoindre à la partie requérante de quitter le territoire, mais elle le lui a imposé par la contrainte, ce qui est l'objet de la reconduite à la frontière – annulation.

« 4.2.1 Le Conseil observe que s'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la première décision attaquée motive que « *[q]uant à d'éventuelles craintes en cas de retour vers son pays d'origine, la Croatie d'après ses dires, il n'en éprouve aucune et souhaite y retourner le plus rapidement possible. Dans ces circonstances, à défaut pour l'intéressé d'indiquer des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue* ».

En termes de requête, la partie requérante fait notamment valoir un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement vers la Croatie, invoquant à cet égard l'incertitude relativement à sa nationalité et faisant valoir un risque de traitements inhumains et dégradants, contraires à l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil note que cette même argumentation avait été avancée dans le cadre du recours en suspension, introduit selon la procédure d'extrême urgence par la partie requérante, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, visé au point 1.3.

Dans son arrêt n° 298 121 du 1er décembre 2023, après avoir constaté que la partie défenderesse a demandé le 13 novembre 2023 aux autorités croates de lui un fournir un document de voyage au nom de la partie requérante, le Conseil a relevé que « lors de l'audience du 1er décembre 2023, le conseil de la partie défenderesse a précisé que le seul pays mentionné dans l'ordre de quitter le territoire et la reconduite à la frontière attaqués est la Croatie. Il a confirmé expressément que si les autorités croates refusaient de délivrer à la partie requérante un document de voyage, la partie défenderesse devrait poursuivre ses investigations quant au pays aux frontières duquel la partie requérante pourrait être reconduite ».

Or, la partie défenderesse a envoyé des pièces complémentaires par courriel du 21 février 2024 au Conseil, soit postérieurement à la prise des décisions attaquées, notamment un courriel, daté du 15 janvier 2024 et envoyé par l'ambassade de Croatie en Belgique à la partie défenderesse, l'informant de ce que la partie requérante n'est pas une ressortissante croate.

Dès lors que la partie requérante n'est pas ressortissante croate, le Conseil ne peut que constater que l'analyse faite dans la première décision attaquée des risques de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers la Croatie, se révèle inopérante.

4.2.2 Lors de l'audience du 6 mars 2024, la partie défenderesse fait valoir que ces informations sont postérieures aux décisions attaquées.

Au vu :

- de la chronologie du dossier, à savoir le fait que la partie défenderesse a pris les décisions attaquées avant même d'avoir obtenu la réponse des autorités croates quant à la nationalité alléguée de la partie requérante,

- du fait que c'est la partie défenderesse qui a elle-même fait parvenir ce document au Conseil, et

- du fait que l'examen relatif à l'article 3 de la CEDH, qui a un caractère fondamental, n'a donc pas encore eu lieu,

le Conseil estime, dès lors, pouvoir prendre en considération ce document.

De même, lors de l'audience du 6 mars 2024, la partie défenderesse évoque le fait que l'ordre de quitter le territoire enjoint à la partie requérante de quitter le territoire du Royaume et non de se rendre en Croatie.

Elle ne peut être suivie quant à ce, indépendamment du fait que la partie requérante ait été libérée. En effet, lors de la prise de la première décision attaquée, la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'enjoindre à la partie requérante de quitter le territoire, mais elle le lui a imposé par la contrainte, ce qui est l'objet de la reconduite à la frontière. Le Conseil rappelle à ce sujet que la partie défenderesse a expressément déclaré, lors de l'audience du 1er décembre 2023, que « le seul pays mentionné dans l'ordre de quitter le territoire et la reconduite à la frontière attaqués est la Croatie ».

4.2.3 En conclusion, en l'absence d'un examen de l'article 3 de la CEDH eu égard à la situation individuelle de la partie requérante, la première décision attaquée ne saurait être considérée comme suffisamment et valablement motivée. »

CCE arrêt 305025 du 18/04/2024

procédure CCE
Annulation
nationalité
Ghana
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
REFUS DE VISA
composition du siège
1 juge

Demande de visa regroupement familial – Epoux d'une titulaire d'un titre de séjour permanent – 1) Exception d'irrecevabilité soulevée par la PD pour incompétence du Conseil car AA repose sur refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger – Conseil observe que la PR conteste la motivation matérielle de l'AA et la non la non prise en considération des éléments de la cause = relève de sa juridiction – 2) Fond : Conseil constate que l'AA est fondé sur le constat que la PR n'a pas déposé le document d'identité qui lui a permis de s'identifier au moment de la célébration de son mariage – PD émet des doutes sur l'authenticité des actes de mariage et de naissance produits ; et fonde son motif sur la non production dudit document d'identité sollicité en mai – Conseil constate à l'examen du DA que la PD demande, via un formulaire, à l'ambassade de contacter la PR afin qu'elle fournisse le document d'identité officiel produit lors de son mariage – Le DA ne contient aucune preuve de communication de l'ambassade vers la PR - DA incomplet art. 39/59 §1er, al. 1er – Conseil constate, à titre surabondant, que la PR a toujours répondu à toutes les sollicitations de la PD avec diligence + il n'aurait pu être raisonnablement attendu de la PR qu'elle prévoit la présentation d'un document d'identité expiré – Violation motivation formelle – Annulation.

« 3.2.2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conteste la juridiction du Conseil de céans. Ce dernier rappelle, à ce sujet, et dès lors que l'acte entrepris repose sur un refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, que dans un arrêt n° 191.552 du 8 mars 2009, rendu en cassation, le Conseil d'Etat a estimé que, lorsque la partie requérante ne tend pas, dans sa requête, à contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la validité d'un acte [authentique étranger], mais à ce que le Conseil de céans vérifie si celle-ci a correctement appliqué la loi au cas d'espèce, le Conseil de céans ne peut se déclarer incompétent en se référant aux articles 144 à 146 de la Constitution et 27 du Code de droit international privé. Le même raisonnement est applicable en l'espèce, dans la mesure où le Conseil ne peut qu'observer que, par ses moyens, la partie requérante conteste, notamment, la motivation matérielle de l'acte entrepris et la non prise en considération des éléments de la cause ce qui relève de la juridiction du Conseil de céans et non la décision de ne pas reconnaître la validité de son mariage.

3.2.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué repose principalement sur le constat selon lequel la partie requérante n'a pas produit le document d'identité qui lui a permis de s'identifier au moment de la célébration de son mariage, mettant la partie défenderesse dans l'incapacité de vérifier la validité de l'acte de mariage déposé à l'appui de la demande de visa. Ainsi la partie défenderesse relève que si « un ace de mariage daté du 22 décembre 2019 [a été versé] dans le dossier administratif », les documents déposés par la partie requérante à savoir son certificat de naissance et son passeport datent du 20 mars 2020 et du 27 juillet 2020. La partie défenderesse indique ensuite que « Face à ce constat, il a été demandé en date du 5 mai 2023 : " Il est demandé à l'ambassade de contacter le demandeur pour qu'il fournisse le(s) document(s) suivant(s) le plus rapidement possible et pour qu'il nous tienne informé des démarches en cours si l'obtention des documents est impossible dans un court délai : - Il est demandé au requérant de produire le document d'identité officiel qui lui a permis de s'identifier au moment de son mariage ", pour finalement constater qu' « En date du 14 juillet 2023, [...] aucun document d'identité antérieur au mariage n'a été produit et [...] aucune information concernant quelconques démarches n'a été produite ». La partie défenderesse en conclut que « Monsieur place donc l'Administration dans l'impossibilité de vérifier son acte de mariage allégué. En effet, il n'est nullement possible de savoir si monsieur était bien en possession d'un document d'identité officiel au moment de son mariage pour attester son identité - tous les documents d'identité versés étant postérieurs à ce mariage », s'appuyant également à cet égard sur un rapport général concernant le risque de fraude élevé concernant les actes d'état civil au Ghana pour en déduire que « les actes d'état civil ghanéens (naissance et mariage) sont à prendre avec beaucoup de réserves ».

3.2.2.4. Le Conseil constate que la partie défenderesse, émettant des doutes quant à l'authenticité des actes de mariage et de naissance produits, au vu des informations générales susvisées et des dates figurant respectivement sur l'acte de mariage, le passeport et l'acte de naissance, a jugé déterminant dans l'examen du dossier de la partie requérante de solliciter la production du document officiel avec lequel il s'était identifié lors de son mariage. Or, le motif litigieux est fondé sur la non production par la partie requérante d'un document qui aurait été sollicité le 5 mai 2023 et à laquelle elle n'a pas donné de suites. Toutefois, l'examen du dossier administratif révèle tout au plus qu'y figure un « Formulaire de décision regroupement familial » daté du 5 mai 2023, par lequel la partie défenderesse décide de surseoir à l'adoption de sa décision pour raison de « documents complémentaires et/ou demande de renseignements ». Il est

indiqué, en commentaire de ce même formulaire, qu' « il est demandé à l'ambassade de contacter le demandeur pour qu'il fournisse le(s) document(s) suivant(s) le plus rapidement possible et pour qu'il nous tienne informé des démarches en cours si l'obtention des documents est impossible dans un court délai : - Il est demandé au requérant de produire le document d'identité officiel qui lui a permis de s'identifier au moment de son mariage [...] ».

Figure également au dossier administratif un courriel, daté du 5 mai 2023, émanant de la partie défenderesse (l'adresse mail gh.visa@ibz.be), rédigé en néerlandais, adressé à l'épouse et regroupante de la partie requérante, dans lequel il lui est demandé de transmettre, dans le cadre de la demande visée au point 1 du présent arrêt, différents documents afin de prouver qu'elle répond aux conditions de l'article 10, § 5 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers.

Néanmoins, à l'instar de ce que la partie requérante affirme en termes de requête, le dossier administratif ne révèle aucune communication de l'ambassade vers la partie requérante attestant de ce que la demande de renseignement concernant la production du document d'identité ayant été produit a son mariage lui a effectivement été adressée.

A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

Or, en l'espèce, le contenu du dossier administratif tel qu'il a été transmis au greffe du Conseil ne permet pas de constater que la partie requérante a effectivement été contactée par l'ambassade de Belgique à Abidjan (compétent pour les demandes de visa introduites par les ressortissants ghanéens) afin qu'elle produise le document manquant.

A titre surabondant, la lecture du dossier administratif démontre que la partie requérante et son épouse, ont par ailleurs répondu à toutes les sollicitations de la partie défenderesse en déposant avec diligence les nombreux documents demandés. En outre, il n'aurait pu être raisonnablement attendu de la partie requérante qu'elle prévoit que la présentation d'un document d'identité expiré était nécessaire à la validation de son acte de mariage.

Partant, le Conseil ne peut que convenir que la partie défenderesse, en estimant « qu'aucun document d'identité antérieur au mariage n'a été produit et qu'aucune information concernant quelconques démarches n'a été produite » sans toutefois démontrer qu'une demande a été formellement adressée à la partie requérante, a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle que consacrée aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

CCE arrêt 305092 du 18/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Afghanistan
dictum arrêt
Reconnaissance

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

In casu is de Raad van oordeel dat aan verzoeker de **vluchtelingenstatus** dient te worden toegekend omwille van een vrees voor vervolging wegens (toegeschreven) verwestering. De Raad verwijst o.a. naar volgende elementen in dit verband:

- verzoeker was **15 jaa**r ten tijde van het verlaten van Afghanistan;
- verzoeker bracht een groot deel van zijn **puberteit** in België door;
- verzoeker **integreerde** zich in België:
  - OKAN-onderwijs,
  - leert Nederlands,
  - neemt deel aan activiteiten in opvangcentrum,
  - heeft een studentenjob,
  - doet verschillende activiteiten met zijn buddy,
  - heeft een uitgebreide (Afghaanse en Belgische) vriendenkring met wie hij uitgaat,
  - hij staat open voor nieuwe ideeën die niet stroken met de Afghaanse tradities,
  - hij bezit een bijkomende **kwetsbaarheid**: kampt met **psychologische** moeilijkheden (enkel attest van therapeut). In deze overweegt de Raad dat verzoekers kwetsbaar profiel niet kan worden genegeerd omwille van een tekort in de beschikbaarheid van psychologen,
  - verzoeker is afkomstig uit de provincie Nangarhar.

CCE arrêt 305096 du 18/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Afghanistan
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

In casu oordeelt de commissaris-generaal dat geen geloof kan worden gehecht aan de werkzaamheden van verzoeker als persoonlijk assistent van K.S., die een ideologie zou vertolken die niet verenigbaar is met deze van de taliban.

Daargelaten de vraag naar de geloofwaardigheid van de aangehaalde vervolgingsfeiten in het verleden – met name dat verzoeker door de taliban zou worden gezocht, nadat hij K.S. heeft ingelicht over de opdracht om hem te vergiftigen, wat resulteerde in de arrestatie van de betrokken talibanleden – benadrukt de Raad alleszins dat de **beoordeling** van de nood aan **internationale bescherming zich niet kan beperken tot een loutere evaluatie** van elementen en feiten uit het **verleden**, maar **tevens een toekomstgerichte beoordeling** van het risico op vervolging of ernstige schade vereist in het licht van actuele landeninformatie en de individuele omstandigheden van de verzoekende partij.

De Raad merkt op dat verzoeker naar aanleiding van zijn verzoekschrift en bij aanvullende nota tal van bijkomende stukken heeft overgemaakt, waaronder ook foto's van hemzelf met K.S. in Brugge. Hoewel de Raad de commissaris-generaal kan volgen dat aan **privéfoto's** slechts een **beperkte bewijswaarde** kan worden gehecht, gelet op de mogelijkheid tot enscenering of manipulatie, **impliceert** dit **niet** dat aan deze foto's **geen enkele** bewijswaarde kan worden gehecht. Deze **foto's vormen een begin van bewijs** dat verzoeker en K.S. elkaar kennen. Tevens lijken de foto's aan te geven dat K.S. verzoeker heeft bezocht in België, wat toch lijkt te wijzen op een hechtere band dan louter kennissen, die in Afghanistan enkele keren met elkaar op de foto zijn gegaan. De Raad kan geen abstractie maken van deze elementen die een begin van bewijs vormen dat verzoeker en K.S. elkaar kennen, ook al zijn deze slechts summier en onvoldoende uitgeklaard. **Er dient meer duidelijkheid te worden verschaft omtrent de aard en hechtheid van de band tussen verzoeker en K.S**., waarbij onder meer een ruimere context moet worden verschaft omtrent de omstandigheden waarin de voorgelegde foto's werden gemaakt en waarom K.S. verzoeker zou komen bezoeken in België.

In de mate dat de commissaris-generaal in zijn verweernota en ter terechtzitting – na te benadrukken dat verzoeker zijn nauwe band en tewerkstelling met K.S. niet aantoont – stelt dat zelfs indien wordt aangenomen dat er sprake is van een band tussen (de familie van) verzoeker en K.S., er nog niet blijkt dat er in hoofde van een verzoeker een vrees voor vervolging bestaat nu reeds werd geoordeeld dat geen geloof wordt gehecht aan de vervolgingsfeiten met de taliban, wijst de Raad op het volgende. Het **Hof van Justitie** heeft in zijn rechtspraak geoordeeld dat in het kader van de **samenwerkingsverplichting** die rust op de autoriteiten krachtens artikel 4 van de Kwalificatierichtlijn, deze autoriteiten actief met de verzoeker moeten samenwerken om de relevante elementen van het verzoek te bepalen en aan te vullen, dat de beslissingsautoriteit de verzoeken naar behoren dient te behandelen alvorens hierover een beslissing te nemen en dat de beoordeling van de nood aan internationale bescherming "*in alle gevallen met oplettendheid en voorzichtigheid worden uitgevoerd, aangezien de integriteit van de mens en de individuele vrijheden – fundamentele waarden van de Unie – in het geding zijn*". Het Hof heeft daarbij opnieuw benadrukt dat de samenwerkingsplicht "i*nhoudt dat de beslissingsautoriteit, in casu het IPO, de verzoeken niet naar behoren kan behandelen en bijgevolg een verzoek niet ongegrond kan verklaren zonder op het tijdstip waarop een beslissing inzake het verzoek wordt genomen rekening te houden met, ten eerste, alle relevante feiten betreffende de algemene situatie in het land van herkomst en, ten tweede, alle relevante elementen die verband houden met de individuele status en de persoonlijke situatie van de verzoeker*." Het Hof preciseerde dat wat de relevante feiten betreffende de algemene situatie in het land van herkomst betreft, de lidstaten "*ervoor moeten zorgen dat er nauwkeurige en actuele informatie wordt verzameld over de algemene situatie in de landen van herkomst van asielzoekers en, waar nodig, in de landen van doorreis (arrest van 22 november 2012, M., C-277/11, EU:C:2012:744, punt 67)*" (HvJ, C-756/21, X tegen International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ierland, Attorney General, 29 juni 2023, punten 48-50 en 54-55). Noch de bewoordingen van artikel 4 van de Kwalificatierichtlijn, noch de rechtspraak van het Hof van Justitie bevatten uitzonderingen op de verplichting van de asielinstanties om actuele en nauwkeurige informatie over het land van herkomst van de verzoeker om internationale bescherming te verzamelen ter ondersteuning van de behandeling en beoordeling van verzoeken om internationale bescherming. Precies omdat individuele vrijheden in het geding zijn is bij de behandeling van elk verzoek om internationale bescherming voorzichtigheid geboden en kan een behoorlijke behandeling niet gebeuren zonder rekening te houden met alle relevante feiten betreffende de algemene situatie in het land van herkomst.

De Raad dient vast te stellen dat **de door de commissaris-generaal beschikbaar gestelde landeninformatie omtrent de persoon K.S. onvoldoende is**, teneinde een beoordeling te kunnen maken van een eventuele **toekomstgerichte** vrees voor vervolging in hoofde van verzoeker, louter omwille van een zekere band met K.S. [bespreking bijgebrachte landeninformatie] Deze informatie schetst **een onvoldoende duidelijk beeld van het profiel van K.S.** De **commissaris-generaal** heeft aldus de **samenwerkingsplicht te beperkt ingevuld.** Ook de door verzoeker bij zijn aanvullende nota verstrekte informatie staat niet toe een voldoende concreet en volledig beeld te schetsen. In het bijzonder gelet op de vaststelling dat K.S. geen lidmaatschap van een politieke partij blijkt te hebben, is het noodzakelijk om meer inzicht te krijgen in de ideologie die K.S. aanhangt, teneinde een inschatting te maken van het risicoprofiel dat hij zou hebben, in de context van de gewijzigde machtsverhoudingen in Afghanistan. De omstandigheid dat K.S. thans een verzoek om internationale bescherming in Duitsland lopende zou hebben – waarbij deze informatie en het verloop hiervan gemakkelijker kan worden geverifieerd door het CGVS dan door verzoeker zelf – lijkt een indicatie te zijn dat de ideologie van K.S. niet in lijn ligt met deze van de taliban. Teneinde een inschatting te kunnen maken van een eventuele toekomstgerichte vervolgingsvrees van verzoeker, dient vooreerst een correct en volledig beeld te worden geschetst van het profiel K.S. De vraag hoe prominent en zichtbaar K.S. desgevallend zou zijn in de ogen van de taliban, kan vervolgens relevant zijn voor de vraag naar de vereiste aard en intensiteit van de band tussen K.S. en verzoeker, in de bepaling van een eventueel risico voor verzoeker zelf.

Uit het voorgaande blijkt dat er thans **stukken** voorliggen die **mogelijks** een **nieuw licht** werpen op de toekomstgerichte beoordeling van verzoekers vervolgingsvrees, losstaand van de (on)geloofwaardigheid van de voorgehouden vervolgingsfeiten in het verleden door de taliban. Er kan niet worden uitgesloten dat, zelfs indien verzoeker niet aannemelijk heeft gemaakt in het verleden te zijn vervolgd door de taliban, er heden in het licht van de nieuwe situatie in Afghanistan mogelijks wel een gegronde vrees voor vervolging in hoofde van verzoeker kan worden aangenomen. Een verder en grondig onderzoek van de aard en hechtheid van de band tussen verzoeker en K.S., evenals van het profiel van K.S. en het lot van personen die met hem worden geassocieerd, is bijgevolg noodzakelijk.

De Raad wijst op de grenzen van een ondervraging ter terechtzitting en het ontbreken van verdere onderzoeksbevoegdheid en vernietigt.

CCE arrêt 305083 du 18/04/2024

procédure CCE
Annulation
nationalité
Maroc
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
ANNEXE 20
composition du siège
1 juge

Annexe 20 OP (art. 43) - auteur d'enfant Belge – actualité de la menace : 1) faits commis en 2017 –> CCE : pas de prise en compte de la libération depuis plus de 5 ans –> le fait que la diffusion de stupéfiants constitue un fléau social et que le caractère lucratif de la vente puisse entraîner la récidive ne suffit pas à démontrer la menace actuelle (pas d'appréciation globale) 2) caractère récidivant constaté sur des infos de la BNG – rappel art. 4 de l'AR du 28 avril 2016 sur l'interrogation directe de la BNG par les membres de l'OE – « *Les renseignements obtenus de la B.N.G. sont complétés auprès des autorités judiciaires compétentes, à l'exception des cas de flagrant délit* » - les infos ne disent rien des dates ou des circonstances des PV et ne permettent pas de connaitre les éventuelles suites judiciaires données à ces PV => motivation insuffisante sur le risque de récidive + le flagrant délit n'est pas précisé pour l'un des faits : cette info ne pouvait être utilisée par la PD qu'après complément des autorités judiciaires compétentes – NO : 1) l'art 4 AR offre uniquement une possibilité de compléter les informations et non une obligation => CCE : rapport au Roi de l'arrêté royal du 28 avril 2016 prévoit « *l'obligation [...] à l'exception des cas prévus dans la loi du 15 décembre 1980 où il suffit que la personne représente par son comportement, un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale »*, l'article 45, § 2, alinéa 3, de la Loi prévoit la « *menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société »* => le législateur exige des précisions supplémentaires => l'OE devait compléter les informations tirées de la BNG – 2) PR conteste pas les faits => pas la question à trancher en l'espèce – 3) PV couverts par le secret de l'information, voire de l'instruction => motivation *a posteriori* – annulation.

"3.2.1. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué montre qu'après avoir énoncé les faits ayant justifié la condamnation pénale du requérant, la partie défenderesse a relevé ce qui suit :

- « *Pour déterminer la nature et le taux de la peine à vous infliger, le tribunal correctionnel de Liège a notamment pris en considération « - la gravité des faits compte tenu de l'atteinte sévère portée à la sécurité et la santé publique par la vente de produits stupéfiants et eu égard au fait que de tels agissements exploitent sans scrupule les addictions d'autrui, - l'importance du trafic auquel [il a] participé, lequel excédait largement le financement [de ses] assuétudes (...), - la circonstance que les [prévenus] ont agi en association, - le degré d'implication (...) dans le trafic et la longueur de la période infractionnelle (...) ». En effet, du point de vue de l'atteinte à l'ordre public, il est incontestable que le trafic de drogues représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des Etats membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroit dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition* »,

- « *Il ressort du jugement du 22.03.2018 que vous réfutiez les faits qui vous étaient reprochés. Malgré cette attitude, et alors que les agissements étaient suffisamment attestés pour entrainer une condamnation, vous avez bénéficié d'un sursis et d'une libération provisoire de prison. Cependant, force est de constater que ces mesures de faveur n'ont pas favorisé votre amendement, puisque récemment encore (2020), vous avez fait l'objet de signalements dans la Banque de données nationale générale (BNG), pour coups et blessures volontaires (PV [...]) et possession de stupéfiant (PV [...]). Par conséquent, le risque de récidive para[î]t important* »

- « *La diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. En effet, en raison de vos antécédents judiciaires et de votre manque de ressources déclarées, il y a également lieu de craindre que vous commettiez de nouveaux crimes et délits pour subvenir à vos besoins* »,

- et « *Quant au fait que les faits pour lesquels vous avez été condamn[é] sont anciens, force est de constater que depuis votre dernière condamnation, vous avez passé une période en prison. Vous ne pouvez donc sérieusement vous retrancher derrière le fait que votre dernière condamnation remonte à 2019 pour contester la réalité et l'actualité de la menace. Si les faits remontent à plusieurs années, c'est notamment en raison de votre incarcération, et non de votre bonne conduite en liberté* ».

S'agissant de l'actualité de la menace que représente le requérant, la partie défenderesse se fonde donc sur la combinaison de deux circonstances.

3.2.2. La partie défenderesse fonde d'abord son appréciation sur la condamnation du requérant par le tribunal correctionnel de Liège, le 22 mars 2018, pour des faits commis entre avril 2017 et septembre 2017.

A cet égard, il convient de relever ce qui suit :

- les faits ont été commis plus de 6 ans avant la prise de l'acte attaqué,

- le requérant a bénéficié d'une libération provisoire dès le 8 mai 2018, et a donc passé plus de 5 ans en liberté, depuis.

Si la partie défenderesse a pu valablement poser le constat susmentionné, s'agissant du fléau social que constitue la diffusion de stupéfiants, une telle appréciation, fondée sur des raisons de prévention générale ne peut toutefois suffire à considérer que le requérant représente une menace actuelle[1].

Par ailleurs, le dernier motif susmentionné est insuffisant à l'égard de la nécessité de tenir compte du laps de temps écoulé depuis la commission des faits infractionnels, et du comportement ultérieur du requérant.

Il est, en effet, fondé sur un postulat partiellement erroné, le requérant ayant passé plus de 5 ans en liberté.

Enfin, l'examen de l'absence d'amendement du requérant, relevé par la partie défenderesse, sera fait au point 3.2.4.

Au vu de ce qui précède, la seule affirmation selon laquelle « *Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. En effet, en raison de vos antécédents judiciaires et de votre manque de ressources déclarées, il y a également lieu de craindre que vous commettiez de nouveaux crimes et délits pour subvenir à vos besoins* », ne peut suffire à établir ce risque.

En effet, elle ne suffit pas démontrer une appréciation globale de l'ensemble de la situation du requérant, par la partie défenderesse, au sens de la jurisprudence de la CJUE (voir point 3.1. c)).

3.2.4. La partie défenderesse fonde ensuite son appréciation sur le caractère récidivant du comportement du requérant, constaté sur la base de signalements dans la Banque de données Nationale Générale (ci-après : la BNG), pour des faits de coups et blessures volontaires, et de possession de stupéfiants.

a) L'article 4 de l'arrêté royal du 28 avril 2016, relatif à l'interrogation directe de la Banque de données Nationale Générale, visée à l'article 44/7 de la loi sur la fonction de police, par les membres du personnel désignés de l'Office des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 28 avril 2016) prévoit ce qui suit :

« *L'interrogation directe de la B.N.G. porte sur :*

a) l'existence des données sur une personne visée à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 6° de la loi sur la fonction de police, à l'exception des victimes;

b) l'existence des données sur une personne visée à l'article 44/5, § 3, 1°, 2° et 4° de la loi sur la fonction de police, et consignées dans des procès-verbaux;

c) la ou les qualifications retenues par les services de police pour les faits concernant les personnes visées au point b);

d) les données nécessaires pour obtenir plus d'informations auprès de l'autorité compétente pour les personnes visées aux points a) et b);

e) les données relatives aux mesures à prendre à la demande de l'Office des étrangers pour les personnes visées aux points a) et b).

Les données visées au point b) sont limitées à celles reprises à l'article 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

L'information pertinente peut être utilisée dans le cadre de la décision prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Les renseignements obtenus de la B.N.G. sont complétés auprès des autorités judiciaires compétentes, à l'exception des cas de flagrant délit » (le Conseil souligne).

b) En l'espèce, le dossier administratif montre que la partie défenderesse s'est fondée sur deux documents intitulés « Recherche BNG » faisant état de

- 4 numéros de procès-verbaux,

- ainsi que de la qualification des faits délictueux qui en font l'objet, à savoir notamment la possession de drogue, des coups et blessures volontaires, et la situation de séjour irrégulier du requérant.

Toutefois, ces informations ne permettent nullement de déterminer

- les dates auxquelles ces procès-verbaux ont été rédigés, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, qui affirme que ces signalements dateraient de 2020,

- ni les circonstances dans lesquelles ont été constatés les faits de possession de drogue, et de coups et blessures volontaires, sur lesquels se fonde la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué,

- ou encore de connaître les éventuelles suites judiciaires données à ces procès-verbaux.

Par conséquent, sans autre précision relative aux faits infractionnels ainsi visés, à l'implication du requérant dans la commission des faits , ou de leur constat en flagrant délit, et encore moins la date à laquelle ces faits se seraient déroulés, la partie défenderesse ne pouvait valablement considérer que « *le risque de récidive para[î]t important* ».

Par ailleurs, à défaut d'avoir constaté les coups et blessures volontaires, en flagrant délit (ce qui n'est pas précisé), l'information à cet égard ne pouvait être utilisée par la partie défenderesse qu'après complément des autorités judiciaires compétentes, selon l'article 4 de l'arrêté royal du 28 avril 2016.

3.2.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse

- n'a pas adéquatement pris en considération le laps de temps écoulé depuis les faits pour lesquels le requérant avait été condamné,

- ni suffisamment ou adéquatement apprécié son comportement ultérieur,

- et, dès lors, n'a pas valablement justifié sa conclusion selon laquelle son « *comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

La motivation de l'acte attaqué ne répond donc pas aux exigences de l'obligation de motivation formelle d'un acte administratif.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

- « Il ressort du dossier administratif que la partie requérante s'est rendue coupable de faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants et séjour illégal pour lesquels elle a été condamnée le 22 mars 2018 par le Tribunal correctionnel de Liège à 30 mois et 2 mois d'emprisonnement avec sursis pour la moitié et que ces faits ont justifié l'adoption d'une interdiction d'entrée de 8 ans à son encontre au motif qu'il représentait, par son comportement, une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.

Il ressort également du dossier administratif que la partie requérante a persisté dans son comportement délinquant dès lors qu'elle a fait l'objet de signalements en 2020 pour coups et blessures volontaires (PV n° [...]) et pour possession de stupéfiants (PV n° [...]).

Il convient de relever que l'arrêté royal du 28 avril 2016 [...] permet à la partie adverse de procéder à une interrogation directe de la BNG afin d'exercer ses missions en application de la loi du 15 décembre 1980 et ainsi évaluer la dangerosité d'une personne au regard de l'ordre public.

Contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, l'article 4 de cet arrêté royal n'impose pas à la partie adverse, hormis les cas de flagrants délits, de compléter les informations obtenues de cette consultation directe par les autorités judiciaires mais lui offre uniquement cette possibilité si elle l'estime nécessaire, *quod non* en l'espèce.

En tout état de cause, relevons que la partie requérante ne semble pas remettre en cause les informations tirées de la consultation directe de la BNG à son égard et les deux signalements opérés.

La partie adverse a donc pu valablement estimer, au vu des faits délictueux et récidivants dont la partie requérante s'est rendue coupable que, par son comportement, elle représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public [...] »,

- « La partie requérante ne peut reprocher valablement à la partie adverse d'estimer qu'elle constitue une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public alors que le dossier administratif ne contient que la mention des deux signalements relevés mais pas de PV relatifs à ceux-ci et qu'en outre ces deux signalements remontent à plus de trois ans et n'ont pas fait l'objet de poursuites judiciaires.

D'une part, s''agissant de procès-verbaux établis en matière judiciaire, ils sont couverts par le secret de l'information, voire de l'instruction, ne sont pas communiqués aux autorités administratives et ne figurent pas dans le dossier administratif.

D'autre part, contrairement aux dires de la partie requérante les derniers faits relevés dans les signalements invoqués ne remontent qu'à 2020 de sorte qu'il n'est pas déraisonnable d'estimer que la menace demeure grave, réelle et actuelle. [...]

Enfin, tel que relevé dans le rapport au Roi de l'arrêté royal du 28 avril 2016 quant à l'interrogation directe de la BNG :

« *Pour ce qui concerne les données de police judiciaire, l'Office des étrangers a plus particulièrement besoin de connaître les faits consignés dans des procès-verbaux relatifs aux suspects d'un fait pénal et aux personnes condamnées. Il va de soi que les condamnations sont une source d'informations pour apprécier la dangerosité d'une personne par rapport à l'ordre public vu qu'il est alors établi que les faits dont une personne était soupçonnée sont avérés. Cependant, l'Office des étrangers ne peut pas se contenter de ces condamnations pour prendre une décision. Vu la complexité du travail judiciaire, il faut un temps relativement long avant d'aboutir à une condamnation et certains faits bien que pertinents eu égard à l'ordre public n'aboutiront pas à une condamnation (par exemple, en cas de classement sans suite pour raisons d'opportunité).* »

Il est en effet de jurisprudence constante qu'une condamnation ou des poursuites ne soient pas une condition sine qua non dans l'évaluation de la dangerosité et de la menace pour l'ordre public. [...] ».

Toutefois, cette argumentation n'est pas de nature à renverser le constat dont il ressort que le raisonnement de la partie défenderesse n'est pas admissible en l'espèce (point 3.2.5.).

a) Plus particulièrement, la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle fait valoir que « l'article 4 de cet arrêté royal n'impose pas à la partie adverse, hormis les cas de flagrants délits, de compléter les informations obtenues de cette consultation directe par les autorités judiciaires mais lui offre uniquement cette possibilité si elle l'estime nécessaire ».

En effet, le rapport au Roi de l'arrêté royal du 28 avril 2016 précise ce qui suit :

« Modalités de consultation de la Banque de données Nationale Générale et obligation de l'Office des étrangers de consulter le parquet [le Conseil souligne]

Une interrogation directe de cette banque de données permet d'assurer une des obligations définies à l'article 4, § 1er, 4°, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, à savoir permettre que les données traitées dans le cadre de la gestion des dossiers relatifs aux étrangers et plus particulièrement l'évaluation de leur dangerosité au regard de l'ordre public soient exactes et mises à jour.

Il convient d'insister sur le fait qu'il s'agit d'une consultation à un moment donné de cette banque de données en vue de permettre à l'Office des étrangers d'exercer sa mission en application de la loi du 15 décembre 1980 [...].

Il faut dès lors également noter qu'après avoir constaté que des faits concrets de police judiciaire ont été traités, l'Office des étrangers contactera le parquet en vue d'obtenir des renseignements complémentaires, à l'exception des cas prévus dans la loi du 15 décembre 1980 où il suffit que la personne représente par son comportement, un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale [le Conseil souligne] ».

Or, l'article 45, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, notamment, que :

« *Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

Il en ressort que le législateur exige des précisions supplémentaires, de sorte qu'il ne suffit pas uniquement que l'étranger représente, par son comportement, un danger pour l'ordre public.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse aurait dû compléter les informations tirées de la BNG, si elle entendait les utiliser pour fonder la motivation de l'acte attaqué.

b) Les arguments selon lesquels

- « la partie requérante ne semble pas remettre en cause les informations tirées de la consultation directe de la BNG à son égard et les deux signalements opérés »,

- et « Il est en effet de jurisprudence constante qu'une condamnation ou des poursuites ne soient pas une condition sine qua non dans l'évaluation de la dangerosité et de la menace pour l'ordre public »,

ne sont pas pertinents puisqu'il ne s'agit pas des questions à trancher en l'espèce.

c) L'argument selon lequel « s''agissant de procès-verbaux établis en matière judiciaire, ils sont couverts par le secret de l'information, voire de l'instruction, ne sont pas communiqués aux autorités administratives et ne figurent pas dans le dossier administratif », tend à motiver *a posteriori* l'acte attaqué sur ce point, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

d) Enfin, l'allégation selon laquelle « les derniers faits relevés dans les signalements invoqués ne remontent qu'à 2020 », ne se vérifie pas à l'examen du dossier administratif (voir point 3.2.4. b))."

[1] Article 45, § 2, *in fine*, de la loi du 15 décembre 1980

CCE arrêt 305095 du 18/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Afghanistan
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

Persoonlijke omstandigheden - nood aan verder onderzoek.

Verzoeker was 15 jaar bij het verlaten van Afghanistan.
Verzoeker verblijft intussen al bijna 2 jaar in België (tijdens puberteit).

Uit het rechtsplegingdossier blijkt dat de **commissaris-generaal** zich in grote mate **heeft gesteund** op een **signaliseringsfiche** (van mogelijke radicalisering), evenals verzoekers **activiteiten op sociale media,** teneinde te concluderen dat verzoeker **geen** risico op vervolging vanwege een **(gepercipieerde) verwestering** aannemelijk maakt. Niettegenstaande deze vaststelling, evenals de vaststelling dat de signaliseringsfiche dateert van tien maanden voor het persoonlijk onderhoud, stelt de **Raad** vast dat verzoeker **tijdens zijn persoonlijk onderhoud niet werd geconfronteerd** met deze elementen en aldus evenmin de mogelijkheid werd geboden om dienaangaande meer duiding te verschaffen. Wanneer verzoeker ter terechtzitting wordt gevraagd om meer context te schetsen bij de meldingen die werden gedaan, ontkent hij eerst dat deze zich hebben voorgedaan, waarbij hij vervolgens stelt dat hij de taal nog niet sprak, zodat de begeleiders hem misschien verkeerd begrepen hebben en dachten dat hij dergelijke uitspraken deed. Gelet op de grenzen van een ondervraging ter terechtzitting, is het niet mogelijk een ruimere context te bekomen.

De Raad ontwaart in de, door verzoeker bij verzoekschrift en aanvullende nota neergelegde, stukken **niet te veronachtzamen indicaties dat verzoeker zich intussen mogelijks heeft opengesteld voor de Belgische samenleving** en dit tijdens een cruciale fase in zijn ontwikkeling als tiener en adolescent.

- Getuigenissen
- Verslag van nieuw opvangcentrum: twijfel radicalisering ging waarschijnlijk om een cultuurschok.

Er blijken evenwel andere stukken in het rechtsplegingsdossier die **moeilijk verzoenbaar zijn** met voormelde informatie.

In dit verband, wijst de Raad erop dat verzoeker bij aanvullende nota ook stukken heeft overgemaakt, waaruit blijkt dat er sprake is van een **aanmelding op eigen initiatief bij het Centrum voor Intensieve Begeleiding van Asielzoekers (CIBA)**. Uit dit stuk en de verklaringen ter terechtzitting is het volgens de Raad duidelijk dat is er sprake van een **niet te veronachtzamen indicatie dat er in hoofde van verzoeker mogelijks sprake is van psychologische problemen**, wat bijkomende moeilijkheden kan opleveren, om zich aan te passen en de nodige reflexen te hebben om het “spel” te spelen. Deze psychologische problematiek mist thans echter nog de benodigde omkadering en ruimere context, zodat omtrent verzoekers psychische toestand aldus nog onduidelijkheden bestaan, die verder moeten uitgeklaard worden.

Het bovenstaande in acht genomen, dient de Raad aldus vast te stellen dat er *in casu* sprake is van persoonlijke omstandigheden die een impact kunnen hebben op de beoordeling van de beschermingsnood van verzoeker, doch dat de in de huidige fase van de procedure voorliggende elementen de Raad onvoldoende toelaten om een compleet en correct beeld te krijgen deze omstandigheden, zodat het ook niet mogelijk is om een beoordeling te maken van het risico bij een terugkeer.

De Raad acht verder onderzoek noodzakelijk.

CCE arrêt 305101 du 18/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Cameroun
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
CG Irrec.-P.I. autre état membre UE
composition du siège
1 juge

"Dans sa requête, le requérant, qui ne conteste donc pas avoir reçu une protection internationale et un titre de séjour en Italie, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.
(...)
Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies au requérant n'auraient pas été optimales, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

D'autre part, rien, dans les propos du requérant, n'établit concrètement qu'il aurait sollicité activement les autorités italiennes pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins élémentaires, ni, partant, qu'il aurait été confronté à l'indifférence ou à un refus de ces dernières, dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. A cet égard, la seule allégation du requérant selon laquelle son dossier n'aurait pas été transféré dans les temps au second centre d'accueil qui devait l'accueillir et ce, en raison de la négligence volontaire du personnel de son premier centre, reste purement déclarative et procède de sa seule appréciation subjective.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Italie, le requérant ne s'est trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposé à des traitements inhumains et dégradants.

Au demeurant, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent.

(...) la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Italie (...), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Italie, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (...).

Par ailleurs, s'agissant des références faites à la jurisprudence dans la requête - dont le renvoi à différents arrêts du Conseil relatifs à la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ainsi qu'à deux jugements rendus par une juridiction allemande il y a plus de deux ans -, force est de rappeler que les divers enseignements cités sont propres à chaque cas d'espèce, et qu'ils ne peuvent avoir pour effet de lier le Conseil dans son appréciation individuelle des faits de la présente cause."

CCE arrêt 305112 du 18/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Niger
dictum arrêt
Protection subsidiaire

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

"Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime dans sa décision que les régions de « Tillabéry, Tahoua et Diffa sont des régions où il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne dans le chef d'un demandeur pour autant que celui-ci puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée ».

Or, il ressort des informations les plus récentes figurant au dossier de la procédure, à savoir celles communiquées par la partie défenderesse dans sa note complémentaire des indications convergentes que la violence aveugle qui existe dans la région de Tillabéry atteint désormais une intensité de nature exceptionnelle, ce que la partie défenderesse confirme par ailleurs à l'audience. En d'autres termes, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que, s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de cette région ou ce pays, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres (en ce sens, voir arrêt du Conseil n°292 313 du 25 juillet 2023 prononcé par une chambre à trois juges).

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité nigérienne et qu'il est originaire du village de Ayorou, situé dans la région de Tillabéry au Niger. Il est donc établi qu'en cas de retour dans sa région d'origine, il serait exposé à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire."

CCE arrêt 304958 du 17/04/2024

procédure CCE
Annulation
nationalité
Afghanistan
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
Fin de séjour
composition du siège
1 juge

Beëindiging verblijf met BGV en IRV 10 jaar – vernietiging – artikel 23, § 1 Vw – veroordeling correctionele rechtbank – slagen en verwondingen aan een agent en een bloedverwant, weerspannigheid – verweerder motiveert dat verzoeker een actueel en manifest gevaar voor de openbare orde vormt – verzoeker betoogt dat dit een alleenstaand feit was in een psychotische toestand – medische stukken gevoegd bij het verzoekschrift – vonnis correctionele rechtbank en vragenlijst niet vervat in het AD – geen wettigheidstoets mogelijk

De Raad dient vast te stellen dat het vonnis van de correctionele rechtbank van 7 oktober 2020 en de ingevulde vragenlijst horen niet vervat zijn in het administratief dossier. Het voormelde vonnis is evenwel het determinerend motief voor de bestreden beslissing waardoor het essentieel is om hierover te beschikken. Dit geldt des te meer omdat verzoeker betoogt dat het om eenmalige feiten gingen die hij pleegde tijdens een psychose. Hij betwist de actualiteit van het gevaar voor de openbare orde. Daar de Raad niet kan nagaan hoe de gepleegde feiten en verzoekers psychologische toestand worden beschreven in het voormelde vonnis, kan er ook niet worden beoordeeld of verzoeker effectief een positieve evolutie doormaakte zoals hij zelf voorhoudt. Gelet op verzoekers betoog, is dit element essentieel om de actualiteit van het gevaar voor de openbare orde te kunnen beoordelen.

Betreffende de medische stukken die verzoeker toevoegt aan zijn verzoekschrift, betoogt verweerder dat hij deze thans pas voor het eerst neerlegt. Ter terechtzitting verklaart de advocaat van verweerder dat verzoeker met zijn middel nieuwe elementen aanhaalt waarvan de Dienst Vreemdelingenzaken niet op de hoogte was op het ogenblik van het nemen van de bestreden beslissing. De Raad kan evenwel niet nagaan welke verklaringen verzoeker aflegde in het kader van de vragenlijst horen aangezien de ingevulde vragenlijst ontbreekt in het administratief dossier. Er kan dan ook niet worden vastgesteld in welke mate verweerder op de hoogte was van verzoekers medische problematiek.

De Raad stelt vast dat determinerende stukken, waarop verweerder zich baseerde om de bestreden beslissing te nemen, niet terug te vinden zijn in het niet-geïnventariseerd administratief dossier. Het is voor de Raad in voorliggende zaak daarom onmogelijk om zijn wettigheidstoetsing uit te oefenen.

CCE arrêt 304965 du 17/04/2024

procédure CCE
Annulation
nationalité
Syrie
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
ANNEXE 14ter
composition du siège
1 juge

MUST READ - Bijlage 14ter – vernietiging – beëindiging verblijf op grond van artikel 10 Vw – VP had gezinshereniging bekomen met haar echtgenoot - referentiepersoon beschikt echter niet langer over toereikende, stabiele en regelmatige bestaansmiddelen - VP woont samen met echtgenoot, hun twee gemeenschappelijke kinderen en haar minderjarige zoon - deze zoon kreeg in 2011 de vluchtelingenstatus – aard van de gezinsbanden - artikel 11, §2 VW– verweerder motiveert dat zoon bij de stiefvader kan blijven maar deze oefent geen ouderlijk gezag uit – schending zorgvuldigheidsbeginsel

In de bestreden beslissing wordt vastgesteld dat niet langer blijkt dat de referentiepersoon beschikt over toereikende, stabiele en regelmatige bestaansmiddelen zoals bepaald in artikel 10, § 5, van de vreemdelingenwet. Indien de vreemdeling niet langer voldoet aan de voorwaarden van artikel 10 van de vreemdelingenwet, kan diens verblijf worden beëindigd overeenkomstig artikel 11, § 2, van de vreemdelingenwet. Hierbij dient verweerder rekening te houden met de aard en de hechtheid van de gezinsband van de betrokken persoon en met de duur van zijn verblijf in het Rijk, alsmede met het bestaan van familiebanden of culturele of sociale banden met zijn land van herkomst.

Verzoekster woont samen met haar echtgenoot (de referentiepersoon), hun twee minderjarige kinderen en verzoeksters minderjarige zoon. Zoals ook uitdrukkelijk erkend in de bestreden beslissing, verkreeg verzoeksters zoon in 2011 de vluchtelingenstatus. Bij de beoordeling van verzoeksters gezinsbanden motiveert verweerder dat verzoeksters zoon haar niet "*per se*" dient te vergezellen naar Syrië. Aangezien verzoeksters zoon de vluchtelingenstatus geniet is het echter uitgesloten dat hij verzoekster zou vergezellen. Er moet immers worden verondersteld dat verzoeksters zoon als erkend vluchteling niet kan terugkeren naar zijn land van herkomst.

In de synthesememorie voert verzoekster aan dat haar zoon geen contact meer heeft met zijn biologische vader en dat zij alleen instaat voor zijn opvoeding. Dit wordt niet ontkend door verweerder. Verweerder motiveert dat verzoeksters zoon bij zijn stiefvader kan verblijven en deze laatste voor hem kan zorgen indien verzoekster eventueel terugkeert naar haar land van herkomst. Noch uit de neergelegde stukken noch uit het administratief dossier blijkt evenwel dat verzoeksters echtgenoot als stiefvader beschikt over het ouderlijk gezag overeenkomstig artikelen 373 en 374 van het Burgerlijk Wetboek, laat staan dat hij een recht van bewaring heeft over verzoeksters zoon. De Raad ziet niet in op basis van welke elementen er verondersteld kan worden dat verzoeksters minderjarige zoon zonder zijn moeder bij zijn stiefvader in België zou kunnen blijven.

[...] Er dient vastgesteld te worden dat verweerder heeft nagelaten om op zorgvuldige wijze rekening te houden met de aard van verzoeksters gezinsbanden zoals opgelegd door artikel 11, § 2, van de vreemdelingenwet. Een schending van de zorgvuldigheidsplicht wordt bijgevolg aannemelijk gemaakt. [...]

CCE arrêt 304955 du 17/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Afghanistan
dictum arrêt
Reconnaissance

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

VRM – Afghanistan – erkenning – inconsistenties aangaande vertrek uit Afghanistan te wijten aan de vraagstelling van de protection officer – post factum opmerkingen over verzoekers reis – verzoeker wordt niet geconfronteerd met inconsistente verklaringen aangaande vertrek – verzoeker corrigeert zichzelf – inconsistentie niet van dien aard dat deze een tegenstrijdigheid uitmaakt – coherente en concrete antwoorden op vragen van CGVS – voordeel van de twijfel

Verzoeker verklaart Afghanistan te zijn ontvlucht omdat hij vreest gedood te worden door de taliban omdat zij eisten dat zijn vader hen belastingen zou betalen, wat hij weigerde, ze verzoeker ontvoerden en zijn vader doodden. Voor de samenvatting van verzoekers vluchtmotieven verwijst de Raad naar het feitenrelaas in de bestreden beslissing, waarvan de uiteenzetting door verzoeker niet wordt betwist. […]

Met betrekking tot de chronologie van de gebeurtenissen voert verzoeker aan dat hij wel degelijk de ochtend na zijn vrijlating naar huis is gegaan. […]

De Raad dient op dit punt verzoeker bij te treden. De vraagstelling (notities persoonlijk onderhoud, p. 8) luidt: *"en nadat u werd vrijgelaten, hoe lang bleef u nog in Afghanistan voor dat u naar Kabul ging?"*. De vraagstelling suggereert dat Kabul niet in Afghanistan ligt en is dan ook niet zorgvuldig. Het antwoord van verzoeker, dat inhoudt dat verzoeker na zijn vrijlating naar Kabul vertrokken is, kan dan ook in redelijkheid niet worden beschouwd als tegenstrijdig met zijn eerdere verklaring voor de DVZ. De vermeende tegenstrijdigheid kan volledig worden verklaard door de wijze waarop de vraag werd gesteld. Het is dan ook onzorgvuldig om in verzoekers antwoord een tegenstrijdigheid te lezen. Een zorgvuldige lezing van de notities wijst uit dat verzoekers antwoord wel degelijk coherent was. […]

Ook hier moet de Raad vaststellen dat het verschil tussen verzoekers vertrek naar Kabul en verzoekers vertrek uit Afghanistan niet duidelijk wordt gemaakt. De onduidelijkheid ontstaat door het feit dat het de vraagsteller zelf is die de twee verschillende elementen met elkaar vermengt. Er kan niet ernstig worden verweten aan verzoeker dat hij aan de oorzaak hiervan ligt. Uit verzoekers verklaringen blijkt dat hij duidelijk verklaarde dat hij nog een maand in Kabul verbleef na zijn vertrek. Indien rekening wordt gehouden met deze verklaring, vertrok verzoeker niet uit Afghanistan op 27 juli 2020, maar wel rond 27 augustus 2020. Hij zou aangekomen zijn in België op 25 april 2021.

[…] Indien het CGVS op basis van de registratie in Roemenië vermoedens had dat hij elementen achterhoudt, kon zij verzoeker hiermee confronteren. Het *post factum* opmerken dat er een vermoeden rijst dat hij langer onderweg was, volstaat niet om te weerleggen dat verzoeker, op de vraag hoe lang hij van Afghanistan naar België onderweg was, coherent heeft geantwoord.

[…] De val van de regering vond aldus plaats *ca*. een jaar na verzoekers vertrek en vormt aldus geen fundamenteel element in het persoonlijke relaas van de verzoeker. Bovendien kan verzoeker worden bijgetreden waar hij antwoordde *"ik denk acht maanden."* Verzoeker werd ook niet geconfronteerd met zijn verklaring. De Raad is van oordeel dat verzoekers vergissing op dit punt geen afbreuk doet aan de samenhang van zijn persoonlijke verklaringen.

Het CGVS ontwaart een belangrijke tegenstrijdigheid waar hij voor de DVZ zou hebben verklaard dat zijn vader werd aangevallen, terwijl hij dit niet vermeldde bij het CGVS. Op het CGVS (notities persoonlijk onderhoud, p. 19) verklaarde verzoeker uitdrukkelijk dat er tussen verzoekers vertrek en de dood van zijn vader slechts een incident plaatsvond waarbij de taliban aan zijn vader geld vroegen. […]

De Raad merkt op dat uit deze verklaring niet op uitdrukkelijke wijze een bijkomend incident kan worden afgeleid. De passage *"na mijn vertrek heeft de taliban mijn vader aangevallen"* is te vaag opgesteld om te besluiten of het over een afzonderlijk incident gaat, dan wel of het gaat om het incident waarbij zijn vader werd gedood. Hiermee geconfronteerd heeft verzoeker op het CGVS stellig verklaard dat er geen sprake was van een bijkomend incident. Er is op dit punt dan ook geen sprake van een incoherentie.

[…] Verzoeker wordt bijgetreden waar hij aanvoert dat er hem tegenstrijdigheden worden aangewreven die daar niet werkelijk zijn. Dat er na de val van het Afghaanse regime een zekere periode voltrok alvorens verzoekers vader opnieuw werd geviseerd, beschouwt de Raad niet als een doorslaggevend negatief element. […]

De Raad merkt op dat, met betrekking tot de tijdslijn van de verhuis en de bedreigingen, verzoekers verklaringen consistent zijn. Het enige punt waar er een inconsistentie is, is inderdaad waar hij verklaart dat de taliban naar het huis van zijn oom kwamen. Evenwel preciseert verzoeker uit eigen beweging dat ze niet naar het huis van zijn oom kwamen, maar in het dorp rondvroegen waar hij was. De Raad oordeelt dat de inconsistentie niet van die aard is dat het gaat om een expliciete tegenstrijdigheid. Het is immers plausibel dat verzoeker aanvankelijk op algemene wijze wou verklaren dat de taliban ook daar naar hem bleven zoeken en later preciseerde wat hij daar mee bedoelde. De Raad is niet van oordeel dat het hier gaat om een grove inconsistentie die de geloofwaardigheid van zijn verklaring fundamenteel aantast. [...]

De Raad besluit dat er geen gegronde redenen zijn om te twijfelen aan de algemene geloofwaardigheid van de verzoeker. Dienvolgens wordt, overeenkomstig artikel 48/6, § 5, van de vreemdelingenwet overgegaan tot het toekennen van het voordeel van de twijfel.

CCE arrêt 304947 du 16/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux

nationalité
Syrie
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
CG Exclusion Genève et exclusion protection subsidiaire
composition du siège
3 juges

La partie défenderesse exclut le requérant de la protection internationale au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il a contribué à commettre des crimes contre l'humanité au sens de l'article 1er, section F, a, de la Convention de Genève ainsi que des articles 55/2 et 55/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.
Elle conclut qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'en contribuant à l'arrestation de personnes à un barrage de l'armée syrienne, le requérant s'est rendu complice des meurtres et des mauvais traitements qui ont suivi ces arrestations. Elle estime que le requérant ne fait état d'aucun élément suffisant afin de l'exonérer de sa responsabilité.

Concernant la qualification de crimes contre l'humanité, le Conseil rappelle que cela nécessite de déterminer, s'il est question d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, si des actes susceptibles d'exclusion ont été commis et s'il existe des raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle du requérant est engagée à cet égard.

En l'espèce, le Conseil, s'appuyant notamment sur la jurisprudence de la Cour pénale internationale, estime qu'il est raisonnablement établi que les forces de sécurité syriennes, en ce compris l'armée et la sûreté politique, se sont rendues coupables de crimes contre l'humanité dans le contexte de la répression des manifestants opposés au régime en place qui a sévi dans la province de Daraa en avril 2011, avant de s'étendre à tout le pays. Le Conseil estime qu'il est considéré comme établi que des meurtres et des actes de torture étaient pratiqués de manière généralisée dans la ville de Daraa dès avril 2011.

Quant à la responsabilité individuelle du requérant, le Conseil estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser que les actions du requérant ont constitué une forme de contribution (« complicité résiduelle ») aux meurtres et aux actes de torture au sens de l'article 25.3. d, ii, du Statut de Rome et de la jurisprudence pertinente de la Cour pénale internationale.
Quant à l'élément d'intention, le Conseil relève, s'agissant du mode de participation particulier retenu, qu'il s'applique au comportement du requérant qui constitue sa contribution (soit, en l'espèce, à tout le moins, la protection des individus procédant aux contrôles et aux arrestations de personnes à un checkpoint) et non à l'acte criminel auquel il y a eu contribution (en l'espèce, les meurtres et la torture des détenus).
Le Conseil estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant entendait participer aux contrôles aux checkpoints en s'assurant de la sécurité tant de « *ceux qui fouillaient comme par exemple les lieutenants, adjudants* » que de celle des agents de renseignements de la sécurité politique qui s'y trouvaient, qu'il était conscient que ceux-ci contribuaient aux meurtres et actes de torture commis par les forces de sécurité syriennes (en ce compris l'armée et la sûreté politique) et qu'il avait conscience de l'existence de l'intention des membres des forces de sécurité syriennes de commettre des meurtres et des actes de torture.

Enfin, le Conseil estime que le requérant ne peut pas se prévaloir de « l'ordre du supérieur hiérarchique » comme motif d'exonération dès lors que les ordres reçus étaient manifestement illégaux. Le requérant ne peut pas davantage se prévaloir de l'excuse de la contrainte comme motif d'exonération de sa responsabilité individuelle, puisque la condition qui consiste en l'existence d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui, fait défaut. La désertion alléguée du requérant n'est pas crédible et n'est donc pas tenue pour établie.
Le Conseil constate que le requérant ne fait valoir de manière utile aucun motif d'exonération de sa responsabilité individuelle quant aux raisons sérieuses de penser qu'il a participé à des crimes contre l'humanité.

Le Conseil conclut qu'il convient d'exclure le requérant de la protection internationale.

CCE arrêt 304856 du 16/04/2024

procédure CCE
Annulation
nationalité
Maroc
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
ANNEXE 20
composition du siège
1 juge

Annexe 20 – Descendant à charge de Belge – Preuve d'indigence – Attestation de revenu – AA : ce document ne mentionne ni le numéro d'identifiant fiscal, ni le code de vérification du document = vice de forme donc pas de force probante – Conseil constate que ce document est produit sur un papier en-tête officiel, un cachet officiel et la signature du fonctionnaire compétent + ce dernier déclare, après avoir identifié le contribuable, que le revenu net imposable en matière d'IPP entre 2020 et 2022 est NEANT – Conseil constate que PD ne remet pas en cause les informations du document, son authenticité ou la qualité des personne l'ayant établie mais simplement sa « force probante » - PR explique dans sa requête que pour obtenir un numéro d'identification fiscal au Maroc il faut débuter une activité professionnel quod no (document probant à l'appui) – Conseil conclut que la PR n'a pas de numéro d'identification fiscale + force probante du document est confirmée par la qualité des personnes l'ayant établie – Violation motivation formelle – Réponse NO : PR explique pour la première fois dans sa requête qu'il ne peut pas obtenir de numéro d'identification = éléments nouveaux– Conseil constate que PR était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, la nécessité de devoir produire une explication à cet égard - Annulation.

« 2.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « la condition de la qualitré [sic] « à charge » […] n'a pas été valablement étayée », la partie défenderesse constatant notamment au vu des différents documents présentés par la partie requérante que celle-ci « n'a pas démontré à suffisance qu'[elle] était sans ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, pour subvenir à ses propres besoins », pour en conclure que « les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2.2.3.1. La partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué relative au document intitulé « Attestation de revenu » produit à l'appui de sa demande, en ce que la partie défenderesse considère que celle-ci « datée du 10/03/2023, n'est pas prise en considération comme document probant de sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, elle ne mentionne ni le numéro d'identifiant fiscal de la personne concernée ni le code de vérification du document. Or, ces données sont indispensables pour la vérification de son authenticité sur le site officiel gouvernemental marocain . https://attestation.tax.qov.ma/attestations/verifAttest.html. Ces manquements constituent un vice de forme qui enlève toute force probante au document, l'Office des étrangers étant dans l'impossibilité de vérifier leur légalité et leur authenticité » et que « Par conséquent, la personne concernée n'a pas démontré qu'[elle] était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance ».

2.2.3.2. A cet égard, le Conseil observe que ledit document intitulé « Attestation de revenu » est établi sur un papier à en-tête du « Royaume du Maroc - Ministère de l'Economie et des Finances - Direction Générale des impôts - TETOUAN - Subdivision AL HOCEIMA », portant le cachet de la Subdivision Polyvalentes des Impôts AL HOCEIMA, et la signature d'un Sieur I.F., identifié comme le « Chef du Secteur de la Fiscalité des Particuliers ». Ce dernier déclare, après avoir identifié le contribuable, à savoir la partie requérante, que « Le revenu net imposable de l'intéressé en matière d'impôts sur le revenu (IR) au titre des années 2020 à 2022 est de (en dirhams) NEANT ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse se contente de remettre en cause la force probante de cette attestation, mais sans remettre en cause les informations qui y figurent et surtout l'authenticité de cette attestation officielle ni la qualité des personnes qui l'ont établie, à savoir le « Chef du Secteur de la Fiscalité des Particuliers ».

2.2.3.3. Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse soutient que le document ne mentionne pas le numéro d'identifiant fiscal de la partie requérante, cette dernière soutient que « pour obtenir un n° d'identifiant fiscal au Maroc en qualité de personne physique, il faut déposer une déclaration d'existence dans les 30 jours suivant le début de l'activité professionnelle » et que, n'ayant jamais travaillé au Maroc, elle n'a jamais pu obtenir de numéro d'identifiant fiscal. Cette affirmation est étayée et confirmée par un document, produit en termes de requête par la partie requérante, qui stipule que « Pour se voir attribuer un Identifiant Fiscal au Maroc, les contribuables doivent déposer une déclaration d'existence, conformément à l'article 148 du Code Général des Impôts. Ce dépôt doit est effectué dans un délai de 30 jours selon les cas : Les contribuables personnes physiques doivent faire leur demande dans les 30 jours suivant le début de leur activité ».

Dès lors, le Conseil, à l'instar de la partie requérante, constate que la partie défenderesse ne pouvait purement et simplement écarter l'attestation de revenu susvisée au motif que l'absence de numéro d'identifiant fiscal sur la déclaration de revenus induirait un vice de forme qui enlève toute force probante audit document. En effet, il est établi que la partie requérante ne dispose pas d'un identifiant fiscal et la force probante du document est confirmée par la qualité des personnes l'ayant établie.

2.2.3.4. De plus, en ce que la partie défenderesse renvoie à l'url suivant : https://attestation.tax.qov.ma/attestations/verifAttest.html, le Conseil observe, comme la partie requérante, que la page internet visée par cette url n'existe plus ou a été déplacée. Il n'est donc pas en mesure de vérifier l'exactitude des propos de la partie défenderesse selon lesquels « ces données sont indispensables pour la vérification de son authenticité sur le site officiel gouvernemental marocain. https://attestation.tax.qov.ma/attestations/verifAttest.html ».

2.2.3.5. Il ressort de ce qui précède que l'attestation de revenu tend à démontrer que la partie requérante n'a pas eu de revenu au Maroc entre 2020 et 2022 et que la partie défenderesse a insuffisamment pris en compte les documents transmis par la partie requérante afin de prouver qu'elle n'avait pas de ressource au pays d'origine et a violé son obligation de motivation formelle.

Dès lors, le Conseil, sans se prononcer sur la question de savoir si l'indigence de la partie requérante au pays d'origine est valablement démontrée par les documents produits à l'appui de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, ne peut s'assurer que la partie défenderesse aurait pris la même décision si elle avait valablement tenu compte de l' « Attestation de revenu » en combinaison avec les autres éléments produits. Il convient dès lors de réexaminer la demande susvisée en tenant compte de cet élément.

2.3.1. L'argumentation de la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat. En effet, celle-ci se contente principalement de réitérer la motivation de l'acte attaqué, qui a été jugée insuffisante comme repris ci-dessus.

2.3.2. Par ailleurs, la partie défenderesse soutient que la partie requérante « explique pour la première fois en termes de recours qu'elle n'est pas en mesure d'obtenir un numéro d'identifiant fiscal » et que « les éléments invoqués par la partie requérante en termes de requête n'ayant jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse, celle-ci n'a donc pu en tenir compte ».

A cet égard, le Conseil rappelle que le fait d'apporter de nouveaux éléments dans une requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de nouveaux éléments qui sont pour la première fois invoqués dans la requête est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, il peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation, que le document officiel produit à savoir l'« Attestation de revenu » ne pouvait être prise en considération, car elle ne mentionne pas de numéro d'identifiant fiscal et il ne pouvait raisonnablement être exigé d'elle qu'elle explique a priori le fait qu'elle n'en dispose pas car elle n'a jamais travaillé. Le Conseil estime dès lors pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce ».

CCE arrêt 304917 du 16/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Éthiopie
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

Het CGVS meent dat er geen objectieve elementen bestaan waaruit kan blijken dat verzoeker door de Ethiopische autoriteiten of maatschappij zou worden geïdentificeerd als Tigreër. Verder wordt in de bestreden beslissing gemotiveerd dat verzoeker verklaarde dat hij tot aan de brandstichting geen enkel probleem heeft gehad met de overheid of burgers en ook ten aanzien van zijn vader in de aanloop naar de Tigray oorlog geen melding maakt van enige problemen behalve het feit dat hij veel belastingen moet betalen. In de beslissing wordt gesteld dat dit sterk in contrast staat met de landeninformatie. Daarbij wordt uitdrukkelijk verwezen naar de "*COI Focus Ethiopië. Spanningen in en rond Tigray.pdf (fed.be)*". De **beslissing vermeldt** het **internetadres** waarop dit rapport kan geraadpleegd worden **niet**. In zoverre in de beslissing een hyperlink zou zijn opgenomen, kan de Raad slechts vaststellen dat deze niet toegankelijk is en dat deze bron evenmin beschikbaar is op de website van het CGVS en het rapport ook niet is toegevoegd aan het administratief dossier. De **map landeninformatie** in het administratief dossier is **leeg**.
De Raad heeft, bij gebrek aan eigen onderzoeksbevoegdheid bijgevolg **geen toegang tot een deel** van de landeninformatie waarop de bestreden beslissing is gebaseerd en op basis waarvan wordt besloten dat de geloofwaardigheid van zijn beweerde afkomst uit Tigray en het feit dat hij als Tigreër zal beschouwd worden ondermijnd wordt.

De Raad stelt voorts vast dat in de bestreden beslissing **geen rekening werd gehouden met de ernstige verslechtering van de veiligheidssituatie in de regio van herkomst** van verzoeker bij de beoordeling van het verzoek in het licht van artikel 48/4 § 2, c) van de Vreemdelingenwet. In dit verband staat in het arrest te lezen:
"Uit de door de commissaris-generaal bijgebrachte "*COI Focus. Ethiopië. Veiligheidssituatie in Amhara*" van 29 februari 2024 blijkt verder dat op 4 augustus 2023 de Federale regering de noodtoestand heeft uitgeroepen, nadat na maanden van spanning en sporadische botsingen begin augustus in grote delen van de regio hevige gevechten zijn uitgebroken. Op 2 februari 2024 werd de noodtoestand met vier maanden verlengd. Met het uitbreken van deze hevige gevechten, waarbij Fano-milities tijdelijk een aantal grote steden, waaronder Gondar, waar verzoeker tot zijn vertrek uit het land heeft verbleven, en het uitroepen van de noodtoestand op 4 augustus 2024, werd in de **bestreden beslissing geen rekening** gehouden bij de beoordeling van het verzoek in het licht van artikel 48/4 § 2, c) van de Vreemdelingenwet, hoewel deze beslissing pas op 5 september 2023 werd genomen. De beslissing **baseert** zich **op de COI Focus van 5 mei 2022** inzake de veiligheidssituatie in Amhara om te besluiten dat de veiligheidssituatie in de Amhara regio over het algemeen goed is en dat er actueel geen internationaal of binnenlands gewapend conflict aan de gang is zoals bedoeld in artikel 48/4 § 2, c) van de Vreemdelingenwet. De vaststelling dat in de bestreden beslissing **met dergelijke ernstige verslechtering** in de veiligheidssituatie in verzoekers regio van herkomst, Amhara geen rekening werd gehouden, **getuigt niet** van een **zorgvuldig onderzoek**. Dat op het ogenblik dat de bestreden beslissing werd genomen de geactualiseerde COI Focus van 29 februari 2024 nog niet beschikbaar was, kan niet verklaren waarom de commissaris-generaal geen rekening heeft gehouden met deze ingrijpende wijzigingen in de veiligheidssituatie in verzoekers regio van herkomst. De commissaris-generaal beschikt immers over een **gespecialiseerde documentatiedienst** die de ontwikkelingen in landen van herkomst op de voet volgt, en is ertoe gehouden rekening te houden met alle relevante feiten in verband met het land van herkomst op het **tijdstip** waarop een **beslissing** inzake het verzoek wordt genomen (artikel 48/4 § 5 van de Vreemdelingenwet) en actuele en nauwkeurige landeninformatie te verzamelen en deze ter beschikking te stellen van het personeel dat deze verzoeken behandelt (HvJ, C-756/21, *X tegen International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ierland, Attorney General*, 29 juni 2023, punten 48-50 en 54-55)."

CCE arrêt 304899 du 16/04/2024

procédure CCE
Annulation
nationalité
Algérie
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
ANNEXE 20
composition du siège
1 juge

Bijlage 20 zonder BGV – vernietiging – gezinshereniging met Belgische wettelijke partner - artikel 40ter, § 2 Vw – toereikende, stabiele en regelmatige bestaansmiddelen -bestaansmiddelen bedragen minder dan het leefloon – verzoeker stort maandelijks geld naar rekening van referentiepersoon - kan dit beschouwd worden als BSM van referentiepersoon of dient dit uitgesloten te worden als inkomsten van verzoeker zelf – verwijzing naar RvS 20 oktober 2022, nr. 254.820 - RvV: deze stortingen kunnen niet per definitie worden uitgesloten als bestaansmiddelen van de referentiepersoon – schending artikelen 40ter en 42 Vw

Uit de overgemaakte stukken blijkt daarnaast ook dat verzoeker zelf maandelijks een bedrag aan de referentiepersoon stort. Ook dit bedrag neemt verweerder niet in aanmerking bij het bepalen van de bestaansmiddelen van de referentiepersoon. Hij motiveert dat het de Belg is die in eigen hoofde dient aan te tonen over voldoende bestaansmiddelen te beschikken.

[...]

Volgens vaste rechtspraak van de Raad van State strekt de behoefteanalyse er niet toe om bestaansmiddelen die niet in aanmerking komen, toch in aanmerking te nemen (cf. RvS 14 maart 2024, nr. 259 135; RvS 2 maart 2023, nr. 255 940).

Echter kan verzoeker worden gevolgd waar hij betoogt dat de geldsommen die rechtstreeks aan de referentiepersoon worden gestort door een ander gezinslid, niet per definitie mogen worden uitgesloten als bestaansmiddelen van de referentiepersoon. Zoals de Raad van State heeft geoordeeld in zijn arrest nr. 254.820, mogen de bedragen die de referentiepersoon zelf op regelmatige en stabiele wijze ontvangt van een familielid, niet zonder schending van de artikelen 40ter en 42 van de Vreemdelingenwet worden uitgesloten enkel en alleen omdat ze afkomstig zijn van een gezinslid van de referentiepersoon. De Raad van State stelt dat het stabiele en regelmatige karakter van de bestaansmiddelen dient te worden beoordeeld in hoofde van de referentiepersoon die de sommen ontvangt.

In casu blijkt niet dat verweerder het stabiele en regelmatige karakter van de geldstortingen van verzoeker aan de referentiepersoon heeft onderzocht in hoofde van de referentiepersoon zelf. Het lijkt er eerder op dat verweerder deze inkomsten per definitie heeft uitgesloten als eigen bestaansmiddelen van de referentiepersoon louter omdat de stortingen zijn verricht door verzoeker zelf. Een dergelijke uitsluiting vindt echter geen rechtsgrond in de geldende wetgeving, noch in de rechtspraak van de Raad van State. Verweerder toont niet aan op basis van welke rechtsregel het geoorloofd zou zijn om de geldsommen die door de aanvrager met een zekere regelmaat en stabiliteit worden gestort op de persoonlijke bankrekening van de referentiepersoon, uit te sluiten als bestaansmiddelen van de referentiepersoon in de zin van artikel 40ter, §2, tweede lid, 1° van de Vreemdelingenwet. Evenmin zet hij uiteen op welke wijze de voorwaarde dat de bestaansmiddelenvereiste moet worden beoordeeld in hoofde van de gezinshereniger zelf, verhindert dat met dergelijke inkomsten rekening mag worden gehouden.

CCE arrêt 304889 du 16/04/2024

procédure CCE
Annulation
nationalité
Afghanistan
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
REFUS DE VISA
composition du siège
1 juge

MUST READ - Weigering visum lang verblijf (type D) – vernietiging – artikelen 9 en 13 Vw – Afghanistan - verzoekers zijn drie minderjarige kinderen - 1) exceptie procesbekwaamheid - eerste VP is ondertussen meerderjarig - geen probleem que procesbekwaamheid - tweede en derde VP zijn minderjarig, maar geen infans en beschikken over voldoende onderscheidingsvermogen- er wordt niet betwist dat hun ouders reeds enige tijd overleden zijn - omstandigheden indienen visumdossier ongekend - verwerping exceptie - 2) meerderjarige zus van verzoekers werd in augustus 2021 geëvacueerd door het Rode Kruis en is erkend vluchteling in België – visumdossier niet in het AD – alle verzoekers waren minderjarig op ogenblik van visumaanvraag – er blijkt niet dat verzoekers begeleid werden bij het indienen van hun aanvraag – verklaringen VIB zus werden niet meegenomen – schending hoger belang van het kind in de zin van artikel 8 EVRM

1)

2.3. De Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (hierna: de Raad) stelt allereerst vast dat verweerder niet betwist dat de eerste verzoeker op 25 maart 2023 18 jaar en aldus meerderjarig is geworden. Voorliggend beroep werd ingesteld op 19 mei 2023. Op het ogenblik van het instellen van het beroep was de eerste verzoeker dus meerderjarig en bekwaam om het beroep in eigen naam in te dienen. De exceptie van niet-ontvankelijkheid van het beroep dient dus in elk geval te worden verworpen in hoofde van de eerste verzoeker.

2.4. Voor wat betreft de tweede en derde verzoeker wordt niet betwist dat zij op het moment van het indienen van huidig beroep nog minderjarig waren en in principe dienden te zijn vertegenwoordigd door hun ouders, dan wel een voogd. Er geldt evenwel een uitzondering wanneer het een minderjarige betreft, die geen infans meer is en over voldoende onderscheidingsvermogen beschikt, telkens het rechten betreft die zijn verbonden aan zijn persoon.

Verzoekers geven aan dat hun ouders reeds enige tijd zijn overleden. Dit wordt niet betwist door verweerder. Het is volstrekt onduidelijk of er na het overlijden van de ouders voor verzoekers een voogd werd aangesteld en zo ja, wie dit is. Het administratief dossier bevat de eigenlijke visumaanvragen ook niet, zodat niet kan worden afgeleid in welke omstandigheden verzoekers hun aanvragen hebben ingediend.

[...]

Uit de stukken die bij de Raad voorliggen blijkt verder op geen enkele wijze dat de Belgische ambassade, of verweerder, zich in het kader van de visumaanvragen heeft geïnformeerd naar wie de wettelijke vertegenwoordigers van de minderjarige verzoekers waren.

In de voorliggende omstandigheden neemt de Raad op grond van de hem gekende gegevens aan dat de verzoekers elk zelfstandig een visumaanvraag hebben ingediend en dat de Belgische autoriteiten hierbij hebben aangenomen dat zij elk een voldoende onderscheidingsvermogen hadden om in eigen naam als minderjarige een visumaanvraag in te dienen. Het tegendeel blijkt geenszins uit het administratief dossier, noch uit de nota met opmerkingen. De bestreden beslissingen raken ook onmiskenbaar aan de rechten die aan verzoekers' persoon zijn verbonden. Gelet op voormelde gegevens, en nu geen of onvoldoende concrete gegevens voorliggen die hierover anders doen besluiten, wordt aangenomen dat tweede en derde verzoeker ook beschikten over een voldoende onderscheidingsvermogen om een beroep tot nietigverklaring bij de Raad in te stellen.

Het ontzeggen aan verzoekers van hun hoedanigheid om de bestreden beslissingen in rechte aan te vechten bij de Raad zou in de gegeven omstandigheden ook een ongeoorloofde beperking van het fundamentele recht op toegang tot de rechter kunnen uitmaken, hetgeen bezwaarlijk verenigbaar is met het hoger belang van het kind, dat door verzoekers wordt ingeroepen in hun verzoekschrift.

2)

In de bestreden beslissingen betwist verweerder op zich niet de verwantschapsband tussen verzoekers en hun zus die erkend vluchteling is in België. Wel stelt hij vast dat er geen bijzondere humanitaire elementen aanwezig zijn die de afgifte van humanitaire visa op grond van de artikelen 9 en 13 van de Vreemdelingenwet kunnen rechtvaardigen, in

essentie omdat er geen elementen voorliggen die duiden op een prangende humanitaire situatie, op een familiaal isolement of op een afhankelijkheid ten opzichte van de te vervoegen persoon.

[…]

De Raad kan ook niet anders dan vaststellen dat er veel onduidelijkheid bestaat aangaande het indienen van de visumaanvragen en de omstandigheden waarin dit werd gedaan. Dit is des te meer problematisch, nu niet wordt betwist dat verzoekers allen minderjarig waren op het moment van het indienen van de visumaanvragen. De synthesenota's in de administratieve dossiers vermelden wel dat verzoekers *"meereisden"* met M.A., die door verzoekers zelf in hun verzoekschrift wordt geïdentificeerd als de schoonmoeder van hun zus en tevens als de vrouw bij wie zij in Afghanistan zouden verblijven, maar het is onduidelijk in welke mate mevrouw M.A. de minderjarige verzoekers heeft kunnen bijstaan bij het indienen van hun visumaanvragen. Bovendien blijkt niet, noch wordt dit door verweerder gesteld, dat de minderjarige verzoekers werden vertegenwoordigd bij het indienen van deze visumaanvragen. Er kunnen dan ook vragen worden gesteld bij de daadwerkelijke mogelijkheid van minderjarige verzoekers om hun visumaanvragen concreet te staven.

[…]

De gegevens dat verzoekers als minderjarigen hun visumaanvragen indienden zonder dat blijkt dat zij waren vergezeld door een wettelijk vertegenwoordiger en dat het niet is betwist dat verzoekers' beide ouders zijn overleden, noopten verweerder er ook toe om – gelet op het hoger belang van het kind – een meer nauwgezet onderzoek van verzoekers' gezinssituatie door te voeren. In dit verband mocht van verweerder minstens worden verwacht dat enerzijds hij bijkomende informatie vroeg inzake hun concrete gezinssituatie en wie hun wettelijk vertegenwoordigers waren en anderzijds hij het dossier van de zus in België – en de relevante gegevens die hieruit blijken voor verzoekers – minstens zou hebben betrokken bij zijn beoordeling van de visumaanvragen. Verzoekers voeren terecht aan dat verweerder kennis had van, minstens diende te hebben, van het gegeven dat hun zus en haar gezinsleden door België werden geëvacueerd uit Afghanistan, van de door de zus in het kader van haar verzoek om internationale bescherming geschetste gezinssituatie en van haar profiel dat aanleiding gaf tot haar erkenning als vluchteling in België. In haar verklaringen van 27 oktober 2021 in het kader van het verzoek om internationale bescherming, dat zich niet in het administratief dossier bevindt zoals dit door verweerder werd overgemaakt maar wel aan het verzoekschrift werd gevoegd, blijkt dat de referentiepersoon spreekt over vier broers, van wie de oudste op 39-jarige leeftijd is overleden. De drie andere broers komen zowel qua naam als leeftijd overeen met verzoekers. Ze stelde ook dat haar drie broers bij haar schoonmoeder in Kaboel verblijven. Verder heeft de zus van verzoekers op 27 oktober 2021 ook verklaard: *"Ik maak mij zorgen om mijn familieleden, mijn broers, schoonmoeder, mijn schoonbroer zijn familie die daar nog zijn. Ze moesten allemaal hun huizen verlaten en zich verbergen. Het komt allemaal door mij, de bedreiging is door mijn werk. Daarover maak ik mij zorgen."*

[…]

In het kader van een concreet onderzoek naar artikel 8 van het EVRM, waarbij tevens rekening dient te worden gehouden met het hoger belang van het kind, blijkt dat verweerder onzorgvuldig is tewerk gegaan door de elementen in het administratief dossier van verzoekers' zus niet mee te nemen in zijn beoordeling.

CCE arrêt 304901 du 16/04/2024

procédure CCE
Annulation
nationalité
Ghana
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
ANNEXE 20
composition du siège
1 juge

Bijlage 20 zonder BGV - verwerping - gezinshereniging met (vermeende) Belgische vader - Ghanese geboorteakte wordt niet erkend - artikelen 21 en 27 WIPR - laattijdige registratie van de akte - geen visum of inreisstempel in het paspoort - indien VP daadwerkelijk de zoon zou zijn van een Belg, kan worden verwacht dat hij een aanvraag zou indienen via de ambassade en met een visum naar België zou reizen - erkenning Ghanese geboorteakte zou dus ingaan tegen de openbare orde, zoals bepaald in artikel 21 WIPR - afwezigheid/weigering DNA-onderzoek - geen schending 8 EVRM

Uit de hiervoor geciteerde bepalingen van het WIPR blijkt dat verweerder, met toepassing van artikel 27, §1 van het WIPR, kan weigeren een buitenlandse akte te erkennen wanneer hij meent dat de rechtsgeldigheid van deze buitenlandse akte niet kan worden vastgesteld overeenkomstig het krachtens het WIPR toepasselijke recht, en meer bepaald met inachtneming van de artikelen 18 en 21 van het WIPR. Verweerder is met andere woorden niet alleen gerechtigd om de echtheid van de buitenlandse akte te onderzoeken – met name of zij voldoet aan de voorwaarden die volgens het recht van de staat waarin zij is opgesteld nodig zijn voor haar echtheid – maar ook de rechtsgeldigheid ervan door deze te onderwerpen aan een inhoudelijke controle, de zogenaamde conflictenrechtelijke controle, waarbij wordt nagegaan of er geen sprake is van wetsontduiking of onverenigbaarheid met de openbare orde.

Verweerder weigert het verblijf van meer dan drie maanden omdat niet is voldaan aan de vereiste voorwaarden om een recht op verblijf van meer dan drie maanden te genieten, meer bepaald omdat verzoeker de bloedverwantschap met de referentiepersoon in functie van wie hij het verblijfsrecht aanvraagt onvoldoende heeft aangetoond, nu de voorgelegde Ghanese geboorteakte niet kan worden erkend. De inhoud van de akte wordt betwist op grond van artikel 21 van het WIPR. Verweerder geeft eerst de concrete redenen weer op grond waarvan hij de inhoud van de geboorteakte betwist. Zo motiveert hij dat de akte laattijdig werd geregistreerd, dat in het voorgelegde paspoort geen visum of inreisstempel kan worden teruggevonden en aldus niet blijkt wanneer verzoeker precies op het Schengengrondgebied is aangekomen. Verweerder heeft verder uiteengezet dat het dan ook niet is uitgesloten dat verzoeker iemand in België heeft gezocht wiens identiteitsgegevens hij op een geboorteakte kon laten zetten om op die wijze vervolgens een verblijfsrecht te kunnen laten gelden. Verweerder heeft hierbij toegelicht dat, indien verzoeker werkelijk de zoon zou zijn van een Belg, kon worden verwacht dat hij een aanvraag tot gezinshereniging zou indienen via de ambassade en met een visum naar België zou reizen. De bestreden beslissing stelt hieromtrent duidelijk: "N*ergens uit het dossier blijkt verder dat betrokkene met een visum (gezinshereniging) naar België/Europa is gekomen, hetgeen uiteraard geen steek houdt. Indien men het plan opvat zich in België te vestigen bij zijn vader, zou toch mogen verwacht worden dat men een visum gezinshereniging aanvraagt. Het is immers veel goedkoper en veiliger om op legale wijze naar België te komen dan op illegale wijze. We kunnen bijgevolg niet met zekerheid stellen wanneer betrokkene is aangekomen in Schengen en bij uitbreiding in België (lees: geen kennis van datum binnenkomst). Nergens op het paspoort wordt melding gemaakt van een vorig paspoort dat betrokkene zou hebben voorgelegd om een nieuw te bekomen, waarmee wij zouden kunnen zien wanneer hij Schengen is binnengekomen. Overwegende dat uit diezelfde landeninformatie blijkt dat de registratie van geboorten en overlijden te Ghana is geregeld in de Registration of Births and Deaths Act (uit 1965, gewijzigd bij decreet 285 van 30 September 1968). In beginsel meet een geboorte in Ghana binnen 21 dagen worden geregistreerd bij de Registrar of Births and Deaths. Na de 21 dagen spreekt men van een laattijdige registratie. Een laattijdiq geregistreerde geboorteakte kan puur op verklaring worden opgesteld gezien de 'registrar1 slechts noteert wat hem door de aangever wordt verteld en dus geen enkel feit in de geboorteakte op echtheid wordt gecontroleerd. De onbetrouwbaarheid van Ghanese geboorteaktes vindt steun in de informatie die te vinden is in: 'Home Office UK Border Agency, GHANA Country of Origin Information (COI) Report, 11 may 2012'. Hierin wordt namelijk gesteld dat deze gebruiken vaak voorkomend zijn: "The majority of registrations are not made at the time of birth, and often no registration is made until an individual requires a birth certificate for immigration purposes. Registrations not made within one year of an individual's birth are not reliable evidence relationship, since registration, including late registration, may often be accomplished upon demand, with little or no supporting documentation required " Het is dus vrij makkelijk, en zonder grondig onderzoek naar de echtheid van de inhoud, om geboorteakten op te maken via de Ghanese autoriteiten. Samengevat wil dit dus zeggen dat een willekeurig persoon, mits hij iemand vindt die bereid is een laattijdige aangifte van geboorte te doen in Ghana, op vrij eenvoudige wijze een echte geboorteakte kan te pakken krijgen en daaropvolgend ook een paspoort kan laten aanmaken via de Ghanese autoriteiten. Overwegende bij gebrek aan inreisstempels in betrokkenes paspoort kan dus niet worden*

vastgesteld sinds wanneer hij reeds in België/Schengen/Europa ronddwaalt, het kan evengoed onder een andere identiteit zijn geweest. Rekening houdende met de laattijdige registratie van de geboorteakte en het ontbreken van een inreisstempel kan niet worden uitgesloten dat betrokkene in België iemand heeft gezocht, met de Belgische nationaliteit maar met Ghanese roots, om nadien een geboorteakte te laten aanmaken in het land van herkomst waarin die Belg als zijn vader wordt aangemerkt, om zo via zijn zogenaamde verwantschap verblijfsrecht te kunnen verkrijgen."

Uit het geheel van deze motieven blijkt aldus dat verweerder op grond van de voormelde vaststellingen van oordeel is dat de erkenning van de Ghanese geboorteakte zou ingaan tegen de openbare orde, overeenkomstig artikel 21 van het WIPR. Verzoeker toont verder niet aan dat de bestreden beslissing niet afdoende werd gemotiveerd omdat niet zou zijn verwezen naar het toepasselijke Ghanese recht.

[...]

De Raad kan, na nazicht van de desbetreffende stukken in het administratief dossier, slechts vaststellen dat het niet kennelijk onredelijk voorkomt om de voornoemde stukken niet te aanvaarden als sluitend bewijs van de afstammingsband tussen verzoeker en de referentiepersoon. In wezen motiveert verweerder ten aanzien van de overgemaakte documenten dat het gesolliciteerd karakter ervan niet kan worden uitgesloten. Verweerder betoogt dat "*De combinatie van het gebrek aan migratiegeschiedenis, van de laattijdige registratie van de geboorteakte van het naderhand te Brussel én Londen opgemaakte Ghanese paspoorten én de afwezigheid (lees: het willens en wetens weigeren) van een DNA-test vormt wel degelijk een geheel van vermoedens die toelaten te concluderen dat de verwantschap van verzoeker met de referentiepersoon niet waarachtig is. Op basis van wat voorafgaat kan enkel worden vastgesteld dat het relaas van betrokkenen inconsistent, totaal ongeloofwaardig en geenszins aannemelijk is*". Het betoog van verzoeker laat niet toe hierover anders te oordelen. De Raad acht het niet kennelijk onredelijk dat verweerder, rekening houdend met de laattijdige geboorteakte en de afwezigheid van een DNA-onderzoek, oordeelt dat het gesolliciteerd karakter van de voorgelegde documenten niet kan worden uitgesloten. Bovendien berust verzoekers betoog op een foutieve lezing van het attest van het Obuasi Hospital, daar dit attest niet werd opgesteld op vraag van verzoekers vader maar wel op vraag van verzoeker zelf.

[...]

Er kan, op basis van verzoekers uiteenzetting, ook niet worden vastgesteld dat door de bestreden beslissing enig aspect van zijn gezins- en privéleven dat effectief onder de bescherming van artikel 8 van het EVRM valt in gedrang komt. Verzoeker maakt met zijn uiteenzetting derhalve niet aannemelijk dat er enige, uit artikel 8 van het EVRM voortvloeiende, positieve verplichting op verweerder zou rusten die zou verhinderen dat hij de bestreden beslissing nam. Ten overvloede merkt de Raad op dat de bestreden beslissing geen bevel om het grondgebied te verlaten bevat, waardoor er sowieso geen schending van artikel 8 van het EVRM kan plaatsvinden

CCE arrêt 304924 du 16/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Jordanie
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

In casu wordt niet betwist dat **verzoekster** bij **UNRWA** is **geregistreerd**, zoals aangetoond door de UNWRA-kaart die zij bij het CGVS heeft voorgelegd.

Verzoekster beschikt evenwel **ook over de Jordaanse nationaliteit**, zoals blijkt uit de identiteitskaart die zij heeft voorgelegd.
De commissaris-generaal bemerkt terecht dat de vaststelling dat verzoekster bij UNRWA geregistreerd staat, **niet betekent dat artikel 1D van het Vluchtelingenverdrag ipso facto moet worden toegepast**. Daar verzoekster de nationaliteit van een derde land, in casu Jordanië, heeft verworven, **geniet zij bijgevolg de bescherming van dat land en valt zij niet langer onder het toepassingsgebied van artikel 1D** van het Vluchtelingenverdrag juncto artikel 55/2 van de Vreemdelingenwet. De commissaris-generaal verwijst hiervoor op pertinente wijze naar de UNHCR "*Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees*" van december 2017, paragraaf 32 en voetnoot 69 waarbij specifiek wordt verwezen naar personen die de Jordaanse nationaliteit hebben verworven en die niet langer worden beschouwd als vluchtelingen in de zin van de Vluchtelingenconventie. Gelet op artikel 55/3 van de Vreemdelingenwet *juncto* artikel 1C van het Vluchtelingenverdrag, houdt dit Verdrag op van toepassing te zijn wanneer een vreemdeling en nieuwe nationaliteit heeft verkregen en de bescherming geniet van het land waarvan hij de nieuwe nationaliteit bezit, quod in casu (zie in deze zin ook F.P. Albanese en L. Takkenberg, *Palestinian refugees in international law*, Oxford University Press, Oxford, 2020, p. 102).

Bijgevolg moeten beide **beschermingsverzoeken** verder worden **onderzocht** in het licht van de **artikelen 48/3 en 48/4 van de Vreemdelingenwet**.

Het betoog dat verzoekster sinds haar geboorte bescherming van UNWRA genoot, dat ze haar hele kindertijd naar een door UNWRA geleide school ging, dat ze gebruikt heeft gemaakt van de medische diensten die door UNWRA werden aangeboden en dat haar geen vragen werden gesteld over de bescherming die zij kreeg door middel van haar UNRWA-kaart, doet geen afbreuk aan de voorgaande vaststellingen. Aangezien zij de Jordaanse nationaliteit heeft, in Jordanië is geboren en daar haar leven heeft doorgebracht, wordt in de bestreden beslissing op goede gronden gesteld dat haar nood aan internationale bescherming ten overstaan van Jordanië dient te worden beoordeeld. Een onderzoek naar de diensten waarvan verzoekster door middel van haar UNWRA-kaart gebruik zou hebben gemaakt is **derhalve niet aan de orde**.

De Raad onderzoekt vervolgens de vrees voor vervolging die verzoekers aanhalen. De Raad besluit dat verzoekers niet aannemelijk maken dat hun vertrek uit Jordanië is ingegeven door een gegronde vrees voor vervolging in de zin van het Vluchtelingenverdrag.

CCE arrêt 304910 du 16/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Afghanistan
dictum arrêt
Reconnaissance

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

Verzoeker voert aan een vrees te hebben voor de taliban omwille van de vroegere **werkzaamheden van zijn vader als militair arts** in de gevangenis in de provincie Nangarhar, waarbij hij talibs verzorgde. Verzoeker zou zijn vader hebben vergezeld naar de gevangenis, om technieken aan te leren. Tien dagen voor de machtsovername zou zijn vader gebeld zijn door de taliban die van hem eisten dat hij gewonde talibs zou verzorgen. Verzoekers vader zou deze opdracht geweigerd hebben. Bij de machtsovername kwamen de taliban naar verzoekers huis om zijn vader te zoeken en wilden ze ook verzoeker meenemen, maar de dorpsoudsten konden dit verhinderen.

De commissaris-generaal oordeelt dat, rekening houdend met de documenten die verzoeker in dit verband voorlegt en met de beschikbare informatie, gesteld kan worden dat de problematische situatie van verzoekers vader, die in het verleden als **militaire dokter** werkte, **plausibel** is. De Raad sluit zich hierbij aan.

De commissaris-generaal oordeelt echter dat verzoeker niet *in concreto* kan aantonen dat hij zelf een vrees heeft omwille van zijn profiel als familielid van een medewerker van de voormalige overheid. De Raad sluit zich **niet aan** bij dit standpunt en besluit, na analyse van verzoekers verklaringen en rekening houdend met zijn minderjarigheid ten tijde van de gebeurtenissen, dat verzoeker een **oprechte inspanning** heeft geleverd om de tewerkstelling van zijn vader te staven en ook zijn eigen aanwezigheid in de gevangenis en hulp aan zijn vader bij het verzorgen van gewonde taliban. Verzoekers verklaringen in deze zijn samenhangend en aannemelijk en de voorgelegde documenten ondersteunen zijn verklaringen over de tewerkstelling van zijn vader op voldoende wijze. Minstens zijn er geen argumenten voorhanden die het tegendeel doen besluiten. Niettegenstaande het gegeven dat er nog een aantal onduidelijkheden zijn, is de Raad van oordeel dat verzoeker, het geheel van al zijn verklaringen in acht genomen, voldoet aan de voorwaarden die krachtens artikel 48/6 van de Vreemdelingenwet zijn vereist opdat hem het **voordeel van de twijfel** kan worden gegund **betreffende zijn persoonlijke aanwezigheid in de gevangenis** waarbij hij hulp bood aan zijn vader die als militair arts in deze gevangenis talibanleden verzorgde.

De volgende **vraag** die rijst is of er in hoofde van verzoeker, door zijn hoedanigheid van zoon van een militair arts die in de gevangenis gewonde talibanleden verzorgde waarbij verzoeker 6 à 7 keer aanwezig was, bij terugkeer naar Afghanistan een **gegronde vrees** voor vervolging bestaat. Hierbij komt het de bevoegde overheid toe om het risico op vervolging te beoordelen dat voortvloeit uit de elementen waarover geen twijfel bestaat en vervolgens een toekomstgerichte beoordeling te maken van de vrees voor vervolging bij terugkeer naar Afghanistan.

De Raad overweegt dat uit verzoekers verklaringen blijkt dat de **taliban hem misschien** ook **zagen** in de **gevangenis** en dat zijn eigen problemen begonnen met de machtsovername. De Raad meent dat niet kan worden uitgesloten dat verzoeker omwille van de machtsovername, die gepaard ging met het vrijlaten van gevangen talibanleden, problemen zou krijgen met de taliban. Dat zijn vader zich sinds de machtsovername in een problematische situatie bevindt, wordt niet betwist door de commissaris-generaal.
Nu verzoeker het voordeel van de twijfel dient te worden gegeven inzake zijn eigen aanwezigheid in de gevangenis en zijn hulp aan zijn vader die als militair arts gevangen talibanleden verzorgde, kan hij ook gevolgd worden waar hij zowel bij de DVZ als bij het CGVS verklaarde dat als gevolg van de machtsovername alle gevangenen werden vrijgelaten, dat zijn vader als gevolg daarvan niet thuiskwam en zich moest verschuilen, dat de taliban zijn vader kwamen zoeken en dat verzoeker zelf ook door gevangen (en daarna vrijgelaten) talibanleden werd gezien in de gevangenis toen hij zijn vader vergezelde. **Bijgevolg kan verzoeker ook zelf worden gezocht en herkend door vrijgelaten talibanleden die hem kennen van in de gevangenis.** De **machtsovername** door de taliban leidt tot een **nieuwe** (machts)**dynamiek**, niet alleen op nationaal niveau maar ook op lokaal niveau. Verzoekers vervolgingsvrees moet dan ook worden beoordeeld vanuit deze nieuwe (machts)dynamiek. Er kan niet worden uitgesloten dat waar verzoeker in het verleden niet vervolgd werd door de taliban, er **heden** in het licht van de nieuwe situatie in Afghanistan wel een gegronde vrees voor vervolging in zijn hoofde kan worden aangenomen.

In casu meent de commissaris-generaal dat verzoeker niet aantoont dat hij door de taliban zou worden geviseerd louter omwille van zijn profiel als familielid van een medewerker van de voormalige overheid. Hij verwijst hiertoe naar verschillende landenrapporten. De Raad analyseert deze landeninformatie en stelt hierover het volgende vast.

In de EUAA "*Country Guidance: Afghanistan*" van januari 2023 (p. 56-57) en EUAA inzake "*Targeting of individuals" en "Security situation*" van augustus 2022 leest de Raad dat personen die lid zijn van de voormalige Afghaanse veiligheidsdiensten en/of lid van de **voormalige Afghaanse overheidsdiensten** een **gegronde vrees** voor vervolging kunnen hebben vanwege de taliban of ISKP. De meest recente landeninformatie bevestigt dat de omvang van dit risicoprofiel ruim opgevat moet blijven. Ook hun **familieleden** kunnen een gegronde vrees voor vervolging hebben voor dezelfde actoren.

Er wordt herhaald dat niet kan worden uitgesloten dat uit de gevangenis vrijgelaten talibanleden, die eerder door verzoekers vader in de gevangenis behandeld werden, ook verzoeker zelf die zijn vader vergezelde, hebben gezien. Het komt de Raad **niet onwaarschijnlijk** over dat **verzoeker**, gelet op wat hierboven wordt uiteengezet namelijk dat hij omwille van de tewerkstelling van zijn vader als militair arts voor de voormalige overheid, **zelf** ook wordt gezien als **iemand die geassocieerd wordt met** dan wel **wordt beschouwd als** lid van de **voormalige Afghaanse veiligheidsdiensten** en/of lid van de voormalige Afghaanse **overheidsdiensten**.

Verzoekers verklaringen over de tewerkstelling van zijn vader en zijn eigen bezoeken aan de gevangenis waarbij hij zijn vader meehielp met het verzorgen van gewonde taliban, zijn coherent en plausibel, worden niet ontkracht door de landeninformatie die in het dossier aanwezig is, noch door de stukken die in het kader van zijn beschermingsverzoek worden neergelegd, zodat hem *in casu* het voordeel van de twijfel wordt verleend. **De Raad acht de overwegingen van de bestreden beslissing onvoldoende om een weigeringsbeslissing te schragen**.

Verzoeker is afkomstig uit het district Surkh Rod in de provincie Nangarhar. (...) De sterke aanwezigheid van **ISKP** in Nangarhar en de aanwezigheid van andere niet-geïdentificeerde gewapende groeperingen kan *in casu* eveneens als een **risicoverhogende factor** worden beschouwd voor verzoeker.

Verzoekers profiel en specifieke persoonlijke situatie gerelateerd aan de Afghaanse context zoals blijkt uit de actueel beschikbare landeninformatie, laten toe te stellen dat er in zijn hoofde een gegronde vrees voor vervolging aanwezig is in de zin van artikel 1, A (2) van het Vluchtelingenverdrag, zoals bepaald in artikel 48/3 van de Vreemdelingenwet.

De Raad kent verzoeker de vluchtelingenstatus toe.

CCE arrêt 304950 du 16/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Afghanistan
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

VRM – Afghanistan – vernietiging – verschillende persoonlijke en familiale elementen niet betwist - vergen meer onderzoek – aanval broer door taliban – nieuwe concrete elementen gezondheidstoestand verzoeker – risicoprofiel terugkeerders met mentale problemen – verzoeker verliet Afghanistan acht jaar geleden als minderjarige – afkomstig van ruraal gebied – CGVS motiveerde uit eigen beweging over verwestering zonder verzoeker hierover te ondervragen

Zo stelt de Raad vooreerst vast dat uit de motieven van de bestreden beslissing blijkt dat verweerder op zich de realiteit van de aanval op de broer van verzoeker in 2023 niet betwist. [...] De Raad volgt verweerder dat verzoeker niet afdoende aannemelijk maakt dat zijn broer specifiek werd geviseerd door de taliban omwille van wraak voor feiten van vele jaren eerder, maar stelt wel vast dat verzoeker precieze verklaringen heeft afgelegd aangaande de hospitalisatie van zijn broer (waar zijn broer beschoten werd, wanneer, waar en hoeveel keer hij werd geopereerd, waaruit de operatie bestond, hoever het ziekenhuis van zijn huis was gelegen) (gehoor CGVS p. 22 en 23). Bijkomend heeft verzoeker foto's en documenten van zijn broers ziekenhuisverblijf voorgelegd, waarvan verweerder niet betwist dat het om de broer van verzoeker gaat. Anders dan verweerder motiveert, kan aldus niet gevolgd worden dat verzoeker nauwelijks op de hoogte is van zijn broers medische toestand, zoals verzoeker in het verzoekschrift aanvoert. Het feit dat verzoeker op een van de vele vragen het antwoord schuldig moet blijven, met name of verzoekers broer zijn hand in de toekomst nog zal kunnen gebruiken, doet hieraan geen afbreuk. Er moet hierbij immers afdoende gewogen worden dat verzoeker dit alles op afstand heeft vernomen nadat hij reeds geruime tijd in België was en op de vele overige vragen wel een consistent en gedetailleerd antwoord gaf. De Raad neemt dan ook aan dat verzoeker aannemelijk heeft gemaakt dat zijn broer vrij recent het voorwerp heeft uitgemaakt van een gerichte gewelddadige aanval.

Ten tweede heeft verzoeker ter zitting nieuwe concrete elementen voorgelegd, waaronder een psychologisch attest, dat werd opgesteld na onderzoek van verzoeker door een klinisch psycholoog en een assistent psycholoog. Uit dit attest blijkt dat verzoeker werd onderworpen aan een "*Beck depression inventory*" waaruit wordt afgeleid dat verzoeker lijdt aan een ernstige depressie. Er wordt onder meer melding gemaakt van "*une attitude critique vers soi-même*". Verder werd verzoeker ook onderworpen aan een onderzoek aangaande het posttraumatisch stresssyndroom. Na onderzoek wordt vastgesteld dat verzoeker een score haalt die wijst op de aanwezigheid van PTSD met onder meer herbelevingen en hartkloppingen. Volgens het attest is een psychologische opvolging aangewezen. [...]

Thans werd op zitting een nieuw element voorgelegd waarmee mogelijk wordt aangetoond dat verzoeker zou kunnen vallen onder het risicoprofiel dat de Country Guidance van EUAA van januari 2023 weerhoudt onder het hoofdstuk vluchtelingenstatus als "*persons with severe medical issues*". De Raad is evenwel geconfronteerd met de grenzen van een ondervraging ter terechtzitting om dienaangaande een grondige beoordeling te kunnen maken. [...]

Verder blijkt uit de bestreden beslissing en het administratief dossier dat niet is betwist dat verzoeker reeds als minderjarige Afghanistan heeft verlaten in mei 2016, zodat hij reeds bijna acht jaar niet meer in Afghanistan is geweest. Verzoeker bevindt zich in België sedert november 2021, zijnde iets meer dan twee jaar. Verder is verzoeker ook afkomstig van een ruraal gebied, zijnde een dorp in de provincie Kunduz en hielp hij zijn vader als landbouwer en herder. Deze elementen zijn relevant bij het onderzoek naar de vraag of verzoeker negatief zal worden gepercipieerd door de taliban of de gemeenschap in geval van terugkeer. [...]

Echter, na lezing van het administratief dossier en in het bijzonder van het gehoorverslag, moet de Raad vaststellen dat deze vrees door verweerder niet als zodanig werkelijk is onderzocht voordat de bestreden beslissing werd genomen, hoewel verweerder wel uit eigen beweging gemotiveerd heeft over de grond van die vrees in de bestreden beslissing, zonder evenwel verzoeker in de gelegenheid te stellen zijn argumenten dienaangaande naar voren te brengen. Verzoeker is immers enkel kort ondervraagd tijdens zijn persoonlijk onderhoud over eventuele tewerkstelling.

CCE arrêt 304906 du 16/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Afghanistan
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

VRM – Afghanistan – vernietiging – broer en vader werkzaam voor Amerikaanse ambassade – bijkomende stukken bewijzen familiebanden – gegrond vrees voor vervolging van personen die werkten voor of geassocieerd worden met buitenlandse troepen – interview met journalist in opvangcentrum – verspreid via tiktok, tot in Afghanistan – behandeling van Afghanen die terugkeren uit het Westen

Verzoeker maakt op 19 februari 2024 een aanvullende nota over teneinde de volgende documenten aan de Raad ter kennis te brengen: een kopie van Amerikaanse identiteitskaarten van de vader en broer Y.M.A. van verzoeker, hun adres in Amerika en een foto van de familie. Deze stukken, vormen op het eerste zicht een aanduiding van het feit dat de persoon in uniform afgebeeld tevens verzoekers vader is. Uit de beschikbare informatie blijkt dat (familieleden van) personen die gelieerd zijn aan de voormalige Afghaanse overheid het risico lopen te worden vervolgd door de taliban. […]

Daarnaast toont verzoeker ter terechtzitting een fragment van een duidingsprogramma dat zou uitgezonden zijn op de Vlaamse televisie. Hierop is te zien dat asielzoekers die in het Klein Kasteeltje verbleven werden geïnterviewd. Verzoeker stelt dat hij ook "*willens nillens*" geïnterviewd werd door de betrokken journalisten. Dit fragment is volgens verzoeker op *"tiktok"* geplaatst en tevens verspreid in Afghanistan. Het fragment op *"tiktok"* is vertaald in op het eerste gezicht Pashtou. Verzoeker verklaart dat zijn paternale oom, die nog steeds in Afghanistan verblijft over dit beeldmateriaal is aangesproken door de taliban omdat verzoeker herkend zou zijn in dit fragment. De taliban, zo stelt verzoeker, zijn hierdoor op de hoogte dat hij in Europa verblijft. […]

Gelet op de nieuwe documenten en in het bijzonder het fragment uit een duidingsprogramma en de grenzen van de ondervraging ter terechtzitting, verkeert de Raad in de onmogelijkheid om verdere duiding te krijgen omtrent verzoekers nood aan internationale bescherming omwille van zijn eventueel profiel als familielid van een soldaat werkzaam voor de OGA, al dan niet gecombineerd met de eventuele gevolgen van de herkenning van verzoeker als asielzoeker in België/Europa door de taliban in Afghanistan. Een verder en grondig onderzoek van de stukken door verzoeker neergelegd zowel als het "*tiktok*" fragment is bijgevolg noodzakelijk.

CCE arrêt 304716 du 15/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Tanzanie
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

"Le Conseil constate qu'aucune des parties n'a versé au dossier administratif ou de procédure d'informations objectives sur la situation en Tanzanie - pays d'origine de la requérante - particulièrement, par rapport à la manière dont la société et les autorités considèrent et agissent à l'égard des personnes appartenant à la communauté LGBTQI+.

Le Conseil le déplore mais constate que les parties semblent convenir, qu'en Tanzanie, le niveau d'homophobie et la législation pénale sont telles que l'homosexualité est en soi - pour autant qu'elle soit établie - un motif sérieux de crainte fondée.

En l'absence d'informations sur l'attitude de la société tanzanienne vis-à-vis des personnes homosexuelles, le Conseil estime, cependant, devoir écarter les motifs de la décision attaquée qui portent sur le caractère peu vraisemblable de l'attitude de la requérante, jugée trop risquée au regard du caractère homophobe de la société où elle évoluait. Il ne peut en effet en apprécier *in concreto* la pertinence.

Toutefois, ce manque d'informations n'empêchent pas en l'espèce le Conseil de constater, après examen du dossier administratif et des déclarations des parties à l'audience, que la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides n'a commis, dans cette affaire, aucune erreur d'appréciation en concluant que la requérante échoue à convaincre de son orientation sexuelle alléguée et des faits qui l'auraient poussée à quitter son pays d'origine, à savoir les menaces de mort proférées à son encontre et les recherches policières dont elle ferait l'objet.

La plupart des motifs retenus par la partie défenderesse pour justifier sa conclusion, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont adéquats et justifient à suffisance cette décision. Ils portent en effet, soit sur des éléments importants de son récit, soit sur des éléments, certes périphériques, mais qui cumulés, constituent un faisceau d'éléments convergent."

CCE arrêt 304773 du 15/04/2024

procédure CCE
Annulation
nationalité
Ghana
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
REFUS DE VISA
composition du siège
1 juge

Weigering visum kort verblijf (type C) – verwerping - visum kort verblijf gevraagd in functie van Duitse stiefmoeder – Burgerschapsrichtlijn als lex specialis ten aanzien van de visumcode - artikel 40bis VW – VP is ouder dan 21 jaar - dient aan te tonen dat hij ten laste is/was van zijn stiefmoeder - voorwaarden blijven ook bij een visum kort verblijf bestaan - begeleiden of voegen van een Unieburger – verzoeker betwist niet dat hij niet aantoont ten laste te zijn

De verzoeker betwist in de uiteenzetting van zijn eerste middel niet dat hij niet heeft aangetoond 'ten laste' te zijn van de referentiepersoon is en hij aldus niet kan beschouwd worden als een familielid van een Unieburger in het licht van de Burgerschapsrichtlijn.

[...]

Uit de visumaanvraag van de verzoeker van 19 mei 2023 blijkt dat als doel voor het verblijf wordt vermeld: "*Directive 2004 38/EC/ close family of an EU citizen (Article 40bis)*". Het gegeven dat in fine van de bestreden beslissing nog lijkt te worden gewezen op artikel 32 van de Visumcode en op het gegeven dat wordt gesteld dat het doel en de omstandigheden van het voorgenomen verblijf onvoldoende zijn aangetoond, doet geen afbreuk aan het gegeven dat in de bestreden beslissing duidelijk wordt vastgesteld dat de gemachtigde van oordeel is dat de verzoeker niet 'ten laste' van de referentiepersoon is zodat hij niet in aanmerking komt voor een kort verblijf op grond van de Burgerschapsrichtlijn.

[...]

In essentie hekelt de verzoeker dat enerzijds in de bestreden beslissing wordt gemotiveerd dat het doel en de omstandigheden van zijn verblijf onvoldoende zijn aangetoond en anderzijds dat de verzoeker niet aantoont ten laste te zijn van de referentiepersoon. Volgens de verzoeker houdt het ene geen verband met het andere.

Uit het administratief dossier blijkt dat de verzoeker op 19 mei 2023 een visumaanvraag kort verblijf heeft ingediend. Bij vraag "*23. Purpose(s) of the journey*" wordt aangeduid "*Other (please specify): Directive 2004 38/EC/close family of an EU citizen (Article 40bis)*". **Aldus gaf de verzoeker zelf te kennen dat hij een beroep wenste te doen op de Burgerschapsrichtlijn, als *lex specialis* ten aanzien van de Visumcode en dat de doelstelling van het verblijf dus het uitoefenen was van het recht op vrij verkeer als familielid van een burger van de Unie.** In de bestreden beslissing stelt de gemachtigde vast dat de verzoeker een aanvraag indiende in functie van zijn "*vermeende stiefmoeder N. D. K. (...), geboren op (...)/1974, van Duitse nationaliteit, gehuwd met de vermeende vader J. T. (...).*", dat de verzoeker de leeftijd van 21 jaar reeds heeft bereikt zodat hij krachtens de Burgerschapsrichtlijn dient aan te tonen dat hij ten laste is van de referentiepersoon (zijn vermeende Duitse stiefmoeder), doch dat de verzoeker zulks niet aantoonde. Aangezien het door de verzoeker opgegeven doel van de visumaanvraag erin bestond het recht op vrij verkeer als descendent van zijn Duitse stiefmoeder uit te oefenen en verder op uitgebreid gemotiveerde wijze wordt toegelicht dat de verzoeker niet aantoonde hiervoor in aanmerking te komen, houdt de vaststelling dat "*het doel (en de omstandigheden) van het voorgenomen verblijf onvoldoende (zijn) aangetoond*" wel degelijk verband met de overige weigeringsmotieven waarin wordt gespecifieerd dat de verzoeker niet aantoonde ten laste te zijn van zijn vermeende Duitse stiefmoeder. Verzoekers kritiek is ongegrond.

CCE arrêt 304701 du 12/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Burkina
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

" [L]e Conseil observe qu'il ressort de toutes les informations figurant au dossier administratif que le Burkina Faso présente actuellement une situation sécuritaire extrêmement volatile, la note d'observation de la partie défenderesse concluant elle-même que « *la situation au Burkina Faso se dégrade* (...) ». Le Conseil estime qu'une telle situation mérite d'être étroitement surveillée et doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burkinabés.

(...) [P]ar le biais d'une note complémentaire datée du 14 février 2024, la partie défenderesse communique au Conseil l'existence d'un nouveau rapport, publié sur son site internet, intitulé « COI Focus. Burkina Faso - Situation sécuritaire », datée du 13 juillet 2023. A le lecture de ce rapport, le Conseil observe qu'il ne contient en définitive que très peu d'informations concernant précisément la ville de Ouagadougou et qu'il porte sur la période allant du 20 août 2022 au 23 juin 2023, soit il y a plus de dix mois.

Dans la rubrique « 6.11. Région du Centre » de ce rapport, le Conseil peut néanmoins lire l'information suivante : « *Longtemps considérée comme improbable, la possibilité que Ouagadougou tombe sous le contrôle des djihadistes est bien réelle selon le CESA* ».

Or, dès lors que la partie défenderesse conclut, sur la base des informations contenues dans le dossier visa du requérant, que celui-ci vivait à Ouagadougou avant son départ du pays et que Ouagadougou doit dès lors être considéré comme la « région de destination effective » du requérant, le Conseil estime, (...), que les informations relatives à la situation sécuritaire dans la capitale burkinabé doivent être actualisées.

En effet, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980, les instances chargées de l'examen de la demande doivent évaluer celle-ci en tenant compte de « *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande* (...) ».

Il découle de ce qui précède qu'à ce stade, en l'absence d'informations précises et actualisées quant à la situation sécuritaire prévalant dans la région d'origine du requérant, le Conseil se trouve dans l'impossibilité d'évaluer la demande de protection internationale de la partie requérante en tenant compte de la situation qui prévaut actuellement dans son pays de provenance, comme l'exige l'article 48/6, § 5 précité de la loi du 15 décembre 1980.
(...)
En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt."

CCE arrêt 304691 du 12/04/2024

procédure CCE
Annulation
nationalité
Royaume-Uni
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
AUTRE
composition du siège
1 juge

Décision de retrait de l'annexe 35 - Faits: PR, britannique, introduit une demande de séjour en tant que « travailleur frontalier », en qualité de bénéficiaire de l'Accord de retrait - La PD refuse car la PR était détachée et ne remplissait donc pas les conditions pour bénéficier de l'Accord de retrait en tant que frontalier - Recours devant le CCE, la PR est mise en possession d'une annexe 35 - Rejet du CCE - Pourvoi en cassation déclaré admissible - Le 7 août 2023, la PD donne pour instruction à la commune de retirer l'annexe 35 au motif que le recours devant le CCE a été rejeté (1er AA) - L'annexe 35 est retirée le 7 septembre 2023 et le même jour, la PR invoque le caractère suspensif de son pourvoi formé devant le CE - Le 18 septembre 2023, la PD répond que "L'accord de retrait n'exige pas que le recours en cassation devant le Conseil d'Etat soit suspensif" (2nd AA).
Exceptions d'irrecevabilité soulevées par la PD: les actes attaqués ne sont pas attaquables -
CCE: Concernant le 1er AA: l'article 18.3 de l'Accord de retrait ("Dans l'attente d'une décision définitive des autorités compétentes (...) ou d'un jugement définitif en cas de recours juridictionnel (...), tous les droits prévus (...) sont réputés s'appliquer au demandeur") évoque clairement la notion de « jugement définitif » + le retrait de l'annexe 35 modifie la situation juridique de la PR puisqu' en lui retirant ce « document spécial de séjour », la PD ne lui permet plus de demeurer sur le territoire, alors même que l'arrêt rendu par le Conseil de céans n'était pas définitif -
Concernant le 2nd AA: pas purement confirmatif du 1er AA car la PD a précisément répondu aux arguments soulevés par la PR dans son courrier du 7 septembre 2023, donc nouvel examen effectué par la PD à cette occasion.
-> le recours est recevable.
Fond: l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est contraire à l'article 18.3 de l'Accord de retrait en ce qu'il limite les garanties procédurales prévues par l'Accord de retrait à la procédure devant le Conseil - son application doit être écartée dès lors qu'au jour des AA, la PR avait introduit un recours juridictionnel et pouvait se prévaloir de l'article 18.3 de l'Accord de retrait => Annulation

"2.2. Exceptions d'irrecevabilité du recours soulevées par la partie défenderesse.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que les actes attaqués ne sont pas des actes attaquables devant le Conseil de céans, en sorte que le recours serait irrecevable.

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 39/1, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient qu'aucun de ces actes n'est une décision, au sens de ladite disposition, dont peut connaître le Conseil de céans dès lors qu'il convient à cet égard, et conformément aux travaux préparatoires de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, de se référer au contenu que la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat lui donne dans son contentieux. Elle indique à cet égard en substance qu'« il faut entendre par « décision » un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, qui fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent ».

Ainsi, s'agissant du premier acte attaqué, elle expose que cette instruction donnée au Bourgmestre de la ville de Mons de retirer "l'attestation d'immatriculation" préalablement délivrée à la partie requérante est la simple conséquence de l'arrêt du Conseil, ce qui rentre dans les prévisions de l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle rappelle à cet égard qu'il ressort de cette disposition que, lorsqu'un recours ayant trait à une décision visée à l'article 39/79, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est introduit devant le Conseil de céans, un document conforme à l'annexe 35 de l'arrêté royal précité est délivré à l'intéressé et est prorogé « jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours ». Il s'agit dès lors à son estime d'une simple mesure d'exécution et non d'un acte administratif qui produit, par lui-même, des effets de droit de nature à causer grief à son destinataire.

S'agissant du second acte attaqué, elle expose que le courrier électronique du 18 septembre 2023 en réponse au courriel du conseil de la partie requérante du 7 septembre 2023 ne fait naître aucun effet juridique pour l'administré puisqu'il s'agit d'un échange de points de vue "quant à l'effet (ou à l'absence d'effet) suspensif de la procédure en

cassation administrative".

2.2.2. Dans sa requête introductive, la partie requérante défendait déjà la recevabilité ratione materiae de celle-ci, sur la base du même contenu à accorder à la notion de « décision » au sens de l'article 39/1, §1er , alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que celui invoqué par la partie défenderesse, aux motifs qu'il s'agit bien en l'occurrence d'actes visant à modifier sa situation juridique existante, "car [il]s font naître des effets juridiques ou empêchent qu'ils soient créés".

Elle soutient en substance qu'en lui retirant l'annexe 35, ces décisions mettent fin à l'autorisation provisoire qui lui permettait de rester sur le territoire pendant la durée du recours juridictionnel conformément à l'article 18, paragraphe 3, de l'Accord de retrait et ce, alors même que ce recours n'a pas encore fait l'objet d'un jugement définitif, en violation de ladite disposition.

Elle entendait déjà exclure que ces actes puissent être considérés comme des actes de pure exécution, se référant à ce sujet à un arrêt du Conseil d'Etat relevant les effets juridiques propres d'un ordre de quitter le territoire consécutif à une décision de retrait du droit de séjour (arrêt n° 238.919 du 3 août 2013).

Elle exposait ainsi que « les effets en question sont le retrait de l'autorisation provisoire de demeurer sur le territoire que lui accorde l'article 18, paragraphe 3 de l'Accord de retrait du fait de l'introduction d'un recours juridictionnel contre une décision prise par la partie adverse qui lui a refusé le statut de statut de bénéficiaire de cet Accord ainsi que le refus de reconnaitre l'effet suspensif du recours en cassation qui est actuellement pendant devant le Conseil d'État ». Elle ajoute qu'un tel acte lui cause grief puisque, sans annexe 35, elle se retrouve sans moyen de prouver son statut spécial de séjour en Belgique, ou son droit de travail que lui garantit l'article 18.3 de l'Accord de retrait jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu dans le cadre de son recours juridictionnel et qu'en outre, les actes attaqués l'exposent à un risque d'éloignement du territoire national, lequel lui ferait de surcroît perdre tout intérêt à son recours en cassation, en violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Elle soutient que, par ailleurs, le droit européen lui donne le droit d'intenter un recours juridictionnel « contre toute décision qui est prise à son encontre et qui limite les droits qui lui son garantit par l'Accord de retrait et ce sur base de l'article 21 dudit Accord qui renvoie aux articles 15 et 31 de la directive 2004/38, lus en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux ».

A titre subsidiaire, elle suggère au Conseil de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») au sujet de la portée des articles 18.3 et 21 de l'Accord de retrait ainsi que des articles 15 et 31 de la Directive 2004/38.

2.2.3. A l'audience, la partie requérante a entendu se prévaloir de l'analyse effectuée par le Premier Auditeur du Conseil d'Etat dans son rapport du 4 décembre 2023, déposé devant le Conseil d'Etat suite aux mesures provisoires introduites par la partie requérante afin de récupérer son annexe 35. La partie défenderesse s'est, quant à elle, prévalue de l'arrêt n°258.513 prononcé le 22 janvier 2024 par le Conseil d'Etat dans la cause précitée, dans la mesure où dans cet arrêt, la Haute juridiction évoque l'incompétence du Conseil de céans à connaitre des voies de fait commises par la partie défenderesse.

2.2.4. En premier lieu, le Conseil rappelle que l'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [l]e Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». En ce qui concerne l'interprétation de la notion de « décisions » figurant dans cette disposition, il convient de se référer au contenu que la section du contentieux administratif du Conseil d'État lui donne dans son contentieux. Ainsi, il faut entendre par « décision » un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, qui fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent. Lorsque l'administration répond à un recours grâcieux émanant de l'administré, il convient de distinguer l'acte purement confirmatif de l'acte susceptible de recours. L'acte purement confirmatif consiste en la réitération d'une décision antérieure, par la même autorité, et se caractérise par une identité de motifs, de dispositif et une absence de nouvel examen par rapport à cette décision antérieure. Dans ce cas, seule la décision antérieure modifie la situation juridique de l'administré et est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation.

2.2.5. Le premier acte attaqué consiste en une instruction donnée par la partie défenderesse au Bourgmestre de Mons de retirer l'annexe 35 préalablement délivrée à la partie requérante en raison du rejet par le Conseil du recours en annulation contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 3 mars 2022. Il n'est pas contesté que, ce faisant, la partie défenderesse a entendu se conformer à l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, selon lequel : « Si un recours de pleine juridiction est introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers conformément à la procédure ordinaire, ou si un recours en annulation est introduit auprès de Conseil à l'encontre d'une décision visée à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, de la loi, ou une décision à laquelle l'article 18, paragraphe 3 et l'article 20, paragraphe 1, de

l'accord de retrait sont applicables, l'administration communale délivre à l'intéressé un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35, sur instruction du ministre ou de son délégué, si ce recours est dirigé contre une décision qui entraîne l'éloignement du Royaume. Ce document est valable trois mois à compter de la date de délivrance et est ensuite prorogé de mois en mois jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours visé à l'alinéa précédent ».

Il convient cependant de relever en premier lieu que cet article, qui n'envisageait auparavant que les décisions visées à l'article 39/79, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié le 24 décembre 2020 afin d'y ajouter les décisions auxquelles les articles « 18, paragraphe 3, et 20, paragraphe 1, de l'accord de retrait sont applicables ».

Or, la partie requérante soutient que cet article 18.3 la protège également durant la procédure devant le Conseil d'Etat, dès lors que ladite disposition évoque la notion de jugement définitif, ce que n'est pas l'arrêt du Conseil en l'espèce.

La partie défenderesse soutient à cet égard que la partie requérante est, en tant que travailleur détaché, au sens du droit européen, non protégée par les dispositions de l'Accord de retrait à défaut d'avoir exercé son droit à la libre circulation, tel que défini aux articles 21, 45 et 49 du TFUE, qu'elle a effectué une prestation relevant de l'article 56 du TFUE, et qu'elle relève donc d'une catégorie exclue implicitement par l'article 9, b) de l'Accord de retrait. Elle en déduit que l'article 18.3 de l'Accord de retrait ne lui serait pas applicable. A titre subsidiaire, elle se fonde sur la note d'orientation de la Commission selon laquelle le statut de demandeur est protégé jusqu'à ce que les tribunaux nationaux « statuent sur le recours (garantie contre les décisions erronées et les retards judiciaires) », pour soutenir que la protection ne serait pas applicable durant la procédure au Conseil d'Etat. Enfin, elle reprend les termes de l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, relatif à l'effet suspensif d'un recours, qui n'envisage que le recours devant le Conseil.

Il convient en premier lieu de rappeler le libellé de l'article 18.3 de l'Accord de retrait : « Dans l'attente d'une décision définitive des autorités compétentes sur toute demande visée au paragraphe 1, ou d'un jugement définitif en cas de recours juridictionnel contre tout rejet d'une telle demande par les autorités administratives compétentes, tous les droits prévus dans la présente partie sont réputés s'appliquer au demandeur, y compris l'Article 21 sur les garanties et le droit de recours, sous réserve des conditions énoncées à l'Article 20, paragraphe 4 ». Le Conseil observe que, par son arrêt n° 287 434, il a considéré que la partie requérante n'était pas bénéficiaire de l'Accord de retrait, à la suite d'un raisonnement fondé en substance sur les mêmes dispositions que celles invoquées par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Cette circonstance ne signifie cependant nullement que la partie requérante, qui a introduit une demande en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait, se verrait privée des garanties procédurales prévues par cet accord alors même qu'elle entend contester l'analyse du Conseil à cet égard.

Le Conseil observe, d'une part, que la disposition précitée est libellée en termes généraux, dès lors qu'elle évoque « toute demande visée au paragraphe 1 » et d'autre part, et pour autant que de besoin, qu'il n'est pas prétendu que la partie requérante se trouverait dans les conditions énoncées à l'article 20, paragraphe 4, de l'Accord de retrait, qui concerne les demandes frauduleuses ou abusives telles qu'envisagées dans la Directive 2004/38.

Ensuite, l'article 18.3 de l'Accord de retrait évoque clairement la notion de « jugement définitif ».

L'indication de la Commission dans sa note d'orientation relative à l'Accord de retrait, invoquée par la partie défenderesse dans sa note, selon laquelle « l'article 18, paragraphe 3, garantit que le statut du demandeur soit protégé 'jusqu'à ce que les tribunaux statuent sur le recours (garantie contre les décisions erronées et les retards judiciaires)' » n'énerve en rien les termes clairs de cet article en vertu desquels le demandeur continue à bénéficier des droits et garanties procédurales prévues, « dans l'attente d'un jugement définitif » en cas de recours juridictionnel.

Au demeurant, la communication de la Commission précise être « purement informative et ne constitue pas un complément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne de l'énergie atomique. Bien que la note d'orientation ait été élaborée par le personnel de la Commission européenne, les opinions qui y sont exprimées ne doivent pas être interprétées comme une position officielle de la Commission européenne ».

Enfin, si le commentaire de l'article 4 de l'arrêté royal du 24 décembre 2020, qui modifie l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, renseigne que ce dernier article a été modifié « dans le sens des articles 18, paragraphe 3, et 20, paragraphe 1, de l'accord de retrait, qui déterminent le moment où un recours suspensif peut être introduit », le Conseil constate que le retrait de son annexe 35 contrevient néanmoins au droit que la partie requérante tient de l'article 18.3 de l'Accord de retrait, de demeurer provisoirement sur le territoire, également durant la procédure devant le Conseil d'Etat à la suite du recours en cassation administrative introduit contre l'arrêt n° 287 434, prononcé par le Conseil de céans le 11 avril 2023, dès lors que ce jugement n'est pas définitif.

Le Conseil observe en effet que l'article 21 de l'Accord de retrait, auquel renvoie l'article 18.3 du même accord, indique que « [l]es garanties énoncées à l'Article 15 et au chapitre VI de la directive 2004/38/CE s'appliquent à toute décision de l'État d'accueil qui restreint les droits de séjour des personnes visées à l'Article 10 du présent accord » et que la décision du 7 août 2023 vise à retirer à la partie requérante son document spécial de séjour, délivré à cette dernière durant la procédure devant le Conseil.

Les observations tenues par la partie défenderesse dans sa note au sujet de l'article 39/79, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, également visé à l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susmentionné, ne sont pas pertinentes, dès lors que l'article 18.3 de l'Accord de retrait est bien applicable en l'espèce.

Il résulte également de ce qui précède que la décision de retirer l'annexe 35 de la partie requérante ne peut s'analyser comme un acte de pure exécution de l'arrêt du Conseil de céans qui rejette le recours dirigé contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter, mais comme un acte faisant, par lui-même, grief à la partie requérante.

La jurisprudence invoquée par la partie défenderesse à cet égard, qui fait plus spécifiquement référence à l'arrêt n° 259 573 du 26 août 2021 par lequel le Conseil de céans avait jugé que le retrait de l'annexe 35 dans cette affaire rentrait « dans les prévisions de l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et était « sans incidence sur la situation juridique de la partie requérante », n'est pas transposable en l'espèce puisque le Conseil était saisi d'un recours dirigé contre le retrait d'une annexe 35 à la suite d'un arrêt de rejet du Conseil sur une décision visée à l'article 39/79, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut davantage suivre la partie défenderesse lorsqu'elle semble considérer que ce retrait constituerait une voie de fait, dès lors non susceptible d'un recours devant le Conseil.

Il convient de rappeler qu'une voie de fait consiste en une mesure prise sans adoption préalable d'un acte administratif et que n'est pas considéré comme tel l'acte administratif qui produit des effets de droit par lui-même et qui est de nature à faire immédiatement grief à la partie requérante, tel qu'en l'espèce.

En effet, la partie requérante doit être suivie lorsqu'elle soutient que le retrait de l'annexe 35 modifie sa situation juridique puisque, à tout le moins, en décidant de lui retirer ce « document spécial de séjour », la partie défenderesse a entendu ne plus lui permettre de demeurer sur le territoire, alors même que l'arrêt rendu par le Conseil de céans n'était pas définitif, en violation de l'article 18.3 de l'Accord de retrait, lequel doit prévaloir sur l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en vertu de l'article 4.1. de l'Accord de retrait.

Cette disposition est libellée comme suit : « Les dispositions du présent accord et les dispositions du droit de l'Union rendues applicables par le présent accord produisent, à l'égard du Royaume-Uni et sur son territoire, les mêmes effets juridiques que ceux qu'elles produisent au sein de l'Union et de ses États membres.

En conséquence, les personnes physiques ou morales peuvent en particulier se prévaloir directement des dispositions contenues ou visées dans le présent accord qui remplissent les conditions de l'effet direct en vertu du droit de l'Union ».

Or, l'article 18.3 susvisé est clair, inconditionnel et ne nécessite pas de mesure d'exécution interne substantielle émanant d'autorités communautaires ou nationales, afin d'atteindre d'une manière utile l'effet souhaité, en sorte qu'il est bien d'effet direct, conformément au droit de l'Union européenne. 2.2.6. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil observe qu'il fait suite à un recours grâcieux de la partie requérante, qui contestait le retrait de son annexe 35, et entendait faire notamment valoir des arguments juridiques tenant à l'article 18.3 de l'Accord de retrait.

Ce second acte litigieux ne peut être considéré comme purement confirmatif du premier acte querellé, dès lors que la partie défenderesse a précisément répondu aux arguments soulevés par la partie requérante dans son courrier électronique du 7 septembre 2023, en sorte que les motifs ne sont pas identiques à ceux du premier acte attaqué, et témoignent d'un nouvel examen effectué par la partie défenderesse à cette occasion.

Il s'agit donc bien d'un acte attaquable devant le Conseil et celui-ci ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient le contraire.

2.2.7. Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas nécessaire de poser une question à la CJUE.

2.2.8. Le recours est dès lors recevable tant en ce qui concerne le second acte attaqué que le premier.
(...)

4. Décision du Conseil.

4.1. Ainsi qu'il ressort des développements exposés au point 2.2.5 du présent arrêt, l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est contraire à l'article 18.3 de l'Accord de retrait en ce qu'il limite les garanties procédurales prévues par l'Accord de retrait à la procédure devant le Conseil.

En l'espèce, son application doit être écartée dès lors qu'au jour des décisions attaquées, la partie requérante avait introduit un recours juridictionnel contre la décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait, qui n'était pas définitif, en sorte qu'elle pouvait se prévaloir de l'article 18.3 de l'Accord de retrait.

Il résulte des mêmes développements que le moyen unique est fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 18.3 de l'Accord de retrait, dans les limites exposées audit point, ce qui doit conduire à l'annulation des actes attaqués.

4.2. La question préjudicielle proposée par la partie requérante n'est pas nécessaire en l'espèce.

4.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus."

CCE arrêt 304619 du 11/04/2024

procédure CCE
Annulation
nationalité
Cameroun
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
REFUS DE VISA ETUDIANT
composition du siège
1 juge

Refus visa étudiant - Faits: 3 précédents refus annulés par 3 arrêts du CCE - AA: la demande de visa est relative à l'année académique 2022-2023, les cours sont terminés - Question préalable : la PR demande de condamner la PD à délivrer au requérant un visa pour études dans les 15 jours de l'arrêt à intervenir, sous peine d'astreinte de 250e par jour - CCE: la faculté de prononcer une astreinte n'est pas prévue dans la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers
Fond: 1) le motif qui fonde l'AA est tiré d'une séquence chronologique qui résulte de l'illégalité des refus de visa pris par la PD et des conséquences de l'annulation de ces décisions en termes de procédure et de délais (propre faute de l'administration) ; 2) l'invocation, par la PD, de l'arrêt n°287 423 du Conseil n'est pas pertinente en l'espèce puisque le requérant n'a pas produit une attestation d'inscription qui annulerait et remplacerait l'attestation d'inscription pour 2022-2023 ; 3) le Conseil d'Etat a déjà estimé qu'un visa n'est pas sollicité pour une période déterminée mais pour la durée des études - violation obligation motivation => Annulation

"2. Question préalable.

En ce que le recours formé par la partie requérante tend à demander au Conseil de « Dire pour droit que l'autorisation de séjour doit être accordée » et de « Condamner le défendeur faire délivrer [sic] [au requérant] un visa pour études endéans les 15 jours de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 250 € par jour et par infraction », et dès lors à obtenir la réformation de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que rappeler sa jurisprudence antérieure (notamment, arrêts n°2 442 du 10 octobre 2007, n°2 901 du 23 octobre 2007 et n°18 137 du 30 octobre 2008) dans laquelle il a rappelé qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et, notamment, par les dispositions de l'article 39/2, § 1er, de cette loi, dont il ressort qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la requérante, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la faculté de prononcer une astreinte dans le cadre du traitement des recours, qui ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi, n'a pas été prévue dans la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers (C.C.E., arrêt n°513 du 2 juillet 2007).

Il résulte de ce qui précède que tant la demande de réformation que la demande d'astreinte, susvisées, sont irrecevables.

3. Examen du moyen d'annulation.
(...)

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le motif que « il ne peut plus être tenu compte de l'attestation d'inscription produite et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1/3,1° de la loi du 15.12.1980 », lequel repose lui-même sur les constats que « la demande de visa introduite est relative à l'année académique 2022-2023, que les cours donnés durant cette année académique sont maintenant terminés ».

A cet égard, il convient de relever à la lecture notamment du dossier administratif que :
- le requérant a introduit sa demande de visa le 16 mai 2022 ;
- un premier refus de visa du 25 juillet 2022 a été annulé (point 1.1.), en raison d'une motivation insuffisante et inadéquate ;
- un deuxième refus de visa du 24 octobre 2022 a également été annulé, en raison du fait que cette décision n'était fondée sur aucun des motifs de refus limitativement prévus par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et que le motif de rejet de la demande de visa n'était pas admissible, en ce qu'il trouvait sa source dans la faute de l'administration (point 1.2.) ;

- une troisième décision, accordant un visa au requérant sur production d'un document, a été prise le 6 avril 2023, et également annulée (point 1.3.), en raison d'une motivation insuffisante et inadéquate ;
- le 19 juin 2023, le conseil du requérant a transmis à la partie défenderesse une attestation de l'Henallux, dont il ressort que le requérant « Est admis(e) aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2023 – 2024 avec comme date ultime d'inscription le 30/ 09 /2023 » ;
- le 18 janvier 2024, la partie défenderesse refuse une nouvelle fois le visa sollicité, cette décision constituant l'acte attaqué.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que constater que le motif qui fonde l'acte attaqué est tiré d'une séquence chronologique qui résulte de l'illégalité des refus de visa, pris par la partie défenderesse, le 25 juillet 2022, le 24 octobre 2022 et le 6 avril 2023, et des conséquences de l'annulation de ces décisions en termes de procédure et de délais. Or, un motif de rejet d'une demande de visa pour études n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Tel est bien le cas en l'espèce, dès lors que, d'une part, le requérant a transmis en temps utile une attestation d'admission valable, et que, d'autre part, le dépassement de la date à laquelle l'établissement d'enseignement accepte de l'accueillir, est imputable à la partie défenderesse, qui a adopté trois décisions jugées illégales, et a tardé plus de six mois avant de statuer à nouveau sur la demande visée au point 1.1.

Par ailleurs, s'agissant du raisonnement de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, fondé sur l'enseignement de l'arrêt 287 423 du Conseil de céans, force est de constater qu'il procède d'une lecture partielle dudit arrêt. En effet, force est de constater que dans l'espèce précitée, le Conseil avait conclu au défaut d'intérêt persistant au recours dans le chef de la partie requérante, au motif que celle-ci avait sollicité un visa pour l'année académique 2022-2023, mais avait in fine produit une attestation d'inscription pour l'année académique 2023-2024, laquelle mentionnait qu'elle annulait et remplaçait l'attestation d'inscription valable pour l'année académique antérieure. Le Conseil avait dès lors considéré que « Toutefois, en raison de cette mention [à savoir : « annule et remplace » l'attestation précédente], l'attestation d'admission définitive, délivrée le 15 mai 2022, par l'établissement mentionné dans l'acte attaqué, et qui avait été déposée à l'appui de la demande, visée au point 1.1., est censée n'avoir jamais existé. A supposer même que le Conseil du Contentieux des Etrangers annule l'acte attaqué, la partie défenderesse ne pourrait que constater que la requérante ne remplit plus la condition fixée pour obtenir une autorisation de séjour, en qualité d'étudiant dans un établissement privé sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, pour l'année d'études envisagée, en l'occurrence l'année 2022-2023, à savoir une attestation d'inscription ou de pré-inscription dans un établissement d'enseignement, pour cette année d'études » (point 2.2. de l'arrêt n° 287 423).

Or, la partie défenderesse ne démontre nullement que tel serait le cas du requérant en l'espèce, dans la mesure où elle ne soutient pas que ce dernier aurait produit une attestation d'inscription qui annulerait et remplacerait l'attestation d'inscription pour 2022-2023, produite à l'appui de la demande. Il en résulte que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer la comparabilité de l'enseignement de cet arrêt avec le cas d'espèce, en telle sorte que le raisonnement précité ne peut être suivi.

Par ailleurs, le Conseil entend également rappeler que, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010) (le Conseil souligne).

3.2.3. A toutes fins utiles et à titre tout à fait surabondant, le Conseil observe qu'à l'audience, la partie requérante a déposé une attestation d'inscription auprès de l'Hénallux pour l'année 2024-2025.

3.3. Au vu de ce qui précède, l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé."

CCE arrêt 304631 du 11/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Congo (RDC)
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

"A l'instar de la partie défenderesse, [le Conseil] ne conteste pas la réalité de la relation de la requérante avec R. N. B. ni celle des faits qui se sont produits en 2010. Il observe toutefois que la requérante est retournée en R. D. C. en 2017, que les liens qu'elle établit entre le père de son enfant et son agression en 2017 reposent essentiellement sur des suppositions, qu'un passeport lui a été délivré en R. D. C. et que son fils y réside depuis 2012-2013. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses dépositions concernant les faits survenus à partir de 2017 sont trop inconsistantes pour établir l'actualité et le bienfondé de sa crainte. Il se rallie également aux motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que son comportement est peu compatible avec la crainte qu'elle invoque et que les documents produits ne peuvent pas se voir une force probante suffisante pour permettre de conduire à une appréciation différente.

Le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation développée par la requérante dans son recours. Pas plus que la partie défenderesse, il ne conteste la réalité des faits survenus en 2010. A l'instar de cette dernière, il estime toutefois que le dossier administratif contient suffisamment d'indications que les persécutions subies à ce moment par la requérante et R. N. B. ne se reproduiront pas. Les conditions ne sont dès lors pas réunies pour faire application de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que la requérante le sollicite. Les faits non contestés se sont en effet produits il y plus de 13 ans, la requérante déclare être volontairement retournée en R. D. C. en 2017 puis en 2020 et ses déclarations au sujet des menaces et agressions qu'elle dit avoir subies en R. D. C. après ces retours sont
trop inconsistantes pour convaincre. La requérante déclare en outre avoir voyagé en Pologne en 2018 sans y solliciter une protection. La partie défenderesse souligne par ailleurs à juste titre que l'obtention par la requérante d'un passeport congolais constitue une indication supplémentaire de son absence de crainte à l'égard de son pays. Face à ces constats, les explications développées dans le recours ne convainquent pas. Si la requérante établit avoir notamment vécu à Brazzaville après 2010, les vagues explications contenues dans le recours au sujet de ses retours en R. D. C. en 2017 et en 2020, qui ne sont nullement étayées, ne permettent pas de conduire à une autre appréciation. Le Conseil observe par ailleurs que la requérante ne produit aucun document de nature à démontrer que R. N. B., qui vit actuellement en Belgique, aurait récemment mené des activités politiques susceptibles d'être perçues comme une menace par le pouvoir actuel en R. D. C. et il ne ressort pas de ses propos qu'elle-même aurait exercé de telles activités. Le Conseil ne s'explique dès lors pas pour quelles raisons les autorités congolaises feraient preuve d'un tel acharnement à son encontre. Enfin, la requérante déclare que le fils qu'elle a eu avec R. N. B. vit actuellement et depuis 2012-2013 en R. D. C., où il est scolarisé dans un internat. La circonstance qu'une demande de regroupement familial a été introduite en faveur ce dernier ne permet pas d'établir qu'il nourrirait une crainte de persécution liée aux faits allégués par la requérante."

CCE arrêt 304647 du 11/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Burkina
dictum arrêt
Protection subsidiaire

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

" [L]a partie défenderesse a fait parvenir une note complémentaire datée du 28 février 2024 dans laquelle elle renvoie, notamment, au « *COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire » du 13 juillet 2023* ». A l'audience, elle mentionne explicitement ne pas contester qu'il règne actuellement, dans la région du Centre-Est et à Béguédo, une situation de violence aveugle telle que tout civil court un risque pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette région.

Ce point de vue n'est pas contesté par la partie requérante. Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'il n'y a plus débat entre les parties sur cette question.

Dans un souci d'exhaustivité, le Conseil précise qu'au terme d'un examen *ex nunc* de la situation sur la base des informations qui lui ont été communiquées par la partie défenderesse (...), il estime, lui aussi, qu'il existe des indications convergentes que la violence aveugle qui existe actuellement dans la région du Centre-Est et à Béguédo atteint désormais une intensité de nature exceptionnelle de sorte qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil originaire de cette région et/ ou de cette ville encourt, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

En l'espèce, le requérant est un civil originaire de Béguédo. Au vu des développements qui précèdent, il est donc établi qu'en cas de retour dans sa région d'origine, il serait exposé à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980."

CCE arrêt 304596 du 11/04/2024

procédure CCE
Annulation
nationalité
Guinée
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
9bis irrecevable
composition du siège
1 juge

Procédure – mémoire de synthèse qui ne résume pas les moyens mais reprend uniquement l'énumération des dispositions violées – rappel JP CE : une vue compréhensible, et donc précise, des griefs de la PR n'est possible que par une lecture combinée de la requête et du mémoire de synthèse, ce qui ne saurait être admis – réponse argument formalisme excessif – rejet.

« 2.4 S'agissant du mémoire de synthèse, le Conseil estime, tout d'abord, que l'**énumération des dispositions violées** effectuée par la partie requérante dans son mémoire de synthèse, accompagnée d'un bref explicatif pour chacune d'entre elles, ne suffit pas à résumer tous les moyens invoqués.

En effet, le simple fait de mentionner que : « Le moyen unique est pris de la violation des normes combinées suivantes

1. De l'article 9*bis* de la [loi du 15 décembre 1980] (violation de cette disposition dès lors que [la partie requérante a fait valoir des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de leur [*sic*] demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique) ;

2. De l'article 8 de la [CEDH] (violation de cette disposition dès lors que la décision querellée porte atteinte à la vie privée et familiale [de la partie requérante]) ;

3. De l'article 14 de la [CEDH] et des articles 10 et 11 de la Constitution (violation de cette disposition dès lors que la décision querellée porte atteinte de façon manifeste à la vie privée et familiale [de la partie requérante) ;]

4. Des articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs] (la décision d'irrecevabilité, prise le 30.01.2023, est fondée sur une erreur manifeste d'appréciation dès lors gue la partie requérante fait valoir des circonstances exceptionnelles. Cette dernière n'est, par conséquent, pas adéquatement [motivée) ;]

5. Des principes de bonne administration que sont le devoir de minutie, le principe de légitime confiance, le principe de sécurité juridique et le principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation ([la partie requérante] a fait valoir des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique de sorte que les décisions querellées sont fondées sur une erreur manifeste d'appréciation) »

ne suffit nullement à résumer 19 pages de développement du moyen et de ses quatre griefs. Il en va d'autant plus ainsi que cet extrait est en réalité un simple rappel de l'exposé du moyen de la partie requérante dans son recours en annulation, lequel était suivi de longs développements.

Le Conseil constate, en outre, qu'il ne peut avoir une vue compréhensible, et donc précise, des griefs de la partie requérante que par une lecture combinée de la requête introductive et du mémoire de synthèse, ce qui ne saurait être admis (en ce sens, C.E., 22 octobre 2009, n° 197.189).

Enfin, s'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel l'obligation de résumer les moyens constitue un formalisme excessif, en se basant sur les **arrêts *L'Érablière* et *Miessen***, rendus par la Cour EDH les 24 février 2009 et 18 octobre 2016, le Conseil estime, qu'en raison de la faculté que la partie requérante avait de déposer ou non un mémoire de synthèse résumant les moyens invoqués, l'invocation de ces jurisprudences ne peut, en l'espèce, suffire à énerver le constat que le « mémoire de synthèse » déposé ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, outre le fait que les circonstances de ces affaires diffèrent de celle en présence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer que, dans la présente espèce, la sanction prévue par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 à l'égard d'un mémoire de synthèse non conforme à ses prescriptions, ne serait pas proportionnée au but visé par le législateur et ce, d'autant qu'elle a elle-même posé le choix de soumettre un mémoire de synthèse consistant en une simple reproduction des dispositions violées et de réponses aux arguments de la note d'observations, sans nullement tenir compte de la *ratio legis* de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que l'argumentation de la partie requérante n'est pas fondée.

2.5 Par conséquent, dès lors que la partie requérante a choisi de déposer un mémoire de synthèse, cette dernière devait, pour répondre au prescrit légal, « résumer tous les moyens invoqués » (voir, en ce sens, C.E., 20 mars 2014, n°226.825), *quod non in specie*.

En conclusion, l'acte que la partie requérante soumet en tant que « mémoire de synthèse » ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980. »

CCE arrêt 304657 du 11/04/2024

procédure CCE
Annulation
nationalité
Maroc
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
ANNEXE 17
composition du siège
1 juge

Décision de rejet d'une demande d'acquisition de résident longue durée – Annexe 17 – Défaut de moyen de subsistance (art. 15bis §3 de la Loi)– AA :non prise en considération dernières fiches de paie car il ressort de la consultation des données ONSS que le requérant ne travaille plus pour l'employeur – Conseil constate, à la lecture du DA, que le requérant avait communiqué un doc. attestant de son inscription au VDAB (= FOREM flamand) et une attestation de réinscription à la mission locale pour l'emploi – Conseil estime que la PD reste muette quant à la raison pour laquelle elle a considéré que ces éléments ne suffisaient pas à établir un indice de l'existence de moyen de subsistance suffisant – Violation motivation formelle – Réponse NO : PD argue qu'au jour de la prise de décision, la PR ne bénéficiait pas d'allocation de chômage – Conseil estime que la PR a communiqué des fiches de paie démontrant un travail de 211 jours sur 1 an + renouvellement annuel de sa carte A donc nombre de jours de travail suffisant = la PD n'était pas sans savoir que la PR était susceptible de bénéficier du chômage – Annulation.

« 3.3.1. En l'espèce, la décision est fondée sur le constat selon lequel le requérant « n'apporte pas la preuve qu'il dispose actuellement, pour lui-même et les membres de sa famille qui sont à sa charge, de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics » étant donné que les fiches de paie produites à l'appui de sa demande « ne peuvent être prises en considération », la partie défenderesse ayant constaté « qu'il ressort de la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application DOLSIS) le 05.05.2023, que l'intéressé ne travaille plus pour l'employeur [M.C.] depuis le 09.02.2023 ».

3.3.2. Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la partie requérante avait communiqué à la partie défenderesse un document attestant de son inscription auprès du « Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding ». Elle a également produit un document attestant que le requérant « s'est présenté le 13 mars 2023 pour une réinscription » auprès de « la mission locale pour l'emploi de Forest ».

Le Conseil observe à cet égard que la partie défenderesse demeure muette quant à la raison pour laquelle elle a considéré que ces éléments ne suffisaient pas à établir, à tout le moins un indice, de l'existence dans le chef du requérant, de « moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

3.3.3. Par conséquent, sans se prononcer sur ces documents, ce qu'il ne lui appartient pas de faire, le Conseil estime qu'au regard des éléments qui précèdent et qui ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que cette dernière ne prenne la décision attaquée, celle-ci ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées au point 3.2.2. du présent arrêt, se contenter de motiver la décision attaquée en indiquant que les fiches de paie produites à l'appui de sa demande « ne peuvent être prises en considération » dès lors « qu'il ressort de la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application DOLSIS) le 05.05.2023, que l'intéressé ne travaille plus pour l'employeur [M.C.] depuis le 09.02.2023 ».

En procédant de la sorte, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision présentement attaquée, le requérant n'étant nullement en mesure de connaître les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que les documents attestant de sa qualité de demandeur d'emploi n'étaient pas de nature à établir l'existence, dans le chef du requérant, de « moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

3.4. L'argumentation développée en termes de note d'observations n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, la partie défenderesse se bornant à alléguer « qu'au jour de l'introduction de sa demande le requérant n'exerçait plus une activité professionnelle et ne bénéficiait pas non plus des allocations de chômage sans avoir estimé alors qu'il avait fondé sa demande sur le prescrit de l'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980 et au vu des exigences s'appliquant en la matière, qu'il lui appartenait d'expliciter son propos en faisant valoir qu'il allait bénéficier des allocations de chômage à un moment donné ».

Certes, si la seule inscription du requérant en tant que demandeur d'emploi ne lui garantissait aucun revenu en tant que tel, le Conseil constate toutefois que ce dernier avait communiqué des fiches de paie démontrant qu'il avait travaillé 211 jours lors de la période s'étendant de février 2022 à 2023. Le Conseil suppose également, au vu du renouvellement annuel de sa carte A, que le requérant a également presté un nombre de journées de travail conséquent au cours des années précédentes. Partant, la partie défenderesse n'était pas sans savoir que le requérant était susceptible de bénéficier de l'octroi d'allocations de chômage au regard des informations qu'elle avait à sa disposition ».

CCE arrêt 304598 du 11/04/2024

procédure CCE
Annulation
nationalité
Cameroun
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
AUTRE
composition du siège
1 juge

9bis irr. circ. exc./ - post annulation – AA : l'OE a considéré qu'il ne fallait motiver que sur l'élément sur lequel le CCE a annulé : « *Les autres arguments ne seront donc pas ré argumentés [sic] puisque non remis en question par le CCE* » – effet annulation : disparition de l'acte administratif de l'ordre juridique qui s'impose à tous + le Conseil ne s'est pas prononcé sur les « *autres arguments* » qui seraient selon la PD « *non remis en question par le CCE* » - arg. NO (réitère) = erreur de droit quant à la portée d'un arrêt d'annulation du Conseil – annulation.

« 4.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a notamment fait valoir, dans sa demande d'autorisation de séjour, au titre de circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande en Belgique, la longueur de son séjour depuis 2016 ainsi que les impacts qu'un éventuel retour dans son pays impliquerait dans son chef, en ces termes :

« La partie requérante se prévaut des circonstances particulières et exceptionnelles suivantes, qui justifient qu'[elle] introduise sa demande via l'administration communale :

- [Elle] est venu[e] légalement sur le territoire en 2016, muni[e] d'un visa étudiant ;

- [...]

- [Elle] remplit toutes les conditions de fond pour être autorisée au séjour en qualité d'étudiant [...] ;

- Les coûts d'un éventuel retour au pays pour lever les autorisations administratives nécessaires ne peuvent être négligés. En effet, étant étudiant[e], [la partie requérante] n'a pas de revenus. [Elle] dépend entièrement de Monsieur [T.T.] qui [la] prend en charge ».

À l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse ne répond pas à ces éléments au motif que « *[c]onsidérant que dans son arrêt n° 293.913 du 07/09/2023, le CCE a annulé la décision d'irrecevabilité du 07/03/2023 ; Considérant que l'arrêt du CCE ne remet en cause qu'un seul argument de la décision du 07/09/2023, à savoir celui visé par la troisième branche du moyen unique exposée par l'avocat [de la partie requérante]. Les autres arguments ne seront donc pas ré argumentés [sic] puisque non remis en question par le CCE* » (le Conseil souligne).

A ce sujet, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif. La disparition de l'acte administratif de l'ordre juridique s'impose à tous, y compris donc à la partie défenderesse, avec l'autorité de la chose jugée dite absolue ou *erga omnes*, qui est d'ordre public. L'acte annulé cesse d'exister non seulement pour l'avenir, mais aussi pour le passé par la fiction de la rétroactivité. Cet effet rétroactif a pour conséquence, en l'espèce, de replacer la partie défenderesse au jour où la partie requérante a introduit la demande visée au point 1.4 et que celle-ci doit statuer sur base de tous les éléments de la cause (en ce sens, voy. M. PÂQUES et L. DONNAY, *op.cit.*, pp. 568-570 et 573-578).

Ainsi, d'une part, le Conseil rappelle qu'il ne s'est pas prononcé, dans son arrêt n°293 913 du 7 septembre 2023, sur les autres éléments de la requête ni sur les autres aspects de la décision du 7 mars 2023, visée au point 1.4, que ceux qui ont mené à son annulation. Il a, à cet égard, précisé qu' « [i]l n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche ni ceux des autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus ». Il en résulte que la partie défenderesse ne pouvait aucunement décider que ces « *autres arguments* » étaient « *non remis en question par le CCE* » ou, de manière générale, que le Conseil se serait prononcé, d'une manière ou d'une autre, sur les autres aspects de la décision du 7 mars 2023.

D'autre part, la décision du 7 mars 2023 ayant été annulée, la partie défenderesse était replacée au jour où la partie requérante a introduit la demande visée au point 1.4 et devait statuer sur base de tous les éléments de la cause, sans exception.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait valablement émettre ce constat sans répondre aux autres éléments que la partie requérante a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour.

Sans se prononcer sur les éléments invoqués par la partie requérante, force est de constater que cette motivation, sans fournir une analyse complète des circonstances invoquées, ne peut être considérée comme adéquate ni suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que ces éléments – à savoir la longueur de son séjour, le coût d'un éventuel retour au pays, le fait que la partie requérante est étudiante, qu'elle n'a pas de revenus et qu'elle est prise en charge par Monsieur [T.T.], qu'elle remplit toutes les conditions de fond pour être autorisée au séjour en qualité d'étudiant – ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 4.1 du présent arrêt, en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

4.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse, en termes de note d'observations, selon laquelle « [la partie requérante] ne saurait être suivi[e] dans sa tentative de prêter à l'arrêt [du] Conseil une portée des termes qui ne s'y trouvent pas, dès lors que comme [elle] le relève [elle]-même, l'arrêt de censure avait été justifié par un constat bien spécifique qui, en d'autres termes encore, ne pouvait être considéré comme pouvant être étendu aux autres arguments développés dans la décision d'irrecevabilité, de telle sorte que c'est à juste titre que la partie adverse avait considéré que lesdits éléments ne devaient pas être réargumentés car non précédemment remis en cause par le [Conseil]. [La partie requérante] se contentant de prendre le contre-pied de ce constat sans démontrer, comme d'ores et déjà relevé ci-dessus, à moins de les dénaturer, que les termes de l'arrêt de censure auraient été étendus à d'autres motifs de la précédente décision d'irrecevabilité, le moyen ne peut être tenu pour fondé en cette branche » (le Conseil souligne) et « [l]'argumentaire y développé rejoint celui auquel la partie adverse avait pu répondre dans le cadre de la réfutation de la première branche du même moyen et à laquelle il est renvoyé », ne peut être suivie. En effet, elle ne constitue qu'une erreur de droit quant à la portée d'un arrêt d'annulation du Conseil. »

CCE arrêt 304677 du 11/04/2024

procédure CCE
Annulation
nationalité
Côte d'Ivoire
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
ANNEXE 14ter
composition du siège
1 juge

Annexe 14ter conjoint – plus de vie conjugale effective (art. 11, § 2, alinéa 1er, 2°) - exception fin de séjour violences (art. 11, §2, al. 4) – AA notamment : les « *menaces de son conjoint interviennent alors qu'elle n'est plus dans la sphère familiale* » et ne peuvent donc justifier le maintien du séjour – CCE : raisonnement non admissible car « *revient à estimer que la requérante pourrait uniquement bénéficier d'une protection des autorités si elle restait au domicile conjugal, dans un contexte potentiel de violence physique et/ou verbale* » - annulation.

"3.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a

- constaté qu'« *en date du 13.12.2021, nous sommes interpellés par l'intéressée (par l'intermédiaire de son conseil) laquelle nous indique avoir fui le domicile familial pour faits de violences intrafamiliales. Elle sollicite, dès lors, le maintien de sa carte de séjour en vertu de l'article 11§2 alinéa 4 (exceptions au retrait de la carte de séjour pour faits de violences dans la sphère familiale. Elle étaye ses propos par la production de divers documents* »,

- mais estimé qu'« *Au regard des éléments invoqués, force est de constater que l'intéressée ne peut bénéficier des exceptions au retrait de la carte de séjour pour faits de violences intrafamiliales* »[1].

3.3. a) En l'espèce, en réponse au courrier visé au point 1.3., la requérante a produit les éléments suivants :

- un procès-verbal d'audition établi par la police française, daté du 28 juillet 2021, indiquant ce qui suit :

« Je me présente vous suite au portail des violences sexuelles et sexistes en date du 27 juillet 2021

j'ai été victime de violences le 15 juillet 2021 en Belgique .

Je précise que je tiens être simplement entendue et que je ne souhaite donc pas déposer plainte »,

- une déclaration de main courante, effectuée le 8 août 2021, auprès de la police française, indiquant ce qui suit :

« Je viens vous voir aujourd'hui car je suis mariée avec monsieur[...], il vit en belgique.

Je suis partie du domicile le 3 juin, depuis 15 juillet il ne cesse de m'envoyer des messages, hier il m'a menacé[e] en me disant « je vais te détruire [t'as] tir[é] toutes tes balles petit[e] salope » »,

- un rapport d'audition établi par la zone de police Bruxelles Ouest, daté du 24 août 2021, indiquant, notamment, ce qui suit :

« Question : Pouvez-vous m'expliquer le plus précisément possible les faits dont vous avez été victime?

Réponse : Le matin, je me suis levé dans un appartement situé avenue [...]. Je lui ai dit que j'allais appeler des personnes qui faisait du covoiturage afin d'amener des affaires en France. En effet, des membres de ma famille habitant en côte d'ivoire ont commandé des articles afin de les faire livrer en Belgique. De là, j'envoyais ces articles en France. Puis il partait vers la côte d'ivoire.

Je suis donc occupée à descendre les différentes affaires lorsqu'il me dit que si je continue à descendre les affaires en question, je ne rentre plus dans la maison. Je lui explique que je ne pars pas mais que je descends les affaires et qu'il peut m'aider.

Il dit alors qu'il ne va pas m'aider. Je finis donc de descendre tout moi-même. Une fois les objets descendus, il me rejoins dans la cage d'escaliers. Immédiatement, il me saisit au niveau du cou et me tient les cheveux. Il m'ordonne de lui donner mes papiers.

Je commence alors à crier pour qu'il me lâche. Il me lâche alors et je sors directement du bâtiment afin d'attendre la personne du covoiturage.

Une fois le monsieur présent je rentre dans le véhicule. Nous prenions d'autres personnes et partions direction la France.

Dans le véhicule, je prends contact avec mon oncle habitant en France. Celui-ci me propose d'aller un moment chez lui le temps que la situation se règle ». [...]

Question : Quelles ont été les conséquences?

Réponse : Par la suite, il mis fin à mon abonnement téléphonique. Ensuite, il m'a menacé via what'app de radier mon adresse afin que je perte mon droit au séjour [...]

Question : Et par rapport à vous, cette situation a-t-elle des répercussions sur votre personne (prise de médicaments, insomnies, angoisses, ..)

Réponse : Je suis tout le temps angoissée de la situation, je réfléchis beaucoup à cela. [...]

Question : Depuis les faits dont question dans le présent, avez-vous eu des contacts avec Monsieur ?

Réponse : Oui, il m'insulte par what's app. Il essaye de m'appeler également.

Question : Qui a pris l'initiative du contact ?

Réponse : Lorsque j'ai su que j'étais enceinte, je l'ai contacté pour le prévenir. A partir de là, il m'a dit qu'il n'avait plus rien à faire avec moi.

Question : Comment cela s'est-il déroulé ?

Réponse : a commencé à m'insulter et m'a menacé de me faire radier de l'adresse. [...]

Question : Pensez-vous rester avec Monsieur? Le quitter?

Réponse : Je souhaite divorcer et ne plus avoir à faire à lui.

Question : Allez-vous garder des contacts avec lui?

Réponse : Non, je ne souhaite plus avoir de contact avec lui ».

- une attestation de dépôt de plainte, datée du 24 août 2021,

- des captures d'écran relatives à des conversations entre la requérante et son époux dont il ressort que ce dernier a déclaré ce qui suit :

3 août 2021 : « Je vais te détruire croi[s] moi madame, tu as tiré toute[s] tes balle[s] petite salope »

20 août 2021 : « J'ai mis tout le reste de tes affaires au conten[eur] à poubelles [...]

Plus rien à voir avec cette merde

Et ton compte sera supprim[é] comme a été ton numéro de téléphone je vais supprimer tout lien

Et après tu verras qui je suis vraiment, te détruire à fond

Sans remords

J'ai jamais s[u] que tu étais si méchante, tu n'as pas idée de la haine que j'ai à ton égard une haine énorme »

26 septembre 2021 : « je te promets, je vais vous écraser »,

- trois attestations du Samu Social datées des 16 septembre, 20 novembre et 9 décembre 2021, dont il ressort que la requérante a été hébergée par le Samu Social du 2 au 15 septembre 2021, puis du 6 au 19 novembre 2021, et enfin du 25 novembre au 8 décembre 2021.

b) L'acte attaqué est, notamment, motivé comme suit :

« *Quant à la main courante, elle fait suite à des menaces de la part de son époux, survenu[es] alors qu'elle n'était déjà plus au sein du ménage.*

Suite à ces menaces, elle a déposé plainte également auprès des autorités belges et l'instruction est en cours.

Vu que ces menaces interviennent alors qu'elle n'est plus dans la sphère familiale (l'intéressée était en France), [elles] ne suffisent pas en soi à maintenir sa carte de séjour au sens de l'article 11§2alinéa 4 de notre loi ».

c) La partie requérante soutient que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre pourquoi la requérante ne pourrait pas bénéficier de l'exception prévue[2] en raison des faits de menaces allégués.

d) La partie défenderesse

- doit prendre « *en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe*»,

- et doit examiner la possibilité de ne pas mettre fin au séjour d'une telle personne, qui « *nécessit[e] une protection* » particulière [3].

Or, en l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas

- la réalité des menaces dont a fait l'objet la requérante du fait de son époux,

- ni le fait qu'elle ne forme plus une cellule familiale avec son époux, rejoint dans le cadre d'un regroupement familial.

La partie défenderesse semble cependant déduire des circonstances que ces menaces ont été proférées alors que la requérante avait quitté le domicile conjugal , que celle-ci ne nécessiterait pas une protection.

Un tel raisonnement n'est cependant pas admissible, dès lors qu'il revient à estimer que la requérante pourrait uniquement bénéficier d'une protection des autorités si elle restait au domicile conjugal, dans un contexte potentiel de violence physique et/ou verbale.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a

- pas correctement pris en considération la situation de la requérante,

- ni justifié valablement les raisons pour lesquelles les menaces de son époux n'entraient pas dans les prévisions de la seconde hypothèse prévue à l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

L'acte attaqué ne peut donc être considéré comme valablement motivé à cet égard.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit, à cet égard :

« concernant les menaces intervenues postérieurement aux faits du 15 juillet 2021, force est de constater qu'elles ne relèvent pas du champ d'application des dispositions du Code pénal susvisées, de sorte que la partie adverse disposait d'un large pouvoir d'appréciation dans leur prise en considération.

Dans le cadre de ce large pouvoir d'appréciation, la partie adverse avait constaté que la requérante n'était déjà plus au sein du ménage, dès lors qu'elle se trouvait en France, au moment où les menaces sont intervenues.

Or, la seconde hypothèse de l'article 11, § 2, al. 4 de la loi du 15 décembre 1980 concerne « *la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection* ».

Ainsi, il ne peut être soutenu que le constat de la partie adverse selon lequel les menaces qui sont intervenues lorsque la requérante ne se trouvait plus dans la sphère familiale ne suffisent pas à maintenir sa carte de séjour, est erroné.

Qui plus est, la requérante n'invoque nullement une nécessité de protection quant à ce.

Dès lors, force est de constater que l'argumentation de la partie requérante ne constitue, en définitive, qu'une tentative d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis au vu du contrôle de légalité exercé par le Conseil de céans.

La partie requérante reste, en outre, en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. [...] ».

Toutefois, cette argumentation n'est pas de nature à renverser le constat dont il ressort que le raisonnement tenu par la partie défenderesse, n'est pas admissible (point 3.4.d)).

En l'espèce, la requérante a fait l'objet de menaces de son époux, avec lequel elle ne forme plus une cellule familiale, et la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération sa situation, dont son besoin de protection, qui, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, découle explicitement de la réponse au courrier, visé au point 1.3. (voir point 3.3. a)). »

---

[1] exceptions visées à l'article 11, §2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980

[2] Voir point 3.1.b)

[3] seconde hypothèse, visée par l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980

CCE arrêt 304654 du 11/04/2024

procédure CCE
Annulation
nationalité
Tunisie
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
ANNEXE 13sexies
composition du siège
1 juge

Interdiction d'entrée – Durée de 15 ans – Conseil constate que la motivation de l'AA permet de comprendre que c'est la gravité des faits qui a amené la PD à considérer que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public – Cependant, le Conseil estime que la condamnation du requérant, le caractère lucratif et la gravité des faits ne permet pas de vérifier si balance de proportionnalité entre la sanction pénale (5 ans emprisonnement avec sursis) et la durée de l'IE (15 ans) a été réalisée – La seule gravité ne suffit pas – La PD se devait d'analyser les faits infractionnels et la situation personnelle de la PR pour considérer que son comportement = menace réelle, actuelle et suffisamment grave – Violation motivation formelle – Annulation.

« 3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à quinze ans, après avoir relevé que « l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures, coups ayant causé la mort sans intention de la donner, d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 21.11.2019 par le Tribunal correctionnel de Liège à des peines devenues définitives de 5 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour un quart et de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour un quart. Il ressort du jugement du Tribunal de première instance de Liège prononcé en date du 21.11.2019 l'encontre de l'intéressé que celui-ci s'est rendu coupable à Liège le 17.03.2018, d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à B.A, avec la circonstance que les coups portés ou les blessures faites sans Intention de donner la mort, l'ont pourtant causée ; En effet, le 17.03.2018, à l'occasion d'une dispute avec son frère, celui-ci reçoit un coup de couteau mortel au niveau du cœur. Les services de police arrivées sur place constatent la présence d'un homme au sol (B.A) face à l'habitation du numéro [...], couché sur le dos et présentant une plaie à sang coulant au niveau du thorax. La victime décédera à son arrivée à l'hôpital et le prévenu présent sur les lieux sera identifié comme son frère. Les faits sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public. Ils témoignent d'une violence gratuite et Inouïe, d'un mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui ainsi que d'un mépris pour la propriété d'autrui. L'intéressé s'est rendu coupable d'avoir à Liège entre le 01.01.2018 et le 17.03.2018, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, des produits sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou son délégué, en l'espèce la cocaïne. En effet, une perquisition effectuée à la résidence de l'intéressé permettra de découvrir 19 GSM, 56 grammes de cocaïne pure, du produit de coupe ainsi que plus de 3000 euros. Attendu que le fait de vente de stupéfiants est gravement attentatoire à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants. Eu égard au caractère lucratif et à la gravité de ces faits, on peut conclure que t'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée ».

Même si elle est succincte, cette motivation permet de comprendre que c'est la gravité des faits, pour lesquels le requérant a été condamné, qui a amené la partie défenderesse à considérer que le requérant « constitue une menace grave pour l'ordre public ».

3.3. Cela étant, la référence à la condamnation du requérant et la conclusion selon laquelle « Eu égard au caractère lucratif et à la gravité de ces faits, on peut conclure que t'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public », ne permet pas de vérifier si la partie défenderesse a réellement procédé à une balance de proportionnalité entre la sanction pénale des faits (cinq ans d'emprisonnement avec sursis pour un quart et deux ans d'emprisonnement avec sursis pour un quart) et la durée de l'interdiction d'entrée de quinze ans infligée au requérant. La seule mention de la « gravité » des faits ne peut suffire à cet égard.

En effet, il ressort des enseignements rappelés dans les lignes qui précèdent, qu'il appartenait à la partie défenderesse, plutôt que de se limiter aux seuls constats rappelés supra, d'exercer le pouvoir d'appréciation dont elle dispose et d'examiner les faits infractionnels dont le requérant a été reconnu coupable ainsi que sa situation personnelle, en vue

d'évaluer si ceux-ci révèlent des éléments « de fait ou de droit » permettant de considérer que son comportement personnel constitue une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » et, partant, de conclure qu'il « constitue une menace grave pour l'ordre public » ; ce qui ne ressort nullement de la motivation de la décision querellée ou de l'examen du dossier administratif.

La motivation de la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, est, dès lors, insuffisante à cet égard ».

CCE arrêt 304643 du 11/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Sénégal
dictum arrêt
Reconnaissance

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

"le Conseil considère que l'orientation sexuelle du requérant est établie à suffisance.

S'agissant de la question de la crainte de persécution de la requérante, il ressort du paragraphe 42 du Guide des procédures du HCR que *les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Si la connaissance des conditions existant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas un but en soi, elle est importante parce qu'elle permet d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intéressé. En général, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition ou qu'elle le serait, pour les mêmes raisons, s'il y retournait.*

L'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que *les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement.* Elles sont invitées à tenir compte de *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués.*

En l'espèce, le Conseil constate que les informations citées dans la requête, au sujet de la situation prévalant au Sénégal décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse et qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle au Sénégal, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités sénégalaises. Le Conseil conclut donc qu'il n'existe aucune bonne raison de croire que les persécutions que le requérant a déjà endurés ne se reproduiront pas.

Les développements qui précédent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour au Sénégal, crainte qui se rattache à l'appartenance de la requérante au groupe social des homosexuels au Sénégal. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion."

CCE arrêt 304644 du 11/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Sénégal
dictum arrêt
Reconnaissance

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

" le Conseil considère que l'orientation sexuelle de la requérante est établie à suffisance.

S'agissant de la question de la crainte de persécution de la requérante, il ressort du paragraphe 42 du Guide des procédures du HCR que *les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Si la connaissance des conditions existant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas un but en soi, elle est importante parce qu'elle permet d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intéressé. En général, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition ou qu'elle le serait, pour les mêmes raisons, s'il y retournait.*

L'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que *les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement.* Elles sont invitées à tenir compte de *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués.*

En l'espèce, le Conseil constate que les informations citées dans la requête, au sujet de la situation prévalant au Sénégal décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse et qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle au Sénégal, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités sénégalaises. Le Conseil conclut donc qu'il n'existe aucune bonne raison de croire que les persécutions que le requérant a déjà endurés ne se reproduiront pas.

Les développements qui précédent suffisent pour parvenir à la conclusion que la requérante nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécutée en cas de retour au Sénégal, crainte qui se rattache à l'appartenance de la requérante au groupe social des homosexuels au Sénégal. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion."

CCE arrêt 304637 du 11/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Niger
dictum arrêt
Protection subsidiaire

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

"Le Conseil observe, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse estime que le requérant est originaire du village de Liboré Tonko Bangou se situant, selon elle, dans la communauté urbaine de Niamey. Elle considère dès lors qu'il y a lieu d'analyser la situation du requérant au regard de la situation sécuritaire prévalant à Niamey.

De son côté, la partie requérante confirme que le requérant est originaire du village de Liboré Tonko Bangou. Néanmoins, elle soutient que ce village se situe en dehors de la communauté urbaine de Niamey, dans une commune rurale du département de Kollo, l'un des 13 départements de la région de Tillabéry. Elle soutient qu'il est dès lors nécessaire d'analyser la situation du requérant en tenant compte de cette région.

Interpellées à l'audience quant à ce, les parties à la cause ont réitéré leurs considérations susmentionnées.

Pour sa part, à la lecture des informations objectives déposées par les parties, et particulièrement du document intitulé COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie » daté du 13 février 2024 et de sa carte interactive reproduite en page 7 qui est accessible via le lien URL cité en bas de page (numéro 35), le Conseil constate que le village de Liboré Tonko Bangou se situe en dehors de la ville de Niamey.

Par ailleurs, le Conseil tient à souligner l'importance cruciale de distinguer avec clarté la ville de Niamey et la communauté urbaine de Niamey. En effet, cette distinction revêt une grande importance, car elle entraîne des conséquences radicalement différentes en termes de protection. Il ressort des informations déposées au présent dossier et de la jurisprudence récente du Conseil de céans, se fondant notamment sur les mêmes informations, que la ville de Niamey n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 (voir en ce sens l'arrêt du Conseil n°297 386 daté du 21 novembre 2023, rendu à trois juges). En revanche, la région de Tillabéry fait l'objet d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteignant une intensité exceptionnelle de sorte que tout civil originaire de ces régions est exposé de manière indiscriminée à un risque réel d'atteinte grave (voir en ce sens l'arrêt du Conseil n°293 313 daté du 25 juillet 2023, rendu à trois juges).

De plus, le Conseil relève que la ville de Niamey présente une particularité notable, étant donné qu'elle se trouve enclavée dans la région de Tillabéry. La situation sécuritaire de la ville de Niamey fait dès lors figure d'exception à la lumière de la situation de la région dans laquelle elle se trouve. Le Conseil observe également que les informations générales et objectives qui lui ont été communiquées, indiquent une expansion de l'instabilité à travers diverses régions du pays, ce qui doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une prudence accrue et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces zones du Niger. Enfin, il ressort de la jurisprudence précitée du Conseil que, s'agissant de Niamey, les constats qui sont posés concernent exclusivement la ville de Niamey, à l'exception donc de la zone qui l'entoure et se nomme « communauté urbaine de Niamey » (voir en ce sens l'arrêt du Conseil n°297 386 daté du 21 novembre 2023). Ainsi, le Conseil estime que le village d'origine du requérant, Liboré Tonko Bangou, qui se situe dans la « communauté urbaine de Niamey », laquelle se trouve elle-même dans la région de Tillabéry, doit être considéré comme situé dans la région de Tillabéry.

En conséquence, au vu de ce qui précède et des informations objectives présentes aux dossiers administratif et de la procédure, particulièrement à la lecture attentive du COI Focus NIGER, « Veiligheidssituatie » daté du 13 février 2024, le Conseil estime qu'il existe des indications convergentes que la violence aveugle qui existe dans la région de Tillabéry, atteint une intensité de nature exceptionnelle. Par conséquent, le Conseil estime qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil originaire de cette région du Niger encourt, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit, et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

En l'espèce, le requérant est un civil originaire de la région de Tillabéry. Il est donc établi qu'en cas de retour dans sa

région d'origine, il serait exposé à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980."

CCE arrêt 304675 du 11/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Congo (RDC)
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
CG Irrec.-P.I. autre état membre UE
composition du siège
1 juge

"Le Conseil estime pour sa part que la partie défenderesse n'a pas dûment évalué la situation personnelle du requérant et la possibilité pour lui de pourvoir à ses besoins essentiels en Grèce. En effet, il ressort à la lecture du dossier administratif du requérant que ce dernier a obtenu la protection subsidiaire en Grèce et dispose d'un titre de séjour valable jusqu'au 10 décembre 2022 (...). Il ressort par ailleurs des informations générales produites par la partie requérante par le biais de sa note complémentaire que le renouvellement du titre de séjour après expiration de celui-ci, peut s'avérer problématique et engendre des obstacles en pratique pour accéder aux divers services de sécurité sociale. Or, le requérant se trouve dans cette situation dès lors que son titre de séjour est expiré à l'heure actuelle et nécessite un renouvellement.

Le Conseil estime toutefois ne pas disposer de suffisamment d'informations permettant d'évaluer la situation dans laquelle le requérant se retrouverait, en cas de retour en Grèce, du fait de la possession d'un titre de séjour qui n'est plus en ordre de validité et estime que des informations générales et actualisées méritent d'être apportées par les parties afin de l'éclairer sur le sort des personnes se trouvant dans cette situation.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant a déposé une attestation qu'il présente comme établissant un suivi psychologique – ce qu'il confirme à l'audience (suivi ayant eu lieu selon ses dires alors qu'il était demandeur de protection internationale mais plus après qu'il ait été bénéficiaire de cette protection) – qui semblerait attester une vulnérabilité particulière dans le chef du requérant (...). Néanmoins, ce document n'étant pas traduit par les parties, le Conseil ne peut se prononcer, en pleine connaissance de cause, à cet égard.

Concernant spécifiquement l'absence de traduction du document susvisé, le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 indique en son alinéa premier qu'il revient au requérant de produire une traduction des documents « S'ils sont rédigés dans une autre langue qu'une des trois langues nationales ou l'anglais », l'alinéa 5 dudit article précisant que « En l'absence de toute traduction fournie par le demandeur, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas tenu de traduire intégralement vers l'une des trois langues nationales ou vers l'anglais chaque document présenté par le demandeur. Il suffit de traduire les informations pertinentes que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aura relevées dans les documents présentés ». A ce stade, le Conseil estime dès lors qu'il revient à la partie requérante de fournir au plus vite une traduction dudit document, à charge pour la partie défenderesse, en cas de nouveau manquement du requérant à cet égard, de faire apparaître au Conseil les informations pertinentes qui ont pu amener la partie défenderesse à ne pas avoir égard à la teneur psychologique dudit document."

CCE arrêt 304581 du 10/04/2024

procédure CCE
Annulation
nationalité
Maroc
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
ANNEXE 20
composition du siège
1 juge

Bijlage 20 met BGV - verwerping - gezinshereniging met Nederlandse schoonzus - ander familielid van een Unieburger - ten laste of deel uitmaken van het gezin - artikelen 47/1, 2° en 47/3, §2 VW - bestreden beslissing: recht op vrij verkeer van referentiepersoon komt niet in gedrang - referentiepersoon woont reeds sinds 2019 in België en wordt sinds 2020 vervoegd door haar echtgenoot - VP pas sedert 2023 in België - VP gaat niet concreet in op determinerend weigeringsmotief - doel Burgerschapsrichtlijn

De Raad merkt voorts op dat de verzoeker niet betwist dat hij in het land van herkomst geen deel uitmaakte van het gezin van de referentiepersoon, dit is zijn Nederlandse schoonzus. Hij argumenteert enkel dat hij wel degelijk heeft aangetoond dat hij zowel in het land van herkomst als thans afhankelijk en dus ten laste is van de referentiepersoon.

Derhalve is enkel de situatie van het "ten laste" zijn zoals bedoeld in artikel 47/1, 2°, van de Vreemdelingenwet en de desbetreffende rechtspraak van het Hof van Justitie aan de orde. De bepalingen van Belgisch intern recht moeten, zoals het Hof van Justitie heeft gesteld in het arrest Rahman, "*verenigbaar zijn met de gebruikelijke betekenis van het woord „vergemakkelijkt" en van de bewoordingen die betrekking hebben op afhankelijkheid als bedoeld in artikel 3, lid 2, [van de Burgerschapsrichtlijn] en [zij mogen] die deze bepaling niet van haar nuttig effect beroven*". De voormelde Belgische interne bepalingen moeten dus worden gelezen in het licht van de doelstellingen van artikel 3, tweede lid van de Burgerschapsrichtlijn; doelstellingen die erin bestaan om het vrij verkeer van de burgers van de Unie te vrijwaren en de eenheid van het gezin te bevorderen (cf. conclusie van advocaat-generaal Y. Bot van 27 maart 2012 in de zaak C-83/11 voor het Hof, nrs. 36 en 37). De eventuele weigering om een verblijf toe te staan aan een familielid van een burger van de Unie of aan een persoon die deel uitmaakt van het gezin of ten laste is van deze burger van de Unie zou, zelfs indien deze persoon geen nauwe verwant is, er immers toe kunnen leiden dat de burger van de Unie wordt ontmoedigd om vrij naar een andere lidstaat van de Europese Unie te reizen. Dit zou bijgevolg een belemmering kunnen vormen voor het uitoefenen van het recht op vrij verkeer en verblijf, alsook afbreuk doen aan het nuttig effect van het burgerschap van de Unie.

Samen met de verzoeker stelt de Raad vast dat de verweerder, bij het nemen van de bestreden weigeringsbeslissing, niet concreet ingaat op de stukken die werden voorgelegd ten bewijze van het "ten laste" zijn zoals bedoeld in artikel 47/1, 2°, van de Vreemdelingenwet. De verzoeker gaat echter op zijn beurt niet concreet in op het determinerende weigeringsmotief, [...]

Hieruit blijkt inderdaad dat de verweerder zich niet uitspreekt over de bewijswaarde van de door de verzoeker voorgelegde stukken omtrent het onvermogen en de geldtransfers in en naar het land van herkomst en de materiële afhankelijkheid die bestaat sinds hij in België samenwoont. De verzoeker kan echter, gelet op de hierboven geciteerde motieven, niet worden gevolgd waar hij stelt dat "*deze bewijzen*" zonder verdere verklaring niet in overweging worden genomen. De verzoeker gaat hierbij immers geheel voorbij aan de duidelijke motivering in de bestreden akte dat de elementen "*met betrekking tot het ten laste zijn en onvermogen die van belang zijn in onderhavige aanvraag*" niet verder worden uitgewerkt omdat er reeds een ander, determinerend weigeringsmotief is, met name omdat er van een schending van het recht op vrij verkeer van de referentiepersoon hoe dan ook geen sprake kan zijn, hetgeen in de bestreden akte op uitgebreide wijze wordt toegelicht. De verzoeker brengt omtrent deze uitgebreide vaststellingen geen enkele betwisting naar voor. Het determinerende weigeringsmotief blijft dan ook overeind.

Verzoekers inhoudelijke kritiek inzake de door hem voorgelegde bewijzen van het ten laste zijn, zoals bedoeld in artikel 47/1, 2°, van de Vreemdelingenwet, kan dan ook niet tot de nietigverklaring van de bestreden beslissing leiden. De bestreden beslissing wordt immers reeds voldoende geschraagd door de determinerende en niet-betwiste vaststelling dat er geen sprake is van een schending van het recht op vrij verkeer van de referentiepersoon (RvS 6 juli 2023, nr. 257.076). Verzoekers kritiek is dan ook gericht tegen een overtollige motivering, zodat deze kritiek onontvankelijk is (RvS 30 oktober 2014, nr. 228.963; RvS 19 februari 2009, nr. 190.636).

Waar de verzoeker zelf citeert uit het voormelde arrest Rahman van het Hof van Justitie, lijkt hij er bovendien ten onrechte vanuit te gaan dat het volstaat om aan te tonen dat hij in het land van herkomst "ten laste" was van de

referentiepersoon om een verblijfsrecht te doen gelden op grond van artikel 47/1, 2°, van de Vreemdelingenwet, dat als omzetting van artikel 3, lid 2, onder a), van de Burgerschapsrichtlijn ook conform het Unierecht moet worden uitgelegd. Deze zienswijze strookt niet met de uitlegging die het Hof van Justitie heeft gegeven. De verzoeker gaat er met name aan voorbij dat het Hof van Justitie uitdrukkelijk heeft gesteld dat de Burgerschapsrichtlijn geen verplichting inhoudt om een verblijfsrecht te verstrekken aan de ruimere familieleden die in het land van herkomst ten laste zijn van een Unieburger, zelfs indien zij overeenkomstig artikel 10, lid 2, van de Burgerschapsrichtlijn aantonen dat zij ten laste van deze burger zijn: "[...]"

De verzoeker toont op geen enkele wijze aan dat de bestreden beslissing blijk zou geven van een onevenredige overschrijding van de ruime beoordelingsmarge waarover de lidstaten beschikken inzake verblijfsaanvragen van ruimere familieleden die in het land van herkomst ten laste zijn van de Unieburger die in het gastland een primair verblijfsrecht geniet.

CCE arrêt 304585 du 10/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Congo (RDC)
dictum arrêt
Protection subsidiaire

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

"Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse, qui ne remet pas en cause la provenance du requérant depuis Uvira dans le Sud-Kivu – provenance qu'elle reconnait expressément comme étant « située dans une région touchée par les violences » -, estime néanmoins qu'il peut être raisonnablement attendu de l'intéressé, en application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il s'installe dans une autre région de RDC, à savoir Kinshasa, ce qui est contesté dans la requête introductive d'instance.

S'agissant de la situation qui règne actuellement dans la région d'origine du requérant, à savoir Uvira dans le Sud-Kivu en RDC, le Conseil constate, à l'audience, qu'il n'existe actuellement aucun débat entre les parties sur le fait qu'elle entre dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune raison de se départir de cette appréciation. A l'instar des deux parties, et au vu des informations les plus récentes versées au dossier aux différents stades de la procédure, il estime que la région d'origine du requérant, soit la région du Sud-Kivu, est actuellement en proie à une situation de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle se caractérise par la présence de nombreux groupes armés qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et/ou d'autres pays. Le Conseil estime par ailleurs, au regard des mêmes informations présentes au dossier, que la situation prévalant actuellement dans le Sud-Kivu est caractérisée par une violence généralisée et aveugle d'une intensité telle que la seule présence d'un demandeur dans cette région suffit à l'exposer à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, le débat entre les parties se noue donc sur la question de savoir si le requérant aurait la possibilité de s'établir à Kinshasa.
(...)
(...) le Conseil estime, sur la base des nombreuses et récentes informations figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'il peut rejoindre l'analyse de la partie défenderesse dans l'acte attaqué au terme de laquelle elle conclut que la situation prévalant à Kinshasa ne peut être assimilée actuellement à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant ne fait, par ailleurs, pas valoir d'argument établissant qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour à Kinshasa autres que les faits allégués dont la crédibilité a été remise en cause dans le présent arrêt.

(...) le Conseil ne peut pas rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient, dans la décision attaquée, que le requérant dispose d'une alternative de réinstallation interne sûre et raisonnable à Kinshasa. Le Conseil estime que l'analyse de la partie défenderesse, alors que c'est sur elle que repose la charge de la preuve à cet égard, n'est pas adéquate au regard des circonstances de l'espèce.

En effet, concernant la situation personnelle du requérant, le Conseil constate qu'il ressort de ses déclarations qu'il n'a jamais vécu à Kinshasa, qu'aucun membre de sa famille n'y vit et qu'il n'y dispose d'aucun réseau social. La seule circonstance que le requérant ait été mécanicien à son compte pendant de nombreuses années à Uvira d'où il est originaire et où il a toujours vécu ne justifie pas, à elle seule, le caractère raisonnable de l'alternative de réinstallation interne envisagée sachant que, si la partie défenderesse souligne que le requérant parle le swahili et comprend le français et le lingala, elle passe sous silence le fait qu'il a clairement déclaré ne pas maîtriser ces deux dernières langues, ce qui constitue un obstacle indéniable pour s'intégrer professionnellement à Kinshasa.

D'une manière générale, le Conseil observe que le requérant ne possède actuellement à Kinshasa aucun logement, aucune ressource matérielle ni aucun soutien familial, professionnel ou social suffisant. Il n'est donc pas raisonnable d'attendre de lui qu'il se réinstalle à Kinshasa où il n'a aucun repère ni le moindre appui matériel ou humain. Les quelques éléments développés dans la décision attaquée manquent de pertinence et ne permettent pas de démontrer que le requérant pourrait effectivement se réinstaller à Kinshasa et y vivre dans des conditions de dignité acceptables, tant sur le plan économique que social, en l'absence du moindre repère ou soutien sur place. Dans ces conditions, la partie défenderesse, à qui revient la charge de la preuve lorsqu'il s'agit d'envisager l'alternative de réinstallation interne, reste en défaut de démontrer que les besoins essentiels du requérant seront garantis, tels que la nourriture, le logement

ou l'hygiène. En outre, elle ne démontre pas concrètement que la possibilité sera offerte au requérant d'assurer sa subsistance, notamment par l'accès à un emploi ainsi qu'aux soins de santé de base. A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort des informations fournies par la partie défenderesse elle-même que le conflit sévissant dans l'est du pays engendre des déplacements de population en grand nombre, notamment dans plusieurs communes de Kinshasa () et que certaines sources font mention d'un « haut degré de criminalité en raison de la détérioration de la situation socio-économique » (...).

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer qu'il existe, pour le requérant, une alternative raisonnable d'installation à Kinshasa ; ainsi, elle n'a pas suffisamment tenu compte de la situation personnelle du requérant, de sorte que l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvait trouver à s'appliquer au cas d'espèce.

En l'espèce, le requérant est un civil originaire de la région du Sud Kivu et il n'est pas raisonnable d'attendre de lui qu'il s'installe à Kinshasa. Au vu des développements qui précèdent, il est donc établi qu'en cas de retour dans sa région d'origine, il serait exposé à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980."

CCE arrêt 304547 du 09/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Irak
dictum arrêt
Reconnaissance

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

" (...) le Conseil considère que les requérants établissent à suffisance le caractère fondé de leurs craintes de persécution liées à leur occidentalisation.

[Le Conseil prend notamment en compte les informations contenues dans le rapport intitulé « EUAA Country Guidance note : Iraq » de juin 2022]
(...)
Ainsi, selon ces informations, les personnes occidentalisées ou perçues comme telles sont susceptibles d'être exposées à des actes de persécution sans qu'il soit toutefois permis de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de toutes les personnes présentant un tel profil, du seul fait de celui-ci. Le rapport indique dès lors qu'il convient d'apprécier chaque situation au cas par cas, en tenant compte des circonstances personnelles susceptibles d'avoir une incidence sur le risque de persécution. Par conséquent, le Conseil estime qu'il y a lieu de faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants irakiens qui, comme les jeunes requérants, séjournent en Europe depuis de nombreuses années et invoquent leur occidentalisation.

En conséquence, le Conseil doit évaluer si les requérants sont réellement occidentalisés et/ou si une occidentalisation leur sera imputée en cas de retour en Irak et si, en conséquence, ils peuvent avoir raison de craindre d'être persécutés du fait de cette occidentalisation réelle ou imputée.

Pour évaluer la probabilité raisonnable que les requérants soient exposés à des persécutions en cas de retour en Irak, leur situation individuelle et concrète doit être dûment évaluée et mise en balance avec les informations générales sur le pays, telles qu'elles sont décrites dans les sources objectives. En particulier, dans le cadre d'une analyse de risque de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Irak, une évaluation individuelle impose de prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et son caractère conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, les comportement qu'il a adoptés, la visibilité de ceux-ci et la visibilité des éventuelles transgressions commises, y compris à l'étranger.

En l'espèce, en ce qui concerne tout d'abord l'occidentalisation des requérants, le Conseil observe que le requérant est né le 21 février 2013 à Mossoul et a quitté l'Irak le 9 juin 2014 avec ses parents, alors qu'il était âgé de quinze mois. La requérante est quant à elle née en Suède le 14 mars 2016 et n'a dès lors jamais résidé ni séjourné en Irak.

Les jeunes requérants, aujourd'hui respectivement âgés de 11 et 8 ans, ont par conséquent passé la totalité de leur vie en Europe (à l'exception, pour le jeune requérant, de ses quinze premiers mois). Ils n'ont aucun contact avec les membres de leur famille restés en Irak, n'ont jamais séjourné dans ce pays et déclarent n'avoir aucune connaissance des coutumes, des valeurs et des normes irakiennes.

Par ailleurs, alors que la partie défenderesse soutient que les requérants n'ont jamais rompu avec leurs coutumes traditionnelles dès lors qu'ils parlent arabe et kurde et qu'ils participent à des grands évènements de la vie musulmane, le Conseil observe, pour sa part, que l'interprète présent lors de la première audition du requérant le 25 mai 2022 a indiqué que le niveau d'arabe du requérant est limité et que la prononciation est difficile. La mère des requérants a pour sa part précisé que les connaissances de ses enfants de la langue kurde ne sont pas bonnes. Cela ressort également de l'audition du 6 juin 2023, le père du requérant précisant à cette occasion que ses enfants ont « oublié » la langue arabe, qu'ils ont un vocabulaire limité et qu'ils utilisent donc le néerlandais pour palier leurs lacunes. Enfin, le Conseil constate qu'à la question « *Qu'est-ce que tu connais de l'Irak* ? » posée lors de son entretien personnel, le requérant, alors âgé de neuf ans, a déclaré « *je sais seulement qu'il y a la guerre* ». Ces informations sont confirmées au cours de l'audience du 29 mars 2024 durant laquelle les jeunes requérants se sont spontanément exprimés en néerlandais. Ils ont déclaré ne rien connaitre de leur pays de nationalité et ne plus avoir aucun contact avec les membres de leur famille.

Par ailleurs, alors que la partie défenderesse fait grand cas de la participation des jeunes requérants à de « grands évènements de la vie musulmane », le Conseil estime qu'elle procède à une lecture parcellaire des déclarations du père des requérants qui a surtout déclaré que ses enfants participent à toutes les fêtes « *même celles qui sont non*

musulmanes » tout en ajoutant qu'il laisse ses enfants libres dans leurs convictions religieuses et dans la manière dont ils décident de pratiquer la religion ou non.

De plus, il apparait des éléments des dossiers administratif et de procédure que les requérants se sont parfaitement intégrés au mode de vie occidental. Ainsi, les requérants sont scolarisés, depuis plusieurs années, (...). Ils se sont également constitués un vaste réseau social et amical, comme cela ressort des documents déposés aux dossiers administratif et de procédure. De plus, les parties requérantes indiquent avec consistance que leur mode de vie actuel n'est pas du tout en accord avec les normes de conduite édictées actuellement en Irak. (...) En particulier, les parties requérantes expliquent mener de nombreuses activités interdites en Irak, et font notamment état de la pratique du football, du chant, de la musique, de la danse ou encore de l'équitation. La pratique assidue de ces différentes activités sont attestées par les nombreux documents déposés aux dossiers administratif et de procédure.

En conséquence, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que les requérants ont incontestablement un profil occidentalisé.

En outre, en ce qui concerne leurs craintes d'être persécutés du fait de cette occidentalisation réelle, le Conseil relève que les requérants déclarent être d'origine ethnique kurde, de confession musulmane sunnite et originaires de la province de Ninive, ces éléments n'étant nullement contestés par la partie défenderesse. Or, il ressort des informations objectives que les populations sunnites sont, encore à ce jour, visées par les milices chiites et que ces milices sont toujours présentes dans la province de Ninive, l'une des provinces les plus diversifiées en Irak d'un point de vue ethnique. D'autre part, l'Etat islamique est également présent dans la province et y a même établi son centre logistique, exploitant ainsi les défaillances sécuritaires inhérentes à cette région. A cet égard, il ressort en effet du dernier COI Focus Irak- Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 communiqué par la partie défenderesse que des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute cette province irakienne et qu'il existe une considérable fragmentation parmi les acteurs en matière de sécurité. L'ensemble de ces éléments a conduit la partie défenderesse à reconnaitre que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un « caractère complexe, problématique et grave ».

Au surplus, le Conseil relève qu'il ressort des décisions entreprises que les membres de la famille des requérants restés en Irak ont quitté la ville de Mosul et se sont installées à Bandawa, un village de la province de Ninive qui serait à 15 à 20 kilomètres au nord de Mosul. Or, à la lecture des informations susmentionnées, le Conseil constate que la situation sécuritaire générale en Irak est plus problématique dans les campagnes que dans les centres urbains.

En conséquence, au vu du contexte sécuritaire et sociétal grave, fragmenté et problématique décrit dans la province de Ninive, d'où sont originaires les jeunes requérants, le Conseil considère qu'il y a lieu de redoubler de prudence dans l'examen des craintes invoquées par les requérants en raison de leur occidentalisation.

Ensuite, la partie requérante met en avant un état de stress post-traumatique dans le chef du jeune requérant, avec des symptômes dépressifs sérieux, élément qui augmente de manière évidente sa vulnérabilité. (...)

Quant à la jeune requérante, le Conseil estime que le fait qu'elle soit une fille est indéniablement un facteur de vulnérabilité aggravant. (...)

Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des déclarations des parents des requérants qui ont clairement affirmé que leurs familles respectives ne sont pas d'accord et voient d'un très mauvais œil le fait que les requérants, en particulier la requérante, ont adopté un mode de vie différent de chez eux en Irak, un mode de vie empreint de davantage de liberté dans leur façon de s'habiller, de sortir et de fréquenter les autres.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le risque personnel pour les jeunes requérants d'être considérés comme occidentalisés est rendu plausible en termes concrets. Le Conseil estime que dans les circonstances particulières de la cause, au vu de l'ensemble de ces facteurs cumulés – leur départ particulièrement précoce d'Irak ou leur naissance à l'étranger, la durée de leur séjour en Europe, leur intégration en Belgique, leur comportement, les langues parlées, les relations qu'ils ont nouées, la nature et la visibilité des activités pratiquées, leur origine ethnique et leur région d'origine –, il ne peut être exclu que les requérants, de par leur occidentalisation indéniable, subissent des persécutions en cas de retour en Irak.

Le Conseil estime en outre (...) qu'il n'existe pas de protection raisonnable ni d'alternative de réinstallation interne dans leur pays d'origine.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants craignent avec raison d'être persécutés en cas de retour en Irak.

A cet égard, alors que les décisions attaquées affirment que, « *pour être prise en compte, l'occidentalisation doit comporter une approche politique ou religieuse, ce qui n'est absolument pas le cas ici* », le Conseil observe que la partie

défenderesse n'étaye pas son propos et qu'elle semble faire fi de l'article 48/3, §5 de la loi du 15 décembre 1980 qui indique que « [d]*ans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* » ; en l'occurrence, la crainte de persécution des requérants repose précisément sur le fait qu'en raison de leur mode de vie actuel, de leurs apparences extérieures et de leurs occupations, lesquels sont inspirés par leurs années de vie en Europe, ils se voient attribuer d'avoir des opinions politiques ou des croyances religieuses contraires aux préceptes traditionnels, sociaux, coutumiers et religieux prévalant actuellement en Irak.

Leur crainte peut, dès lors, être analysée comme une crainte d'être persécuté du fait d'opinions politiques et/ou de croyances religieuses qui leur sont imputées au sens de l'article 48/3, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

Du reste, il ne peut pas être exclu que la persécution redoutée soit motivée par l'appartenance des requérants à un groupe social particulier.
(...)
En conséquence, les requérants établissent qu'ils ont quitté leur pays d'origine et qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève."

CCE arrêt 304535 du 09/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Guinée
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
CG Irrec.-P.I. autre état membre UE
composition du siège
1 juge

« la requérante se trouve en Belgique avec ses deux filles mineures qui sont nées sur le territoire belge le 6 janvier 2022 et le 27 juillet 2023. (...)

[Le Conseil rappelle l'article 57/1, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980]

(...) la partie défenderesse a déclaré la demande de la requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.
(...)
Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 par la Cour de justice de l'Union européenne (...) (CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland,* affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour a notamment dit pour droit que cette disposition «*¿ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême¿*» (point 101 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

La Cour fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « *dénuement matériel extrême* ». Elle indique, ainsi, « *que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (point 89 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (point 90 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

Il ressort donc de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il appartient à la partie défenderesse, lorsqu'elle entend faire application de cette disposition légale, d'établir que le demandeur bénéficie d'une protection internationale dans un autre pays membre de l'Union européenne.

Ainsi, en l'espèce, s'il n'est pas contesté que la requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Espagne, rien ne permet d'attester que ses filles ou l'une d'entre elles a obtenu le même statut en Espagne. (...) Le Conseil relève toutefois que la partie défenderesse ne dépose aucune information objective susceptible d'attester la véracité de l'affirmation selon laquelle l'Espagne octroie à l'enfant de la requérante le même statut de protection internationale qu'elle. Ainsi, en l'état actuel du dossier, le Conseil reste dans l'ignorance du statut actuel et réel des filles de la requérante en Espagne. Par conséquent, la décision d'irrecevabilité qui a été prise envers la requérante, sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas leur être applicable. Dès lors, le Conseil invite la partie défenderesse à effectuer des mesures d'instruction complémentaires afin de l'éclairer de manière objective et sérieuse sur la situation administrative des filles de la requérante en Espagne, et notamment sur la possibilité qu'elles puissent bénéficier automatiquement d'un statut de protection internationale en Espagne alors

qu'elles n'y sont pas nées, n'y ont jamais vécu et n'ont pas personnellement introduit de demande de protection internationale.

Par ailleurs, alors que la partie requérante invoque ses mauvaises conditions de vie en Espagne et s'appuie sur des informations générales visant à démontrer que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Espagne est problématique au point qu'il semble exister un risque qu'ils soient confrontés à des obstacles pratiques qui entravent leur accès au bénéfice de certains droits essentiels (accès aux droits sociaux, à un logement, aux soins de santé et au marché du travail) et qui sont susceptibles de les placer dans une situation de dénuement matériel extrême, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas déposé la moindre information objective concernant la situation des personnes bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne.

Or, en l'espèce, dans la mesure où la partie requérante apporte des éléments au soutien de sa crainte de se retrouver, en cas de renvoi en Espagne, dans une situation contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte, il appartient au Conseil, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « *d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (point 88 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

En ce que la partie défenderesse considère, dans la décision attaquée, qu'il incombe à la partie requérante de renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés dans l'Etat membre de l'Union européenne qui a accordé à la requérante une protection internationale, il peut en être déduit pour le Conseil que la partie défenderesse estime ne pas être tenue de procéder à des vérifications relatives à la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne qui ont ensuite introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Le Conseil considère, pour sa part, qu'il ne peut pas se rallier au point de vue exposé par la partie défenderesse sur ce point, qui est contraire non seulement aux dispositions législatives européennes et nationales pertinentes, mais également à la jurisprudence récente de la CJUE relative au devoir de coopération des autorités responsables de l'examen des demandes de protection internationale (v. les arrêts du Conseil rendus en chambres réunies : arrêt n° 299 299 du 21 décembre 2023 (points 5.5. à 5.7.9) et l'arrêt n° 300 343 du 22 janvier 2024 (points 5.5. à 5.7.9)).

En effet, si le Conseil concède qu'il appartient, en principe, au demandeur de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des motifs sérieux de penser qu'en cas de renvoi dans l'Etat membre où il a obtenu un statut de protection internationale, il serait exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il estime néanmoins que ce postulat ne doit ni conduire à faire supporter au demandeur une charge de la preuve excessive eu égard aux difficultés auxquelles il peut, en tant que demandeur de protection internationale, être confronté dans l'établissement des faits, ni exonérer la partie défenderesse du devoir de coopération auquel elle est légalement tenue dans ce cadre.

En particulier, le Conseil considère que, s'il peut être exigé du demandeur qu'il démontre à suffisance la réalité de sa propre situation personnelle, par la nature et la portée de ses déclarations et, le cas échéant, par les preuves documentaires en sa possession, il ne peut en revanche être attendu de lui qu'il communique des informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées permettant de démontrer l'existence de défaillances dans l'Etat membre qui lui a octroyé un statut de protection internationale, ainsi que le degré de gravité du risque qu'il encourt en cas de renvoi dans cet Etat, de telles démarches relevant de la responsabilité de l'autorité compétente dans le cadre de son obligation de coopération (voir en ce sens les conclusions rendues par l'avocat général Jean Richard de la Cour le 13 juillet 2023 dans l'affaire C-392/22, *X contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*).

Au vu de ce qui précède, devant la circonstance que la requérante bénéficie d'un statut de protection internationale dans un Etat membre de l'Union européenne – en l'occurrence, l'Espagne – et face aux éléments personnels mis en avant par cette dernière durant son entretien personnel du 6 mars 2023, afférents aux conditions de vie durant son séjour dans cet Etat membre, et compte tenu des informations citées dans le recours au sujet de la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se dispenser de récolter des informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées sur la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne et sur les mauvais traitements auxquels ils risqueraient d'être exposés en cas de renvoi vers ce pays et d'analyser, d'initiative et au préalable à la prise de l'acte attaqué, l'existence du risque invoqué par la requérante au regard de telles informations.

De plus, en s'abstenant de déposer les informations sus évoquées, la partie défenderesse empêche le Conseil d'exercer son contrôle juridictionnel et « (…) *d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (le Conseil souligne) (CJUE, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland,* affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17).

Il revient donc à la partie défenderesse de mener des mesures d'instruction afin de pallier cette absence de documentation, d'autant plus que les informations générales citées dans le recours apparaissent insuffisantes pour permettre au Conseil de se prononcer en pleine connaissance de cause sur la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Espagne, et en particulier sur l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes.

Enfin, le Conseil rappelle que, dans l'affaire C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019, la CJUE mentionne que : « *95. Pour autant, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 91 à 93 du présent arrêt après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale* » (le Conseil souligne).

Eu égard à cette jurisprudence, le Conseil doit vérifier si la requérante ne présente pas d'éléments spécifiques permettant de déceler une vulnérabilité particulière dans son chef.

La Cour de justice n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'Etat membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, le Conseil note que l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, qui concerne les « dispositions générales » du chapitre VII de cette directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », est libellé comme suit : « *3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 précité, qui dispose que « *4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la CJUE.

En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante fait valoir divers éléments qui, pris ensemble, sont de nature à conférer à sa situation personnelle, en cas de retour en Espagne, une vulnérabilité particulière qui doit inciter à la prudence et nécessite un nouvel examen plus approfondi de sa situation personnelle en cas de retour en Espagne. Ainsi, à la lecture des notes des entretiens personnels et des pièces figurant au dossier de la procédure, il apparait que la requérante est mère de deux enfants en bas âge nés respectivement le 6 janvier 2022 et le 27 juillet 2023 ; qu'elle présente une fragilité psychologique qui est étayée par l'attestation de suivi psychothérapeutique datée du 6 juillet 2022 précitée ; qu'elle a des problèmes de santé physique corroborés par le certificat médical du 11 janvier 2021 présent au dossier administratif et qu'elle ne dispose d'aucun réseau social ou familial en Espagne.

Le Conseil estime toutefois que les entretiens personnels de la requérante sont lacunaires dès lors qu'ils ne lui permettent pas d'appréhender le degré de vulnérabilité de la requérante ni de savoir si sa vulnérabilité particulière l'exposerait, en cas de retour en Espagne, à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte.

A cet égard, le Conseil rappelle que dans son arrêt Addis (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, points 52 à 54), la CJUE insiste sur l'importance de l'entretien personnel portant sur la recevabilité d'une demande de protection internationale afin de permettre à un demandeur de faire valoir tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles de confirmer l'existence d'un risque de traitements contraires à

l'article 4 de la Charte en cas de renvoi dans l'Etat membre où il bénéficie déjà d'une protection internationale, les autorités d'un Etat membre, lorsque de tels éléments sont produits, étant tenues d'évaluer ce risque sur la base d'informations pertinentes.

En conséquence, il est opportun d'instruire plus avant les éléments présentés par la requérante au sujet de sa vulnérabilité particulière afin de vérifier, à la lumière de la jurisprudence de la CJUE évoquée ci-dessus, si, dans le cas d'espèce, la requérante risque de se trouver, en cas de retour en Espagne, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.
(...)
Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale."

CCE arrêt 304559 du 09/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Guinée
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

Vulnérabilité particulière
" S'il n'est effectivement pas contesté que la requérante a été victime de violences de genre, notamment un viol et une excision, cela n'implique pas pour autant qu'elle présente un profil devant mener à une adaptation spécifique du niveau d'exigence de la partie défenderesse ainsi que le prétend la partie requérante. Les conséquences de telles violences de genre varient d'une personne à l'autre. Or, la requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer, concrètement, la manière dont elle est personnellement affectée ou encore l'impact de ces violences sur l'analyse de ses déclarations."

Unité de la famille
"La partie requérante procède encore à divers développements relatifs au principe de l'unité de la famille. Elle fait notamment valoir à ce titre l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à la vie familiale ainsi que l'applicabilité directe de l'article 23 de la directive 2011/95/UE. Elle considère qu'en l'état actuel de la législation, l'octroi d'un statut de protection international dit « dérivé » est le seul mécanisme lui permettant de jouir des avantages auxquels l'article 23 de la directive 2011/95 lui donne droit. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. Il ressort en effet d'une jurisprudence constante et claire, tant de la Cour de justice de l'Union européenne que du Conseil du contentieux des étrangers, que ni les principes susmentionnés, ni l'article 23 de la directive précité, et ce, quoi qu'il en soit de sa transposition en droit belge, ne prévoient l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi dudit statut. En d'autres termes, l'article 23 de la directive n'impose pas aux Etats membres de reconnaître au parent d'un enfant ayant le statut de réfugié dans un Etat membre le droit à bénéficier de la protection internationale dans cet Etat membre (en ce sens, voir CJUE C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, point 19 en particulier ; C-91/20, 'Maintien de l'unité familiale', du 9 novembre 2021 et C-652/16, Ahmedbekova, du 4 octobre 2018, ainsi que CCE, arrêts n°230.067 et 230.068 du 11 décembre 2019, rendus en assemblée générale). Ainsi, l'article 23 de la directive précité, que la partie requérante invoque à l'appui de son recours, se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale.

En l'espèce, le Conseil constate que la reconnaissance des avantages précités, imposée par l'article 23 de la directive 2011/95/UE, échappe à sa compétence dans le cadre du présent examen, lequel porte exclusivement sur le bénéfice de la protection internationale (voir en ce sens, CJUE C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, points 17 et 18). A cet égard, si le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un État membre, en vertu de dispositions nationales plus favorables, accorde, à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, le statut de réfugié aux « membres de la famille » d'un bénéficiaire d'une telle protection, le Conseil ne peut que constater que le législateur belge n'a pas fait usage de cette faculté.

Les divers développements de la requête à cet égard manquent dès lors de pertinence. Le Conseil rappelle, au surplus et ainsi que la Cour de justice l'a également suggéré, que la partie requérante reste libre de « solliciter concrètement tel ou tel avantage parmi ceux ainsi énumérés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95 en s'adressant à l'autorité nationale susceptible de lui reconnaître ou de lui refuser le bénéfice de celui-ci et d'ensuite contester un éventuel refus devant les juridictions nationales compétentes en exposant les raisons pour lesquelles il estime pouvoir bénéficier de l'avantage ou des avantages concernés en vertu de la directive 2011/95, et, en particulier de l'article 23 de celle-ci » (CJUE, C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, point 18). Il semble d'ailleurs qu'en l'espèce la requérante a fait usage de cette faculté puisqu'elle déclare à l'audience, par l'intermédiaire de son conseil, qu'un titre de séjour fondé sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 lui a été délivré."

CCE arrêt 304540 du 09/04/2024

fav
guestpeakweb
acte attaqué
REFUS DE VISA
composition du siège
3 juges

procédure CCE
Annulation
nationalité
Palestine
dictum arrêt
Annulation

MUST READ - refus de visa RF – Gaza – demande introduite en février 2024 par 1) les parents (art. 40bis) et 2) la sœur + ses 4 enfants (art. 47/1) d'un réfugié devenu Belge, époux d'une Française – notion « à charge » - motifs AA : 1) les parents sont à charge d'un autre membre de la famille résidant au Qatar – 2) le seul virement de 1888€ du 15 janvier à un autre membre de la famille [vivant en Turquie] ne suffit pas – Les requérants avaient demandé, dans un courriel, au vu de la situation actuelle dans la bande de Gaza, l'analyse du caractère « à charge » à la lumière de l'arrêt de la CJUE TB c. Bevândorlasi és Menekültügyi Hivatal du 12 décembre 2019, s'appliquant selon eux par analogie malgré qu'il concerne les autres MF de réfugiés (art. 10 §2 Directive 2003/86) – rappel de cet arrêt : interprétation autonome et uniforme de la notion « à charge » dans les Directives 2004/38 ou 2003/86 MAIS, cfr considérant 8 Directive 2003/86, la situation des réfugiés demande une attention particulière - exiger que le réfugié prouve, à la date de la demande, le soutien matériel pourrait avoir comme conséquence d'exclure du champ d'application de l'article 10, §2, des membres de la famille du réfugié qui sont réellement dépendants au seul motif que le réfugié ne pourrait plus apporter un tel soutien en raison d'éléments indépendants de sa volonté, comme l'impossibilité matérielle de faire parvenir les fonds nécessaires – AA ne font aucune référence à ce courriel – motivation insuffisante + 1) motif ne tient pas compte des circonstances propres à l'espèce, de la preuve de virement d'au moins 6000 € entre février 2017 et août 2023 et du fait que l'envoi d'aide soit matériellement impossible actuellement à Gaza – 2) motivation muette quant aux explications sur les moyens mis en œuvre pour le transfert de la somme de 1888 € (virement à un MF en Turquie qui a réussi via une connaissance à leur remettre l'argent en mains propres) - annulation.

« [rappel notion à charge – art. 40bis et arrêt CJUE Jia – art 47/3 et arrêt CJUE Rahman]

3.2.1. En l'espèce, il ressort du libellé de la deuxième branche du moyen unique que les requérants entendent critiquer la motivation des actes attaqués quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse de leur caractère « à charge ». En effet, en reprochant à la partie défenderesse de ne pas examiner « *la situation au moment de la demande* », de contester « *le fait que le soutien matériel est apporté par Monsieur* [A.A.] *sans tenir compte de ses explications circonstanciées concernant la façon dont il a fait parvenir de l'argent à sa famille* » et en indiquant que les actes attaqués auraient été motivés « *de la même façon* [s'ils] *avaient habité un pays en paix* », les requérants invitent *ipso facto* le Conseil à se prononcer sur la motivation des actes attaqués. Il en va de même en ce que les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas appliquer au cas d'espèce les enseignements de l'arrêt de la CJUE *TB c. Bevândorlasi és Menekültügyi Hivatal* du 12 décembre 2019, spécialement ceux contenus dans son point 52.

Aussi, après avoir rappelé que la procédure devant lui est écrite, le Conseil estime-t-il, au terme d'une lecture bienveillante de la requête que, nonobstant les explications du conseil des requérants à l'audience, les développements contenus dans la deuxième branche du moyen unique tendent à démontrer la violation de l'obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2.2. Il ressort du dossier administratif des requérants que ceux-ci ont adressé, le 20 février 2024, un courriel à la partie défenderesse dans lequel ils ont exprimé le souhait que le caractère « à charge » soit en l'espèce analysé à la lumière des enseignements de l'arrêt de la CJUE *TB c. Bevândorlasi és Menekültügyi Hivatal* du 12 décembre 2019. Par ce courriel, les requérants ont également précisé que cet arrêt faisait référence à la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : « la directive 2003/86 ») et aux membres de la famille d'un réfugié mais qu'il s'appliquait selon eux bel et bien au cas d'espèce, relevant, lui, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : « la directive 2004/38 »). Ils y ont ajouté que les conditions énoncées au point 52 dudit arrêt étaient en l'espèce remplies, au vu de la situation actuelle dans la bande de Gaza.

Dans cette affaire, la CJUE était amenée à se prononcer sur la question de savoir si l'article 10, § 2, de la directive 2003/86 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre n'autorise le regroupement d'un « autre membre de la famille » d'un réfugié que si celui-ci est, en raison de son état de santé, dans l'incapacité de subvenir à

ses propres besoins. La question préjudicielle dont était saisie la CJUE l'amenait de ce fait à préciser la portée du caractère « à charge » tel que visé à l'article 10, § 2, de la directive 2003/86.

A cette occasion, la CJUE a notamment rappelé qu'il « *ressort* […] *du considérant 8 de la même directive que celle-ci prévoit pour les réfugiés des conditions plus favorables pour l'exercice de ce droit au regroupement familial, dès lors que leur situation demande une attention particulière à cause des raisons qui les ont contraints à fuir leur pays et qui les empêchent d'y mener une vie familiale normale (arrêt du 12 avril 2018, A et S, C-550/16, EU:C:2018:248, point 32)* » (point 36).

Elle a également indiqué que, « *s'agissant du sens à donner à la condition consistant à être « à la charge » du réfugié, il convient de rappeler qu'il découle des exigences tant de l'application uniforme du droit de l'Union que du principe d'égalité que les termes d'une disposition du droit de l'Union qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer son sens et sa portée doivent normalement trouver, dans toute l'Union européenne, une interprétation autonome et uniforme (arrêt du 29 juillet 2019, Spiegel Online, C-516/17, EU:C:2019:625, point 62 et jurisprudence citée). Or, l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2003/86 ne comportant aucun renvoi au droit national des États membres en ce qui concerne ladite condition, cette dernière doit faire l'objet d'une telle interprétation autonome et uniforme* » (point 44).

La Cour a rappelé qu'elle avait « *déjà interprété la condition selon laquelle le membre de la famille doit être à charge du regroupant dans le cadre de la directive 2004/38/CE* […] » et que selon cette jurisprudence « *la qualité de membre de la famille « à charge » du citoyen de l'Union titulaire du droit de séjour suppose que l'existence d'une situation de dépendance réelle soit établie* ». Elle a précisé que « [c]*ette dépendance résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le titulaire du droit de séjour* (*arrêts du 19 octobre 2004, Zhu et Chen, C-200/02, EU:C:2004:639, point 43 ; du 8 novembre 2012, Iida, C-40/11, EU:C:2012:691, point 55 ; du 16 janvier 2014, Reyes, C-423/12, EU:C:2014:16, points 20 et 21, ainsi que du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 50)* » (points 46 et 47). Elle a poursuivi en indiquant qu' « [a]*fin de déterminer l'existence d'une telle dépendance, l'État membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à ses conditions économiques et sociales, le membre de la famille n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels* » et que « [l]*a nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance du membre de la famille au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 9 janvier 2007, Jia, C-1/05, EU:C:2007:1, point 37, ainsi que du 16 janvier 2014, Reyes, C-423/12, EU:C:2014:16, points 22 et 30)* » (point 48).

La CJUE a encore indiqué qu'il « *convient de prendre en considération ladite jurisprudence afin d'interpréter la notion de membre de la famille « à charge », au sens de la directive 2003/86* », précisant que « *les directives 2004/38 et 2003/86 poursuivent des objectifs similaires en visant à assurer ou à favoriser, au sein de l'État membre d'accueil, le regroupement familial des ressortissants d'autres États membres ou de pays tiers qui y séjournent légalement* » (point 49). Elle a toutefois également estimé qu'il convient de « *tenir compte du fait que, comme le rappelle le considérant 8 de la directive 2003/86* […] *la situation des réfugiés demande une attention particulière, dès lors qu'ils ont été contraints de fuir leur pays et ne peuvent pas envisager d'y mener une vie familiale normale, qu'ils ont pu être séparés de leur famille durant une longue période avant que le statut de réfugié ne leur soit octroyé et qu'il est souvent impossible ou dangereux pour les réfugiés ou les membres de leur famille de produire des documents officiels ou d'entrer en contact avec les autorités de leur pays d'origine (voir, en ce sens, arrêts du 7 novembre 2018, K et B, C-380/17, EU:C:2018:877, point 53, ainsi que du 13 mars 2019, E., C-635/17, EU:C:2019:192, point 66)* » (point 50).

Ce raisonnement a amené la CJUE à conclure ce qui suit :

« *À cet égard, exiger que le réfugié assure effectivement, à la date à laquelle est introduite la demande de regroupement, le soutien matériel du membre de sa famille dans l'État d'origine ou dans le pays de provenance de ce dernier pourrait avoir comme conséquence d'exclure du champ d'application de l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2003/86 des membres de la famille du réfugié qui sont réellement dépendants de lui, au seul motif que le réfugié n'est pas ou plus en mesure de leur faire parvenir le soutien matériel qui leur est nécessaire pour subvenir à leurs besoins essentiels dans leur État d'origine ou dans leur pays de provenance. Or, il ne saurait être exclu que le réfugié ne soit pas ou plus en mesure d'assurer un tel soutien en raison d'éléments indépendants de sa volonté, comme l'impossibilité matérielle de faire parvenir les fonds nécessaires ou la crainte de mettre en danger la sécurité des membres de sa famille en entrant en contact avec eux.*

Dès lors, le membre de la famille d'un réfugié doit être considéré comme étant à sa charge, au sens de l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2003/86, lorsqu'il en est réellement dépendant en ce sens que, d'une part, eu égard à ses conditions économiques et sociales, il n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels dans son État d'origine ou de provenance, à la date à laquelle il demande à rejoindre le réfugié, et que, d'autre part, il est établi que son soutien matériel est effectivement assuré par le réfugié, ou que, compte tenu de l'ensemble des circonstances pertinentes, telles que le degré de parenté du membre de la famille concerné avec le réfugié, la nature et la solidité de ses autres liens familiaux ainsi que l'âge et la situation économique de ses autres parents, le réfugié apparaît comme étant le membre de la famille le plus à même d'assurer le soutien matériel requis.

Cette interprétation est confortée par l'article 17 de la directive 2003/86 qui impose un examen individualisé de la demande de regroupement familial, dans le cadre duquel, comme il découle du considérant 8 de cette directive, il faut, notamment, tenir compte des spécificités liées à la qualité de réfugié du regroupant (voir, en ce sens, arrêt du 7 novembre 2018, K et B, C-380/17, EU:C:2018:877, point 53) » (points 51 à 53).

3.2.3. En l'occurrence, la motivation des actes attaqués ne fait aucune référence ni au courriel du 20 février 2024 adressé par les requérants à la partie défenderesse, ni aux enseignements précités de l'arrêt de la CJUE *TB c. Bevândorlasi és Menekültügyi Hivatal* du 12 décembre 2019 auquel il invitait à se rapporter. Or, s'il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse en se prononçant sur le caractère « à charge » des requérants ou encore sur l'application au cas d'espèce des enseignements de l'arrêt de la CJUE *TB c. Bevândorlasi és Menekültügyi Hivatal* du 12 décembre 2019, il convient de relever qu'en n'examinant pas le caractère « à charge » des requérants à la lumière dudit arrêt et en se dispensant d'en faire mention et d'indiquer la raison pour laquelle elle estime pouvoir l'écarter, la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et n'a donc pas suffisamment et adéquatement motivé les actes attaqués.

3.2.4.1. En outre, la motivation des actes attaqués apparaît d'autant plus insuffisante que ceux-ci se bornent à considérer que les deux premiers requérants ne sont pas à charge de Monsieur A.A. et Madame M.L.J.A. en raison du fait que « *le soutien matériel du demandeur est assuré par un autre membre de la famille, un fils prénommé* [W. K. A. A.], *résidant au Qatar* », sans tenir compte des circonstances propres à l'espèce, de la situation actuelle au pays d'origine des requérants et du « *fait que l'envoi d'aide soit matériellement impossible à cause des crimes actuellement commis contre la population civile à Gaza* ».

Or, lors de l'introduction de leur demande de visa, les requérants ont indiqué que les deux premiers requérants « *ont reçu des sommes importantes de la part de leur fils depuis des années* [et] *déposent la preuve de virement d'au moins 6000 € entre février 2017 et août 2023 (pièces 22)* ». Ils ont également précisé que « [l]*e fait que l'envoi d'aide soit matériellement impossible à cause des crimes actuellement commis contre la population civile à Gaza ne peut évidemment avoir pour conséquence que la qualité de membre de la famille à charge soit contestée* » et demandé à la partie défenderesse de tenir compte « *du danger qui pèse à chaque minute sur* [eux-mêmes] ».

3.2.4.2. En ce qui concerne les décisions adoptées à l'encontre de la troisième requérante et de ses enfants, elles sont muettes quant aux explications circonstanciées des requérants relatives aux moyens particuliers mis en œuvre pour le transfert de la somme de 1888,46 euros telle que visée dans les actes attaqués.

Lors de l'introduction de leur demande de visa, les requérants ont indiqué que « [p]*our venir en aide à leur famille, Madame* [M.L.J.A.] *et Monsieur* [A.A.] *ont versé le 15 janvier 2024 une somme de 1888,46 €* ». Ils ont également produit un document bancaire indiquant le transfert, en date du 15 janvier 2024, de la somme de 1888,46 euros (soit 2000 dollars USD), depuis le compte de Monsieur A.A. vers le compte de Monsieur S.A., établi en Turquie. Ce virement porte la communication « Famille ».

En complément de leur demande de visa, les requérants ont transmis à la partie défenderesse le témoignage de Monsieur A.A., daté du 7 février 2024, qui indique notamment « *J'ai réussi avec difficulté à leur envoyer de l'argent pour les aider à survivre. J'ai pu faire un virement international de 2000 dollars vers un cousin en Turquie qui lui a pu demander à une connaissance de transmettre de l'argent en main propre à ma famille* ».

En se contentant d'indiquer que « [l]*a seule preuve d'un envoi d'argent expédié à un autre membre de famille ne saurait suffire à établir l'existence d'une dépendance entre les demandeurs et la citoyenne de l'Union* », la partie défenderesse ne démontre pas qu'elle a pris en considération les explications précitées et tenu compte des circonstances de l'espèce lors de l'examen du caractère « à charge » des requérants. Ce faisant, elle n'a pas suffisamment et adéquatement motivé les actes attaqués visant la troisième requérante et ses enfants. »

CCE arrêt 304553 du 09/04/2024

procédure CCE
Annulation
nationalité
Tunisie
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
ANNEXE 44
composition du siège
1 juge

Annexe 44 – refus de séjour en tant que bénéficiaire du statut de résident de longue durée dans un autre E-M (art. 61/7 de la Loi) + OQT – motifs : pas de preuve de revenus suffisants, ni de liens avec la Belgique.

1) détermination de l'auteur de l'acte commune / OE (la requête ne mettait que la commune à la cause, le greffe a convoqué l'OE d'initiative, qui n'a produit ni DA, ni NO) : rappel répartition des compétences et délai dans lequel l'OE doit prendre sa décision selon les art. 110quinquies de l'AR et 61/7, §3 de la Loi – 1ère annexe 44 (annulée antérieurement par le Conseil), datée du 8 juin 2022 et signée par « le bourgmestre ou son délégué », l'acte de notification indiquait que celle-ci était faite « à la requête du ministre de l'asile et de la migration » et disait concerner une décision prise le 7 juin 2022 (courrier de l'OE à la commune contenant des instructions : refus sur la base de l'art. 110quinquies, §4, de l'AR) – idem pour la 2ème annexe 44 du 19 mai 2023 qui dit concerner une décision du 10 mai 2023 (= AA) – Dans la mesure où la détermination de l'auteur d'un acte administratif est d'ordre public, et considérant l'objectif poursuivi par l'article 39/59, § 1er, alinéa 2, de la Loi, le Conseil estime pouvoir avoir égard à la NO de la commune sur ce point, pourtant écartée (tardive) : La commune y indique que l'AA « *intervient suite à une décision de l'Office des étrangers et c'est cette décision qui est notifiée par l'annexe 44* » et n'avoir « *aucunement agi de leur propre chef mais sur base des instructions de l'Office des étrangers* » reçues le 10 mai 2023 => il y a lieu de considérer que la décision attaquée a été prise par l'OE, sur la base de l'article 110quinquies, §4 de l'AR – le fait qu'elle a été prise en dehors du délai de 4 mois visé à l'art. 61/7, §3 de la Loi, endéans lequel l'OE peut prendre sa décision n'y change rien puisqu'il ne ressort aucunement du DA que la commune aurait, en conséquence, décidé de faire application de la compétence autonome qui lui est dévolue par l'article 110quinquies, §5 de l'AR (refus parce que la PR n'a pas produit les documents).

2) Fond : A) les décisions, tant du 7 juin 2022 que du 10 mai 2023 ont été prise en dehors du délai de 4 mois visé à l'art 61/7 §3, il ne ressort pas du seul DA dont le Conseil dispose que ce délai aurait été prolongé –> Article 110quinquies, §§3 et 5 : à l'issue de délai de 4 mois, si les documents ont été produits par la PR, la commune doit délivrer un titre de séjour, sinon, elle doit refuser la demande => au jour de l'AA, l'OE ne pouvait plus prendre une décision de refus de la demande sur la base de l'article 110quinquies, §4 précité et a donc violé cette disposition - B) la commune avait sollicité de la PR qu'elle produise la « preuve des ressources du ménage et preuve qu'elles sont stables et régulières (preuve de revenu de votre travail + ressource[s] de votre compagne » - PR a produit des éléments quant aux revenus de son ménage, à savoir les revenus de sa compagne – le seul motif « il n'a pas produit de preuve de revenus suffisants » est insuffisant sans plus d'explications – C) A titre surabondant, quant aux « liens avec la Belgique », l'article 61/7, §1 de la Loi ne reprend pas une telle condition – annulation refus de séjour – annulation subséquente de l'OQT.

« 2.2. Auteur de l'acte.

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif déposé par la seconde partie défenderesse, que la décision attaquée a été prise par la première partie défenderesse et que le délégué du bourgmestre de la commune de Flémalle s'est contenté de notifier cette décision.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'art 110quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit ce qui suit quant aux compétences respectives de la commune et du ministre relativement à une demande introduite sur la base de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1er. Lorsque l'étranger visé à l'article 61/7, de la loi introduit sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence ou de son délégué, celui-ci est tenu de procéder à une enquête de résidence afin de s'assurer que l'étranger réside effectivement sur le territoire de sa commune.

Si l'étranger visé à l'alinéa 1er ne réside pas effectivement sur le territoire de la commune ou s'il n'est pas en possession d'un passeport national valable, le bourgmestre ou son délégué refuse de prendre sa demande d'autorisation de séjour en considération au moyen du document conforme à l'annexe 45.

Si l'étranger visé à l'alinéa 1er réside effectivement sur le territoire de la commune et qu'il est en possession d'un passeport national valable, le bourgmestre ou son délégué lui délivre une preuve de réception de sa demande conforme au modèle figurant à l'annexe 41bis et une attestation d'immatriculation - modèle A, conforme au modèle figurant à l'annexe 4, valable quatre mois.

Le bourgmestre ou son délégué transmet sans délai au Ministre ou à son délégué, une copie de la demande d'autorisation de séjour et une copie de l'attestation de réception.

§ 2. Si le ministre ou son délégué, conformément à l'article 61/7, § 3, alinéa 2, de la loi, prolonge le délai de quatre mois, le bourgmestre ou son délégué notifie la décision à l'étranger et prolonge l'attestation d'immatriculation pour une durée de trois mois.

§ 3. Si le ministre ou son délégué autorise l'étranger au séjour ou si aucune décision n'est portée à la connaissance du bourgmestre ou de son délégué dans les quatre mois, éventuellement prolongé conformément à l'article 61/7, § 3, alinéa 2, de la loi, suivant la délivrance de la preuve de réception et pour autant que les documents visés à l'article 61/7, § 1er, de la loi, ont été produits, l'étranger est mis en possession d'un [4 titre de séjour établi conformément au modèle figurant à l'annexe 6]4.

§ 4. Si le ministre ou son délégué n'autorise pas l'étranger au séjour, le bourgmestre ou son délégué notifie la décision au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 44. L'attestation d'immatriculation est retirée.

§ 5. Si à l'échéance du délai de quatre mois, éventuellement prolongé conformément à l'article 61/7, § 3, alinéa 2, de la loi, suivant la délivrance de la preuve de réception, l'étranger n'a pas produit les documents visés à l'article 61/7, § 1er, de la loi, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande d'autorisation de séjour au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 44. L'attestation d'immatriculation est retirée.

[...] ».

L'article 61/7, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« La décision relative à la demande d'autorisation de séjour est prise dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quatre mois suivant la demande, lorsque celle-ci est faite à l'étranger, ou suivant la date de la remise de la preuve de réception de la demande dans le cas visé au § 2, dernier alinéa.

Lorsque les documents requis ne sont pas produits ou dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande et par une décision motivée portée à la connaissance du demandeur, le ministre ou son délégué peut, à une seule reprise, prolonger ce délai d'une période de trois mois.

A l'expiration du délai de quatre mois suivant l'introduction de la demande, éventuellement prolongé conformément à l'alinéa 2, si aucune décision n'a été prise, l'autorisation de séjour doit être délivrée lorsque les documents visés au § 1er ont été produits. »

En l'espèce, le 3 février 2022, la commune de Flémalle a délivré la preuve de réception de la demande, soit une annexe 41bis, au requérant et a transmis cette demande à la première partie défenderesse. Le 7 juin 2022, cette dernière a pris une décision, sur la base de l'article 110quinquies, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qu'elle a demandé à la seconde partie défenderesse de notifier en délivrant une annexe 44 au requérant. Si cette annexe 44, datée du 8 juin 2022, est signée par « le bourgmestre ou son délégué », l'acte de notification indique que celle-ci est faite « à la requête du ministre de l'asile et de la migration » et dit concerner une décision prise le 7 juin 2022.

Suite à l'arrêt d'annulation n° 287 828 du 20 avril 2023 prononcé par le Conseil de céans, la première partie défenderesse a pris une nouvelle décision, identique, le 10 mai 2023, à nouveau sur la base de l'article 110quinquies, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, laquelle a été notifiée par la seconde partie défenderesse par une annexe 44, signée, à nouveau, par elle, en date du 19 mai 2023. A nouveau, l'acte de notification indique que celle-ci est faite « à la requête du Secrétaire d'état à l'asile et à la migration » et dit concerner une décision prise le 10 mai 2023.

Dans la mesure où la détermination de l'auteur d'un acte administratif est d'ordre public, et considérant l'objectif poursuivi par l'article 39/59, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime pouvoir avoir égard aux éléments relatifs à cette question spécifique figurant dans la note d'observations pourtant écartée ci-avant. Aussi, la seconde partie défenderesse confirme dans cet acte que la décision attaquée « intervient suite à une décision de l'Office des étrangers et c'est cette décision qui est notifiée par l'annexe 44 » et n'avoir « aucunement agi de leur propre chef mais sur base des instructions de l'Office des étrangers », reçues le 10 mai 2023.

Sur la base du dossier administratif communiqué par la seconde partie défenderesse, la première partie défenderesse n'ayant, le Conseil le rappelle à nouveau, communiqué ni dossier administratif ni note d'observations, il y a lieu de considérer que la décision attaquée a été prise par la première partie défenderesse, sur la base de l'article 110quinquies, §4 précité.

Le fait, constaté ci-après au point 4., que l'annexe 41bis a été délivrée le 3 février 2022, de sorte que la décision du 7 juin 2022 et donc également la décision du 10 mai 2023, ont été prises en dehors du délai de quatre mois, visé à l'article 61/7, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, et endéans lequel la première partie défenderesse doit prendre une décision, n'y change rien puisqu'il ne ressort aucunement du dossier administratif que la seconde partie défenderesse aurait, en conséquence, décidé de faire application de la compétence autonome qui lui est dévolue par l'article 110quinquies, §5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

[...]

4. Discussion

[...]

4.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que l' « attestation de réception d'une demande d'autorisation de séjour » (annexe 41bis) a été délivrée le 3 février 2022, de sorte que la décision du 7 juin 2022 et donc également la décision du 10 mai 2023, ont été prises en dehors du délai de quatre mois, visé à l'article 61/7, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, et endéans lequel la première partie défenderesse doit prendre une décision. Il ne ressort en effet pas du seul dossier administratif dont dispose le Conseil que ledit délai aurait été prolongé.

L'article 110quinquies, §§3 et 5, dont le prescrit a été rappelé au point 2. du présent arrêt prévoit que

« si à l'échéance du délai de quatre mois, éventuellement prolongé [...] suivant la délivrance de la preuve de réception, l'étranger n'a pas produit les documents visés à l'article 61/7, § 1er, de la loi, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande »

et que si ces documents ont été produits, il doit délivrer un titre de séjour au demandeur.

Il ressort de la lecture combinée de ces dispositions, qu'au jour de la prise des actes attaqués, la première partie défenderesse ne pouvait plus prendre une décision de refus de la demande sur la base de l'article 110quinquies, §4 précité et a donc violé cette disposition.

4.3. Par ailleurs, quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement sa décision et n'a pas tenu compte de tous les éléments déposés à l'appui de la demande, le Conseil constate que la seconde partie défenderesse a, lors de l'introduction de la demande de séjour du requérant, remis à celui-ci une liste des documents qu'il devait déposer à l'appui de sa demande, laquelle reprenait notamment la « preuve des ressources du ménage et preuve qu'elles sont stables et régulières (preuve de revenu de votre travail + ressource[s] de votre compagne ».

Le requérant a déposé, aux fins de démontrer disposer de ressources suffisantes pour le ménage, une attestation du service fédéral des pensions du 7 janvier 2022 selon laquelle sa compagne, avec laquelle il cohabite, perçoit une allocation mensuelle de 1379,49 € ainsi qu'une attestation du SPF sécurité sociale Direction générale personnes handicapées du 4 février 2019 indiquant que l'allocation d'intégration mensuelle que la compagne du requérant perçoit également, s'élèvera, en 2022, à 211,02 €.

La première partie défenderesse s'est contentée, à cet égard, de motiver la décision de refus comme suit :

« conformément à l'Art 110quinquies §4 de l'arrêté Royal du 8/10/1981, l'intéressé n'a produit ni preuve de revenus suffisants, [...] ».

Dès lors que le requérant avait déposé des documents relatifs aux revenus de son ménage, comme cela le lui avait été demandé, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de considérer que le requérant n'avait pas produit de preuve de revenus suffisants, sans plus d'explications. La motivation est insuffisante à cet égard.

4.4. De plus, malgré l'absence de critique quant à la considération reprise dans l'acte attaqué selon laquelle il n'aurait pas prouvé avoir des « liens avec la Belgique », le Conseil estime qu'elle ne peut suffire à motiver, à elle seule, la décision attaquée. En effet, l'article 61/7, §1 de la loi du 15 décembre 1980 ne reprend pas une telle condition à remplir pour pouvoir bénéficier du droit de séjour en tant que bénéficiaire du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre, de sorte que ce motif ne trouve aucun fondement dans la loi.

Le Conseil rappelle à cet égard que la partie défenderesse ne bénéficie lorsqu'elle traite une demande de séjour en tant que bénéficiaire du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre que d'un pouvoir d'appréciation limité, s'agissant d'une compétence liée. Par conséquent, le Conseil estime pouvoir soulever, à cet égard, un moyen d'ordre public de l'ajout à la loi dont le corollaire est l'absence de base légale de ce motif.

4.5. Il ressort de ce qui précède que les moyens sont, dans cette mesure, fondés et suffisent, combinés au moyen d'ordre public soulevé par le Conseil, à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

[annulation subséquente OQT] »

CCE arrêt 304546 du 09/04/2024

procédure CCE
Annulation
nationalité
Palestine
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
REFUS DE VISA
composition du siège
1 juge

Décision de refus de visa– Qualification d'une demande de visa – AA : refus de visa humanitaire – PR invoque avoir introduit une demande de visa RF pour rejoindre leur fille en Belgique sur la base de l'art. 10, §1er, al. 1er, 7° – Conseil constate que la PD a indiqué à l'ambassade émettre un avis négatif car les requérants « avaient l'intention de faire un regroupement familial sauf que ce n'est plus possible comme la fille a plus de 18 ans » + PR a expliqué à plusieurs reprises à la PD pourquoi les formulaires indiquaient « demandes de visa humanitaire » et a demandé à plusieurs reprise de faire traiter leurs demandes en tant que RF + dans un courrier Myria invoque CJUE A.S. c. Straatssecretaris (prise en compte date intro demande d'asile du MENA pour évaluer la minorité) – Violation motivation formelle – Réponse NO : PD estime n'avoir aucune obligation de requalifier une demande de visa ; Conseil souligne que, s'il est vrai qu'aucune disposition de droit belge n'impose une requalification d'une demande de visa présentée sous une base légale erronée, elle doit toutefois expliquer à la PR pourquoi elle refuse de le faire, lorsque l'étranger explique avoir eu l'intention dès le départ d'introduire une demande de visa sur une autre base - Annulation.

« 4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que la qualification des demandes de visa des requérants en tant que demandes de visa humanitaire n'est pas si évidente que ne le prétend la partie défenderesse dans sa note.

En effet, il ressort du dossier administratif qu'en date du 31 janvier 2020, la partie défenderesse a indiqué, à l'ambassade de Jérusalem, concernant les demandes de visa du 25 janvier 2020, que « Nous émettons un avis négatif pour les raisons suivantes :

- L'intéressé et sa famille composée de son épouse et de ses 7 enfants dont un majeur (…) veulent se rendre en Belgique pour rejoindre leur fille majeure […]

- Ils avaient l'intention de faire un regroupement familial sauf que ce n'est plus possible comme la fille a plus de 18 ans

- Ils prétendent que leur fille (avec un statut de réfugié) se trouve seule sur place. Or, nous constatons d'après son registre national […] que cette dernière cohabite avec Mr […] qui est probablement son époux. […]

Ne voyons pas les raisons d'accorder ces visas. » (le Conseil souligne).

4.2.3. Par ailleurs, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que les requérants ont tenté, à de nombreuses reprises et notamment dans le courriel du 5 juillet 2021, d'expliquer pourquoi les formulaires de demandes de visa indiquaient qu'ils avaient introduit des demandes de visa humanitaire, et de faire traiter leurs demandes comme des demandes de visa en vue d'un regroupement familial.

Dans ce courriel, les requérants, assistés de Myria, se sont notamment référés à l'arrêt du 12 avril 2018, dans l'affaire C-550/16, A.S contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, par lequel la CJUE a estimé que « L'article 2, initio et sous f), de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au regroupement familial, lu en combinaison avec l'article 10, paragraphe 3, sous a), de celle-ci, doit être interprété en ce sens que doit être qualifié de « mineur », au sens de cette disposition, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui était âgé de moins de 18 ans au moment de son entrée sur le territoire d'un État membre et de l'introduction de sa demande d'asile dans cet État, mais qui, au cours de la procédure d'asile, atteint l'âge de la majorité et se voit par la suite reconnaître le statut de réfugié ». Ils ont indiqué qu'il « y a lieu de tenir compte de la date d'introduction de la demande d'asile en tant que MENA comme point de départ pour déterminer le droit au regroupement familial. La jeune fille était mineure au moment de sa demande de protection internationale. Il ressort d'au moins deux arrêts que selon le CCE la jurisprudence de la CJUE est également applicable à une situation dans laquelle le MENA était encore mineur au moment de l'octroi de la protection internationale et est devenu majeur peu après (arrêt n° 225.451, 30 août 2019 ; arrêt n° 235.415, 21 avril 2020). Par conséquent, les demandes de visa peuvent être considérées comme des demandes de regroupement familial si elles ont été déposées dans un délai raisonnable. Toutefois, comme le service des visas RF avec réfugié ne les considère pas comme des demandes de regroupement familial, je vous demande de tenir compte de la jurisprudence et d'accorder un visa […]. Dans le cas de la famille, il n'a pas été possible d'introduire les demandes de visa avant son 18e anniversaire pour des raisons administratives liées à l'octroi du statut de réfugié reconnu. Le statut de réfugié lui a été octroyé le 12

novembre 2019, mais elle n'a obtenu son titre de séjour en Belgique que le 23 décembre 2020 [sic.]. C'était déjà deux jours après son 18e anniversaire. Le bureau du VFS à Gaza ayant refusé d'accepter les demandes de visa tant que les demandes n'étaient pas complets [sic.] elles n'ont pu être introduites tant qu'elle n'était pas en possession de son titre de séjour belge. La famille se trouvait donc aussi dans des circonstances particulières rendant objectivement excusable l'introduction tardive des demandes : ils n'ont eu qu'un peu plus d'un mois pour obtenir les passeports, la traduction et la légalisation des documents et les résultats de l'examen médical. L'ambassade a également été temporairement fermée en raison des vacances de décembre. Et en plus, le bureau du VFS ne voulait pas accepter les demandes tant que le titre de séjour belge ne pouvait être présentée [sic.]. J'espère que vous pourrez bientôt prendre une décision pour ces demandes de visa en tenant compte de ces arguments. ».

Par ailleurs, en date du 11 août 2022, les requérants ont une nouvelle fois demandé, via Myria, le traitement de leurs demandes sous l'angle de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, et ont expliqué pourquoi elles avaient été enregistrées comme des demandes de visa humanitaire, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Ce courriel précise ce qui suit : « Je souhaite souligner que notre demande est de traiter les demandes de visa des parents sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, contrairement à ce qui est indiqué comme but du séjour dans les formulaires de demande de visa. Comme je vous l'ai expliqué dans mon précédent email, les demandes de visa ont été complétées par un collaborateur de VFS (car les parents ne maîtrisent que l'arabe), qui les a enregistrées comme des demandes de visa humanitaire parce que leur fille (MENA en Belgique) est devenue majeure entre-temps. C'est via mon email du 17 novembre 2020 à l'OE qu'a été confirmé le choix initial des parents de demander un regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, contrairement à ce qui est mentionné sur les formulaires de demande de visa. Il s'agit d'un choix qu'ils n'ont pas eu l'occasion de faire valoir suffisamment lors de l'introduction de leurs demandes, dans la mesure où le partenaire externe de l'ambassade a enregistré leurs demandes comme une demande introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 alors que cela n'a jamais été leur intention. Pour ces raisons, je vous demande de répondre rapidement à notre demande de traitement sous l'angle de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en opposition à ce qui figure sur les formulaires de demande de visa. Je souhaiterais rappeler que ces demandes ont été introduites le 25 janvier 2020, soit, il y a plus 2,5 ans. […] » (traduction libre du néerlandais).

4.2.4. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il résulte de ce qui précède que les requérants ont manifesté, à plusieurs reprises, leur volonté initiale, à tout le moins des deux premiers requérants, d'introduire une demande de visa, en vue de rejoindre leur fille en Belgique, sur la base de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980. Ils ont également demandé de nombreuses fois à la partie défenderesse de traiter leurs demandes de visa comme des demandes de regroupement familial, malgré les mentions figurant sur les formulaires de demandes de visa. Par ailleurs, ils ont donné des explications à la partie défenderesse sur les raisons pour lesquelles les formulaires de demandes de visa des deux premiers requérants mentionnent qu'il s'agit de demandes de visa humanitaire.

Partant, le Conseil estime qu'au vu de ces éléments, lesquels figurent au dossier administratif, il appartenait à la partie défenderesse de motiver pourquoi elle a refusé de traiter les demandes de visa introduites, à tout le moins par les deux premiers requérants, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, les deux décisions de refus de visa, visant les deux premiers requérants, sont insuffisamment motivées et violent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Les observations développées par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à remettre en cause les développements qui précèdent.

[…]

La partie défenderesse estime, ensuite, que « l'administration n'est tenue de répondre qu'à la demande qui lui est soumise mais nullement de requalifier celle-ci. Jugé, en effet : « […] le Conseil observe par ailleurs qu'aucune disposition du droit belge n'impose à la partie défenderesse de requalifier une demande de visa qui lui est présentée » Les diverses explications qu'ils exposent en termes de recours ne permettent pas de renverser le constat selon lequel les requérants ont introduit des demandes de visas humanitaires. ». Le Conseil estime toutefois que s'il est vrai qu'aucune disposition du droit belge n'impose à la partie défenderesse de requalifier de façon spontanée une demande de visa qui lui est présentée sur une base légale erronée, force est de constater qu'elle doit toutefois, au moins, expliquer à la partie requérante pourquoi elle refuse de le faire, lorsqu'un étranger lui en fait la demande et explique avoir eu l'intention dès le départ d'introduire une demande de visa sur une autre base que celle indiquée sur le formulaire. Dès lors, force est de constater que l'arrêt cité dans la note ne concerne nullement une situation comparable à celle des requérants ».

CCE arrêt 304551 du 09/04/2024

procédure CCE
Annulation
acte attaqué
ANNEXE 13
composition du siège
1 juge

acte attaqué
ANNEXE 42
nationalité
Cameroun
dictum arrêt
Annulation

Annexe 42 (irrecevabilité de la demande pour non-paiement de la redevance - art. 1er/1, §2 de la Loi)

1) Faits : PR était admise au séjour comme étudiant et demandait le renouvellement de son titre de séjour en produisant une attestation d'inscription dans un autre établissement (non reconnu) – demande a été traitée comme une demande art. 61/1/2 par l'autorité communale qui a délivré une annexe 33ter (attestation de réception d'une telle demande) - OE a requalifié la demande comme fondée sur l'art. 9 de la loi.

2) la demande de renouvellement a, sans aucun doute, été introduite sur la base de l'article 61/1/2 - le fait que l'attestation d'inscription visait un établissement d'enseignement non reconnu ne peut signifier que la demande aurait été introduite sur une autre base légale.

3) devoirs de minutie et de collaboration procédurale – l'OE pouvait soit rejeter la demande, soit la requalifier mais en en conférant d'abord avec la PR, surtout au regard de l'exigence du paiement d'une redevance uniquement pour une nouvelle demande art. 9 et du long délai qu'a pris la PD pour prendre la décision – motivation manque en droit puisque l'article 1er/1 de la loi du 15 décembre 1980 ne vise pas les demandes introduites sur la base de l'article 61/1/2 (renouvellement) + la demande a été requalifiée en violation des devoirs de minutie et de collaboration procédurale – annulation.

« 3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la requérante était admise au séjour depuis 2018, en tant qu'étudiante, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 afin de suivre un bachelier en comptabilité à l'EPFC (Enseignement de Promotion et de Formation Continue de l'ULB et de la CCIB). Le 13 octobre 2022, elle a introduit une demande de renouvellement de son séjour afin d'étudier à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication, établissement d'enseignement qui ne remplit pas les conditions fixées à l'article 58, 3° de la loi du 15 décembre 1980. Le même jour, la ville de Liège lui a délivré une « invitation délivrée en application de l'article 103, §3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...] », l'invitant à produire une attestation d'inscription scolaire standard 2022/2023 dans les quinze jours. Le 18 octobre 2022, la requérante a communiqué à la Ville de Liège ce document, conforme à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 déterminant les formulaires standards visés aux articles 99, 103 et 104/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, complété par l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication. Le 19 octobre 2022, la Ville de Liège a délivré une annexe 33ter à la requérante soit une « attestation de réception d'une demande d'autorisation de séjour délivrée en application de l'article [...] 103, §2 [...] de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

Il ressort de ces éléments que la demande de renouvellement a, sans aucun doute, été introduite sur la base de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980. Le fait que l'attestation d'inscription visait un établissement d'enseignement non reconnu ne peut signifier que la demande aurait été introduite sur une autre base légale. Sachant que la ville de Liège avait délivré une annexe 33ter à la requérante, la partie défenderesse ne pouvait, sans en conférer avec la requérante, requalifier la demande et la considérer introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Statuant dans ce cadre légal des articles 61/1/2 et 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse pouvait refuser la demande si elle estimait, conformément à l'article 103, §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qu'une « attestation d'inscription, telle que visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, a), de la loi et établie conformément au modèle de formulaire standard visé à l'article 99 » n'avait pas été produite. Si elle souhaitait, comme elle l'a fait, requalifier la demande, il lui revenait d'en conférer avec la requérante, afin de respecter ses devoirs de minutie et de collaboration procédurale. Il en est d'autant plus ainsi que l'une de ces demandes était visée à l'article 1/1er, §2 de la loi du 15 décembre 1980 tandis que l'autre ne l'était pas, de sorte qu'ignorant que sa demande avait été requalifiée, la partie requérante ne pouvait qu'ignorer devoir s'acquitter d'une redevance. Le Conseil relève à cet égard que cinq mois se sont écoulés entre la communication par la Ville de Liège de la demande à la partie défenderesse et la prise des actes attaqués de sorte que cette dernière avait tout le loisir d'interpeller la requérante quant à la possibilité de requalifier sa demande.

Par conséquent, en prenant une décision sur la base de l'article 1er/1 de la loi du 15 décembre 1980, lequel ne vise pas les demandes introduites sur la base de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980, au terme d'une requalification violant les devoirs de minutie et de collaboration procédurale qui lui incombent, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision en droit.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse cite un arrêt n° 207 508 du 3 août 2018 du Conseil de céans. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. En tout état de cause, la lecture de cet arrêt ne permet pas de déterminer si les démarches et l'attitude de l'autorité communale et de la partie défenderesse ont été les mêmes qu'en l'espèce, où elles sont déterminantes.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la règle du précédent n'est pas une règle de droit dans le système juridique belge, de sorte qu'il ne pourrait être contraint en toute hypothèse, à appliquer la solution particulière dégagée à un cas d'espèce antérieur (voy. Dans le même sens, C.E., ordonnance de non admissibilité, n°15 526 du 17 août 2023). La Cour Européenne des Droits de l'Homme a également considéré que « les exigences de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime des justiciables ne consacrent pas de droit acquis à une jurisprudence constante » (Cour E.D.H., 18 décembre 2008, Unedic ct France (requête n°20153/04)).

Quant au développement selon lequel :

« La requérante n'est pas davantage fondée à soutenir que la partie adverse aurait dû l'informer de l'obligation de payer une redevance pour introduire sa demande et ne précise nullement quelle disposition légale aurait été enfreinte à cet égard. »

Le Conseil estime qu'il ne permet pas de remettre en cause l'illégalité constatée ci-avant puisque la partie requérante a bien visé, dans son moyen les devoirs de minutie et de collaboration procédurale ainsi que l'obligation de motivation des actes administratifs.

Par ailleurs, le Conseil ne considère pas qu'il revenait à la partie défenderesse d'informer la requérante de ce qu'elle devait s'acquitter de la redevance, mais d'avoir requalifié sa demande sans en conférer avec elle. »

CCE arrêt 304549 du 09/04/2024

procédure CCE
Annulation
nationalité
Indéfini
composition du siège
1 juge

acte attaqué
9ter CIRE
nationalité
Espagne
dictum arrêt
Annulation

Refus de prolongation séjour 9ter – le requérant est l'administrateur (personne et biens) d'une personne protégée, de nationalité espagnole, atteinte de troubles psychotique sévères – dans la demande, le requérant avait indiqué qu'elle était en rupture avec sa famille tant en Espagne qu'en Belgique en raison de sa pathologie et qu'elle avait passé plusieurs années à la rue, que son psychiatre jugeait important *« qu'elle puisse rester en Belgique, où différentes équipes médicales se coordonnent afin de veiller sur sa santé mentale et physique très précaire. Alors qu'en Espagne elle n'a aucune attache ni réseau associatif quel qu'il soit »* + jugement du tribunal du travail selon lequel si les soins sont largement accessibles en Espagne, *« il y a sérieusement lieu de s'interroger sur la possibilité concrète pour elle d'accéder à de tels soins »* – médecin-conseil : le suivi psycho-social, l'aide familiale et ménagère ne constituent pas des traitements médicaux - CCE : dans son avis ayant mené à l'autorisation de séjour, le médecin-conseil avait préconisé un accompagnement psycho-social et médical à domicile à l'issue de l'hospitalisation – le requérant a produit avant la prise de l'AA, une attestation du psychiatre selon laquelle la personne protégée soufre d'anosognosie (déni de la maladie), refuse les soins et est dangereuse lorsqu'elle est moins bien cliniquement, qu'elle est accompagnée par des aides à domicile, un infirmier à domicile et les Infirmiers de Rue, est incapable de venir seule à un rdv médical et incapable de gérer son traitement– le suivi psycho-social ainsi que l'aide familiale et ménagère ont été indiqués par le psychiatre de la personne sous la rubrique du CMT « prise en charge de la dépendance » - il importe peu ici de déterminer si un suivi psychosocial ou l'aide d'une tierce personne pourraient être considérés comme un « traitement » au sens de l'article 9ter - La question qui se pose est celle de l'accessibilité effective du traitement médicamenteux et du suivi par un psychiatre, lorsque celle-ci passe par un suivi rapproché et quotidien de la personne protégée - le M-C a lui-même reconnu, dans un avis du 5 avril 2019, que l'aide d'une tierce personne était nécessaire pour la prise des médicaments. Il revient dans ce cas au médecin-conseil de vérifier si la personne, au regard de sa situation particulière de dépendance, pourra avoir effectivement accès au traitement nécessaire – le motif relatif à la non observance thérapeutique ne pourrait en raison de l'anosognosie de la personne protégée, justifier ce non examen – le motif selon lequel il n'y a aucun obstacle légal à ce qu'un membre de la famille de la personne l'accompagne en Espagne omet l'obstacle non légal invoqué de la rupture avec la famille – arg NO : pas intérêt au grief puisque la PR ne prouve pas qu'un accompagnement par un travailleur social ne serait pas envisageable en Espagne => motivation *a posteriori* + situation très particulière invoquée quant au contact avec les travailleurs sociaux, jugement tribunal du travail : *« les troubles psychiatriques dont elle est atteinte sont de nature à fortement influencer sa capacité à interagir avec les personnes autour d'elle (essentiellement les équipes de « travailleurs sociaux) »* - annulation.

« 3.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que dans la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, administrateur à la personne et aux biens de la personne pour laquelle la demande a été introduite (ci-après : la personne protégée) et qu'il représente dans la présente procédure, il était indiqué ce qui suit :

« La requérante a plusieurs frères qui vivent en Belgique mais refuse tout contact avec ceux-ci, alors qu'il souhaitent pouvoir lui venir en aide. Elle souffre depuis de très nombreuses années de troubles psychotiques sévères. Elle est schizophrène et présente une déstructuration importante : délires, hallucinations, impliquant une grande détresse médicales et sociale. Ses graves troubles psychiques l'ont amené[e] à vivre dans la rue pendant de très nombreuses années et donc dans des conditions d'extrême précarité. Ils l'ont également amené[e] à couper tous les liens avec sa famille en Espagne et en Belgique. […] Le 1er avril 2016, le Docteur [K.], psychiatre, précisait : « il est important qu'elle puisse rester en Belgique, où différentes équipes médicales se coordonnent afin de veiller sur sa santé mentale et physique très précaire. Alors qu'en Espagne elle n'a aucune attache ni réseau associatif quel qu'il soit. » […] Cette conclusion est également partagée par le tribunal du Travail qui a jugé le 14 juillet 2016 concernant l'existence de soins psychiatriques en Espagne : « si ces soins généralement considérés comme largement accessibles en Espagne, il y a sérieusement lieu de s'interroger sur la possibilité concrète pour Madame [D.-O.] d'accéder à de tels soins, compte [tenu] de l'absence de liens en Espagne sur lesquels elle pourrait encore s'appuyer (par sa situation, elle semble avoir fait le vide autour d'elle) pour être épaulée dans les démarches à effectuer pour accéder et continuer de tels soins en Espagne. De même, les troubles psychiatriques dont elle est atteinte sont de nature à fortement influencer sa capacité à interagir avec les personnes autour d'elle (essentiellement les équipes de « travailleurs sociaux ») ».

Dans son avis, daté du 1er février 2018, un fonctionnaire médecin avait proposé l'octroi à la requérante d'une autorisation de séjour temporaire, au motif que

« L'intéressée est actuellement hospitalisée en psychiatrie dans le cadre de la loi du 26/06/1990 (mesure de protection). Mais cette situation est temporaire car l'hospitalisation ne peut pas durer plus de deux ans. Comme l'indique le psychiatre, une pris en charge ambulatoire sera nécessaire après la sortie de l'hôpital, suivi psychiatrique, accompagnement psycho-social et médical à domicile. La disponibilité de ces soins sera à examiner lors de la sortie de l'hôpital, soit après le 18/11/2018 ».

Suite à l'annulation par le Conseil de céans, dans son arrêt n° 271 324 du 15 avril 2022, de la première décision de refus de prorogation de l'autorisation de séjour, le requérant a transmis à la partie défenderesse une nouvelle attestation de son psychiatre du 18 mai 2022 selon laquelle :

« L'état psychiatrique de Madame [D.] reste compliqué avec présence de symptômes psychotiques et s'accompagne d'une anosognosie, d'un refus des soins appropriés, et d'une dangerosité lorsqu'elle est moins bien cliniquement. Il n'y a plus de mesure légale de soins (de type MEO). Elle est toujours accompagnée par des aides à domicile, un infirmier à domicile et les Infirmiers de Rue. Par exemple, au vu de ses difficultés de santé, Madame est incapable de venir seule à un rdv médical (psychiatre, médecin généraliste) sans un accompagnement. Madame [D.] reste incapable de gérer son traitement seule. Elle n'est capable que de quelques déplacements dans son quartier, mais me semble absolument incapable de voyager seule. Elle est par exemple incapable de prendre le métro seule. […] Nous rappellerons que Madame est née en Belgique et que sa fratrie y vit. Il n'y a aucune famille prête à accueillir Madame et à gérer ses soins en Espagne. »

Dans le certificat médical type du 30 janvier 2019, le psychiatre indiquait sous la rubrique « Si d'application, quels sont les besoins spécifiques en matière de suivi médial ? Une prise en charge de la dépendance est-elle médicalement requise (soins de proximité) ? », notamment, « suivi psychosocial ». Sous cette même rubrique, dans le certificat médical du 18 mai 2022, il indiquait : « oui, dépendance (aides familiale, ménagère, infirmière à domicile) […] ».

Quant à ces soins de proximité, identifiés comme tels et prescrits par le psychiatre de la requérante, le médecin-conseil a considéré, s'agissant du suivi psycho-social qu'il

« ne constitue pas un traitement médical , même si cela semble au-delà de la compréhension de certains ; pour ceux qui n'auraient pas compris, il suffit de se reporter au site canadien « Familio » sur lequel on peut lire [mais il faut lire !] « Le suivi psycho-social est un processus par lequel le travailleur social accompagne une personne dans sa recherche d'équilibre entre ses besoins et la capacité de l'environnement y répondre » Clairement il n'est pas question de soins médicaux mais d'accompagnement de la personne. Cela sort clairement et ans contestation possible du cadre de l'art. 9ter de la loi du 15/12/1980 ».

Sur l'aide familiale et ménagère, il ajoute qu'elle « ne constitue pas un traitement médical ».

Le Conseil note à cet égard que le médecin-conseil s'était pourtant engagé, dans son avis du 1er février 2018, à vérifier la disponibilité et l'accessibilité d'un suivi psycho-social lorsque l'hospitalisation de la personne protégée prendrait fin.

Quoi qu'il en soit, le Conseil ne peut que suivre la partie requérante lorsqu'elle considère qu'il importe peu ici de déterminer si un suivi psychosocial ou l'aide d'une tierce personne pourrait être considérée comme un « traitement » au sens de l'article 9ter de la loi précitée. La question qui se pose en l'espèce est celle de l'accessibilité effective du traitement médicamenteux et du suivi par un psychiatre, lorsque celle-ci passe par un suivi rapproché et quotidien de la personne protégée. Le Conseil relève à cet égard que le médecin-conseil lui-même avait reconnu, dans son avis du 5 avril 2019, que l'aide d'une tierce personne était nécessaire pour la prise des médicaments. Il revient dans ce cas au médecin-conseil de vérifier si la personne, au regard de sa situation particulière de dépendance, pourra avoir effectivement accès au traitement nécessaire.

Le Conseil rappelle à cet égard que la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de résidence, se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évalué dans les limites de la jurisprudence de la Cour E.D.H. (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Ch. repr.*, sess. ord. 2005-2006, n°51 2478/001, p.35).

Le fait que le médecin-conseil ait vérifié la disponibilité d'infirmier(e)s à domicile ne peut suffire à cet égard puisqu'il n'est pas précisé si ces infirmier(e)s à domicile pourraient assurer une surveillance aussi rapprochée que celle jugée nécessaire par le psychiatre de la personne protégée.

Par ailleurs, pour autant que de besoin, le Conseil précise que la considération reprise dans l'avis du médecin-conseil, selon laquelle « il relève du choix personnel d'un(e) patient(e) de suivre ou non les recommandations thérapeutiques émises par son médecin ; par conséquent, la non observance thérapeutique ne peut être prise en compte pour tenter

de légitimer *a posteriori* une péjoration de la situation clinique antérieure. » ne pourrait aucunement, au vu de la pathologie psychiatrique de la personne protégée, et notamment de son anosognosie, justifier l'absence d'examen de l'existence d'une aide quotidienne à la personne protégée afin qu'elle ait effectivement accès à son traitement.

Enfin, le Conseil observe qu'en indiquant qu'

« Il n'existe aucun obstacle légal à ce qu'un (ou plusieurs) membre(s) de sa famille l'accompagne lors de son retour en Espagne pour lui apporter au besoin une aide quelconque », (le Conseil souligne)

le médecin-conseil n'a pas examiné l'obstacle non légal invoqué par le requérant à plusieurs reprises depuis l'introduction de la demande, à savoir l'isolement total de la personne protégée et la rupture avec les membres de sa famille, due à sa pathologie psychiatrique.

Partant, l'avis du fonctionnaire médecin n'est pas adéquatement et suffisamment motivé. Il en est de même de l'acte attaqué, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler la lacune susmentionnée.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « la requérante reste en défaut d'établir qu'un accompagnement par un travailleur social ne serait pas envisageable en Espagne ». Ce développement s'apparente à une motivation *a posteriori* de la décision attaquée, laquelle n'est pas acceptable au regard du contrôle de légalité qu'est amené à exercer le Conseil. En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant avait, dans la demande d'autorisation de séjour, expliqué les raisons pour lesquelles, en raison de la situation très particulière de la personne protégée, un retour en Espagne ne permettrait pas à celle-ci d'obtenir l'aide dont elle a besoin. Il y avait aussi cité le tribunal du travail francophone de Bruxelles, qui dans son jugement du 14 juillet 2016 considérait ce qui suit :

« il y a sérieusement lieu de s'interroger sur la possibilité concrète pour Madame [D.-O.] d'accéder à de tels soins, compte [tenu] de l'absence de liens en Espagne sur lesquels elle pourrait encore s'appuyer (par sa situation, elle semble avoir fait le vide autour d'elle) pour être épaulée dans les démarches à effectuer pour accéder et continuer de tels soins en Espagne. De même, les troubles psychiatriques dont elle est atteinte sont de nature à fortement influencer sa capacité à interagir avec les personnes autour d'elle (essentiellement les équipes de « travailleurs sociaux ») ».

Par conséquent, il revenait au médecin-conseil ou à la partie défenderesse d'indiquer en quoi un tel suivi serait effectivement possible en Espagne afin de motiver adéquatement la décision attaquée. »

CCE arrêt 304562 du 09/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Algérie
dictum arrêt
Reconnaissance

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

"En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour en Algérie, à l'égard de la population algérienne en raison de son orientation sexuelle et de ses convictions religieuses.
(...)
Le Conseil observe que la documentation médicale et psychologique déposée par le requérant fait état de « détresse psychologique, de rumination mentale, et de difficultés de sommeil » dans son chef. Il estime qu'il y a lieu de tenir compte de ces éléments dans l'appréciation des déclarations du requérant. De même, comme le souligne la requête, il faut prendre en considération le profil spécifique du requérant. Ce dernier a très peu d'instruction, a eu très longtemps des difficultés à accepter son orientation sexuelle, en a eu honte et a du mal à en parler. Par ailleurs, on ne peut négliger les répercussions de l'usage excessif de drogue et d'alcool par le requérant ainsi que celles des médicaments qu'il prend. Le document médical du 1er février 2023 mentionne ainsi qu'à cause des médications, l'esprit du requérant n'est pas toujours « clair » et qu'il sera peut être incapable de répondre à des questions précises. Comme le pointe la requête, le rapport psychologique (...) met en avant que les résultats des tests suggèrent des failles importantes dans l'appréhension de l'image de soi et un étouffement de la vie psychique et personnelle, une privation de contact immédiat spontané avec le monde ambiant et avec soi-même.

Tenant compte de ces éléments, auxquels s'ajoute l'hostilité envers les homosexuels prévalant en Algérie, le Conseil estime que le requérant a pu, avec ses mots, donner des précisions quant à ses expériences homosexuelles en Algérie et en Espagne. Il a pu s'étendre plus avant sur la relation sentimentale qu'il a entretenue avec un homme en Suisse et a été en mesure de donner de plus amples détails sur cet individu et sa famille.

Par ailleurs, le requérant a produit un témoignage relatif à son orientation sexuelle et des documents établissant qu'il a sollicité l'aide d'associations spécialisées dans le soutien aux personnes homosexuelles. Ces éléments viennent corroborer les déclarations du requérant quant à son orientation sexuelle.

(...) le Conseil constate que les informations citées dans la requête, au sujet de la situation
prévalant en Algérie, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse et qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle en Algérie, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités algériennes. Le Conseil conclut donc qu'il n'existe aucune bonne raison de croire que les persécutions que le requérant a déjà endurées ne se reproduiront pas.

Les développements qui précédent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Algérie, crainte qui se rattache à l'appartenance de ce dernier au groupe social des homosexuels en Algérie."

CCE arrêt 304422 du 08/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Afghanistan
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

Verzoeker vreest bij een terugkeer gedood te worden door de taliban omdat hij weigerde gedwongen gerekruteerd te worden en zijn vader werkzaam was bij het Afghaanse nationale leger. Dit vluchtrelaas wordt ongeloofwaardig geacht door de Raad. De Raad gaat daarbij ook in op de waarde van een Fiche MINTEH.

Wat betreft de aangevoerde vrees voor (gepercipieerde) verwestering considereert de Raad *in casu* als volgt:

- hoewel verzoeker op 15-jarige leeftijd uit Afghanistan vertrok en een deel van zijn vormende jaren in België en andere Europese landen heeft doorgebracht, kan worden aangenomen dat hij **op de hoogte** is van de Afghaanse **normen** en **gewoontes** en daarnaar is gevormd;
- verzoeker ging in Afghanistan naar de moskee om te studeren en werkte op de velden + spreekt Pashtou + heeft thans nog contact met zijn familie in Afghanistan;
- verzoeker laat na om *in concreto* aan te tonen dat zijn verblijf in Europa hem dermate heeft verwesterd dat hij niet zou kunnen terugkeren naar en/of aarden in Afghanistan door te verwijzen naar:
  - zijn verblijf van al meer dan twee jaar in België,
  - het feit dat hij hier werkt als jobstudent waar alcohol en varkensvlees wordt geserveerd (verzoeker toont in deze niet aan dat hij in direct contact staat met varkensvlees of alcohol en zelfs indien dit het geval is, hij niet aantoont dat hij zich bepaalde gedragingen zodanig eigen zou hebben gemaakt dat hij die onmogelijk nog kan veranderen, te meer verzoeker niet verklaart zelf alcohol te drinken of varkensvlees te eten),
  - het feit dat hij in België samenwoont met zijn broer die al veel langer in België verblijft,
  - het feit dat hij Nederlands spreekt,
  - het feit dat hij westerse kleding draagt,
  - het feit dat hij een nieuwe leefwereld heeft ontdekt,
  - het feit dat hij gebruik maakt van sociale media,
  - het feit dat zijn leerkrachten, voogd en voormalige werkgever lovend over hem zijn,
  - het feit dat hij afkomstig is uit een klein en conservatief Afghaans dorp.

De Raad besluit in deze dat verzoeker niet aannemelijk maakt dat hij bij terugkeer naar Afghanistan gezien zal worden als zijnde ‘besmet’ door de westerse waarden en als iemand die de sociale normen niet respecteert en dat hij daarom in die zin een risico loopt om vervolgd te worden bij een terugkeer naar Afghanistan.

Verzoeker wordt de vluchtelingenstatus en de subsidiaire beschermingsstatus geweigerd.

CCE arrêt 304407 du 05/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Afghanistan
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

De Raad is van oordeel dat de **verwerende partij onterecht** van oordeel is dat **geen geloof** kan worden gehecht aan verzoekers verklaringen omtrent het feit dat zijn broer heeft gewerkt als commandosoldaat voor het Afghaanse leger.

Waar de verwerende partij wijst op een tegenstrijdigheid tussen verzoekers verklaringen in het kader van de fiche NBMV en deze afgelegd op de DVZ en het CGVS, merkt de Raad op dat verzoeker deze tegenstrijdigheid bij aanvang van zijn persoonlijk onderhoud onmiddellijk heeft rechtgezet en dat zijn voogd reeds op DVZ meldde dat er verschillende fouten in de fiche NBMV stonden. De Raad overweegt voorts dat verzoeker zowel op DVZ als op het CGVS zijn asielrelaas consequent steunde op de werkzaamheden van zijn broer, waarvan hij ook documenten neerlegde. Voor het overige blijkt volgens de Raad niet uit de bestreden beslissing dat in hoofde van verzoeker nog tegenstrijdige verklaringen werden vastgesteld. Voor de Raad biedt verzoekers **minderjarige leeftijd** en het feit dat hij deze fout **onmiddellijk en spontaan rechtzette** tijdens het persoonlijk onderhoud *in casu* een valabele uitleg te meer daar de voogd de problematiek van fiche ook reeds op de DVZ aankaartte.

In zoverre de verwerende partij verzoeker verwijt dat hij de familieband met zijn broer niet kan aantonen, benadrukt de Raad dat verzoeker consequent melding heeft gemaakt van deze broer doorheen de administratieve procedure en dat zijn verklaringen steun vinden in de documenten die hij voorlegt van zijn broer. Ook meent de Raad dat het *an sich* niet bevreemdend hoeft te zijn dat verzoeker niet in het bezit is van een taskara.

Waar de verwerende partij verzoekers kennis over de werkzaamheden van zijn broer relativeert, merkt de Raad op dat verwerende partij een zeer selectieve lezing van verzoekers verklaringen doorvoerde en dat de overwegingen van de bestreden beslissing niet volstaan om zonder meer te besluiten dat er "nauwelijks" geloof kan worden gehecht aan verzoekers bewering dat hij een broer heeft die als commando voor het Afghaanse leger werkte. Te meer daar in de bestreden beslissing eveneens wordt overwogen dat alle documenten die verzoeker neerlegt betrekking hebben op zijn broer, hetgeen "*in deze beslissing niet fundamenteel betwijfeld wordt*".

De Raad oordeelt dat er blijkens de notities van het persoonlijk onderhoud onvoldoende mogelijkheid werd gegeven aan verzoeker om in te gaan op de specifieke problemen die zijn broer kende ingevolge van zijn tewerkstelling en waardoor verzoeker dan ook zelf problemen kreeg.

Op basis van wat thans voorligt, zou de Raad zich wel kunnen scharen achter twee vaststellingen van de bestreden beslissing aangaande de ongeloofwaardigheid van de problemen van verzoeker, doch de Raad acht deze thans onvoldoende om de ongeloofwaardigheid van het asielrelaas van verzoeker te motiveren, **zeker gezien zijn minderjarige leeftijd**. De Raad meent dat er zich **verder onderzoek opdringt**.

Daarnaast stelt de Raad vast dat verzoeker en zijn advocaat tijdens het persoonlijk onderhoud **spontaan** ook aanvoerden dat verzoeker een nood aan internationale bescherming heeft omdat de taliban hem als niet-moslim zal beschouwen. Ook meent de Raad dat er door verzoeker bij verzoekschrift, bij aanvullende nota en ter terechtzitting elementen werden aangebracht die **een grondig onderzoek rechtvaardigen gelet op de machtsovername door de taliban** in augustus 2021. In het licht hiervan is opnieuw bijkomend onderzoek relevant inzake de omstandigheden en invulling van zijn leven tijdens zijn verblijf in België, elementen van (toegeschreven) verwestering, waarvan hij reeds elementen aanbracht in zijn verklaringen tijdens het persoonlijk onderhoud, alsook in zijn verzoekschrift en aanvullende nota's, en de eventuele impact van dit alles op een terugkeer naar Afghanistan in het kader van de actuele objectieve landeninformatie, die door beide partijen wordt bijgebracht en de daarin geschetste risicoprofielen. De heersende regels en normen binnen de huidige Afghaanse samenleving, zoals vormgegeven door de taliban na hun machtsovername in augustus 2021, weerspiegelen immers niet meer volledig de Afghaanse gebruiken, waarden en normen waarin verzoeker is opgegroeid maar werden door de taliban, de huidige de facto-overheid, over het gehele Afghaanse grondgebied aanzienlijk verstrengd. Er dient dan ook rekening te worden gehouden met de huidige context van de strenge sociaal-religieuze richtlijnen die door de taliban zijn uitgevaardigd. De verzoekende partij is immers op minderjarige leeftijd uit Afghanistan vertrokken.

De Raad is ertoe gehouden een volledig en **ex nunc-onderzoek** te voeren van zowel de juridische als de feitelijke gronden van een beroep. Hij is daarbij verplicht zowel de elementen, feitelijk en rechtens, waarmee de commissaris-generaal rekening heeft gehouden of had kunnen houden, als de elementen die zich na de vaststelling van de bestreden beslissing hebben aangediend, te onderzoeken (HvJ 25 juli 2018, C-585/16, Alheto, ptn. 105-106, 118).

Gelet op de vaststellingen in wat voorafgaat, die **geen blijk** geven van een a**fdoend en zorgvuldig onderzoek** en beoordeling door de verwerende partij alsook de elementen die verzoeker aanbrengt in zijn verzoekschrift en aanvullende nota's, besluit de Raad dat een verder en gedegen onderzoek naar de vrees voor de taliban ingevolge de aangevoerde tewerkstelling van zijn broer bij het Afghaanse leger alsook als terugkeerder met verblijf in Europa, zich opdringt.

De Raad wijst erop dat essentiële elementen ontbreken en vernietigt de beslissing.

CCE arrêt 304293 du 04/04/2024

procédure CCE
Annulation
acte attaqué
ANNEXE 13
composition du siège
1 juge

acte attaqué
9ter général
nationalité
Congo (RDC)
dictum arrêt
Annulation

Rejet d'une demande de prolongation de séjour - Article 9ter - Refus fondé sur l'avis du médecin conseil selon lequel "une intervention a eu lieu en Belgique, ce qui stabilise la situation médicale. Le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles au requérant" - CCE: le cardiologue de la PR a expliqué que cette dernière a bénéficié d'un traitement dans « le cadre d'un essai randomisé » et que « [d]'ici la fin de l'année [2023] on devrait savoir s'il a bénéficié du traitement actif » - Donc pas encore possible de savoir si la PR a bien bénéficié du traitement actif - Or, dans son avis médical rendu le 14 septembre 2023, le médecin conseil estime que « l'échéance fixée lors de l'avis précédent a bien été atteint et que la dénervation rénale a bien été effectuée » -> Cette motivation ne permet pas de savoir à quelle échéance la PD fait référence + si une intervention a bien eu lieu, celle-ci s'est déroulée dans le cadre d'un essai randomisé et il faut attendre fin 2023 avant de savoir si la PR a bénéficié du traitement actif - Motivation inadéquate et insuffisante - Annulation

"3.2. En l'espèce, la partie défenderesse refuse la demande de prolongation du titre de séjour au motif que le problème médical invoqué par la partie requérante ne peut justifier cette prolongation. Elle fonde ce refus sur l'avis médical rendu par le médecin conseil le 14 septembre 2023 en ce que ce dernier « indique qu'une intervention a eu lieu en Belgique, ce qui stabilise la situation médicale. Le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles au requérant ».

Dans l'avis médical du médecin conseil rendu le 14 septembre 2023, il est indiqué au sujet de l'attestation du Professeur A. P. (cardiologie, Cliniques Universitaires St Luc à Bruxelles) datée du 28 février 2023 : « (...) Le médecin rédacteur explique dans son attestation qu'il n'est pas certain que l'intéressé ait bénéficié d'une dénervation rénale, puisqu'il s'agissait d'une des deux options thérapeutiques d'un essai clinique : dénervation rénale par alcoolisation des nerfs rénaux versus sham (pratique du geste opératoire sans administrer la substance à l'essai). Le médecin précise que la connaissance du traitement réellement administré ne sera connue qu'à la fin de l'année, et que, si le patient n'a finalement pas bénéficié du traitement actif il lui sera administré dans un second temps. Nous considérons que l'échéance fixée lors de l'avis précédent a bien été atteint et que la dénervation rénale a bien été effectuée. Nous tiendrons compte de ce statut du patient lors de l'avis rendu ».

Le médecin conseil affirme ensuite que « Nous sommes bien en présence d'une modification radicale de l'état de santé de l'intéressé : en effet, sous traitement médical important (5 anti hypertenseurs différents) et suite à l'intervention chirurgicale programmée (dénervation rénale le 01.08.2022) la tension artérielle de l'intéressé est dans des limites cliniquement acceptables (...) et ''plutôt en amélioration'' (termes du spécialiste cardiologue) ».

3.3. En termes de recours, la partie requérante estime que l'affirmation selon laquelle « Nous sommes bien en présence d'une modification radicale de l'état de santé de l'intéressé » est incorrecte puisqu'il n'est pas certain que le requérant ait bénéficié de la dénervation rénale. Elle explique qu'elle participe, depuis 2022, à « un essai clinique qui tend à traiter son HTA sévère. Il a dans ce cadre, bénéficié d'une intervention lors de laquelle il a soit bénéficié d'une dénervation rénale par alcoolisation des nerfs rénaux, soit d'un ''sham'', à savoir que le geste opératoire a été pratiqué mais sans administrer la substance à l'essai ».

S'agissant de l'affirmation selon laquelle « Nous considérons que l'échéance fixée lors de l'avis précédent a bien été atteint et que la dénervation rénale a bien été effectuée », la partie requérante estime qu'elle est « en totale contradiction avec des éléments médicaux figurant au dossier administratif puisque le cardiologue qui suit le requérant a bien précisé qu'il n'est pas certain que le requérant ait bénéficié de la dénervation rénale et que ce traitement lui sera administré ultérieurement si l'essai clinique révèle qu'il ne l'a pas reçu ».

3.4. A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que le cardiologue qui suit la partie requérante, a, dans son attestation du 28 février 2023, reconnu qu'elle a bénéficié d'une « dénervation rénale par alcoolisation des nerfs rénaux versus sham » tout en précisant qu'elle a eu lieu dans « le cadre d'un essai randomisé » et que « [d]'ici la fin de l'année on devrait savoir s'il a bénéficié du traitement actif ». Il ressort donc de cette attestation qu'en date du 28 février 2023, il n'était pas encore possible de savoir si la partie requérante a bien bénéficié du traitement actif et qu'il faudra attendre

jusqu'à la fin de l'année (2023) avant de le savoir.

Or, dans son avis médical rendu le 14 septembre 2023, le médecin conseil estime que « l'échéance fixée lors de l'avis précédent a bien été atteint et que la dénervation rénale a bien été effectuée ». Cette motivation ne permet toutefois pas de savoir de quelle échéance fait mention la partie défenderesse. Cette échéance étant la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que la dénervation rénale a bien été réalisée, elle se devait d'en préciser la nature dans sa motivation.

Par ailleurs, il y a encore lieu de relever que si l'attestation du 28 février 2023 reconnaît qu'une dénervation rénale a eu lieu, celle-ci a eu lieu dans le cadre d'un essai randomisé et qu'il faut encore attendre « la fin de l'année » avant de savoir si la partie requérante a bénéficié du traitement actif. Partant, au vu de cet élément, la motivation dont use la partie défenderesse pour arriver à la conclusion, dès le 15 septembre 2023, « d'une modification radicale et durable de l'état de santé de l'intéressé » est inadéquate et insuffisante.

3.5. L'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « en prenant en considération le fait que le requérant a subi son intervention il y a plus de 13 mois, que l'avis médical du médecin a été rendu le 14 septembre 2023, soit dans le dernier quart de l'année, et qu'aucune autre pièce médicale n'a été déposée depuis celle du 28 février 2023, il n'était pas déraisonnable pour le médecin conseil de considérer que la dénervation rénale a bien été effectuée. (...) Ainsi, il y a lieu de rappeler que l'intervention subie par le requérant, une dénervation rénale, était la condition selon laquelle la prolongation de son autorisation de séjour avait été octroyée et que l'objectif d'une telle intervention était de traiter une hypertension artérielle. En toute hypothèse, lorsque la cause sera fixée pour plaidoirie, il appartiendra au requérant d'apporter les documents médicaux nécessaires afin d'établir que la dénervation rénale devrait être encore réalisée dans un second-temps, le cas échéant. Par conséquent, après avoir constaté que l'intervention avait bien été effectuée, et que de plus, la tension artérielle du requérant était en amélioration au point d'être « dans les limites cliniquement acceptables », le médecin conseil de la partie adverse a valablement considéré que le changement des conditions selon lesquelles la prolongation de son séjour avait été octroyée, a un caractère suffisamment radical et non temporaire », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. Cette argumentation s'apparente en tout état de cause à une motivation a posteriori, ce qui ne saurait être admis.

3. 6. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entrainer une annulation aux effets plus étendus.

3.7. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la partie requérante, constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également. En effet, dès lors que la décision refusant la demande de prolongation de l'autorisation de séjour du 15 septembre 2023 est annulée par le présent arrêt, ladite demande doit être considérée comme étant pendante au moment où la partie défenderesse a adopté la seconde décision querellée. L'ordre de quitter le territoire attaqué, n'est pas compatible avec une telle demande pendante."

CCE arrêt 304357 du 04/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Irak
dictum arrêt
Reconnaissance

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

"Tout d'abord, le Conseil observe que les informations produites par les parties ne permettent pas de conclure à l'existence en Irak d'une persécution de groupe à l'égard de l'ensemble des personnes athées ou en questionnement religieux et/ou occidentalisées.

Néanmoins, le Conseil estime qu'il y a lieu de faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants irakiens présentant ce profil.

En effet, le Conseil observe, d'une part, qu'il ressort du « Country Guidance: Iraq » de l'EASO de juin 2022 que les personnes occidentalisées en Irak sont sujettes à des menaces et des attaques émanant tant de la population que de milices. Ces milices visent les personnes qui montrent des signes de déviance morale selon leur interprétation des normes chiites, parfois avec le soutien de la communauté chiite. Ce rapport relève notamment que les hommes et surtout les femmes subissent des pressions pour se conformer aux normes conservatrices en matière d'apparence personnelle ; que les vendeurs d'alcool en particulier peuvent faire l'objet d'assassinats, de menaces de mort ou être contraints de quitter leur communauté et que des lieux tels que les magasins d'alcool, les salons de massage et les boîtes de nuit ont été pris pour cible dans le but de lutter contre l'immoralité. S'il ressort dudit rapport que les actes auxquels les personnes relevant de ce profil pourraient être exposées sont d'une gravité telle qu'ils s'apparentent à une persécution (par exemple, attaques violentes, meurtres), il y est également précisé que toutes les personnes correspondant à ce profil ne sont pas exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. A cet égard, le rapport conclut que lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer le risque de persécution il convient de tenir compte de circonstances telles que : la norme morale et/ou sociétale transgressée, le genre (le risque est plus élevé pour les femmes), l'environnement conservateur, la région d'origine, la perception des rôles traditionnels des sexes par la famille et la société, etc.

D'autre part, le Conseil relève qu'il ressort du « Country Guidance: Iraq » de l'EASO de juin 2022 que les personnes athées sont traitées avec dédain et font l'objet de menaces et risquent d'être arrêtées dans les environs de Bagdad et dans le sud. Le rapport précise encore que les personnes considérées comme ayant commis un blasphème et/ou l'apostasie peuvent être exposées à des actes d'une nature tellement sévère qu'ils s'apparentent à des persécutions (par exemple : des meurtres et des attaques violentes) et que, lors de l'examen de ces demandes de protection internationale, il ne peut être raisonnablement attendu de ces demandeurs qu'ils s'abstiennent de ces pratiques religieuses afin d'éviter la persécution. Sur ce point encore, il ressort du rapport que dans le cas de personnes perçues comme apostats (par exemple, pour cause de conversion au christianisme ou d'athéisme) ou blasphémateurs, en général, une crainte fondée de persécution serait justifiée et qu'il convient de d'évaluer les risques en tenant compte des pratiques religieuses ou non religieuses auxquelles le demandeur se livrera et de la question de savoir si elles l'exposeront à un risque réel, ainsi que de sa région d'origine, de son milieu familial et ethnique et de son sexe.

Or, le Conseil relève tout d'abord que les requérants sont arrivés mineurs en Belgique, plus précisément aux âges de 10 et 12 ans, et qu'ils s'y trouvent depuis lors, soit depuis plus de neuf ans. Du fait de la durée de leur séjour en Belgique, il est indéniable qu'ils sont désormais habitués au mode de vie occidental. Leur jeune âge au moment de leur arrivée en Belgique constitue également un élément primordial à prendre en considération puisqu'ils ont vécu une période particulièrement influente et formative de leur vie en Belgique et dans un environnement occidental éloigné du cadre strict de leur pays d'origine. L'adhésion des requérants aux mœurs occidentales, et corolairement leur rejet des coutumes traditionnelles imposées par les milices chiites, transparaît d'ailleurs de la lecture de leurs déclarations. (...) Par conséquent, il est clairement établi que les requérants ont construit leur vie d'adulte au regard des mœurs de la société occidentale dont ils partagent les valeurs.

(...) il estime toutefois que les éléments relevés supra suffisent à établir qu'en cas de retour en Irak les requérants seraient considérés comme des personnes « occidentalisées ». (...)

Ensuite, le Conseil estime que les déclarations des requérants quant à leur rapport personnel à la religion permettent de conclure qu'en cas de retour, ils risquent d'être perçus négativement voire considérés, ainsi qu'il ressort du rapport

EASO susmentionné, comme ayant commis un blasphème et/ou l'apostasie et peuvent être exposés à des actes d'une nature tellement sévère qu'ils s'apparentent à des persécutions.

Enfin, conformément aux directives de l'EASO, il est également important d'avoir égard à la région d'origine des requérants. En l'occurrence, le Conseil relève que les requérants sont originaires de la ville de Najaf qui est non seulement dominée par les milices chiites, mais est également une ville sainte et un haut lieu de pèlerinage pour la communauté chiite. La provenance des requérants d'une des quatre villes saintes du chiisme est incontestablement un élément susceptible d'augmenter leurs craintes eu égard à leurs mœurs occidentales et leur rapport personnel à la religion.

Dès lors, le Conseil estime que dans les circonstances particulières de la cause, au vu de l'ensemble de ces facteurs cumulés – le jeune âge des requérants lors de leur arrivée en Belgique, leur occidentalisation et, en particulier, la construction de leur personnalité en Belgique, leur rapport à la religion ne correspondant pas à celui qui prévaut dans leur région d'origine, leur origine de la ville de Najaf –, il ne peut être exclu que les requérants subissent des persécutions en cas de retour en Irak.

(...) le Conseil estime que les propos des requérants sont suffisamment cohérents, consistants et sincères, qu'ils trouvent écho dans les informations déposées au dossier administratif et qu'ils permettent de croire au bien-fondé des craintes invoquées à l'appui de leur demande de protection internationale."

CCE arrêt 304263 du 03/04/2024

procédure CCE
Annulation
nationalité
Équateur
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
ANNEXE 20
composition du siège
1 juge

Annexe 20 - Article 40ter - Descendant à charge
1) Quant à l'absence ou l'insuffisance de ressources au PO, la requérante a notamment produit un certificat de l'Institut équatorien de la sécurité sociale attestant que la requérante n'y est pas affiliée -> CCE: pas déraisonnable de considérer qu'en attestant n'être pas affiliée, la requérante démontrait ne pas disposer de revenus issus d'une activité professionnelle ou "de revenus de remplacement", dans son PO + la PD pouvait demander à la PR des infos issues du site internet mentionné sur ce certificat (obligation de collaboration procédurale) + la PR avait également produit une attestation selon laquelle la PR n'est propriétaire d'aucun bien immeuble -> l'exigence supplémentaire d'une preuve négative apparaît déraisonnable -
2) Quant au défaut de preuve du soutien matériel ou financier -> CCE: la PR a prouvé une cinquantaine d'envois d'argent entre 2013 et 2022, l'OE n'a tenu compte que des versements de 2021 et 2022 -
Violation de l'obligation de motivation => Annulation

"2.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a considéré que « la qualité « à charge » de l'intéressée par rapport à la personne qui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée », et ce aux motifs, d'une part, que la requérante « n'a pas établi qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels » et, d'autre part, qu' « elle n'a pas démontré que le soutient matériel ou financier de la personne rejointe lui était nécessaire et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint ».

2.2.3. S'agissant du motif relatif à l'absence ou l'insuffisance de ressources de la requérante au pays d'origine, le Conseil note que ce motif est fondé sur les constats selon lesquels « Le certificat de non-affiliation à l'institut équatorien de la sécurité sociale du 14/07/2022 indique uniquement que l'intéressée n'est pas affiliée à la sécurité sociale au moment de l'établissement du certificat », et que « De même, le certificat des obligations fiscales révèle que l'intéressée n'a aucune dette, et le certificat de biens immeubles du registre foncier du 28/07/2022 démontre que l'intéressée ne figure pas en tant que propriétaire d'un bien immobilier », en telle sorte que « ces éléments n'établissement donc pas que l'intéressée était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance ».

A cet égard, le Conseil rappelle, en effet, qu'à l'appui de la demande de carte de séjour, visée au point 1.3., la requérante a, notamment, produit un certificat de l'Institut équatorien de la sécurité sociale attestant que la requérante n'y est pas affiliée, et un certificat de biens immeubles du registre foncier de l'arrondissement métropolitain de Quito mentionnant que la requérante « ne figure en tant que propriétaire à titre personnel d'aucun bien immeuble dans ce canton ».

D'emblée, sur le certificat de non-affiliation à l'Institut équatorien de la sécurité sociale, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, qu'il y est renseigné le lien internet suivant : www.iess.gob.ec. Le Conseil rappelle que, s'il n'appartient pas à la partie défenderesse de faire la traduction de l'ensemble des informations ressortant de ce site internet, il est, cependant, manifeste in casu que la page d'accueil apparaissant à la suite du lien renseigné, concerne le système de sécurité sociale équatorien. A titre d'exemple, il appert, de manière évidente, à la lecture des onglets de cette page d'accueil du site internet référencé, que les diverses catégories de personnes bénéficiant du système de sécurité équatorien y sont reprises. Surabondamment, le Conseil relève à toutes fins utiles que la traduction de l'onglet « Quiénes Somos ? » (traduction libre : Qui sommes-nous ?), n'appelle pas de connaissance linguistique particulière pour être compris.

En tout état de cause, et indépendamment des informations ressortant de la consultation dudit lien, le Conseil estime qu'il n'apparaît pas déraisonnable de considérer qu'en attestant n'être pas affiliée, la requérante démontrait ne pas disposer de revenus issus d'une activité professionnelle ou "de revenus de remplacement", dans son pays d'origine. Le Conseil observe, pour sa part, que si la partie défenderesse estimait nécessaire de disposer, en plus de cette attestation, des informations issues du site susmentionné, afin de contextualiser celle-ci, voire d'informations supplémentaires lui permettant de s'assurer que l'absence d'affiliation à la sécurité sociale induisait bien l'absence de revenus en Equateur, rien ne l'empêchait (dans le respect de ses obligations de collaboration procédurale) de solliciter celles-ci auprès de la

partie requérante (laquelle ne pouvait, en l'espèce, anticiper l'appréciation que porterait la partie défenderesse sur l'attestation déposée).

Partant, le Conseil estime que la partie requérante invoque valablement qu'une telle attestation est de nature à démontrer les conditions économiques et sociales qui étaient celles de la requérante en Equateur et qu'en considérant que « Le certificat de non-affiliation à l'institut équator[i]en de la sécurité sociale du 14/07/2022 indique uniquement que l'intéressée n'est pas affiliée à la sécurité sociale au moment de l'établissement du certificat », la partie défenderesse n'a pas motivé suffisamment la décision à cet égard. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante produisait également, à l'appui de sa demande, un certificat des biens immeubles du registre foncier de l'arrondissement métropolitain de Quito, attestant que celle-ci « ne figure en tant que propriétaire à titre personnel d'aucun bien immeuble dans ce canton ». Le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre pour quelle raison l'ensemble de ces pièces ne suffit pas à démontrer la situation économique de la requérante dans son pays d'origine. En se limitant à considérer que ces pièces n'établissent pas que la requérante était démunie ou bénéficiait de ressources insuffisantes, le Conseil estime que, ainsi motivé, la partie défenderesse fait, in fine, peser une charge de la preuve déraisonnable sur la partie requérante. Dans la mesure où, d'une part, lesdits documents tendent à démontrer la dépendance financière de la requérante à l'égard de la regroupante, et d'autre part, le dossier administratif ne révèle quant à lui aucun élément pertinent permettant à la partie défenderesse de penser que la requérante ne nécessitait pas son soutien matériel au pays d'origine, l'exigence supplémentaire d'une preuve négative apparaît en l'espèce déraisonnable au regard du prescrit de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, lu à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne rappelée ci-avant.

2.2.4. Ensuite, le Conseil rappelle que le motif tiré du défaut de preuve que le soutien matériel ou financier de la personne rejointe était nécessaire à la requérante, est également fondé sur le constat selon lequel « Les documents produits comme preuves de l'aide financière (6 versements en 2022, 6 en 2021) ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle ».

Le Conseil relève toutefois qu'à l'appui de la demande de carte de séjour, visée au point 1.3., la requérante a produit un document émanant de « Moneytrans payment services S.A. » mentionnant une cinquantaine d'envois d'argent dont la requérante a bénéficié entre 2013 et 2022 de la part de sa mère.

Or, il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ait pris en considération l'ensemble de ces versements, dont elle avait pourtant connaissance, lors de l'examen de la demande visée au point 1.3. Pourtant, dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne mentionne que les versements faits en 2021 et en 2022. Force est, dès lors, de constater qu'elle semble commettre une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant en compte que ces derniers versements. A tout le moins, en considérant que « Les documents produits comme preuves de l'aide financière (6 versements en 2022, 6 en 2021) ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle », sans expliquer la raison pour laquelle les autres versements ne sont pas pris en compte, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation rappelée supra au point 2.2.1. du présent arrêt.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris de la violation de l'obligation de motivation formelle et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué."

CCE arrêt 304266 du 03/04/2024

procédure CCE
Annulation
nationalité
Nigeria
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
ANNEXE 21
composition du siège
1 juge

Bijlage 21 zonder BGV – vernietiging – artikel 42quater, § 1 Vw – VP woont niet langer op hetzelfde adres als zijn minderjarige Nederlandse zoon – brief van het bestuur op 31 augustus 2022 aangaande onderzoek verblijf - in brief staat ook dat VP zijn "*dossier dient te actualiseren tot aan de ontvangst van het resultaat van bovenstaand onderzoek*"- VP heeft nog bijkomende stukken neergelegd in oktober 2022 – bewijs van betaling onderhoudsgelden en foto's – beslissing wordt pas in november 2023, meer dan een jaar later, genomen – in al die tijd geen verdere communicatie van het bestuur ontvangen - kennelijk onredelijk om maandelijkse actualisering te verwachten – onredelijke beoordeling van de voorgelegde ongedateerde foto's in het licht van neergelegde geldstortingen – evolutie situatie - vonnis familierechtbank in juni 2023 – het kwam toe aan het bestuur om, na één jaar stil te zitten, VP opnieuw uit te nodigen actuele gegevens voor te leggen - schending redelijkheidsbeginsel in het licht van artikel 42quater VW

In dit verband werd verzoeker op 31 augustus 2022 verzocht relevante bewijsstukken voor te leggen. Verzoeker heeft hieraan gevolg gegeven en heeft blijkens de bestreden beslissing verschillende foto's met het kind alsook stortingsbewijzen van onderhoudsgeld voor de periode mei 2022 tot en met oktober 2022 overgemaakt. Verweerder merkt op dat er naderhand geen stukken meer zijn voorgelegd. Op basis van de gegevens zoals deze bij hem voorliggen, oordeelt verweerder dat de duur van het verblijf, de leeftijd, de gezondheidstoestand, de gezins- en economische situatie, de sociale en culturele integratie en de mate van bindingen met het land van oorsprong zich niet verzetten tegen een beëindiging van het verblijfsrecht van verzoeker.

[...]

Verzoeker kan echter worden gevolgd in zijn standpunt dat het onredelijk is van hem te verwachten zijn dossier voortdurend te blijven actualiseren, gezien hij in oktober 2022 de gevraagde documenten reeds had overgemaakt en hij sindsdien niets meer van het bestuur heeft vernomen.

Het kan verzoeker te dezen niet worden verweten zijn dossier niet herhaaldelijk te hebben geactualiseerd, gelet op de bewijsstukken die reeds werden voorgelegd in oktober 2022. Immers legde verzoeker destijds verschillende recente geldstortingen neer waaruit blijkt dat hij maandelijks onderhoudsgeld betaalde aan de moeder van zijn kind. Verweerder neemt, op het moment van het nemen van de bestreden beslissing, deze geldstortingen niet in aanmerking omdat verzoeker na oktober 2022 geen nieuwe geldstortingen meer heeft overgemaakt.

[...]

Daargelaten het feit dat verzoeker in het kader van de huidige procedure nog verschillende recente geldstortingen overmaakt, waaruit duidelijk blijkt dat hij na oktober 2022 wel nog onderhoudsbijdragen heeft betaald aan de moeder van het kind, moet rekening worden gehouden met het feit dat verweerder meer dan één jaar heeft gewacht na het horen van verzoeker om tot het nemen van de bestreden beslissing over te gaan. Van verzoeker kan niet redelijkerwijs worden verwacht dat hij al die tijd maandelijks een stortingsbewijs overmaakt aan verweerder waaruit blijkt dat hij onderhoudsgeld betaalt aan de moeder van zijn kind. Verder blijkt dat verzoeker in oktober 2022 ook verschillende foto's heeft neergelegd waarop hij staat afgebeeld met zijn zoon. Verweerder neemt deze foto's niet in aanmerking omdat ze ongedateerd zouden zijn, waardoor er niet kan worden bepaald of zij voor of na verzoekers vertrek uit de gezinswoning zijn genomen. De Raad stelt echter vast dat deze foto's zich niet in het administratief dossier bevinden, waardoor overeenkomstig artikel 39/59, §1 van de Vreemdelingenwet de door verzoeker vermelde feiten als bewezen dienen te worden geacht, tenzij deze feiten kennelijk onjuist zijn. Verzoeker voert aan dat aan de foto's is te zien dat ze zijn genomen wanneer zijn zoon nog jonger was doch ook op zijn huidige leeftijd. Gezien verzoeker samen met deze foto's ook nog verschillende geldstortingen aan de moeder van het kind heeft overgemaakt, komt het inderdaad kennelijk onredelijk voor om met de foto's geen rekening te houden louter omdat ze ongedateerd zouden zijn.

[...]

Verzoeker toont immers aan dat zijn situatie intussen verder is geëvolueerd. [...] Inmiddels heeft de familierechtbank op 1 juni 2023 een vonnis geveld waarin een onderhoudsbijdrage- en omgangsregeling worden bedongen. Verweerder kan bezwaarlijk voorhouden dat hiermee geen rekening dient te worden gehouden. Immers betreft het een definitieve rechterlijke beslissing waaruit onomstotelijk volgt dat verzoeker effectief een gezinsband met zijn zoon behoudt.

Concluderend kan worden gesteld dat verweerder het redelijkheidsbeginsel schendt in het licht van artikel 42*quater*, §1, 4° van de Vreemdelingenwet waar hij motiveert dat uit de voorgelegde documenten niet blijkt dat verzoeker nog een affectieve band onderhoudt met zijn kind.

CCE arrêt 304267 du 03/04/2024

procédure CCE
Annulation
nationalité
Ghana
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
ANNEXE 21
composition du siège
1 juge

Bijlage 21 zonder BGV – vernietiging – VP en zus hebben gezinshereniging bekomen met Belgische stiefvader – huwelijk van moeder heeft geduurd van 22 januari 2020 tot 25 augustus 2023 - gedurende al die tijd samengewoond met referentiepersoon, zowel in Ghana als in België - einde gezinscel door scheiding van moeder en stiefvader – artikel 42quater, § 1, 4° Vw – uitzonderingsgronden – drie jaar samenwoonst waarvan een in het Rijk – aanvangspunt samenwoont – elementen die erop wijzen dat verzoekster in aanmerking komt voor deze uitzonderingsgrond – van een zorgvuldige overheid kan verwacht worden dat deze verifieert of verzoekster op zelfstandige basis haar verblijfsrecht kan behouden – kennelijk onredelijke beoordeling – schending zorgvuldigheidsbeginsel

Verweerder motiveert in de bestreden beslissing aangaande de voormelde uitzondering als volgt: […]

Hieruit volgt dat verweerder als aanvangspunt van de gezamenlijke vestiging het moment neemt waarop verzoekster naar België is gekomen en zich in België bij de referentiepersoon heeft gevoegd. Echter, zoals verzoekster terecht aanvoert, is de referentiepersoon met haar moeder in het huwelijk getreden op 22 januari 2020. Dit blijkt tevens uit informatie waarover de Raad beschikt, met name de huwelijks- en echtscheidingsakte die zich in het administratief dossier van verzoeksters zus bevindt. Verweerder diende aldus op de hoogte te zijn van het feit dat het huwelijk reeds in januari 2020 in Ghana werd afgesloten. In de bestreden beslissing wordt verder verwezen naar het verzoekschrift dat de referentiepersoon heeft ingediend op 21 maart 2023 om de echtscheiding in Ghana in te zetten. Dit stuk bevindt zich tevens in het administratief dossier van verzoeksters zus. In dit stuk van het Ghanese District Court of Justice getiteld "petition of M. O." verklaart de referentiepersoon dat hij zijn ex-echtgenote in 2019 leerde kennen in Ghana. Na hun huwelijk in januari 2020, leefden ze samen in Kumansi Metropolitan Assembly in Ghana. De referentiepersoon is nadien naar België afgereisd, waarna zijn (ex-)echtgenote en haar drie kinderen, waaronder verzoekster, naar België zijn gekomen met een visum gezinshereniging. Er dient derhalve te worden gesteld dat er in het administratief dossier aanwijzingen voorhanden zijn waaruit blijkt dat er sprake kan zijn van een gezamenlijke vestiging tussen verzoekster en de referentiepersoon in Ghana vanaf januari 2020. Verweerder betwist niet dat de gezamenlijke vestiging tussen verzoekster en de referentiepersoon slechts een einde heeft genomen op 26 augustus 2023. Aldus dient te worden opgemerkt dat de gezamenlijke vestiging in dat geval minstens drie jaar heeft geduurd, waarvan minstens één jaar in het Rijk en dat bijgevolg verzoekster zich mogelijks in een situatie bevindt zoals voorzien in artikel 42quater, §4, 1° van de Vreemdelingenwet.

Aangezien artikel 42quater, §4 van de Vreemdelingenwet de bevoegdheid die verweerder toekomt om toepassing te maken van deze bepaling beperkt, kan van een zorgvuldige overheid worden verwacht dat deze, in de situatie zoals deze zich voordoet in voorliggende zaak, verifieert of verzoekster op zelfstandige basis haar verblijfsrecht kan behouden. *In casu* blijkt noch uit de motivering van de bestreden beslissing noch uit de stukken van het administratief dossier dat verweerder enig verder onderzoek heeft verricht naar de toepasbaarheid van artikel 42quater, §4, 1° van de Vreemdelingenwet en dit ondanks het feit dat er belangrijke aanwijzingen waren dat deze wetsbepaling weldegelijk van toepassing was.

[…]

Waar [verweerder] in zijn nota nogmaals aanhaalt dat de moeder van verzoekster reeds op 5 april 2021 het Rijk heeft verlaten en verweerder aanvoert dat "*Het verblijf van de moeder van verzoekster is reeds op 18 augustus 2023 beëindigd op basis van artikel 19 van de Vreemdelingenwet*", impliceert dit op zich niet dat deze datum als einddatum geldt van de periode vermeld in artikel 42*quater*, §4, 1° van de Vreemdelingenwet voor wat betreft de gezamenlijke vestiging tussen verzoekster en de referentiepersoon, *quod non*.

CCE arrêt 304247 du 02/04/2024

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Afghanistan
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

Procedurele noden en nood aan een *protection officer* met een opleiding in genderkwesties worden behandeld in punt 2.3.4. van het arrest. Verzoeker toont niet aan dat er bijkomende procedurele steunmatregelen hadden moeten worden genomen.

Verzoeker voert onder meer aan dat hij vervolging vreest omwille van zijn homoseksuele geaardheid en het feit dat hij in de madrassa werd betrapt door een bewaker toen hij een seksueel contact had met een man.

De Raad gaat vooreerst in op rechtspraak van het HvJ en rechtsleer en besluit dat van verzoeker doorleefde verklaringen kunnen worden verwacht over zijn eigen homoseksuele bewustwording, ervaringen en relaties en de eigenheid van zijn homoseksualiteit, wat dit voor hem en zijn omgeving heeft betekend, wat de situatie is voor homoseksuelen in zijn land van herkomst en hoe zijn ervaringen, volgens zijn relaas, in het algemene beeld passen. Dit geldt nog meer als de verzoeker afkomstig is uit een land waar homoseksualiteit maatschappelijk onaanvaardbaar of strafbaar is gesteld.

In casu wordt er **geen** geloof gehecht aan verzoekers voorgehouden geaardheid. Dit omdat (i) hij tegenstrijdige verklaringen aflegt tot de plaats en het ogenblik van de bewustwording van zijn seksuele geaardheid, (ii) zijn verklaringen over zijn gewaarwording niet doorleefd en niet aannemelijk zijn in de Afghaanse context, (iii) de vaststelling dat verzoeker verklaart dat hij zijn vrouw uit een (gepland) gearrangeerd huwelijk zou laten overkomen naar België om vervolgens zijn leven hier te beginnen, verder afbreuk doet aan de geloofwaardigheid van zijn voorgehouden geaardheid; hij hiermee allerminst zelf aangeeft niet tot een bepaalde sociale groep (van homoseksuelen) te behoren, aangezien hij zelf aangeeft dat hij zijn vermeende homoseksuele geaardheid zou opgeven om zijn verloofde (een vrouw) naar hier te laten komen; (iv) er geen geloof kan worden gehecht aan zijn relatie met een man in Afghanistan.

Vrees voor (gepercipieerde) verwestering komt aan bod in punt 2.3.5.3. van het arrest: wordt niet geconcretiseerd (zie punt 2.3.5.3.3.).

CCE arrêt 304232 du 02/04/2024

procédure CCE
Annulation
nationalité
Congo (RDC)
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
Fin de séjour
composition du siège
1 juge

Beëindiging verblijf met BGV – vernietiging – artikel 22, § 1, 3° Vw – openbare orde - werkelijke, actuele en voldoende ernstige bedreiging – drie veroordelingen in 2005 en 2012 – verkrachting van een minderjarige – ernstige feiten maar dateren van meer dan tien jaar geleden – verzoekster heeft haar gevangenisstraf uitgezeten en pleegde geen nieuwe strafbare feiten – actualiteit van het gevaar voor de samenleving niet aangetoond - neiging vertonen om crimineel gedrag in toekomst voort te zetten, vol te houden of te herhalen - laatste veroordeling in 2012, voor feiten uit 2008 - gezinsleven met echtgenote en twee minderjarige kinderen - verweerder is op kennelijk onredelijke wijze tot conclusie gekomen dat VP "*een werkelijke, actuele en voldoende ernstige bedreiging voor een fundamenteel belang van de samenleving vormt*".

Uit de motieven van de bestreden beslissing blijkt dat de verwerende partij verwijst naar drie veroordelingen, waarvan de laatste dateert van 24 december 2012, waarbij zij vermeldt voor welke feiten de verzoekende partij werd veroordeeld en wat de strafmaat is. De verwerende partij leidt het actueel karakter van de bedreiging voor een fundamenteel belang van de samenleving enerzijds af uit de ernst van de feiten en de meerdere veroordelingen en anderzijds uit het volgens de verwerende partij gebrek aan schuldbesef van de verzoekende partij, die volgens de verwerende partij de feiten zou minimaliseren.

De verzoekende partij brengt daartegen in dat, aangezien de feiten dateren van méér dan tien jaar geleden, er dan ook geen enkele reden is om te besluiten dat zij een bedreiging zou vormen voor de openbare veiligheid of de openbare orde, laat staan dat er sprake zou zijn van een actueel en reëel gevaar voor de openbare orde. Het is volgens de verzoekende partij immers vereist dat zij een neiging vertoont om een crimineel gedrag in de toekomst voort te zetten, vol te houden of te herhalen (HvJ 22 mei 2012, C-348/09, *P.I.*, pt. 30; Memorie van toelichting, *Parl.St*. Kamer 2016-2017, DOC 54 2215/001, p. 24), wat in casu in de bestreden beslissing volgens haar niet is aangetoond noch werd onderzocht. Volgens de verzoekende partij is het feitelijk bestaan van een actueel en reëel gevaar voor de openbare orde geenszins bewezen, nu zij sinds meer dan tien jaar niet meer met het gerecht in aanraking is gekomen. De verzoekende partij stelt verder dat het niet klopt dat zij nooit schuldinzicht zou getoond hebben of geen problemen ziet in haar eigen handelen. Waar door de bestreden beslissing wordt opgeworpen dat zij geen normbesef heeft omdat zij geen schuldinzicht zou hebben of geen problemen ziet in het eigen handelen, heeft dit volgens de verzoekende partij louter betrekking op de veroordeling voor de effectieve 'verkrachting' van minderjarigen, daar zij naar eigen zeggen geen seksuele contacten zou hebben gehad met de meisjes en naar haar mening enkel schuldig was aan het feit dat zij geïntoxiceerd was ten gevolge van alcohol en cannabis, dat zij niet heeft ingegrepen en heeft bijgedragen aan drank en cannabisgebruik door de meisjes en zij niet heeft ingegrepen in wat zich verder die dag in de woning van haar broer heeft afgespeeld waardoor haar mededaderschap kon worden verweten. Alle andere veroordelingen of tenlasteleggingen betreffende die feiten alsook betreffende de feiten die aanleiding gaven tot de eerdere veroordeling in 2005 en de latere veroordeling in 2012 heeft de verzoekende partij naar eigen zeggen nooit in twijfel getrokken. Het is slechts het feit dat men haar als 'verkrachter' bestempeld van minderjarigen, dat de verzoekende partij hevig protesteert, wat volgens haar alleen maar blijk geeft van het feit dat zij dergelijke daden zelf ook verafschuwt en veroordeelt en dus wel degelijk normbesef heeft. Zij heeft eveneens hulp toegelaten voor haar posttraumatische stressstoornis van een psychiater tijdens een opname in de PAAZ afdeling, alsook later daaropvolgend een psycholoog. Dit toont volgens de verzoekende partij ook aan dat zij beseft dat zij hulp nodig heeft en er alles aan doet om de best mogelijke versie van zichzelf te worden in het belang van haar gezin.

De Raad is zich bewust van de ernst van het misdrijf waarvoor de verzoekende partij is veroordeeld en minimaliseert dit geenszins. Evenwel kan niet worden vastgesteld dat de verzoekende partij, die in 2012 veroordeeld werd voor feiten gepleegd in 2008, haar gevangenisstraf heeft uitgezeten en daarna geen strafbare feiten meer heeft gepleegd, op deze grond van deze veroordeling actueel als een gevaar voor de samenleving kan worden beschouwd, noch dat er redelijke gronden bestaan om haar te beschouwen als een gevaar voor de nationale veiligheid. De verzoekende partij maakt met haar betoog dat de verwerende partij zich ten onrechte baseert op veroordelingen van meer dan tien jaar geleden terwijl zij sindsdien geen feiten meer heeft gepleegd, aan haar problemen heeft gewerkt, op het rechte pad is

terechtgekomen en een gezinsleven heeft met haar echtgenote en twee minderjarige kinderen, aannemelijk dat de verwerende partij op kennelijk onredelijke wijze tot de conclusie komt in de bestreden beslissing dat de verzoekende partij "*een werkelijke, actuele en voldoende ernstige bedreiging voor een fundamenteel belang van de samenleving*" vormt.